Public Safety Canada Sécurité publique Canada

ARCHIVED - Archiving Content

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

Canada

Copyright of this document does not belong to the Crown.
Proper authorization must be obtained from the author for any intended use.

Les droits d'auteur du présent document n'appartiennent pas à l'État. Toute utilisation du contenu du présent document doit être approuvée préalablement par l'auteur.

EXAMEN DE LA LÉGITIME DÉFENSE

RAPPORT FINAL

11 juillet 1997

Présenté au

MINISTRE DE LA JUSTICE DU CANADA

et au

SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA

KE
8839
R3
1997
F

Copyright of this document does not belong to the Crown. Proper authorization must be obtained from the author for any intended use.

Les droits d'auteur du présent document n'appartiennent pas à l'État. Toute utilisation du contenu du présent document doit être approuvée préalablement par l'auteur.

KE
8839
R3
1997
F

EXAMEN DE LA LÉGITIME DÉFENSE

RAPPORT FINAL

LIBRARY
SOLICITOR GENERAL CANADA
SEP 29 1997
BIBLIOTHÈQUE
SOLLICITEUR GÉNÉRAL CANADA
OTTAWA (ONTARIO)
K1A 0P8

11 juillet 1997

Présenté au

MINISTRE DE LA JUSTICE DU CANADA

et au

SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA

TABLE DES MATIÈRES

Lettre d'accompagnement du rapport final 7

Remerciements 8

Équipe chargée de l'Examen de la légitime défense 9

Mandat de l'équipe chargée de l'Examen de la légitime défense 11

Avant-propos — Aux requérantes 13

Résumé du rapport final 15

CHAPITRE 1 — INTRODUCTION ET APERÇU DE LA PROCÉDURE D'EXAMEN 27

1. **Observations générales** 27
2. **Aperçu** 32

Étape 1 : Organisation 33
Étape 2 : Services d'approche des requérantes potentielles 34
Étape 3 : Première sélection et nomination de conseillères juridiques régionales pour les requérantes 37
Étape 4 : Élaboration et analyse des dossiers 41
Étape 5 : Interviews — Conclusions et recommandations 45
Étape 6 : Rapports 48

CHAPITRE 2 — LA PORTÉE ET L'IMPORTANCE DE L'ARRÊT *LAVALLÉE* 51

1. ***R. c. Lavallée*** 51
2. **La preuve de la violence et le syndrome de la femme battue** 56

CHAPITRE 3 — NORME D'EXAMEN 61

1. **Introduction** 61
2. **La prérogative royale de clémence** 65
3. **Normes minimales d'examen** 73

Tableau I — Résumé des normes minimales d'examen de la légitime défense et des redressements correspondants appliqués par l'équipe chargée de l'Examen de la légitime défense aux condamnations antérieures à l'arrêt *Lavallée* 73

Tableau II — Résumé des normes minimales d'examen de la légitime défense et des redressements correspondants appliqués par l'équipe chargée de l'Examen de la légitime défense aux condamnations postérieures à l'arrêt *Lavallée* 74
Tableau III — Résumé des normes minimales d'examen de détermination de la peine et des redressements correspondants appliqués par l'équipe chargée de l'Examen de la légitime défense 75
a) *Normes minimales* 76
b) *Normes substantielles* 81
(i) Définitions de la légitime défense 81
(ii) La norme relative à la force probante 94
(iii)Résumé des normes minimales appliquées à l'examen des condamnations antérieures à *Lavallée* et des condamnations postérieures à *Lavallée* 109
c) *Normes de détermination de la peine* 111
(i) Paramètres généraux 111
(ii) Le moyen de défense de la provocation 116
(iii)Résumé des normes d'examen minimales concernant la détermination de la peine et les redressements 126

CHAPITRE 4 — RÉSUMÉ DES 98 DOSSIERS ET DES RECOMMANDATIONS . . . 129
1. Résumé des dossiers des sept requérantes pour lesquelles une recommandation a été présentée au ministre de la Justice du Canada et au Solliciteur général du Canada 129
a) Cas où l'allégation de légitime défense présentée par la requérante a été retenue 129
b) Dossiers où l'allégation de légitime défense présentée par la requérante n'a pas été retenue mais où les éléments de preuve relatifs à la légitime défense sont susceptibles de fonder une allégation de provocation 131
c) Dossiers dans lesquelles l'allégation de légitime défense présentée par la requérante n'a pas été retenue mais où les éléments de preuve concernant la légitime défense portent sur une question juridique qui devrait être soumise à une cour d'appel . . 134
d) Résumé des redressements figurant dans les sept recommandations consécutives à l'examen de la légitime défense et statut actuel de chacune des requérantes 135
2. Résumé des dossiers des 91 requérantes dont l'allégation de légitime défense n'a pas été retenue et pour lesquels aucune autre recommandation n'a pu être faite. 136

CHAPITRE 5 — POSSIBILITÉS DE RÉFORME 139
1. Les règles actuelles de la légitime défense 140
2. Les propositions de réforme des règles de la légitime défense 142
a) *La Commission de réforme du droit du Canada* 142
b) *L'Association du Barreau canadien* 146
c) *Le Sous-comité parlementaire chargé d'examiner la partie générale du Code criminel* 151

d) *Le Livre blanc et le document de consultation du gouvernement* 152
e) *L'examen féministe du droit criminel* 155
3. Problèmes juridiques révélés par l'Examen de la légitime défense 158
a) *Complexité des règles de la légitime défense* 158
b) *Manque de principes directeurs* 160
4. De nouvelles règles en matière de légitime défense 161
a) *Caractéristiques de ces nouvelles règles* 161
b) *Règles modèles de la légitime défense* 162
5. Les peines applicables à l'homicide 165
a) *Le droit actuel* 165
b) *Le problème - L'existence de pressions qui incitent l'accusée à plaider coupable* 167
c) *Contrôle des accusations* 173
d) *Lignes directrices en matière de poursuites* 178
e) *La réforme des peines* 192

CHAPITRE 6 — RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA RÉFORME DU DROIT 205

Annexe A — Demande d'examen 209

Annexe B — Fiche de renseignements personnels 211

Annexe C — Lettre destinée aux requérantes leur demandant de fournir leur version des faits 219

Annexe D — Résumé du dossier 221

Annexe E — Liste des dossiers classés pour les requérantes incarcérées 223

Annexe F — Lignes directrices en matière de poursuites 231
1. Justice Canada - Guide des procureurs de la Couronne 231
2. Rapport du Comité consultatif du procureur général sur le contrôle des accusations, la divulgation de la preuve et les discussions en vue d'un règlement (*Rapport du comité Martin*) 236

Lettre d'accompagnement du rapport final

EXAMEN DE LA LÉGITIME DÉFENSE

Le 11 juillet 1997

Madame Anne McLellan, c.p., députée
Ministre de la Justice et
Procureur général du Canada
Ministère de la Justice
239, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Monsieur Andy Scott, c.p., député
Solliciteur général du Canada
Immeuble Sir Wilfrid Laurier
340, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8

Madame la Ministre,
Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter mon troisième rapport, le Rapport final. Il marque l'achèvement du mandat qui m'avait été confié, à savoir procéder à l'Examen de la légitime défense.

Veuillez agréer, Madame la Ministre et Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le juge Lynn Ratushny

Remerciements

Je suis reconnaissante envers les personnes et les organismes dont les noms suivent ainsi qu'à tous les autres qui, dans l'ensemble du Canada, nous ont donné généreusement leur temps pour nous fournir leur aide :

Christine Boyle
Mary Campbell
Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry
Susan Chapman
Jo-Ann Connolly
Fonctionnaires de Service correctionnel Canada
Andrée Côté
Liza Daniel
Procureurs de la défense
Ministère de la Justice du Canada
Sociétés Elizabeth Fry
Sylvie Frigon
Patrick Healy
Susan Hendricks
Natalie Isaacs
Michael Jackson
Sharon Kennedy
Lee Lakeman
Sharon MacIver
Allan Manson
Ministère du Solliciteur général du Canada
Ministère de la sécurité publique
Patricia Monture-Okanee
Sheila Noonan
David Paciocco
Dr Nathan Pollock
Ministères de la Justice des provinces et des territoires
Dr Fred Shane
Elizabeth Sheehy
Mary Ellen Turpel-Lafond

Équipe chargée de l'Examen de la légitime défense

Présidente :	Juge Lynn Ratushny
Conseiller juridique :	James W. O'Reilly
Conseillères juridiques adjointes :	Jacqueline Palumbo Lisa Clifford Sally Keilty Paula MacPherson
Conseillères juridiques des requérantes :	Anne Derrick Michelle Fuerst Élise Groulx Bonnie Missens
Administratrice :	Céline Carrier

Mandat de l'équipe chargée de l'Examen de la légitime défense

Au cours des dernières années, notre compréhension des règles applicables à la légitime défense a évolué en ce qui a trait aux femmes victimes de mauvais traitements dans le cadre de relations personnelles empreintes de violence. On s'inquiète du fait que certaines femmes reconnues coupables d'homicide n'ont peut-être pas eu la possibilité d'invoquer la légitime défense alors que les circonstances le permettaient.

Nous comprenons également mieux les relations empreintes de violence et leurs conséquences sur les personnes victimes de mauvais traitements, et la façon dont cet élément peut renforcer l'utilisation de ce moyen de défense. On s'est également demandé dans quelles circonstances ces types d'infractions se produisaient et si notre droit pénal, notre régime de peines et nos outils de détermination de la peine étaient appropriés dans ces circonstances.

Par conséquent, le juge Lynn Ratushny de la Cour de l'Ontario (division provinciale) est chargée :

- d'examiner les dossiers des femmes incarcérées dans les établissements fédéraux et provinciaux, qui ont présenté une demande de redressement et qui purgent une peine pour un homicide commis dans des circonstances où il est allégué que la mort a été causée pour empêcher, qu'avant son décès, l'agresseur ne cause des lésions corporelles graves ou la mort;

- de faire des recommandations au gouvernement du Canada, dans les cas appropriés, à l'égard des femmes dont le dossier devrait être étudié en vue d'exercer la prérogative royale de clémence;

- de préciser l'admissibilité et la portée des moyens de défense pouvant être invoqués par les femmes accusées d'homicide dans les circonstances énoncées ci-dessus;

- de faire les recommandations qu'il juge appropriées sur les initiatives de réforme du droit que pourrait suggérer l'examen effectué.

Le juge Ratushny aura le pouvoir :

- d'adopter les procédures et les méthodes qu'il jugera utiles pour mener à bien ses enquêtes;

- d'embaucher le personnel et les conseillers techniques selon qu'il le jugera nécessaire ou souhaitable, et de retenir les services d'avocats en vue de l'aider à effectuer ses enquêtes, aux taux de rémunération et d'indemnisation approuvés par le Conseil du Trésor.

Avant-propos — Aux requérantes

J'ai abordé les responsabilités qui m'ont été confiées aux termes de l'Examen de la légitime défense de la même façon que je m'acquitte de mon rôle de juge. Je m'efforce de garder à l'esprit un passage que le romancier anglais G.K. Chesterton a écrit, après avoir siégé comme juré, sur les êtres humains derrière les données statistiques et le système :

> [TRADUCTION] C'est une tâche terrible que de soumettre un homme à la vengeance des hommes. C'est néanmoins une tâche à laquelle l'homme peut s'habituer, comme il s'habitue à d'autres choses horribles... Et ce qui est terrible chez les fonctionnaires judiciaires, les avocats, les enquêteurs et les policiers, ce n'est pas qu'ils soient méchants (en fait, certains sont très bons) ou stupides (bon nombre sont très intelligents), c'est simplement qu'ils ont fini par s'habituer. À strictement parler, ils ne voient plus le prisonnier au banc des accusés, tout ce qu'ils voient c'est que, comme d'habitude, il y a un homme à l'endroit habituel. Ils ne voient pas la salle d'audience : ils ne voient plus qu'un lieu où ils travaillent.

La même chose s'applique, il va sans dire, lorsqu'une femme se retrouve au banc des accusés. Ce passage nous invite à ne pas oublier la dimension humaine du droit et à nous efforcer de voir les choses selon le point de vue des personnes qui ont des démêlés avec la justice.

Peu importe les milliers de mots que j'ai lus dans le cadre de l'Examen de la légitime défense et les principes juridiques appliqués, j'ai toujours eu conscience que je scrutais en fait la vie des gens — vie bien souvent remplie d'abus, de misère et de tragédies, qui, en bout de ligne, a mené à la perte de la vie d'autrui. Toutes les requérantes qui ont fait appel à moi, indépendamment du fait qu'elles aient été considérées comme une « bonne » ou une « mauvaise » personne au moment de l'homicide, avaient le droit de se défendre. C'est sur cela qu'a porté l'Examen de la légitime défense : le respect de la dignité de la personne et des vies en cause ainsi que la question de la légitime défense. Il n'y avait ainsi donc aucune place pour les préjugés sur le genre de vie que les requérantes avaient menée. La plupart de ces dernières n'ont eu aucun choix. Ma mission à moi consistait simplement à tenter de comprendre une tranche de vie de chacune d'elles et de me mettre à sa place au moment de l'homicide.

Je tiens à exprimer ma gratitude envers les requérantes qui ont eu le courage de me révéler, comme l'une d'entre elles l'a si bien dit, tous les « coins et recoins » de leur vie intime. Je sais que ce n'est jamais facile pour qui que ce soit, et encore moins pour les personnes vulnérables et privées de leurs moyens. Je reconnais que toutes les requérantes, en me présentant leur demande, ont couru un risque, à savoir le risque de se donner un espoir puis d'être amèrement déçues du fait que je ne pouvais les aider. Je me suis efforcée d'aider sur le plan humain et de traiter avec respect les requérantes que je n'ai pu aider sur le plan juridique. Cela a peut-être été la partie la plus difficile du processus : tenter de comprendre la situation tragique de chacune de ces femmes puis, en bout de ligne, ne réussir à en aider que quelques-unes.

Je souhaite que le lecteur sache que l'Examen de la légitime défense a été beaucoup plus qu'une analyse aride de notions juridiques abstraites. Pour toutes les personnes qui y ont participé, l'Examen a, en fait, été d'abord et avant tout une expérience humaine unique et émouvante. Que toutes les requérantes qui ont souffert durant leur vie puissent un jour trouver l'espoir!

Résumé du rapport final

Le présent rapport final est le troisième rapport que je présente. Mon *Premier rapport provisoire - Les femmes incarcérées* a été remis le 6 février 1997. Il comprenait deux volumes - le premier décrivait le processus suivi, la norme d'examen et contenait des recommandations générales, tandis que le deuxième contenait six résumés de dossier confidentiels et des recommandations détaillées. Mon *Deuxième rapport provisoire - Les femmes non incarcérées* a été présenté le 9 juin 1997 et contenait uniquement le résumé de dossier d'une requérante dont j'avais accepté la demande et la recommandation la concernant. Je n'ai pas encore reçu de réponse de la part du ministère de la Justice ou du Solliciteur général ni à mon *Premier rapport provisoire* ni à mon *Deuxième rapport provisoire.* Le rapport final reprend en partie les sujets qui étaient abordés dans le premier volume de mon premier rapport provisoire et, conformément à mon mandat, contient également des propositions de réforme du droit.

Chapitre 1 - Introduction et aperçu de la procédure d'examen

L'Examen a été effectué en six étapes :

Étape 1 : Organisation
Étape 2 : Services d'approche des requérantes potentielles de l'Examen de la légitime défense
Étape 3 : Première sélection et nomination de conseillères juridiques régionales pour les requérantes
Étape 4 : Élaboration et analyse des dossiers
Étape 5 : Interviews en personne, conclusions et recommandations
Étape 6 : Rapports

Il était important, à mon sens, d'essayer de rejoindre toutes les femmes qui auraient pu être admissibles à l'Examen conformément à mon mandat. J'ai donc envoyé un dossier initial de demande à toutes les femmes qui purgeaient une peine pour homicide au Canada, soit 236, en

tout. Quatre-vingt-dix-huit formules de demandes remplies ont été retournées. J'ai maintenant achevé mon examen de ces 98 dossiers.

Chapitre 2 - La portée et l'importance de l'arrêt Lavallée

L'importance de la décision qu'a prononcée la Cour suprême du Canada en 1990 dans l'affaire *Lavallée* qui a marqué un tournant sur le plan des règles de la légitime défense réside, d'après moi, dans le fait que la Cour a étendu les catégories de preuve qui peuvent être prises en considération pour établir les éléments juridiques de ce moyen de défense. La Cour a en effet reconnu que les antécédents, les circonstances et les perceptions de l'accusée devaient être prises en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si l'accusée pensait réellement qu'elle risquait de subir la mort ou des lésions corporelles graves et qu'elle était obligée d'utiliser la force pour se défendre, ainsi que pour déterminer le caractère raisonnable de ses croyances.

Bien entendu, l'arrêt *Lavallée* est particulièrement important pour ce qui est de la légitime défense lorsqu'elle est invoquée par des femmes. Le juge Wilson reconnaît que la taille, la force, la socialisation et le manque d'entraînement des femmes sont des éléments dont il faut tenir compte pour évaluer si elles étaient justifiées à employer la force. Il demeure toutefois que l'approche utilisée pour analyser la légitime défense s'applique quelles que soient les circonstances dans lesquelles l'accusée invoque la légitime défense. En fait, cette analyse a été appliquée à des hommes, même si c'est dans un contexte différent.

Mon mandat ne limitait pas mon examen aux seuls cas où se manifestait « le syndrome de la femme battue ». Ma tâche consistait à examiner les dossiers dans lesquels la requérante alléguait qu'elle avait tué en réaction aux menaces du défunt. Cela comprenait bien entendu les situations comparables à celles de l'affaire *Lavallée* mais ne me limitait pas nécessairement à ce type d'affaires. C'est pourquoi j'ai examiné la question de la légitime défense dans des circonstances très variées. Ce faisant, j'ai appliqué ce qui me paraissait être l'approche adoptée par la Cour suprême du Canada dans *Lavallée* et j'ai tenu compte de l'effet que pouvaient avoir sur ses

croyances les antécédents de la femme, y compris les mauvais traitements subis par elle, le cas échéant.

Chapitre 3 - Norme d'examen

Une des premières questions de fond qu'il fallait aborder dans le cadre de l'Examen de la légitime défense consistait à déterminer la norme d'examen qu'il convenait d'appliquer aux demandes qui m'étaient présentées. Cette question pouvait également être formulée de la façon suivante : dans quelle mesure devais-je être convaincue du bien-fondé d'une demande pour pouvoir recommander une mesure de redressement?

Je voulais m'assurer que, grâce à la norme d'examen choisie, les recommandations que j'allais formuler auraient une base factuelle et juridique solide. Avec une norme trop lâche, les ministres n'auraient pas eu l'assurance que les dossiers dans lesquels les femmes avaient invoqué la légitime défense et pour lesquels j'avais formulé les recommandations étaient suffisamment solides pour résister à un examen indépendant. Après avoir créé l'Examen de la légitime défense pour déterminer s'il y avait des femmes qui avaient été déclarées coupables d'homicide alors qu'elles avaient peut-être agi en état de légitime défense, les ministres devaient être assurés que les recommandations que j'avais formulées dans certains dossiers reposaient sur une base solide. Seule une norme d'examen stricte pouvait donner aux ministres une telle assurance.

Le caractère strict de la norme utilisée découle de trois aspects distincts de cette norme. Tout d'abord, j'ai appliqué une série de normes progressives (qualifiées plus loin de « normes minimales ») pour écarter les dossiers qui manquaient de substance. Deuxièmement, j'ai appliqué une définition rigoureuse de la légitime défense selon laquelle je devais disposer d'éléments de preuve fiables relatifs à tous les éléments juridiques distincts de la légitime défense. Troisièmement, j'ai appliqué une dernière norme aux cas qui respectaient toutes les normes antérieures. Cette norme finale consistait à apprécier l'ensemble des éléments de preuve concernant la légitime défense. Si ces éléments de preuve étaient suffisants pour que je sois

convaincue que la requérante *aurait été* acquittée si elle avait été jugée par un jury raisonnable qui aurait correctement appliqué la loi, alors j'ai recommandé que la requérante obtienne un pardon. Je n'ai recommandé le pardon que lorsqu'il m'est apparu évident qu'aucun jury raisonnable n'aurait condamné la requérante, compte tenu des éléments de preuve que j'avais en ma possession.

J'ai en fait utilisé une série de normes que l'on peut résumer de la façon suivante :

Est-ce que l'allégation de légitime défense de la requérante

a) a une apparence de vraisemblance;

b) s'appuie sur une preuve raisonnablement digne de foi;

c) comporte des éléments de preuve raisonnablement dignes de foi qui concernent les éléments juridiques essentiels de la légitime défense énumérés en d) qui sont nouveaux ou dont l'importance n'a pas été appréciée correctement au moment de la condamnation de la requérante (pour les condamnations postérieures à l'arrêt *Lavallée*);

d) comporte des éléments de preuve raisonnablement dignes de foi concernant chacun des éléments juridiques essentiels de la légitime défense (en utilisant, pour les fins de ce résumé, la définition 1 de la légitime défense utilisée pour l'Examen de la légitime défense), à savoir, des éléments de preuve établissant que
   (i) la requérante a été illégalement agressée par le défunt ou croyait réellement que le défunt l'agressait illégalement ou allait le faire;
   (ii) la requérante croyait réellement qu'elle risquait la mort ou des lésions corporelles graves de la part du défunt;
   (iii) la requérante croyait réellement qu'il était nécessaire de causer la mort ou des lésions corporelles graves pour se protéger;
   (iv) chacune des convictions de la requérante aux termes des alinéas (i), (ii) et (iii) était raisonnable dans le sens qu'elle ne constituait pas un écart marqué par rapport à ce qu'une personne ordinaire sobre aurait cru si elle s'était trouvée dans les circonstances dans lesquelles s'est produit le meurtre, telles que la requérante les percevait, et les circonstances qui doivent être prises en compte pour déterminer ce qui précède sont les circonstances qui ont pu influencer les convictions de la requérante notamment
      A. les antécédents de la requérante, y compris les mauvais traitements antérieurs subis par elle;

B. la nature, la durée et les antécédents de la relation entre la requérante et le défunt, y compris les actes antérieurs de violence ou les menaces de la part du défunt, qu'ils aient visé la requérante ou des tiers;
C. l'âge, la race, le sexe et les caractéristiques physiques du défunt et de la requérante;
D. la nature et l'imminence de la force utilisée ou menacée de l'être par le défunt;
E. les moyens dont la requérante disposait pour réagir à l'agression, notamment ses capacités mentales et physiques et l'existence de solutions autres que le recours à la force;
F. tout autre facteur pertinent;

e) compte tenu de l'ensemble des autres éléments de preuve présentés, aurait pu ou dû créer un doute raisonnable dans l'esprit d'un juge des faits raisonnable ayant reçu des directives appropriées concernant les règles de droit applicables?

En plus des normes précédentes, j'ai examiné les dossiers où les éléments de preuve relatifs à la légitime défense dont je disposais auraient pu avoir un effet sur la peine imposée à la femme et non sur sa condamnation. Dans ces cas-là, j'ai appliqué la norme suivante :

a) Existe-t-il de nouveaux éléments de preuve relatifs à la légitime défense ou des éléments dont l'importance n'a pas été suffisamment appréciée?

b) Ces éléments de preuve sont-ils raisonnablement dignes de foi?

c) Ces éléments de preuve auraient-ils dû ou pu avoir un effet sur l'infraction dont la requérante a été déclarée coupable ou sur sa peine?

Chapitre 4 - Résumé des 98 dossiers et recommandations

En fin de compte, j'ai proposé des recommandations concernant 7 des 98 requérantes. Ces recommandations peuvent être résumées de la façon suivante :

Redressement recommandé dans le cadre de l'Examen de la légitime défense

STATUT ACTUEL DE LA REQUÉRANTE	PARDONS (lorsque l'allégation de légitime défense présentée par la requérante a été retenue)	REMISES DE PEINE (lorsque l'allégation de légitime défense présentée par la requérante n'a pas été retenue mais que les éléments de preuve concernant la légitime défense établissent la provocation)	NOUVEAUX APPELS (lorsque l'allégation de légitime défense de la requérante n'a pas été retenue mais que les éléments de preuve concernant la légitime défense concernent une question juridique qui devrait être soumise à une cour d'appel)
Libérée - Peine purgée	2		
Libérée - Libération conditionnelle	1	1	
En détention - droit à la libération conditionnelle		2	
En détention - pas de droit à la libération conditionnelle			1
Total	3	3	1

Chapitre 5 - Possibilités de réforme

1. Problèmes juridiques révélés par l'Examen de la légitime défense

Conformément à mon mandat, j'ai examiné les aspects des règles de la légitime défense qui pouvaient être améliorés. J'ai constaté que les règles actuelles de la légitime défense soulevaient deux problèmes principaux :

a) *Complexité des règles de la légitime défense*

Lorsque j'ai relu les transcriptions des exposés donnés aux jurés dans des procès pour homicide, je me suis rendu compte que très souvent les membres des jurys ont dû être complètement perdus. Si les membres des jurys sont souvent déroutés par les règles de la légitime défense, cela ne veut pas dire nécessairement que les exposés des juges ne sont pas clairs. En fait, j'ai été impressionnée par la qualité et la clarté de la plupart des exposés que j'ai lus. C'est la nature des règles elles-mêmes qui explique la plupart du temps que les exposés donnés aux jurés contiennent parfois des erreurs. Les juges doivent en effet expliquer en quelques heures, aux membres du jury, toutes les subtilités de ces questions ainsi que les rapports entre elles, tout en rappelant les faits qui se rapportent à chacune.

b) *Manque de principes directeurs*

Il existe deux aspects pour lesquels j'estime que les juges et les jurés qui examinent des cas de légitime défense auraient besoin de principes directeurs. Le premier concerne le sens de l'expression « caractère raisonnable ». J'estime qu'il serait utile de préciser cette norme en l'incluant expressément dans la définition de la légitime défense. Je pense que les jurés devraient comprendre et seraient capables d'appliquer facilement la norme du « caractère raisonnable » que je propose, c.-à-d. qu'un comportement raisonnable serait défini comme étant une conduite qui ne constitue pas un écart marqué par rapport à ce qu'une personne ordinaire aurait fait dans des

circonstances comparables. Le deuxième aspect à considérer est, d'après moi, celui des circonstances dont il faut tenir compte pour apprécier le caractère raisonnable du comportement en utilisant cette norme. J'ai appliqué l'élément subjectif du moyen de défense et la norme du caractère raisonnable tels que définis par les règles actuelles, compte tenu de l'arrêt *Lavallée*, en tenant compte de la perspective de la requérante - c'est-à-dire en examinant les circonstances dans lesquelles elle se trouvait et en tenant compte de ses antécédents et de son expérience. Cela a permis d'apprécier de façon équitable si la requérante était justifiée d'utiliser la force qu'elle a en fait utilisée, ce qui est le principal but de la disposition en matière de légitime défense.

2. Nouvelles règles en matière de légitime défense

Les nouvelles règles de la légitime défense devraient avoir les caractéristiques suivantes :

1. Elles devraient être complètes - il n'est pas nécessaire que le *Code* contienne, comme c'est le cas actuellement, toute une série de dispositions relatives à la légitime défense. Ces règles devraient être regroupées dans une seule disposition.

2. Elles devraient être simples - il conviendrait de simplifier et d'éliminer, lorsque cela est possible, les diverses conditions contenues dans les dispositions actuelles (p. ex., le par. 34(2) et l'art. 35 du *Code criminel*).

3. Elles devraient être claires - les éléments objectifs et subjectifs devraient être clairement définis, tout comme le sens du volet objectif (c.-à-d. le caractère raisonnable) et les facteurs dont il faut tenir compte pour apprécier le caractère raisonnable de la force utilisée.

Suit une disposition modèle de légitime défense qui, je pense, répond à ces objectifs.

Règles modèles de la légitime défense

Défenseur	(1) Dans le présent article, le « défenseur » est la personne qui utilise la force contre une autre personne.
Règle générale	(2) Le défenseur n'est pas responsable de la force utilisée contre l'autre personne si

Éléments subjectifs

a) le défenseur croit réellement

(i) que l'autre personne est en train ou sur le point de l'agresser et

(ii) que l'emploi de la force est nécessaire pour se protéger lui-même ou protéger une tierce personne contre l'agression;

Éléments objectifs

b) ces convictions sont raisonnables et

c) le degré de force utilisé est raisonnable.

Caractère raisonnable : définition

(3) Les convictions réelles du défenseur et le degré de force utilisé sont raisonnables lorsqu'ils ne constituent pas un écart marqué par rapport à ce qu'une personne ordinaire et sobre aurait cru ou utilisé, selon le cas, si elle s'était trouvée dans les circonstances telles que perçues par le défenseur.

Caractère raisonnable : circonstances pertinentes

(4) Les circonstances qui sont prises en considération pour apprécier le caractère raisonnable des convictions et du degré de force utilisé par le défenseur sont celles qui peuvent avoir influencé ces éléments, et elles peuvent comprendre :

a) les antécédents du défenseur, y compris les mauvais traitements dont il a pu faire l'objet auparavant;

b) la nature, la durée et l'historique de la relation entre le défenseur et l'autre personne, y compris les actes de violence ou les menaces antérieurs, qu'ils aient été dirigés contre le défenseur ou d'autres personnes;

c) l'âge, la race, le sexe et les caractéristiques physiques du défenseur et de l'autre personne;

d) la nature et l'imminence de l'agression;

e) les moyens que pouvait utiliser le défenseur pour réagir à l'agression, y compris ses capacités mentales et physiques et l'existence de solutions autres que le recours à la force.

3. Les peines applicables à l'homicide

a) *Le problème - L'existence de pressions qui poussent l'accusée à plaider coupable*

J'ai vu, au cours de l'Examen, des cas où l'accusée était irrésistiblement poussée à présenter un plaidoyer de culpabilité même s'il existait des preuves indiquant qu'elle avait agi en état de légitime défense. Dans certains cas, ces preuves étaient très fortes. Ces pressions irrésistibles viennent du fait que le *Code criminel* prévoit une peine minimale obligatoire en cas de meurtre. La femme qui est accusée de meurtre risque de se voir imposer une peine d'emprisonnement à perpétuité, à titre de peine obligatoire, avec un délai préalable à la libération conditionnelle se situant entre 10 et 25 ans. Par contre, la femme qui plaide coupable à une accusation d'homicide involontaire coupable reçoit habituellement une peine d'emprisonnement pouvant aller de trois à huit ans et elle a le droit de présenter une demande de libération conditionnelle totale après avoir purgé le tiers de sa peine. C'est un choix qui serait manifestement très difficile à faire *quelle que soit la* personne accusée de meurtre au deuxième degré. Il y a toutefois lieu de tenir compte des facteurs supplémentaires qui peuvent influencer encore davantage le choix d'une femme, notamment le fait qu'elle a de jeunes enfants à élever, qu'elle a été victime de mauvais traitements et qu'elle est réticente à témoigner publiquement à ce sujet, qu'elle éprouve véritablement du remords et, même si elle estime qu'elle a été obligée de se défendre, qu'elle a du mal à justifier, même à ses yeux, le fait d'avoir tué quelqu'un. Pour une femme dans cette situation, il existe des motifs puissants qui l'incitent à plaider coupable. Cette situation me préoccupe beaucoup. Cela veut dire en effet que ces plaidoyers de culpabilité sont influencés, en tout ou en partie, par des forces étrangères au bien-fondé de l'affaire. Cela veut dire qu'il y a des femmes (et des hommes) qui ont peut-être plaidé coupables à l'accusation d'homicide involontaire coupable alors qu'elles étaient légalement innocentes parce qu'elles avaient agi en état de légitime défense.

b) *Recommandations*

Je propose les recommandations suivantes dans le but de tenter de remédier à cette situation :

Recommandation 1 :
Dans tous les cas d'homicide, la police devrait être tenue de consulter un poursuivant pour s'assurer que l'accusation susceptible d'être portée contre l'accusée (c.-à-d. meurtre au premier degré, meurtre au deuxième degré ou homicide involontaire coupable) est appropriée, compte tenu des circonstances.

Recommandation 2 :
Les lignes directrices en matière de poursuite devraient exiger des poursuivants qu'ils tiennent compte de *toutes* les preuves disponibles, y compris des preuves pouvant établir un moyen de défense comme la légitime défense, lorsqu'il s'agit de déterminer s'il existe suffisamment de preuves pour déclencher ou continuer une poursuite pour homicide.

Recommandation 3 :
Les lignes directrices en matière de poursuite devraient donner pour instructions aux poursuivants de faire preuve d'une prudence extrême dans les cas de discussions relatives au plaidoyer concernant les homicides lorsqu'il existe certains éléments indiquant la possibilité d'invoquer un moyen de défense comme la légitime défense. Plus précisément, ils devraient être tenus d'essayer de déterminer si la personne qui semble prête à plaider coupable à une accusation d'homicide involontaire coupable le fait parce qu'elle accepte véritablement la responsabilité légale du meurtre ou s'il s'agit d'un plaidoyer avec réserve. Dans ce dernier cas, le poursuivant devrait envisager la possibilité de porter une accusation d'homicide involontaire coupable et non de meurtre pour que les éléments de preuve favorables à la défense puissent être présentés au procès.

Recommandation 4 :
La peine du meurtre au deuxième degré énoncée dans le *Code criminel* devrait être modifiée pour que :

(1) le jury puisse, dans des circonstances exceptionnelles, recommander à la clémence du tribunal la personne condamnée pour meurtre au deuxième degré;

(2) lorsque le jury le recommande ou que le juge siégeant sans jury le constate, le juge puisse fixer la peine appropriée dans les circonstances, l'emprisonnement à perpétuité étant alors la peine maximale. Le délai préalable à la libération conditionnelle pourrait être établi selon les règles habituelles de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* ou fixé par le juge aux termes de l'art. 743.6 du *Code criminel.*

CHAPITRE 1 — INTRODUCTION ET APERÇU DE LA PROCÉDURE D'EXAMEN

1. Observations générales

Mon attitude générale envers les requérantes

J'ai commencé mes travaux en me disant que mon rôle consistait à essayer d'aider toutes les requérantes, chaque fois que les lois ou mon mandat le permettaient. J'ai donc tenté de donner le bénéfice du doute aux requérantes jusqu'à ce que je constate que je ne pouvais rien faire de plus pour elles. Parallèlement, comme je l'explique en détail plus loin, il m'a paru nécessaire d'adopter une norme d'examen stricte pour que les affaires à propos desquelles je recommandais certaines mesures de redressement soient des affaires qui le méritent vraiment.

L'impression générale que j'ai retirée de mes nombreux contacts avec les requérantes est qu'elles n'essayaient pas d'« exploiter le système » ou de présenter une version déformée de leurs actions lorsqu'elles présentaient une demande à l'équipe de l'Examen de la légitime défense. D'une façon générale, elles m'ont fourni une description très sincère et directe de leur comportement. Il est arrivé très rarement qu'une requérante essaie de me tromper. La majorité des requérantes ont adopté une attitude respectueuse à l'égard du processus d'Examen de la légitime défense.

Toutes les femmes dont j'ai examiné le cas avaient tué ou tenté de tuer quelqu'un, mais j'estime qu'il existe toute une différence entre la personne qui profite de son pouvoir pour faire du mal à quelqu'un et celle qui agit en se trouvant dans une position d'infériorité, comme c'était le cas pour la plupart de ces femmes. Rares étaient celles qui avaient adopté un style de vie criminel au moment de leur geste. La plupart d'entre elles, qu'elles aient tenté de se défendre ou non, se trouvaient dans des rapports ou des situations dans lesquels elles n'occupaient pas une position dominante.

Attitudes envers l'Examen de la légitime défense[1]

Dès le tout début, j'ai été surprise de l'appui et de l'intérêt qu'ont manifestés pour la tâche qui m'avait été confiée des spécialistes du droit et des mesures correctionnelles, les groupes de femmes, les étudiants et le public en général. J'ai reçu de nombreuses offres d'aide émanant, pour la plupart, de personnes qui étaient prêtes à offrir gratuitement leur temps et leurs connaissances ou qui acceptaient d'être rémunérées à un taux bien inférieur à leurs honoraires habituels. Je dois signaler à ce sujet que toutes les conseillères juridiques qui ont participé à l'Examen, tant celles qui travaillaient auprès des requérantes que celles qui faisaient partie de mon bureau, ont accepté de réduire leurs honoraires pour limiter les dépenses de l'Examen. D'une façon générale, les personnes qui ont participé à cette initiative humanitaire et méritoire, et en outre sans précédent, ont manifesté une générosité et un enthousiasme remarquables.

Je me suis heurtée à certaines réticences face aux travaux de l'Examen de la légitime défense, de la part de deux groupes de personnes. Le premier comprenait certains représentants des procureurs généraux des provinces qui avaient participé (directement ou indirectement) aux poursuites intentées contre les requérantes. Certaines personnes s'opposaient au principe même de l'Examen de la légitime défense, pour une des deux raisons suivantes : soit parce que l'Examen portait uniquement sur les *femmes* condamnées pour homicide et non sur toutes les personnes condamnées en vertu de dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles par la suite, soit parce qu'elles s'opposaient, par principe, à ce qu'on charge un organisme indépendant, comme l'équipe de l'Examen de la légitime défense, de réviser après coup les condamnations prononcées régulièrement par les tribunaux judiciaires. D'autres craignaient que je présente une recommandation positive à l'égard d'une affaire dans laquelle ils avaient été le poursuivant. C'est ce qui explique qu'il soit arrivé, à quelques reprises, que des poursuivants fassent des remarques déplacées au sujet des requérantes au lieu de s'en tenir aux faits. Ces remarques portaient sur des

[1] Je me suis basée ici sur les opinions qui m'ont été communiquées directement ou qui ont été fournies aux conseillères juridiques dont les services avaient été retenus pour l'Examen de la légitime défense.

aspects comme l'orientation sexuelle, le style de vie ou la personnalité des requérantes. Bien évidemment, ces remarques étaient non seulement tout à fait inutiles mais en outre, elles traduisaient une grande réticence à prendre connaissance des questions et des faits contenus dans les demandes que je leur avais soumises pour commentaires. Certains ont déclaré craindre qu'on les poursuive en responsabilité au cas où l'Examen de la légitime défense déboucherait sur des recommandations relatives à des affaires auxquelles ils avaient participé - possibilité qui me paraît très lointaine. Je dois toutefois dire que, finalement, malgré ces opinions et certaines réticences initiales, les ministères provinciaux des procureurs généraux m'ont accordé leur collaboration et m'ont facilité l'accès à leurs dossiers.

L'autre source de résistance aux travaux de l'Examen de la légitime défense est venue d'un côté inattendu - les fonctionnaires du ministère à l'origine de la création de l'Examen, soit le ministère fédéral de la Justice. À la différence des autorités provinciales responsables des poursuites dont l'attitude était peut-être compréhensible, étant donné qu'elles avaient participé à ces affaires, je n'ai pas réussi à découvrir les motifs de l'attitude de certains fonctionnaires fédéraux. Cette situation m'a toutefois paru suffisamment préoccupante pour que j'estime nécessaire de la signaler au ministre de la Justice, ce que j'ai fait par écrit et à plusieurs reprises.

Avantages indirects de l'Examen de la légitime défense

Les recommandations que j'ai pu formuler n'ont touché qu'un nombre très limité de requérantes, mais j'estime que l'Examen de la légitime défense a néanmoins aidé, d'une certaine façon, la plupart des femmes pour qui je n'ai pu présenter de recommandation positive. Ce sentiment me vient des commentaires de certaines d'entre elles sur l'effet positif qu'avait eu sur elles le processus d'Examen. Par exemple, la plupart de ces femmes ont apprécié qu'on leur fournisse l'occasion de raconter leur histoire à quelqu'un. Certaines d'entre elles n'avaient jamais eu auparavant la possibilité de dire tout ce qu'elles avaient à dire ou de parler de leur vie personnelle. Une femme m'a déclaré : « Je venais de tuer quelqu'un. J'avais honte. Je me prostituais. Comment aurais-je pu parler franchement à deux avocats quand toute ma vie j'ai eu

des problèmes avec les hommes. » Certaines femmes avaient absorbé tellement de médicaments pour lutter contre le stress provoqué par leur procès et leur témoignage qu'elles n'avaient aucun souvenir de ce qui était arrivé et me demandaient de leur raconter ce qui s'était passé. D'autres avaient la conviction de ne pas avoir véritablement participé au processus judiciaire qui avait débouché sur leur condamnation alors qu'elles sentaient qu'elles participaient au processus d'Examen de la légitime défense, peut-être parce que je leur avais montré que j'étais très intéressée à ce qu'elles me racontent elles-mêmes ce qui leur était arrivé pour que je puisse déterminer si elles avaient vraiment agi en état de légitime défense.

Certaines femmes ont constaté que le fait de me raconter les meurtres auxquelles elles avaient participé et de me décrire la façon dont elles vivaient auparavant, même si cela leur était très difficile, avait eu pour elles un effet thérapeutique. Elles m'ont dit que cela les avait obligées à faire face à certaines réalités, à réfléchir à leur participation à ces homicides et à revivre des souvenirs douloureux. Cela les a rendues plus fortes. Voici quelques-uns des commentaires[2] que j'ai reçus :

> [Traduction]
> « La différence qui existe entre ce processus et mon procès est que je sens que j'y ai participé. On m'a écoutée. Ce n'est pas ce que j'ai ressenti devant le tribunal. J'ai appris qu'il était très difficile de reconnaître que j'avais été moi aussi une victime... On avait envie d'entendre ce que j'avais à dire. »
>
> « Je n'attends rien de cet examen, mais j'ai un espoir. J'accepterai calmement le résultat, quel qu'il soit. J'avais besoin d'essayer de faire quelque chose, pour moi. C'est quelque chose qui a été très positif pour moi. Le fait de passer par ce processus, quel qu'en puisse être l'issue, a contribué à ma guérison. Je vous remercie, juge Ratushny, d'avoir pris le temps de revoir mon cas. Je tiens également à vous remercier de la lettre que vous m'avez écrite. Je me suis sentie à l'aise et réconfortée parce que je ne me suis pas sentie jugée par vous. En plus, j'ai

---

[2] Les commentaires que l'on trouve dans cette section ne reproduisent pas tous mot à mot ce qui a été dit. Certains ont été reformulés à partir de notes de conversations téléphoniques que j'ai eues avec les requérantes. Je pense néanmoins qu'ils reflètent bien les opinions des requérantes, tant celles dont la demande d'Examen a été agréée que celles qui ont essuyé un refus.

> senti chez vous de la sincérité, ce qui est une denrée rare dans un endroit comme la Prison des femmes. »
>
> « J'aimerais vous remercier pour le ton de votre lettre. Cette lettre suggérait des possibilités, tant pour moi que pour les autres femmes. Ces possibilités nous fournissaient également l'occasion de faire certaines choses. Non seulement de raconter notre histoire mais aussi de sentir que nous allions apporter notre contribution à ce processus. Je dois vous dire très franchement qu'après être passée dans un système judiciaire aussi intimidant et formel, je ne m'attendais pas à la sensibilité et à la dignité qui émanait de votre lettre. »
>
> « Merci d'avoir bien voulu examiner les questions que soulevait mon affaire. J'estime enfin être traitée de façon équitable. »
>
> « C'est pour moi un conte de fée, on répond à mes questions, on écoute ce que j'ai à dire au sujet de ma condamnation et on me propose de prendre certaines mesures concrètes pour faire quelque chose. »

Commentaires négatifs des requérantes

Bien entendu, je n'ai pas reçu que des commentaires positifs. Certaines requérantes se méfiaient beaucoup du processus et étaient fort sceptiques à son endroit. Par exemple, dans l'esprit de certaine femmes, j'avais le pouvoir de présenter des recommandations qui auraient pour effet d'*allonger* les peines des requérantes parce qu'elles avaient entendu, semble-t-il, des rumeurs de ce genre qui avait commencé à circuler dans certains établissements pour femmes. Une femme m'a écrit : « les femmes disent que l'Examen de la légitime défense est une opération secrète qui a pour but d'amener les femmes à dire des choses pour pouvoir ensuite leur infliger une peine plus sévère. » Lorsque j'ai appris que certaines femmes avaient cette opinion, j'ai écrit à toutes les requérantes pour leur assurer que l'Examen de la légitime défense ne pourrait jamais entraîner un allongement de leur peine.

D'autres requérantes pensaient que l'Examen de la légitime défense allait les obliger à subir un autre procès. D'autres encore critiquaient vivement la lenteur apparente du processus. De plus, puisque je n'ai pu en fin de compte aider qu'un petit nombre de ces femmes, cela a voulu dire qu'il y a eu un grand nombre de femmes qui ont été déçues lorsqu'elles ont appris le résultat de

leur demande. Certaines ont accepté mes conclusions et ont même partagé la façon dont j'avais analysé leurs crimes. L'une d'elles, par exemple, m'a remerciée d'avoir essayé de l'aider et s'est dite reconnaissante du soin mis à examiner son cas. D'autres, même si elles étaient très peu nombreuses, ont été amèrement déçues. Une d'entre elles, qui avait réagi particulièrement vivement au fait que je ne pouvais l'aider, a estimé qu'on l'avait poussée à présenter sa demande et que, finalement, tout ce processus n'était qu'une « comédie ». Dans l'ensemble toutefois, les femmes ont déclaré être d'accord avec l'analyse juridique que j'avais faite de leur dossier et ont indiqué que cette analyse était en fait conforme à leur façon de voir ce qui s'était passé.

2. Aperçu

Le rapport final de l'Examen de la légitime défense (ELD ou l'Examen) couvre les trois phases des travaux effectués dans le cadre de l'Examen, qui comprenaient l'analyse des allégations de légitime défense présentées par les femmes déclarées coupables d'homicide et détenues à l'heure actuelle (Phase I), par celles qui se trouvaient en libération conditionnelle ou en probation, ou qui avaient purgé leur peine (Phase II) et un examen des possibilités de réforme du droit (Phase III). Les dépenses occasionnées par ces trois phases s'élèvent au total à environ 900 000 $.

La présente section donne un aperçu des travaux effectués dans le cadre de l'Examen, y compris la description des méthodes employées pour examiner les demandes qui m'avaient été présentées. Comme l'Examen de la légitime défense était une entreprise sans précédent, j'ai exposé, de façon très détaillée, la façon dont j'ai exécuté mon mandat.

La méthode utilisée pour l'analyse des dossiers de l'Examen comportait six étapes :

Étape 1 : Organisation

Étape 2 : Services d'approche des requérantes potentielles de l'Examen de la légitime défense

Étape 3 : Première sélection et nomination de conseillères juridiques régionales pour les requérantes

Étape 4 : Élaboration et analyse des dossiers

Étape 5 : Interviews en personne, conclusions et recommandations

Étape 6 : Rapports

Étape 1 : Organisation

L'Examen de la légitime défense a débuté en septembre 1995. L'administratrice de l'équipe, Céline Carrier, et moi-même avons commencé par mettre sur pied un bureau dans des locaux loués par le ministère de la Justice. Outre la logistique entourant les fournitures et le matériel de bureau, nous avons recherché quelles pouvaient être les personnes ressources aux fins de l'examen et nous avons assemblé la documentation de référence. Nous avons par ailleurs dressé la liste des femmes qui, d'après mon mandat, avaient le droit de demander l'examen de leur déclaration de culpabilité.

Au début de cette étape (novembre 1995), j'ai organisé une table ronde qui réunissait des spécialistes en légitime défense et des services offerts aux victimes de violence. Ont donc été invités à y participer des professeurs de droit, des psychologues, des avocats de la défense et de la poursuite, des représentants des ministères de la Justice et du Solliciteur général ainsi que de la Société Elizabeth Fry et des collectivités autochtones. Cette table ronde avait pour but de faire profiter l'Examen de la légitime défense de l'expertise et des conseils des spécialistes au sujet du mandat.

À cette étape initiale, j'ai retenu les services de certaines personnes pour m'aider à exécuter le mandat. J'ai demandé aux professeurs David Paciocco et Elizabeth Sheehy, tous deux de la faculté de droit de l'Université d'Ottawa, d'élaborer une étude des règles relatives à la légitime défense, pour le premier, et une étude comparative sur les perspectives internationales concernant

les allégations de légitime défense, pour la seconde. J'ai par ailleurs demandé à l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry (ACSEF) de passer en revue avec moi les documents que j'avais préparés pour communiquer avec les requérantes potentielles et d'aider ces femmes à présenter leur demande en leur expliquant l'objet de l'examen et en leur donnant des indications sur la façon de remplir les formules de demande. J'ai également retenu les services d'un conseiller juridique pour l'Examen de la légitime défense, M. James W. O'Reilly, pour m'aider dans toutes les démarches juridiques que je devais entreprendre pour exécuter mon mandat. Enfin, il m'a fallu d'embaucher des conseillères juridiques adjointes pour accomplir diverses tâches, notamment la collecte de dossiers juridiques pour en extraire toute l'information pertinente en ce qui concerne la légitime défense; les communications avec les personnes ressources, partout au pays, qui pourraient fournir des observations ou de l'information sur les dossiers qui m'avaient été soumis; et le résumé de l'information reçue. Jacqueline Palumbo, Lisa Clifford, Sally Keilty et Paula MacPherson m'ont assistée de façon très compétente.

Étape 2 : Services d'approche des requérantes potentielles

L'une des premières tâches de l'équipe chargée de l'Examen de la légitime défense a consisté à élaborer la formule de demande qui serait envoyée aux femmes répondant apparemment aux conditions fixées pour participer à l'Examen. La formule de demande figure à l'annexe A. J'ai tenté de la simplifier le plus possible. En octobre 1995, j'ai expédié des dossiers d'information aux femmes reconnues comme étant susceptibles de participer à l'Examen. Ces dossiers renfermaient une lettre d'accompagnement, le mandat de l'Examen de la légitime défense et une formule de demande.

J'ai pensé qu'il était important d'essayer de rejoindre toutes les femmes qui pouvaient répondre aux conditions de l'examen fixées par mon mandat. J'ai donc envoyé le dossier initial de demande à toutes les femmes qui purgeaient une peine pour homicide au Canada. Je me suis servi des listes compilées par le Service correctionnel du Canada (SCC) pour déterminer qui

étaient ces femmes. En outre, pour éviter les oublis, j'ai envoyé des dossiers à tous les établissements carcéraux fédéraux et provinciaux du Canada, y compris aux bureaux de libération conditionnelle, à tous les cinq sous-commissaires régionaux du Service correctionnel ainsi qu'aux chefs des services correctionnels des provinces et territoires du Canada. Au total, j'ai envoyé 236 dossiers de demande. Quatre-vingt-dix-huit formules de demande remplies m'ont été retournées. Ces 98 demandes peuvent se répartir selon les catégories suivantes :

- 55 - femmes actuellement incarcérées pour homicide
- 26 - femmes en libération conditionnelle ou en probation pour homicide
- 5 - femmes reconnues coupables de tentative de meurtre, de complot en vue de commettre un meurtre ou d'incitation au meurtre (par opposition à la déclaration de culpabilité pour homicide)
- 2 - femmes reconnues coupables d'homicide qui ont fini de purger leur peine
- 10 - autres (notamment, 8 femmes reconnues coupables d'homicide et actuellement détenues, mais qui avaient interjeté appel de leur déclaration de culpabilité; 1 femme reconnue coupable d'homicide a fait appel de sa déclaration de culpabilité, mais s'est désistée de son appel devant la Cour suprême du Canada; et 1 femme reconnue coupable d'homicide qui se trouvait illégalement en liberté au moment de l'Examen, mais qui est retournée depuis en détention)

Le tableau suivant indique la répartition géographique des 98 requérantes, par province ou territoire où l'homicide a été commis :

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES 98 REQUÉRANTES	
ALBERTA	14
COLOMBIE-BRITANNIQUE	6
MANITOBA	6
NOUVELLE-ÉCOSSE	8
ONTARIO	35
QUÉBEC	18
SASKATCHEWAN	9
T.N.-O.	1
YUKON	1

Les femmes qui m'ont fait parvenir une formule me demandant d'examiner leur condamnation ont reçu une formule de renseignements préliminaires dans laquelle il leur était demandé de fournir le nom des personnes susceptibles de donner des renseignements sur les questions de légitime défense et d'abus dans leur cas (voir l'annexe B). À cause de sa longueur et parce que je voulais que les femmes aient de l'aide pour la remplir, je n'ai pas envoyé cette formule directement aux requérantes. Je les ai donc fait parvenir à l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry, qui les a distribuées à ses représentantes partout au pays. Ces représentantes ont, conformément à mes instructions, remis ces formules aux requérantes et les ont aidées à les remplir. La formule de renseignements préliminaires contenait un document que la requérante devait signer pour autoriser les membres de l'équipe de l'Examen de la légitime défense à obtenir des renseignements confidentiels, judiciaires et médicaux et d'autres informations sur son cas.

J'ai aussi demandé aux représentantes des Sociétés Elizabeth Fry de rencontrer personnellement les 236 femmes qui avaient reçu un dossier de demande. Je leur ai demandé d'expliquer à toutes ces femmes l'objet de l'Examen de la légitime défense et de leur préciser clairement que l'examen n'avait rien à voir avec un procès, le processus étant consensuel et non contradictoire. Par ailleurs, s'il planait un doute sur l'admissibilité de la femme, cette dernière serait acceptée à moins qu'elle ne préfère ne pas participer à l'examen. Si la femme voulait présenter une demande, une représentante de la Société Elizabeth Fry était alors chargée, comme précédemment mentionné, d'obtenir auprès de cette femme le plus d'informations possible et de les transcrire sur la formule de renseignements préliminaires, pour qu'elles me soient communiquées.

J'avais fixé initialement au 15 décembre 1995 la date limite pour la réception des demandes et des formules de renseignements préliminaires, mais j'ai dû la reporter au 31 janvier 1996.

Étape 3 : Première sélection et nomination de conseillères juridiques régionales pour les requérantes

Une fois les formules de demande reçues, j'ai demandé tous les dossiers judiciaires concernant la déclaration de culpabilité de chacune des requérantes. (Cette démarche est exposée plus en détail à l'étape 4.) Le premier stade consistait à obtenir du Service correctionnel du Canada les rapports sur le profil criminel. Ces rapports contiennent en général une brève description de l'infraction commise par la femme, quelques renseignements généraux concernant cette femme (parfois de l'information sur les mauvais traitements qu'elle a subis ou d'autres antécédents pertinents) et des renseignements sur sa situation actuelle. Ces rapports m'ont été fort utiles parce que j'ai pu y avoir accès au tout début de l'Examen, avant que les dossiers judiciaires aient été transmis, et qu'ils me fournissaient suffisamment d'information pour effectuer une évaluation très préliminaire du bien-fondé des allégations de légitime défense. Je savais que les rapports du SCC n'étaient pas des dossiers judiciaires (comme, la transcription du

procès et du prononcé de la sentence) et je ne leur ai pas accordé une valeur très importante. Ces rapports m'ont néanmoins permis de recueillir suffisamment d'information pour effectuer une évaluation préliminaire des dossiers. J'ai classé les demandes en fonction des critères suivants : (1) présence apparente d'éléments de preuve indiquant la légitime défense dans les faits entourant l'infraction commise par la femme; (2) légitime défense improbable, à mes yeux, compte tenu des faits; ou (3) absence de fait pouvant appuyer une allégation de légitime défense. J'ai accordé la priorité aux cas du premier groupe. Cela veut simplement dire que j'ai d'abord demandé les dossiers judiciaires concernant ces femmes. J'ai ensuite demandé les dossiers concernant les requérantes du deuxième groupe, et j'ai fait parvenir aux femmes du troisième groupe une lettre les informant que l'évaluation préliminaire de leur cas n'avait pas permis de trouver un fondement à la légitime défense. Je leur ai donné l'occasion de répliquer à cette évaluation en les invitant à me fournir leur propre récit des faits les concernant. Sur la foi de cette réponse, certaines demandes pouvaient passer (et, dans certains cas, elles sont effectivement passées) dans le premier ou le deuxième groupe ou, s'il semblait toujours ne pas y avoir de fondement à la légitime défense, le dossier était classé. Si, comme c'était le cas à chaque stade de l'analyse des dossiers, il planait un doute quant au fondement de la légitime défense, la requérante en recevait le bénéfice; son dossier restait actif et cheminait dans la procédure d'examen.

J'ai ensuite écrit (voir l'annexe C) à toutes les requérantes des premier et deuxième groupes pour les inviter à me raconter leur « histoire », c'est-à-dire à me faire part de leur version des faits ainsi que de tout autre commentaire qu'elles désiraient exprimer sur leur situation pour m'aider à comprendre les circonstances entourant l'homicide. J'ai saisi l'importance de demander aux femmes de décrire leur situation en leurs propres termes après avoir lu les faits de l'affaire *Kina* en Australie[3]. Dans cette affaire, un sociolinguiste avait présenté un rapport devant

[3] La demande de clémence présentée en 1993 au sujet de la condamnation pour meurtre de Robyn Kina a été entendue en appel par la Cour d'appel de Brisbane, État du Queensland; nouveau procès; cité dans Sheehy E., « The Legal Treatment of Self-Defensive Violence By Battered Women: Australia, New Zealand, England and United States » (1996), préparé pour l'Examen de légitime défense, aux p. 47 à 49.

la Cour d'appel expliquant qu'une aborigène, Mme Kina, avait été incapable de dire à ses avocats et au juge de première instance qu'elle avait été maltraitée et agressée parce que, pour diverses raisons, elle avait éprouvé beaucoup de difficulté à communiquer avec ses avocats et à établir avec eux une relation de confiance.

Bon nombre de requérantes m'ont envoyé de longues lettres pour m'exposer leur histoire personnelle, leurs sentiments ainsi que la description des circonstances entourant l'homicide. Certaines avaient du mal à mettre tout cela par écrit. J'ai donc donné mon numéro de téléphone à toutes les requérantes et les ai invitées à m'appeler n'importe quand, à frais virés. Beaucoup l'on fait d'ailleurs. D'autres ont préféré me raconter leur histoire sur bande audio ou vidéo.

J'ai parfois reçu de l'information de la part de requérantes qui estimaient que leurs allégations excédaient le cadre de mon mandat mais qui soutenaient néanmoins avoir été victime d'une erreur judiciaire. Par exemple, plusieurs requérantes ont prétendu ne pas être en fait responsables de l'homicide dont elles avaient été reconnues coupables. Elles ont soutenu qu'une autre personne était responsable ou que le décès était le résultat d'un accident. Lorsque je n'avais aucune raison de douter des allégations de ces femmes, je leur ai envoyé une lettre les informant de la possibilité de se prévaloir de la procédure d'examen des condamnations prévues à l'article 690 du *Code criminel*. J'ai même offert, pour faciliter leur demande, de transmettre au Groupe de révision des condamnations, au ministère de la Justice, les dossiers pertinents que j'avais en ma possession. Pour celles qui ont accepté mon offre, j'ai transmis au Groupe les dossiers obtenus dans le cadre de l'Examen.

Certaines femmes ont soulevé, au sujet de la légitime défense, des questions qui n'entraient pas exactement dans mon mandat. Par exemple, quelques-unes m'ont présenté leur demande alors qu'elles avaient fini de purger leur peine (mon mandat me limitait aux déclarations de culpabilité de femmes « qui *purgent* une peine »). D'autres, qui ont invoqué la légitime défense, avaient été condamnées pour tentative de meurtre ou complot en vue de commettre un meurtre, c'est-à-dire pour des « infractions formelles» (aussi appelées infractions «inchoatives») reliées à

l'homicide (mon mandat me limitait aux déclarations de culpabilité de femmes « qui purgent une peine pour *homicide* »). J'ai demandé l'avis du ministre de la Justice au sujet de ces cas-là. Il me semblait qu'il n'y avait aucune raison de principe pour exclure ces cas de l'examen, même si j'admettais qu'ils excédaient la lettre de mon mandat. J'en ai profité pour demander également au Ministre de clarifier la situation quant aux cas de femmes en libération conditionnelle et en probation pour homicide. Je pensais que ces cas étaient visés par mon mandat et, là encore, il ne semblait y avoir aucune raison de principe de les exclure. Finalement, j'ai reçu l'instruction d'examiner les cas qui tombaient dans toutes les catégories susmentionnées. J'ai néanmoins accordé la priorité aux femmes incarcérées.

Étant donné l'insistance avec laquelle les participants de la table ronde tenue en novembre 1995 l'avait recommandé, j'ai décidé de nommer des conseillères juridiques pour les requérantes. J'en ai donc nommé dans quatre régions : Mme Anne Derrick (Halifax), Mme Élise Groulx (Montréal), Mme Michelle Fuerst (Toronto) et Mme Bonnie Missens (Saskatoon) pour les requérantes qui n'avaient pas été éliminées au terme de l'évaluation initiale. J'ai communiqué à chaque requérante l'adresse et le numéro de téléphone de sa conseillère juridique.

Les conseillères juridiques avaient pour mission d'aider les requérantes à remplir leur demande, en évitant d'adopter une attitude de confrontation. Leur première tâche consistait à communiquer avec chacune des requérantes dont le dossier leur avait été confié, à écouter leur version des faits, et à fournir, aux fins de l'Examen de la légitime défense, un avis écrit préliminaire quant à leur admissibilité. Par la suite, elles devaient donner suite à mes demandes de renseignements et répondre aux questions des requérantes. Toute correspondance adressée aux requérantes dans le cadre de l'Examen de la légitime défense leur était envoyée directement, avec copie à leur conseillère juridique. Les conseillères juridiques devaient discuter avec leurs clientes du courrier que j'expédiais à ces dernières (s'il s'agissait de poser des questions aux requérantes ou d'expliquer plus à fond les raisons pour lesquelles je ne pouvais examiner leur dossier), formuler les observations qu'elles estimaient indiquées en réponse à mes conclusions et, pour les requérantes que j'avais interviewées, assister aux entrevues pour les aider à me présenter

l'information pertinente. J'estime que ces conseillères ont joué un rôle très précieux tout au long de mes travaux.

Étape 4 : Élaboration et analyse des dossiers

Une partie importante des travaux à effectuer dans le cadre de l'Examen consistait à obtenir et à passer en revue tous les dossiers judiciaires concernant les déclarations de culpabilité des femmes qui m'avaient présenté une demande. Toutes les sources possibles d'information ont été sollicitées pour me faire parvenir les dossiers, rapports, transcriptions et autres renseignements pertinents dont elles disposaient. Les avocats de la défense, les poursuivants, les fonctionnaires judiciaires, les policiers, les médecins, les spécialistes judiciaires et les travailleuses des refuges ont largement collaboré à cette tâche. Dans la plupart des cas, j'ai reçu gratuitement les transcriptions judiciaires. Les avocats m'ont même souvent fait parvenir leurs dossiers originaux à la condition que je les leur retourne dès que j'en aurais fini.

Dans la plupart des cas, j'ai reçu, intégralement ou presque, les documents ayant trait à la déclaration de culpabilité des requérantes. Parfois, les transcriptions ou les dossiers avaient été détruits. Dans ces cas-là, j'ai été obligée de fonder mon examen sur les renseignements les plus fiables dont je disposais et sur les souvenirs des divers intervenants du système judiciaire. J'ai été surprise d'apprendre que, dans certaines provinces, on détruit les dossiers judiciaires, parfois peu de temps après la fin de l'instance. Par exemple, en Nouvelle-Écosse, les dossiers sont détruits après deux ans. Cette pratique a causé des problèmes dans certains cas. Il me semble qu'on devrait au moins conserver les dossiers judiciaires tant que la personne condamnée purge sa peine, pour que l'on puisse les utiliser par la suite pour des enquêtes au sujet de la condamnation. Je sais que dans les cas de condamnation pour meurtre, cela voudrait dire conserver ces dossiers tant que la personne concernée est en vie. Les personnes tombant dans cette catégorie sont peu nombreuses et je ne pense pas qu'une telle façon de faire serait trop lourde pour les autorités provinciales.

Dès que je recevais ces dossiers, mes conseillères juridiques adjointes les passaient en revue et soulignaient les renseignements se rapportant aux questions de légitime défense et de violence. Elles résumaient ensuite le dossier de chaque requérante suivant une présentation que j'avais préparée. C'est à partir de ces résumés que j'ai évalué le bien-fondé des allégations de légitime défense des requérantes (voir l'annexe D). Ces résumés présentaient l'information pertinente sous les rubriques suivantes :

1. Information générale
2. Fondement de la déclaration de culpabilité à partir des transcriptions judiciaires, incluant les faits
3. Questions de violence et de légitime défense traitées dans les dossiers juridiques préalables à la déclaration de culpabilité et non divulgués au procès ou au juge chargé de déterminer la peine
4. Questions de violence et de légitime défense tirées de sources postérieures à la déclaration de culpabilité
5. Questions et conclusions relatives à la légitime défense (application de la norme minimale d'examen à l'Examen de la légitime défense pour les jugements rendus avant ou après l'arrêt *Lavallée*)
6. Injustices subies par la requérante au cours du processus judiciaire
7. Autres facteurs concernant la mise en liberté
8. Recommandation

Tous les résumés de dossier avaient la même présentation, ce qui assurait l'uniformité de leur analyse. De nombreuses précautions ont été prises pour veiller à ce que ces résumés ne contiennent pas d'erreur. Les résumés de dossier étaient constamment revus et augmentés après chaque examen, par moi et mon conseiller juridique. Les faits qui y étaient exposés ont tous été vérifiés par au moins trois personnes.

Les résumés de dossier ont été délibérément structurés de façon à séparer, à des fins de comparaison, les faits relatifs à la légitime défense qui faisaient partie des renseignements

concernant le dossier obtenus antérieurement (rubriques du résumé du dossier : « Fondement de la déclaration de culpabilité » et « Questions de violence et de légitime défense traitées dans les dossiers juridiques préalables à la déclaration de culpabilité et non divulgués au procès ou au juge chargé de déterminer la peine ») et les faits qui découlaient de « nouveaux » éléments (rubrique « Sources postérieures à la déclaration de culpabilité »). Cette comparaison a joué un rôle essentiel dans mon analyse des dossiers pour deux raisons. La première est que je ne pouvais réviser le dossier de la requérante que s'il existait un élément « nouveau » qui n'avait pas été présenté au tribunal (voir l'analyse de l'importance des « nouveaux » éléments de preuve au chapitre 3). Deuxièmement, il était de la plus haute importance de pouvoir vérifier si la version que me donnait la requérante des faits ayant entraîné la mort de la victime concordait, sur le plan de la crédibilité, avec tous les rapports antérieurs, quelle qu'en soit la source, qu'ils viennent de la requérante elle-même, du procureur de la Couronne, du procureur de la défense, des policiers, des spécialistes, des témoins, des dossiers de la police ou des services correctionnels ou, bien entendu, des transcriptions judiciaires.

Outre les renseignements fondant la déclaration de culpabilité de la femme et contenus dans les autres dossiers antérieurs à la condamnation, les résumés de dossier renfermaient également toute l'information pertinente ayant trait aux allégations de légitime défense et tirée des dossiers juridiques postérieurs à la condamnation, notamment les commentaires sur l'affaire formulés par l'avocat de la défense, l'avocat de la poursuite, la conseillère juridique nommée aux fins de l'Examen ainsi que par toute autre personne avec laquelle j'avais communiqué. Cette partie du résumé de dossier contenait également des renseignements tirés des dossiers correctionnels, l'« histoire » de ces femmes, telle qu'elle a été racontée pour l'Examen de la légitime défense, leurs réponses aux questions que je leur avais posées par écrit et, dans le cas des femmes que j'avais interviewées personnellement, leurs réponses orales.

À partir de toute l'information reçue sur chaque requérante, j'ai analysé les allégations de légitime défense en fonction des critères d'examen et de la définition de la légitime défense qui avaient été élaborés au cours de l'étape de l'établissement des dossiers (voir au chapitre 3

l'analyse complète des normes et de la définition de la légitime défense). Les normes d'examen ont servi, en fait, à déterminer le degré de conviction que je devais atteindre quant au bien-fondé des allégations de légitime défense pour pouvoir recommander un redressement. La définition de la légitime défense était un énoncé des règles actuelles de la légitime défense, telles qu'elles apparaissent dans le *Code criminel* du Canada et découlent de la jurisprudence. Les normes d'examen et la définition de la légitime défense ont été soumis aux quatre conseillères juridiques des requérantes et aux consultants juridiques de l'équipe chargée de l'Examen de la légitime défense afin qu'ils les commentent. Les conseillères des requérantes ont en outre été invitées à formuler, au besoin, aux fins de l'Examen de la légitime défense, des observations au nom des requérantes sur des éléments particuliers des normes d'examen et de la définition de la légitime défense.

En me fondant sur l'information reçue, j'ai formulé des conclusions préliminaires quant au bien-fondé de chaque dossier. J'ai ensuite envoyé aux requérantes une lettre dans laquelle j'exposais les questions auxquelles elles devaient répondre pour que je puisse terminer mon analyse. J'ai soigneusement évité de poser des questions suggestives. Ces lettres indiquaient en fait aux requérantes et à leurs conseillères les points faibles de leurs allégations de légitime défense. On a également joint aux lettres envoyées aux requérantes le résumé de leur dossier qu'elles ont été invitées à commenter. Une fois les commentaires reçus, les résumés de dossier ont été revus, et l'analyse juridique a été approfondie en fonction des nouveaux renseignements. Toute l'information que j'ai reçue et consignée a été communiquée aux requérantes concernées et à leurs conseillères au fil de l'Examen mais, pour le reste, elle est demeurée personnelle et confidentielle.

À ce stade-là, si j'arrivais à la conclusion que les allégations de légitime défense ne répondaient pas aux normes de l'examen, je faisais parvenir à la requérante et à sa conseillère juridique une lettre de refus qui expliquait les raisons et invitait la requérante à me faire connaître ses commentaires ou ses déclarations finales. Lorsque cela était justifié, j'ai répondu à ces commentaires ou déclarations en expliquant de façon encore plus détaillée ma conclusion. Le

tableau reproduit à l'annexe E donne les motifs pour lesquels j'ai rejeté 91 demandes d'examen. Avant d'expédier la lettre de refus, on informait le responsable de l'établissement où se trouvait la requérante que cette dernière allait bientôt recevoir des nouvelles décevantes de l'Examen de la légitime défense et on le pressait de lui fournir un soutien additionnel. La même demande était également faite à la conseillère de la requérante.

Les requérantes dont la demande semblait répondre aux normes d'examen ont été convoquées à une entrevue. À celles que j'ai interviewées moi-même, j'ai fait parvenir une copie de la rubrique « Fondement de la déclaration de culpabilité » du résumé de leur dossier à l'avocat de la défense et à l'avocat de la poursuite qui ont assisté à leur procès ou au prononcé de la peine. Je leur ai demandé de m'indiquer si, d'après eux, j'avais bien compris les faits constituant la base de la condamnation. Je ne leur ai pas communiqué le reste du résumé du dossier parce qu'il contenait certains renseignements visés par le secret professionnel de l'avocat et que tous les renseignements figurant dans ce résumé étaient confidentiels.

Étape 5 : Interviews — Conclusions et recommandations

J'avais espéré, au départ, rencontrer personnellement chacune des requérantes, mais je me suis vite rendu compte, lorsque le nombre des requérantes a atteint 98, que cela ne serait pas possible. Néanmoins, étant donné l'importance de l'élément subjectif dans la légitime défense, j'ai décidé que je ne présenterais pas de recommandation positive si je n'avais pas rencontré personnellement la requérante pour entendre directement sa version des faits.

J'ai mené des interviews auprès de 14 requérantes dans différentes régions du pays. Assistaient à ces interviews un sténographe judiciaire, la conseillère juridique de la requérante concernée, le conseiller juridique de l'Examen de la légitime défense et une personne de soutien pour la requérante si elle le souhaitait. Ces interviews servaient à explorer les questions non réglées du dossier de la requérante. J'ai tenté de créer une ambiance détendue où la femme se sentait à l'aise d'exposer des faits qu'il lui était naturellement pénible de raconter. Parallèlement,

les questions étaient formulées de façon à ne pas influencer les réponses de la requérante. Bien entendu, il y avait des femmes qui étaient très nerveuses et éprouvaient beaucoup de difficulté à s'exprimer. Cette difficulté n'a toutefois pas nui à leur demande, car au moment de l'interview, je connaissais déjà bien leur dossier et pouvais ainsi élucider les points précis où je devais obtenir plus d'information de leur part. Là encore, les conseillères des requérantes ont joué un rôle extrêmement précieux pour assurer que je comprenais tous les aspects du dossier de la requérante.

Après l'interview, on remettait aux requérantes la transcription de l'entrevue et on les invitait à apporter des explications quant aux déclarations faites durant l'interview ou à fournir d'autres informations. Les renseignements pertinents relevés au cours de l'interview étaient ajoutés aux résumés de dossier, et l'on effectuait l'analyse finale des aspects juridiques du dossier. J'informais les requérantes de mes conclusions et des recommandations que, le cas échéant, je me proposais de formuler. Encore une fois, les requérantes étaient invitées, si elles le désiraient, à me faire part de leurs commentaires ou observations.

Il faut mentionner que si j'estimais qu'une recommandation pouvait être présentée pour leur compte au ministre de la Justice et au Solliciteur général, les requérantes étaient informées qu'on leur demanderait d'abord si elles étaient d'accord. J'ai informé les requérantes de recommandations que j'avais l'intention de faire pour elles, le cas échéant, et je leur ai donné l'occasion de me dire ce qu'elles en pensaient. Certaines requérantes m'ont fait savoir, dès le tout début de l'examen, que si la seule recommandation que je pouvais faire pour elles était de leur donner la possibilité de subir un nouveau procès, elles n'en voulaient pas. Elles ont déclaré qu'elles ne voulaient pas de nouveau procès à cause du trauma affectif et psychologique que cela leur causerait, à elles-mêmes et à leur famille. J'ai respecté leurs souhaits. Le fait que certaines requérantes aient refusé de subir un nouveau procès n'a toutefois pas modifié ma définition de la norme d'examen ni influencer la mesure de redressement que j'envisageais de demander au nom des requérantes qui, d'après moi, méritaient un autre procès.

Il était important pour plusieurs raisons d'informer les requérantes des recommandations que j'avais l'intention de présenter aux ministres pour leur compte. Tout d'abord, pour un bon nombre de requérantes, le fait de présenter une demande à l'Examen de la légitime défense était une marque de confiance. Les requérantes, à tort ou à raison, étaient souvent amères envers le système judiciaire. Elles se méfiaient des avocats et des juges. Pour pouvoir me présenter une demande, elles avaient dû mettre de côté ou du moins atténuer ce manque de confiance. Cela les obligeait à placer leur confiance dans un représentant d'un système judiciaire qui n'avait pas répondu à leurs attentes. Bon nombre d'entre elles m'ont également dit des choses qu'elles n'avaient jamais dites à qui que ce soit. J'ai estimé que j'étais tenue de répondre à cette marque de confiance en les informant de la façon dont j'avais évalué ce qu'elles m'avaient dit. Dans un sens, le rapport que j'ai établi avec elles comportait une dimension d'échange - je ne pouvais pas souhaiter que les requérantes soient franches avec moi pour ensuite ne pas leur communiquer directement ma réaction. En outre, le fait de les informer de la nature de mes recommandations constituait un prolongement logique du rôle indépendant qui m'était confié pour l'Examen de la légitime défense. Les demandes d'examen des femmes m'avaient été adressées et il m'appartenait, conformément à mon mandat, de recommander une mesure de redressement si j'estimais qu'elle était appropriée. Mon mandat n'exigeait pas que je présente aux ministres la décision que j'avais prise à l'égard de *toutes* les demandes, notamment celles pour lesquelles je ne pouvais formuler aucune recommandation. En d'autres termes, il n'entrait pas dans mon mandat de présenter aux ministres les recommandations qui auraient proposé de ne rien faire pour modifier la situation de ces requérantes. En fait, si mes pouvoirs étaient limités, je jouais le rôle des ministres pour ce qui est de l'examen des demandes qui m'avaient été présentées et, à ce titre, j'avais la responsabilité d'informer les femmes de l'issue de mon examen, qu'elle soit positive ou négative. En outre, si je ne les avais pas informées de ma recommandation, les requérantes, que leur allégation de légitime défense ait été retenue ou non, n'auraient pas su que leur dossier avait été transmis aux ministres. En procédant de cette façon, les requérantes auraient attendu avec beaucoup d'anxiété la réponse des ministres qui auraient pris le temps qu'ils jugeaient nécessaire à l'examen de mes recommandations avant de la leur faire parvenir. Il aurait

été inéquitable d'imposer un stress psychologique supplémentaire et inutile à des requérantes qui étaient déjà passées par le processus éprouvant de l'Examen de la légitime défense.

Étape 6 : Rapports

L'élaboration du Rapport final a en fait commencé au tout début de l'Examen de la légitime défense. Les chapitres sur les normes d'examen et la définition de la légitime défense, en particulier, ont commencé par des notes destinées à faciliter l'examen du bien-fondé des allégations de légitime défense. Au fil du temps, ces notes ont été étoffées et revues pour tenir compte de diverses situations de faits et des questions de droit correspondantes soulevées par les demandes.

Le présent rapport final est mon troisième rapport. Le *Premier rapport provisoire - Les femmes incarcérées* a été présenté le 6 février 1997. Il comprenait deux volumes - l'un qui comptait une description du processus, des normes d'examen et les recommandations générales et le deuxième renfermant six résumés de dossier confidentiels et des recommandations détaillées. Jusqu'ici, je n'ai reçu aucune réponse de la part des ministres au sujet de mon *Premier rapport provisoire*. J'ai appris indirectement que certains aspects de mon rapport soulevaient des problèmes, mais je n'ai participé à aucune discussion concernant mes recommandations. Je sais que mes recommandations ont été transmises aux ministères provinciaux du Procureur général pour commentaires. J'ai été informée que ces commentaires étaient très négatifs mais je ne les ai pas vus. Je n'ai pas (ni les requérantes, *a fortiori*) eu l'occasion de répondre à ces commentaires. Je ne m'attendais pas à ce que les procureurs acceptent mes conclusions. Après tout, ils n'ont pu se baser que sur les documents versés dans leurs propres dossiers, constitués au moment du procès ou du plaidoyer. Ils n'ont pas vu tous les documents que j'ai obtenus de différentes sources. En outre, comme je l'ai mentionné plus haut, j'ai essuyé les réticences de certains fonctionnaires des ministères provinciaux du Procureur général au cours de l'Examen. Il n'est donc pas surprenant que quelques-uns d'entre eux aient réagi de façon négative à mes recommandations.

Mon *Deuxième rapport provisoire - Les femmes non incarcérées* a été présenté le 9 juin 1997 et contenait uniquement un résumé de cas et une recommandation concernant une requérante dont la demande avait été acceptée.

Le rapport final reprend en partie les questions qui figuraient dans le premier volume de mon premier rapport provisoire et, conformément à mon mandat, contient également des propositions de réforme du droit.

CHAPITRE 2 — LA PORTÉE ET L'IMPORTANCE DE L'ARRÊT *LAVALLÉE*

1. *R. c. Lavallée*

L'Examen de la légitime défense fait suite à la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Lavallée*[4], où la légitime défense était invoquée par une femme qui avait tué son conjoint violent. Cet arrêt a fait grandement progresser les règles de la légitime défense et a attiré l'attention de toute la nation sur la violence conjugale. L'Examen de la légitime défense a vu le jour lorsqu'on s'est demandé s'il n'y avait pas des femmes qui avaient été déclarées coupables d'homicide dans des circonstances où elles auraient pu plaider la légitime défense dans les conditions reconnues par l'arrêt *Lavallée,* mais qui n'avaient alors pas la possibilité de le faire. Un des principaux objectifs de l'Examen de la légitime défense était donc d'analyser le dossier des requérantes en fonction de l'arrêt *Lavallée* pour veiller à ce que ces femmes puissent faire valoir la légitime défense au sens où on l'entend actuellement. Il est donc important que j'explique mon interprétation de l'arrêt *Lavallée*[5].

Dans l'affaire *Lavallée*, l'accusée avait subi des sévices graves de la part de son conjoint de fait pendant trois ou quatre années. Elle avait souvent reçu des soins médicaux pour faire soigner les blessures que lui avait infligées son conjoint, mais elle avait menti aux médecins sur l'origine de ses blessures. Selon la déclaration de l'accusée à la police, au cours d'une fête qui se déroulait le soir du meurtre, elle avait craint que son conjoint la batte encore et elle s'était donc cachée

---

[4] [1990] 1 R.C.S. 852.

[5] Mon interprétation de l'arrêt *Lavallée* découle du jugement de la Cour suprême ainsi que des commentaires des pénalistes, qui ont été publiés depuis cet arrêt. Voir p. ex. Christine Boyle, « The Battered Wife Syndrome and Self Defense : *Lavallée v. R.* » (1990), 9 Rev. Can. Droit fam. 171; Donna Martison, *et al.*, « A Forum on *Lavallée v. R.*: Women and Self-Defence » (1991), 25 U.B.C. L. Rev. 23; Lee Steusser, « The Defence of Battered Woman Syndrome in Canada » (1990), 19 Man. L.J. 195; Martha Shaffer, « *R. v. Lavallée*: A Review Essay » (1990), 22 Ottawa L. Rev. 607; Martha Shaffer, « The Battered Woman Syndrome Revisited: Some Complication Thoughts Five Years after *R. v. Lavallée* », (1997), 47 Univ. of Toronto L.J. 1; Louise Viau, « Commentaires d'arrêt : *Lavallée c. R.* » (1990), 69 Revue du Bar. Can. 775.

dans un placard. Son conjoint l'a cherchée, l'a tirée du placard et l'a frappée à la tête. Il l'a ensuite menacée en lui disant qu'elle « aurait de ses nouvelles » après le départ des invités et, après lui avoir remis une arme, il lui a dit de le tuer sinon, c'est lui qui « l'aurait ». Il s'est alors retourné pour quitter la pièce et l'accusée l'a tué, d'une balle qui l'a atteint à l'arrière de la tête.

Au procès pour meurtre de l'accusée, un expert de la défense, le docteur Fred Shane, est venu témoigner que l'acte de l'accusée « traduisait sa peur catastrophique de devoir se défendre ». L'accusée n'a pas témoigné et le jury l'a acquittée.

L'appel de la Couronne a été accueilli par la Cour d'appel du Manitoba sur la question de l'admissibilité et de la force probante du témoignage du Dr Shane, du fait que son opinion s'appuyait en partie sur des éléments qui n'avaient pas été présentés en preuve[6]. L'accusée a interjeté appel devant la Cour suprême du Canada.

Dans une décision majoritaire rédigée par le juge Wilson, la Cour a déclaré que la présentation d'éléments de preuve sur l'état psychologique d'une victime de violence physique était nécessaire pour que le jury puisse comprendre l'état mental de l'accusée au moment du meurtre. Plus particulièrement, ces preuves aident le juré moyen à comprendre pourquoi une femme ne quitte pas une relation dans laquelle elle est maltraitée. Elles sont également pertinentes à l'égard des éléments juridiques de la légitime défense, surtout en ce qui concerne le caractère raisonnable des motifs qu'avait l'accusée d'appréhender la mort ou des lésions corporelles graves ainsi que celui de la croyance de l'accusée selon laquelle elle ne pouvait se protéger qu'en recourant à la force qu'elle a utilisée. Comme l'a déclaré le juge Wilson : « La définition de ce qui est raisonnable doit donc être adaptée à des circonstances qui, somme toute, sont étrangères au monde habité par l'hypothétique "homme raisonnable"[7] ».

---

[6] Cette question découle de l'arrêt de la Cour suprême *R. c. Abbey*, [1982] 2 R.C.S. 24.

[7] Voir ci-dessus, note 4, p. 874.

La Cour a expressément rejeté la condition qui avait été intégrée à la légitime défense par des arrêts antérieurs[8], selon laquelle l'accusée doit avoir réagi à un danger *imminent*[9]. Cette exigence avait pour effet d'empêcher une personne d'invoquer la légitime défense dans une situation où le danger n'est pas actuel et la victime devait être agressée au moment où elle se défendait. Comme l'a déclaré le Dr Shane dans *Lavallée*, il existe souvent des cycles dans les relations violentes, c'est-à-dire qu'une période de tension est suivie d'un acte de violence qui, à son tour, est suivi d'une période de contrition. Le cycle recommence. Les femmes victimes de ce genre de relations sont sensibles à l'évolution du cycle et, par conséquent, peuvent prévoir quand elles sont susceptibles de subir des actes de violence de la part de leur conjoint. La perspective des femmes dans de telles relations a été décrite comme le « syndrome de la femme battue ». Demander aux femmes qui peuvent calculer avec précision le moment où elles vont probablement être agressées d'attendre que l'agression soit en cours pour se défendre reviendrait, selon le juge Wilson, à les condamner au « meurtre à tempérament »[10]. La véritable question est celle du caractère raisonnable de la croyance de l'accusée au sujet du danger dans lequel elle se trouve et de la nécessité d'employer la force.

La Cour a déclaré que les jurés ne peuvent comprendre l'état mental d'une femme qui vit dans une relation violente que s'ils sont capables d'apprécier les répercussions de sa victimisation sur sa crainte ou sa réaction à cette crainte. Selon le juge Wilson :

> Étant donné le contexte relationnel dans lequel la violence survient, l'état mental de l'accusée au moment critique où elle appuie sur la détente ne saurait se

---

[8] Voir, p. ex., *R. v. Whynot* (1983), 9 C.C.C. 449 (C.A.N.-É.).

[9] Dans un arrêt postérieur, *R. c. Pétel* (1994), 87 C.C.C. (3d) 97 (C.S.C.), la Cour suprême du Canada a expressément jugé que l'imminence de l'attaque était un facteur à considérer pour l'appréciation du caractère raisonnable de la croyance de l'accusée selon laquelle elle risquait la mort ou des lésions corporelles graves et elle ne pouvait se soustraire autrement à ce danger. Le juge peut conclure qu'une croyance donnée est raisonnable même en l'absence de danger imminent.

[10] Voir ci-dessus, note 4, p. 883, citant *State v. Gallegos*, 719 P.2d 1268 (N.M. 1986), p. 1271.

> comprendre qu'à la lumière des effets cumulatifs d'une brutalité subie pendant des mois ou des années. Comme le dit le Dr Shane dans son témoignage, la détérioration des rapports entre l'appelante et [la personne décédée] au cours de la période qui a précédé immédiatement l'homicide a amené chez l'appelante des sentiments croissants de terreur[11].

La Cour affirme en fait que la preuve d'expert peut aider le jury à apprécier le caractère raisonnable de la croyance de l'accusée qui pense qu'elle risque la mort ou des lésions corporelles graves.

De plus, la Cour a statué que la preuve des mauvais traitements et le témoignage d'un expert concernant l'effet de ces mauvais traitements sur les perceptions d'une femme prise dans une relation de violence étaient pertinents en ce qui a trait à l'autre grande question qui doit être résolue lorsqu'une accusée plaide la légitime défense : était-il raisonnable pour elle de croire que l'utilisation de la force était nécessaire pour se protéger?

> À mon sens, le jury doit se demander si, compte tenu des antécédents, des circonstances et des perceptions de l'appelante, sa croyance qu'elle ne pouvait éviter d'être tuée par [la personne décédée] la nuit en question qu'en le tuant d'abord était raisonnable. Dans la mesure où elle peut aider le jury dans cette décision, je conclus que la preuve d'expert est à la fois pertinente et nécessaire[12].

L'importance de l'arrêt *Lavallée* pour la notion de légitime défense, à mon avis, ne vient pas du fait que la Cour a reconnu l'existence du phénomène appelé « syndrome de la femme battue », même si c'est cette dimension de l'affaire qui a probablement reçu le plus d'attention. Elle ne tient pas, non plus, aux principes qui y sont énoncés en matière de preuve d'expert. Sa véritable importance pour la légitime défense réside plutôt dans le fait que la Cour a adopté une vision élargie des preuves qui sont pertinentes aux éléments juridiques de ce moyen de défense. Par la suite, la preuve d'expert et, en particulier, le témoignage d'un expert au sujet du syndrome de la femme battue sont manifestement pertinents aux questions soumises au jury. Plus particulièrement, la Cour a reconnu que l'expérience, les antécédents et la situation que vivait

---

[11] Voir ci-dessus, note 4, p. 880.

[12] Voir ci-dessus, page 4, p. 889.

l'accusée devraient être pris en considération lorsqu'on détermine si elle croyait vraiment subir des lésions corporelles graves ou être tuée et devoir employer la force pour se protéger, et lorsqu'on évalue si ces convictions étaient raisonnables. Selon l'arrêt *Lavallée,* en fait, il faut prendre en compte un large éventail de facteurs qui peuvent influer sur les convictions de l'accusée. De même, bon nombre de ces facteurs entreront en jeu dans l'appréciation du caractère raisonnable de ces convictions.

Bien entendu, l'arrêt *Lavallée* revêt une importance particulière pour les allégations de légitime défense présentées par des femmes. Le juge Wilson a reconnu que la taille, la force, la socialisation et le manque d'entraînement des femmes étaient des facteurs permettant de déterminer si elles étaient justifiées d'employer la force[13]. Il demeure toutefois que l'approche utilisée par le juge pour analyser la légitime défense s'applique quelles que soient les circonstances dans lesquelles l'accusée invoque la légitime défense. En fait, cette analyse a été appliquée à des hommes, même si c'est dans un contexte différent[14].

Je dois souligner que mon mandat ne me limitait pas à un examen des seuls dossiers fondés sur le « syndrome de la femme battue ». En effet, ma tâche consistait à examiner les dossiers où la requérante alléguait que le meurtre avait été commis en réaction à une menace de coups faite par la personne décédée. Cela comprend bien évidemment les situations semblables à celles de l'arrêt *Lavallée*, sans toutefois s'y limiter. Je me suis donc attachée à examiner la légitime défense dans des situations très diverses. Ce faisant, je suis partie des principes qui découlent, selon moi, de l'arrêt *Lavallée* et j'ai considéré les répercussions que la vie passée d'une femme, y compris la violence dont elle avait déjà été victime, le cas échéant, pouvait avoir sur ses

---

[13] Voir ci-dessus, note 4, p. 883.

[14] Voir, p. ex., *R. v. McConnell* (1996), 48 C.R. (4th) 199 (C.S.C.), infirmant (1995), 32 Alta L.R. (3d) 1 (C.A.), pour les motifs rédigés par le juge Conrad de la Cour d'appel (dissident). Dans cette affaire, l'arrêt *Lavallée* a été cité pour appuyer l'affirmation selon laquelle les prisonniers peuvent utiliser la force pour se défendre contre les attaques dont ils risquent de faire l'objet à l'avenir de la part d'autres prisonniers. Voir Boyle, Christine, « Annotation » (1996), 48 C.R. (4th) 200.

croyances (c.-à-d. celle qu'elle risquait la mort ou des lésions corporelles graves et celle de la nécessité d'utiliser la force pour se protéger). J'ai également pris en considération, dans l'appréciation du caractère raisonnable des convictions de l'accusée, ce qu'une personne ordinaire aurait pensé si elle avait eu les mêmes antécédents que la requérante et s'était trouvée dans des circonstances semblables. Ces principes se retrouvent dans les définitions de la légitime défense qu'on trouve ci-dessous.

Par conséquent, je préciserais pour résumer que je n'ai pas cherché à établir la présence du syndrome de la femme battue ou de tout autre état psychologique chez les requérantes. J'ai simplement évalué les cas où la légitime défense était invoquée en fonction des éléments de preuve qui sont pertinents à l'égard des éléments juridiques réels constituant la légitime défense, tels qu'ils sont formulés dans les règles de droit actuelles.

2. La preuve de la violence et le syndrome de la femme battue

Le mandat de l'équipe chargée de l'Examen de la légitime défense accorde une grande attention à la violence conjugale. Le préambule de mon mandat se lit comme suit :

> Au cours des dernières années, notre compréhension des règles applicables à la légitime défense a évolué en ce qui a trait aux femmes victimes de mauvais traitements dans le cadre de relations personnelles empreintes de violence. On s'inquiète du fait que certaines femmes reconnues coupables d'homicide n'ont peut-être pas eu la possibilité d'invoquer la légitime défense alors que les circonstances le permettaient.
>
> Nous comprenons également mieux les relations empreintes de violence et leurs conséquences sur les personnes victimes de mauvais traitements, et la façon dont cet élément peut renforcer l'utilisation de ce moyen de défense. On s'est également demandé dans quelles circonstances ces types d'infractions se produisaient et si notre droit pénal, notre régime de peines et nos outils de détermination de la peine étaient appropriés dans ces circonstances.

L'importance des mauvais traitements dans le contexte de la légitime défense était bien évidemment une des principales considérations qui ont motivé la mise sur pied de l'Examen de la

légitime défense. Lorsque j'ai examiné les demandes qui m'ont été présentées, j'ai prêté une attention spéciale aux éléments de preuve indiquant que la requérante avait été victime de violence de la part de son adversaire ou d'un tiers. Cependant, je n'ai pas exigé des requérantes qu'elles aient été victimes de mauvais traitements dans leur vie passée pour me saisir de leur dossier. J'ai examiné toutes les demandes qui m'ont été soumises, peu importe qu'il ait existé ou non des éléments démontrant que la requérante avait été agressée. Là encore, même si la situation tragique des femmes qui vivent des relations de violence a joué un grand rôle dans la création de l'Examen de la légitime défense, mon mandat m'invitait très clairement à examiner les allégations de légitime défense présentées par toutes les femmes qui ont été condamnées et incarcérées pour homicide et qui demandaient un redressement. Mon mandat me chargeait « d'examiner les dossiers des femmes... qui ont présenté une demande de redressement et qui purgent une peine pour homicide commis dans des circonstances où il est allégué que la mort a été causée pour empêcher, qu'avant son décès, l'agresseur ne cause des lésions corporelles graves ou la mort. »

Lorsque le dossier d'une requérante contenait des éléments de preuve établissant la violence, je tenais toujours compte de l'effet que cette violence avait pu avoir sur les perceptions, les convictions et les gestes de la requérante. Par exemple, les mauvais traitements qu'a subis une femme dans le passé peuvent avoir une influence sur les circonstances où elle se sent en danger. La violence passée peut augmenter ou atténuer sa crainte, et partant, modifier sa réaction. Toutes ces possibilités doivent être soupesées lorsqu'il s'agit d'analyser une allégation de légitime défense, parce que les éléments juridiques de ce moyen de défense exigent qu'on évalue si la personne croyait réellement qu'elle était en danger et qu'elle avait besoin de réagir en utilisant la force.

Outre leur incidence sur l'évaluation des convictions réelles d'une femme, les preuves de mauvais traitements antérieurs peuvent servir à déterminer si ces convictions sont raisonnables, tel que l'exigent les règles actuelles de légitime défense. Comme l'a souligné la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Lavallée*, le caractère raisonnable doit s'apprécier en fonction de la situation que vivait réellement l'accusée. En conséquence, lorsqu'il s'agit de savoir s'il était raisonnable

pour une femme de croire qu'elle risquait la mort ou des lésions corporelles graves ou de croire qu'elle devait employer la force pour se protéger, il y a lieu de prendre en compte le fait qu'elle s'est trouvée dans des circonstances semblables auparavant. Comme nous le verrons ci-dessous plus en détail, il est possible de déterminer le caractère raisonnable de ces croyances en se demandant ce qu'une personne ordinaire aurait cru dans des circonstances semblables à celles où s'est trouvée l'accusée. Pour que cette évaluation soit réaliste, la personne ordinaire doit ressembler à l'accusée sur le plan de certaines caractéristiques qui expliquent pourquoi l'accusée avait ces convictions. Parmi ces caractéristiques, il doit y avoir absolument de la violence ou une victimisation antérieures.

Il n'est pas nécessaire que l'auteur des mauvais traitements soit la victime pour que l'on puisse en tenir compte pour invoquer la légitime défense. Les mauvais traitements qu'a déjà subis dans sa vie l'accusée ont souvent un rapport avec la façon dont elle a perçu le danger dans lequel elle s'est trouvée et sa croyance dans la nécessité d'utiliser la force. L'affaire *R. v. Eyapaise*[15] est un exemple de ce type. Dans cette affaire, l'accusée avait poignardé un homme qui l'avait agressée au cours d'une soirée. Il avait touché les jambes et les seins de l'accusée et lui avait pris la taille sans qu'elle y consente. L'accusée a réagi en poignardant la victime au cou. Elle a été accusée d'agression armée et déclarée coupable de cette infraction. Avant cette soirée, l'accusée n'avait jamais vu la victime. Le juge McMahon a déclaré que l'accusée avait été victime de nombreux mauvais traitements au cours de sa vie et il a conclu que [traduction] « il est possible qu'à cause de son expérience, Mme Eyapaise ait craint, pour des motifs raisonnables, que cet étranger ne lui cause des lésions corporelles graves »[16]. Le juge a toutefois déclaré que l'accusée ne pouvait avoir de motifs raisonnables de croire qu'elle n'aurait pu se protéger autrement. Pour cette raison, son allégation de légitime défense n'a pas été retenue. Il est néanmoins important de noter que la Cour a jugé que les éléments de preuve relatifs à des

---

[15] (1993), 20 C.R. (4th) 246 (B.R. Alb.).

[16] *Ibid.*, p. 251.

mauvais traitements antérieurs peuvent influencer les perceptions de l'accusée au moment de l'infraction. Comme l'a déclaré un auteur :

> [Traduction]
> Lorsque, comme cela était le cas dans l'affaire *Eyapaise*, un étranger agresse physiquement une femme battue, le syndrome de la femme battue est un facteur qui peut avoir influencé son état d'esprit au moment où elle a commis l'acte de légitime défense qui lui est imputé, dans le but de se soustraire aux blessures qu'elle risquait de subir[17].

J'appuie cette affirmation à une réserve près - les éléments de preuve indiquant que l'accusée a subi des mauvais traitements de la part d'une personne autre que la victime peuvent être pertinents, que l'accusée manifeste ou non le « syndrome de la femme battue ». En fait, dans la plupart des dossiers que j'ai examinés, les requérantes ont parlé de l'effet prolongé qu'ont eu sur elles les mauvais traitements infligés par d'anciens conjoints ou d'autres membres de leur famille.

J'approuve le passage suivant qui porte sur l'importance du syndrome de la femme battue (SFB) :

> ... [L]'analyse du SFB effectuée par la Cour dans l'arrêt *Lavallée* ne s'articulait pas autour de la question de savoir si une accusée en présentait ou non les caractéristiques. Elle mettait plutôt l'accent sur la nécessité de disposer de détails et d'un contexte concernant la violence de la situation dans laquelle se trouvait l'accusée et d'évaluer de façon réaliste les options qui lui étaient ouvertes[18].

Comme je l'ai mentionné, je n'ai pas examiné les dossiers des requérantes dans le but d'établir si elles manifestaient le syndrome de la femme battue au moment du meurtre. Conformément à mon mandat, j'ai analysé si elles avaient agi en état de légitime défense et

---

[17] Laura Burt, « The Battered Woman Syndrome and the Plea of Self-Defence: Can the Victim and the Accused be Strangers? A Note on *R. v. Eyapaise* » (1993), 27 U.B.C. Law Rev. 93, p. 97.

[18] Sheehy, E., « À quoi ressemblerait le droit de la légitime défense pour les femmes? » (1995), préparé pour Condition féminine Canada, p. 6.

évalué l'effet qu'ont pu avoir les mauvais traitements subis antérieurement sur leur appréciation du danger dans lequel elles pensaient se trouver. C'est pourquoi je n'ai pas demandé qu'on soumette les requérantes à un examen psychiatrique. Il existe une autre raison pour laquelle je n'ai pas demandé un tel examen : j'ai estimé que l'analyse effectuée aujourd'hui d'un état d'esprit passé n'aurait qu'une valeur limitée. Je suis d'accord avec la Cour d'appel anglaise lorsqu'elle a déclaré dans *Ahluwalia* qu'elle [traduction] « considérerait avec énormément de scepticisme les preuves médicales strictement rétrospectives obtenues bien après le procès[19] ».

C'est pourquoi, conformément à mon mandat, j'ai donc prêté une attention particulière à tous les éléments de preuve de mauvais traitements subis antérieurement par la requérante ou au moment du meurtre. J'ai examiné ces éléments de preuve par rapport aux conditions tant subjectives qu'objectives de la légitime défense. Je tiens à souligner que j'ai estimé que ces éléments de preuve, pris isolément, ne suffisaient pas à démontrer que l'accusée avait agi en état de légitime défense, même si les mauvais traitements lui avaient été infligés par le défunt. Ces éléments ont uniquement constitué un facteur dont j'ai tenu compte pour déterminer si les conditions de la légitime défense étaient réunies.

---

[19] *R. v. Ahluwalia*, [1992] 4 All E.R. 889, p. 900. Cité dans Sheehy, ci-dessus, note 3, p. 82.

CHAPITRE 3 — NORME D'EXAMEN

1. Introduction

Une des premières questions de fond qu'il fallait aborder au cours de la première phase de l'Examen de la légitime défense consistait à déterminer la norme d'examen à appliquer aux demandes reçues. Cette question pouvait également être formulée de la façon suivante : dans quelle mesure devais-je être convaincue du bien-fondé d'une demande pour pouvoir recommander une mesure de redressement?

Par souci d'uniformité, j'ai tenté, au tout début de l'exécution de mon mandat, d'élaborer une norme d'examen provisoire. Je l'ai par la suite peaufinée au fil des mois, à mesure que je l'appliquais aux cas à l'étude. En fin de compte, après vérifications et contre-vérifications, j'ai appliqué la même norme à toutes les demandes. Cette norme tient compte de mon mandat, de l'équité et, comme il est exposé plus loin, des principes qui sous-tendent l'exercice de la prérogative royale de clémence.

Justification de l'adoption d'une norme d'examen stricte

Dans les pages qui suivent, je décris la norme d'examen que j'ai appliquée à l'analyse des allégations de légitime défense des 98 femmes qui m'ont demandé de revoir leur déclaration de culpabilité. Je me suis fixée une norme stricte que j'ai appliquée rigoureusement. Inévitablement, cette norme fera l'objet de critiques. Après tout, j'ai achevé mon mandat en estimant que seulement trois des 98 allégations de légitime défense qui m'avaient été présentées étaient fondées. Il y a sans doute des personnes qui ont pensé qu'il y aurait davantage de demandes acceptées. Par contre, d'autres vont peut-être critiquer cette norme parce qu'ils la trouvent trop

clémente[20]. Je devrais commencer par expliquer la façon dont j'ai abordé le mandat qui m'a été confié pour expliquer le choix de la norme que j'ai utilisée.

Je voulais m'assurer que grâce à la norme d'examen choisie les recommandations que j'allais formuler auraient une base factuelle et juridique solide. Cela était très important. Les ministres m'avaient donné le mandat d'examiner les allégations de légitime défense présentées par des femmes condamnées pour homicide et de formuler des recommandations *dans les cas appropriés*. En fait, je n'aurais pas pu exécuter la tâche qui m'avait été assignée si j'avais choisi une norme d'examen trop peu exigeante. Une telle norme n'aurait pas fourni aux ministres l'assurance que les allégations de légitime défense présentées par les femmes à l'égard de qui je formulais les recommandations pourraient résister à un examen indépendant. Il n'aurait pas été évident que mes recommandations visaient uniquement les *cas appropriés*. Après avoir créé l'Examen de la légitime défense pour déterminer s'il y avait des femmes qui avaient été déclarées coupables d'homicide alors qu'elles avaient peut-être agi en état de légitime défense, il fallait que les ministres soient assurés que les recommandations que j'effectuais à propos de certains dossiers reposaient sur une base solide. Seule une norme d'examen stricte pouvait donner aux ministres une telle assurance. Autrement, peut-être auraient-ils dû revoir eux-mêmes les éléments de preuve pour vérifier si mes recommandations étaient justifiées. L'adoption d'une norme rigoureuse leur épargnait cette tâche.

Le caractère strict de la norme utilisée découle de trois aspects distincts de cette norme, comme nous allons le voir dans le reste du présent chapitre. Tout d'abord, j'ai appliqué une série de normes progressives (qualifiées plus loin de « normes minimales ») pour écarter les dossiers qui manquaient de substance. Je n'ai donc analysé le bien-fondé juridique d'une demande que lorsque l'allégation de légitime défense qui m'était présentée reposait sur des éléments de preuve fiables.

---

[20] Un fonctionnaire a déclaré que j'aurais dû exiger que l'innocence soit prouvée au-delà de tout doute raisonnable. Pour les motifs que je mentionne plus loin, cela est manifestement une norme beaucoup trop stricte.

Deuxièmement, j'ai appliqué une définition rigoureuse de la légitime défense selon laquelle je devais disposer d'éléments de preuve fiables relatifs à tous les éléments juridiques distincts de la légitime défense. Normalement, les conditions de la légitime défense sont exprimées de façon concise, c'est-à-dire en regroupant les éléments objectifs et les éléments subjectifs. J'ai préféré m'assurer qu'il existait des éléments de preuve fiables relatifs à *tous les éléments juridiques distincts* de la légitime défense avant de retenir les allégations des requérantes (les définitions complètes de la légitime défense que j'ai utilisées sont exposées plus loin dans le présent chapitre sous la rubrique « normes substantielles »). Là encore, j'ai voulu appliquer de façon rigoureuse les conditions de la légitime défense pour être en mesure de fournir aux ministres l'assurance que tous les éléments de la légitime défense étaient réunis et confirmés par des éléments de preuve fiables lorsque j'ai recommandé d'accorder une mesure de redressement à une requérante.

Troisièmement, j'ai appliqué une dernière norme aux cas qui respectaient toutes les normes antérieures. Cette norme finale (examinée plus loin sous le titre « normes substantielles ») consistait à apprécier l'ensemble des éléments de preuve concernant la légitime défense. J'ai décidé que, lorsqu'il existait des preuves indiquant que tous les éléments juridiques de la légitime défense étaient réunis mais que je n'étais pas convaincue que la force probante de ces éléments de preuve aurait amené un jury raisonnable à acquitter la requérante, il y avait lieu de recommander que la femme subisse un nouveau procès. Autrement dit, si tous les éléments de la légitime défense étaient réunis mais que je n'étais pas certaine de l'effet qu'auraient ces preuves sur un jury, il était souhaitable que la question de la légitime défense soit tranchée lors d'un procès. Par contre, si ces éléments de preuve étaient suffisants pour me convaincre que la requérante *aurait été* acquittée si elle avait été jugée par un jury raisonnable qui aurait correctement appliqué la loi, alors j'ai recommandé que la requérante obtienne un pardon. Cet aspect de ma norme est expliqué plus loin de façon plus détaillée. Pour l'instant, il suffit de dire que je n'ai recommandé le pardon que lorsqu'il m'est apparu évident qu'aucun jury raisonnable n'aurait déclaré la requérante coupable, compte tenu des éléments de preuve que j'avais en ma possession. Là encore, je reconnais que c'est une norme stricte, mais j'estime que je ne pouvais recommander un redressement aussi direct que dans les affaires où les éléments de preuve relatifs à la légitime défense étaient convaincants. Un redressement extraordinaire comme le pardon doit

se fonder sur une base factuelle et juridique solide. Bien évidemment, lorsque les preuves n'étaient pas déterminantes, je n'ai pas proposé aux ministres qu'ils effacent la déclaration de culpabilité de la requérante. Une telle mesure n'est appropriée que lorsqu'il est évident que la requérante serait acquittée si elle était jugée en fonction des preuves dont je disposais.

Catégories de normes

Il serait peut-être préférable, comme ce qui précède l'indique, de parler de plusieurs normes d'examen, plutôt que d'une seule. En effet, j'ai dû employer plusieurs normes qui peuvent être reparties en trois catégories. La première catégorie regroupait les « normes minimales » que les allégations de légitime défense devaient satisfaire avant que je tente d'en déterminer le bien-fondé. Cette catégorie visait à vérifier si les demandes des requérantes étaient effectivement visées par mon mandat et si la teneur de leurs allégations méritait un examen poussé. Autrement dit, j'avais besoin d'éliminer les demandes pour lesquelles une analyse complète du bien-fondé des allégations de légitime défense ne paraissait pas justifiée. Je devais aussi, simultanément, veiller à ne pas exclure les demandes susceptibles d'être fondées. Ainsi, lorsque j'ai appliqué les normes minimales, j'ai toujours donné le bénéfice du doute aux requérantes.

La deuxième catégorie comprenait les « normes substantielles » applicables directement au bien-fondé des allégations de légitime défense. Ces normes visaient à m'aider à déterminer s'il était justifié de recommander un redressement dans le cas d'une requérante donnée et, dans l'affirmative, quelle devait être la forme de ce redressement.

La troisième catégorie était celle des « normes de détermination de la peine ». Ces dernières sont les normes que j'ai appliquées pour déterminer si la requérante avait droit à un redressement touchant la durée de sa peine.

2. La prérogative royale de clémence

Avant d'exposer la nature et l'objet de ces différentes normes, il me paraît approprié de donner un aperçu des divers redressements qui s'offraient aux requérantes dont les demandes respectaient ces normes.

Mon mandat prévoyait expressément qu'il me fallait déterminer, à partir de l'examen des allégations de légitime défense qui m'étaient présentées, les cas pour lesquels l'exercice de la prérogative royale de clémence était justifié. Je ne me suis toutefois pas limitée à envisager les seuls redressements énumérés à l'article 690 du *Code criminel*. Comme je l'indique ci-dessous, la prérogative royale de clémence comprend, par exemple, le pardon, la remise de peine ainsi que la tenue d'un nouveau procès et le renvoi devant une cour d'appel. En conséquence, mon mandat me permettait d'envisager des mesures de redressement relatives au bien-fondé du verdict de culpabilité (p. ex., pardon absolu) ou concernant uniquement la peine infligée (p. ex., remise de peine).

L'expression « prérogative royale de clémence » est parfois employée pour désigner uniquement les pouvoirs non expressément prévus par une loi. Elle peut ainsi renvoyer aux pouvoirs conférés au gouverneur général par opposition à ceux conférés au ministre de la Justice ou au gouverneur en conseil en vertu du *Code criminel*. Dans le présent rapport, j'emploie cette expression dans un sens plus général — conformément à ce qu'il me semble être l'esprit de mon mandat — pour désigner tous les pouvoirs conférés aux autorités fédérales, qu'il s'agisse du ministre de la Justice, du gouverneur en conseil ou du gouverneur général, pour donner suite aux demandes des personnes reconnues coupables. Je reviendrai sur ces pouvoirs plus loin de façon plus détaillée.

Selon mon mandat, je devais examiner les dossiers des femmes incarcérées pour homicide qui font état de circonstances dans lesquelles la mort a été causée en vue d'empêcher, qu'avant son décès, l'agresseur cause des lésions corporelles graves ou la mort. En d'autres termes, je devais examiner les cas de femmes qui prétendaient avoir agi en état de légitime défense. À partir

de cet examen, je devais recommander l'exercice de la prérogative royale de clémence, sous une forme ou une autre. J'ai interprété mon mandat comme s'il m'autorisait à recommander l'exercice de la prérogative royale de clémence dans tous les cas où il existait des motifs d'accorder une des mesures de redressement auxquelles cette prérogative peut donner lieu, pourvu que la justification de ce redressement soit apparue au cours de l'examen des allégations de légitime défense. Autrement dit, si l'examen du dossier d'une requérante se limitait nécessairement aux allégations de légitime défense, je pouvais toutefois envisager de recommander qu'on lui accorde un redressement même si ses allégations de légitime défense n'étaient pas fondées, pourvu que sa demande révèle d'autres motifs de lui accorder l'un des redressements auxquels peut donner droit la prérogative royale de clémence. Cela pourrait se produire, par exemple, dans un cas où l'examen des allégations de légitime défense m'aurait amenée à constater la possibilité d'invoquer un autre moyen de défense. En fait, j'ai effectivement envisagé la défense de provocation dans certains cas. J'explique plus loin les raisons qui m'ont poussée à le faire.

Lorsque j'ai envisagé les redressements possibles en vertu de la prérogative royale de clémence, j'ai gardé à l'esprit les principes qui sous-tendent cette prérogative tels qu'énoncés par la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC). Ces principes ont été précisés dans le cadre de l'élaboration de politiques par la CNLC et je ne me suis donc pas considérée comme étant liée par ces principes. Toutefois, je les ai consultés et les ai pris en considération dans l'établissement des normes d'examen et le choix des redressements exposés plus loin. Le passage qui suit est tiré d'une brochure intitulée « La prérogative royale de clémence[21] » et publiée par la CNLC :

> **Principes**
>
> Étant donné son caractère exceptionnel, l'exercice de la prérogative royale de clémence n'est pas assujetti à des critères rigides; des lignes directrices générales ont cependant été élaborées. Lorsque la Commission mène ses enquêtes et

[21] Commission nationale des libérations conditionnelles, janvier 1994.

formule ses recommandations, elle doit être guidée par les principes généraux suivants :

1. *L'injustice ou la sévérité excessive du châtiment doit être établie.* L'injustice doit être substantielle, car le gouverneur en conseil n'intervient pas pour des questions de forme. De même, le châtiment, qui peut consister en une souffrance ou en une privation d'ordre financier, physique ou moral, doit véritablement être disproportionné par rapport à la nature de l'infraction.

2. *L'exercice de la prérogative royale de clémence n'a rapport qu'avec le demandeur.* La Commission doit examiner le bien-fondé de chaque demande, et non se pencher sur la sévérité excessive du châtiment pour qui que ce soit d'autre ni sur le système de justice en général.

3. *L'indépendance du système judiciaire doit être respectée.* L'exercice de la prérogative royale de clémence ne doit pas être envisagé quand il reviendrait simplement à substituer le pouvoir discrétionnaire du gouverneur en conseil à celui du tribunal. Il doit exister des motifs plus solides et plus précis de recommander une mesure qui modifierait la décision du tribunal.

4. *La prérogative royale de clémence ne doit être exercée que dans des circonstances exceptionnelles.* La prérogative royale de clémence n'existe que pour de rares cas où des raisons d'équité et des considérations d'ordre humanitaire l'emportent sur l'administration normale de la justice. Elle doit être exercée uniquement lorsqu'il n'y a aucun autre recours ou lorsque la personne en question ne peut légalement se prévaloir des recours existants ou que leur utilisation entraînerait un châtiment supplémentaire.

5. *L'exercice de la prérogative royale de clémence, de par la nature même de celle-ci, ne doit pas entraîner une peine plus sévère.*

La brochure de la Commission nationale de libérations conditionnelles décrit ensuite les facteurs pris en compte pour l'octroi des différents redressements possibles en vertu de la prérogative royale :

Genres de recours et critères applicables

1. *Pardon absolu :* Le pardon absolu est accordé uniquement lorsque l'innocence d'une personne antérieurement déclarée coupable est clairement établie. L'octroi d'un tel pardon annule toutes les conséquences de la condamnation, comme les amendes, les interdictions et les confiscations.

2. *Pardon conditionnel :* On peut envisager d'octroyer un pardon conditionnel lorsqu'une personne n'est pas admissible à la mise en liberté sous condition aux termes de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition ou à la réhabilitation suivant la Loi sur le casier judiciaire. Toute personne mise en liberté en vertu d'un pardon conditionnel est surveillée de la même manière qu'un libéré conditionnel.

   a) *Mise en liberté assujettie à des conditions légales :* Un détenu peut être libéré en vertu de la prérogative royale de clémence dans des circonstances exceptionnelles où il n'est pas admissible à la libération conditionnelle selon la loi. En effet, l'octroi d'un pardon conditionnel, qui permet la libération d'un détenu au cours de sa peine sous réserve de certaines conditions, peut être recommandé s'il y a des indications importantes d'iniquité ou de sévérité excessive du châtiment et que la mise en liberté du détenu n'est pas susceptible de mettre la collectivité en danger.
   b) *Loi sur le casier judiciaire :* Lorsqu'une personne n'est pas admissible à la réhabilitation selon la Loi sur le casier judiciaire ou le sera seulement à une date ultérieure, on peut recommander l'octroi d'un pardon conditionnel s'il y a des indications selon lesquelles cette personne :
      - s'est bien conduite, d'après les politiques de la Commission relatives à la loi susmentionnée;
      - subit un châtiment trop sévère.

3. *Remise de peine :* La remise de peine efface, en tout ou en partie, une peine imposée par le tribunal, lorsque :

   a) il y a eu une erreur de droit;
   b) le châtiment est trop sévère;
   c) il y a injustice, par exemple, une modification législative a eu des conséquences inattendues et non voulues pour une personne qui a été reconnue coupable et s'est vu imposer une peine avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

4. *Remise d'amendes, de biens confisqués et de peines pécuniaires :* La Commission peut recommander la remise d'amendes, de cautionnements confisqués, de biens confisqués et d'autres peines pécuniaires s'il y a des indications substantielles d'une sévérité excessive du châtiment qui est attribuable au fait que le tribunal ayant imposé la peine n'était pas au courant de certains facteurs ou circonstances. Avant de faire une telle recommandation, la Commission doit se demander si la remise causerait un préjudice à une autre personne.

5. *Sursis :* Le sursis est l'ajournement de l'exécution d'une peine. Il peut être envisagé s'il y a fortement lieu de penser que l'exécution immédiate de la peine entraînerait un châtiment trop sévère ou créerait une injustice.

6. *Interdiction :* La Commission peut recommander de lever ou de modifier une interdiction s'il est clair que son maintien engendrerait un châtiment trop sévère et si le fait de la supprimer ou de la modifier n'est pas susceptible d'entraîner un risque inacceptable pour la collectivité.

Voici donc la liste complète des redressements possibles en vertu de la prérogative royale de clémence :

- pardon absolu[22]
- pardon conditionnel[23]
- réhabilitation en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*[24]
- remise de peine[25]
- sursis[26]
- commutation de peine[27]
- nouveau procès[28]

---

[22] *Code criminel*, par. 748(2).

[23] *Ibid.*

[24] L.R.C. (1985), ch. C-47.

[25] En vertu de l'article XII des Lettres patentes constituant la charge de gouverneur général (L.R.C. (1985), app. n° 31), le gouverneur général peut accorder un pardon absolu ou conditionnel et, en outre, « accorder à tout délinquant déclaré coupable de tel crime ou infraction . . . un sursis à l'exécution de la sentence de ce délinquant . . . » Le gouverneur général peut agir sur l'avis d'un ministre du Cabinet. Une disposition du *Code criminel* (l'article 748.1) prévoit la remise d'amendes, de peines pécuniaires ou de biens confisqués, mais elle n'est probablement pas pertinente dans le cas des requérantes. Le pouvoir d'accorder une remise de peine découle des pouvoirs généraux dont est investi le gouverneur général en vertu de l'article II des Lettres patentes.

[26] Voir la note 25, ci-dessus.

[27] Voir l'exposé sur cette question aux p. 60 à 62.

[28] *Code criminel*, al. 690*a*).

- renvoi à la Cour d'appel[29]
- renvoi à la Cour d'appel sur une question de droit[30]
- renvoi à la Cour suprême du Canada[31].

J'ai estimé que certains de ces redressements, qu'il m'était possible de recommander, étaient néanmoins inadéquats, en grande partie, dans le contexte de l'Examen de la légitime défense. Par exemple, je n'ai pas envisagé l'octroi d'une réhabilitation en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*. Cette forme de réhabilitation relève d'un régime législatif complet administré par la Commission nationale des libérations conditionnelles. Selon cette loi, l'octroi de ce redressement est fondé sur la conduite du requérant après l'infraction plutôt que sur le bien-fondé de sa déclaration de culpabilité. C'est pourquoi je n'ai pas envisagé de recommander le redressement prévu par cette loi.

Règle générale, je n'ai pas envisagé de recommander le renvoi de la cause d'une requérante devant une cour d'appel ou devant la Cour suprême du Canada. Ces redressements conviennent lorsqu'une question de droit substantiel doit être tranchée ou lorsque le Ministre demande l'aide d'un tribunal pour évaluer le bien-fondé d'une demande présentée en vertu de l'article 690 du *Code criminel*. Dans le contexte de l'Examen de la légitime défense, je crois que c'était à l'équipe chargée de ce travail qu'il incombait de trancher les questions de droit substantiel, et que c'est cette équipe qui devait aider le Ministre. Par conséquent, il n'aurait pas été utile de recommander qu'on demande à un tribunal de jouer en fait le rôle qui avait été assigné à l'équipe chargée de l'Examen de la légitime défense. Il existe toutefois une situation dans laquelle j'ai envisagé de recommander le renvoi d'une cause devant la Cour d'appel. J'en traite plus loin, dans la partie du texte qui touche les normes de détermination de la peine.

---

[29] *Code criminel*, al. 690*b*).

[30] *Code criminel*, al. 690*c*).

[31] *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. (1985), ch. S-26, art. 53.

Pour ce qui est de l'inclusion de la commutation de peine dans la liste des redressements possibles en vertu de la prérogative royale de clémence, je dois mentionner que cette mesure entraîne une véritable réduction de la peine purgée par la requérante, à la différence de la remise de peine qui équivaut à effacer en tout ou en partie la peine imposée par le tribunal. La commutation n'est mentionnée dans aucune formulation législative de la prérogative royale, ni prévue expressément par les Lettres patentes constituant la charge de gouverneur général. Elle semble toutefois faire partie des pouvoirs résiduaires dont est investi le gouverneur général selon l'article II des Lettres patentes, dont voici le libellé :

> Et, par les présentes, Nous autorisons Notre gouverneur général, sur l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, ou de tous membres dudit Conseil ou individuellement, selon l'exigence du cas, à exercer tous les pouvoirs et attributions dont Nous sommes validement investi à l'égard du Canada[32] . . .

Le pouvoir du monarque de commuer une peine ayant été reconnu par la common law, le gouverneur général du Canada en demeure investi en vertu des Lettres patentes. Je constate que ce pouvoir n'a pas été exercé depuis plusieurs dizaines d'années. Le comité Fauteux a déclaré à ce sujet, en 1956 :

> En vertu de cette prérogative royale de clémence, la Couronne peut également commuer une sentence d'emprisonnement en une peine de plus courte durée que celle imposée par la Cour. Ainsi la Cour peut, grâce à cette prérogative, substituer son jugement à celui du tribunal. Il semble qu'à son origine le Service des pardons ait eu l'habitude de faire des recommandations en vue d'obtenir la commutation de peines d'emprisonnement. Toutefois, cette pratique a été délaissée en 1925 et le Service n'y a pas recouru depuis.
>
> Nous sommes d'avis que cette attitude est judicieuse, car ce n'est qu'aux tribunaux qu'il appartient de déterminer la sévérité de la peine à imposer à un délinquant reconnu coupable. Lorsqu'un délinquant estime que la sentence qu'on lui impose est excessive il peut avoir recours à un appel. Nous sommes d'avis qu'il s'ensuivrait de très graves conséquences si le pouvoir exécutif du gouvernement prenait l'habitude de substituer son ordre à l'ordonnance judiciaire de la cour. Quant à savoir si une personne qui subit telle sentence doit être libérée

[32] Voir la note 25, ci-dessus.

> conditionnellement et, dans le cas de l'affirmative, à quel stade de son emprisonnement elle doit l'être, c'est une tout autre question[33] . . .

Je souscris à ce raisonnement. Il arrive toutefois qu'une commutation de peine soit le redressement approprié, compte tenu du bien-fondé des allégations de la requérante. Une telle situation est différente de celle décrite dans le rapport du comité Fauteux, au sujet de laquelle le comité exprimait des inquiétudes qui peuvent se justifier. Le comité craignait en fait que le pouvoir exécutif substitue son opinion à celle du pouvoir judiciaire quant au châtiment approprié. Il en irait autrement si l'examen du dossier de la requérante révélait qu'une sentence plus courte pouvait remédier à une déclaration de culpabilité irrégulière (p. ex., une condamnation pour une autre infraction). C'est dans ce dernier contexte que j'ai envisagé de recommander une commutation de peine en faveur de certaines requérantes.

En conséquence, j'ai examiné l'opportunité de recommander les redressements suivants :

- pardon absolu
- pardon conditionnel
- remise de peine
- sursis
- commutation de peine
- nouveau procès
- renvoi à la Cour d'appel

[33] *Rapport d'un comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice du Canada* (présidé par Gérald Fauteux), (Ottawa : Imprimeur de la Reine, 1956), p. 38.

3. Normes minimales d'examen

Les tableaux qui suivent résument les normes d'examen et les redressements correspondants que j'ai appliqués aux condamnations antérieures et postérieures à l'arrêt *Lavallée*. J'explique ces normes et ces redressements dans le texte qui suit immédiatement ces tableaux.

Tableau I — Résumé des normes minimales d'examen de la légitime défense et des redressements correspondants appliqués par l'équipe chargée de l'Examen de la légitime défense aux condamnations antérieures à l'arrêt *Lavallée*

Norme d'examen et → ***Redressement***	**Norme d'examen et** → ***Redressement***
Est-ce que l'allégation de légitime défense de la requérante	Est-ce que l'allégation de légitime défense de la requérante
a) a une apparence de vraisemblance;	*a*) a une apparence de vraisemblance;
b) s'appuie sur une preuve raisonnablement digne de foi;	*b*) s'appuie sur une preuve raisonnablement digne de foi;
c) comporte des éléments de preuve raisonnablement dignes de foi relativement à chacun des éléments juridiques essentiels de la légitime défense[34];	*c*) comporte des éléments de preuve raisonnablement dignes de foi relativement à chacun des éléments juridiques essentiels de la légitime défense;
d) aurait *pu*, compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve, créer un doute raisonnable dans l'esprit d'un juge des faits raisonnable ayant reçu des directives appropriées concernant l'état du droit?	*d*) aurait *dû*, compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve, créer un doute raisonnable dans l'esprit d'un juge des faits raisonnable ayant reçu des directives appropriées concernant l'état du droit?
→ *Nouveau procès*	→ *Pardon*

[34] À l'égard de cet élément de la norme d'examen, j'ai exigé la présence d'éléments de preuve fiables concernant chacun des éléments juridiques essentiels de la légitime défense applicables au cas de la requérante. Comme nous le verrons en détail plus loin, il existe trois définitions différentes de la légitime défense qui peuvent s'appliquer. Dans la plupart des cas, c'est la définition découlant du par. 34(2) du *Code criminel* qui s'applique (voir la définition 1, ci-dessous). On trouvera plus loin un résumé de *tous* les éléments de la norme d'examen, y compris les éléments juridiques du par. 34(2).

Tableau II — Résumé des normes minimales d'examen de la légitime défense et des redressements correspondants appliqués par l'équipe chargée de l'Examen de la légitime défense aux condamnations postérieures à l'arrêt *Lavallée*

Norme d'examen et → ***Redressement***	**Norme d'examen et** → ***Redressement***
Est-ce que l'allégation de légitime défense de la requérante	Est-ce que l'allégation de légitime défense de la requérante
a) a une apparence de vraisemblance;	*a*) a une apparence de vraisemblance;
b) s'appuie sur une preuve raisonnablement digne de foi;	*b*) s'appuie sur une preuve raisonnablement digne de foi;
c) est étayée par une preuve nouvelle ou dont l'importance n'a pas été appréciée correctement;	*c*) est étayée par une preuve nouvelle ou dont l'importance n'a pas été appréciée correctement;
d) comporte des éléments de preuve raisonnablement dignes de foi relativement à chacun des éléments juridiques essentiels de la légitime défense;	*d*) comporte des éléments de preuve raisonnablement dignes de foi relativement à chacun des éléments juridiques essentiels de la légitime défense;
e) aurait *pu*, compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve, créer un doute raisonnable dans l'esprit d'un juge des faits raisonnable ayant reçu des directives appropriées concernant l'état du droit?	*e*) aurait *dû*, compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve, créer un doute raisonnable dans l'esprit d'un juge des faits raisonnable ayant reçu des directives appropriées concernant l'état du droit?
→ *Nouveau procès*	→ *Pardon*

Tableau III — Résumé des normes minimales d'examen de détermination de la peine et des redressements correspondants appliqués par l'équipe chargée de l'Examen de la légitime défense

Norme d'examen et → ***Redressement***	**Norme d'examen et** → ***Redressement***
Est-ce que l'allégation de légitime défense de la requérante *a*) est étayée par une nouvelle preuve ou une preuve dont l'importance n'a pas été appréciée correctement; *b*) s'appuie sur une preuve raisonnablement digne de foi; *c*) aurait *pu*, compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve, avoir une incidence sur l'infraction dont la requérante a été déclarée coupable ou sur sa peine? → *Renvoi à la Cour d'appel*	Est-ce que l'allégation de légitime défense de la requérante *a*) est étayée par une nouvelle preuve ou une preuve dont l'importance n'a pas été appréciée correctement; *b*) s'appuie sur une preuve raisonnablement digne de foi; *c*) aurait *dû*, compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve, avoir une incidence sur l'infraction dont la requérante a été déclarée coupable ou sur sa peine? → *Commutation ou remise de peine*

a) *Normes minimales*

J'ai appliqué au moins deux normes minimales distinctes. Comme je l'explique plus loin, il existe en fait une troisième norme minimale que j'ai appliquée uniquement aux condamnations postérieures à l'arrêt *Lavallée*. Cette troisième norme exigeait qu'il existe une preuve nouvelle ou une preuve dont l'importance n'avait pas été appréciée correctement. La nécessité d'appliquer cette norme minimale supplémentaire aux condamnations postérieures à l'arrêt *Lavallée* est ressortie de l'analyse de la norme substantielle applicable à ces dossiers. J'en traite plus loin dans le texte concernant les normes substantielles applicables aux condamnations postérieures à l'arrêt *Lavallée*.

Les normes préliminaires qui suivent s'appliquent aux condamnations antérieures et aux condamnations postérieures à l'arrêt *Lavallée*. Elles correspondent aux alinéas *a*) et *b*) des tableaux I et II qui précèdent. Chaque norme est énoncée ci-dessous, accompagnée de commentaires qui en expliquent l'objet et la façon dont je l'ai appliquée :

(a) L'allégation de légitime défense a-t-elle une apparence de vraisemblance (en d'autres termes, si la preuve offerte à l'appui de l'allégation de légitime défense était présentée au procès, est-ce que la question de la légitime défense serait soumise au jury)?

Commentaires :

Cette norme visait à créer une norme préliminaire peu stricte à laquelle le dossier de la requérante devait satisfaire pour être examiné. Elle est fondée sur la terminologie couramment utilisée dans les procès criminels pour déterminer s'il existe, à l'égard d'une question particulière, des éléments de preuve qui justifieraient de soumettre l'examen de cette question au juge des faits. J'ai utilisé ce critère comme mécanisme de sélection préliminaire pour les dossiers dans lesquels il me semblait qu'il était impossible d'invoquer la légitime défense d'après les faits

portés à ma connaissance. Par exemple, dans certains dossiers, la requérante affirmait n'être aucunement responsable du décès de la victime. De toute évidence, aucune allégation de légitime défense ne pouvait être présentée en pareilles circonstances. Toutefois, comme ces femmes pouvaient peut-être prétendre à bon droit qu'il y avait eu erreur judiciaire, j'en ai aidé quelques-unes à présenter au ministre de la Justice des demandes fondées sur l'article 690 du *Code criminel*. De la même façon, certaines femmes ont présenté une demande à l'équipe chargée de l'Examen de la légitime défense, mais n'ont pas prétendu, de fait, qu'elles avaient agi en état de légitime défense. Dans certains cas, cette situation découlait d'un malentendu. Par exemple, certaines femmes ont cru, assez naturellement, que le mandat de l'équipe chargée de l'Examen de la légitime défense s'étendait à l'examen de la déclaration de culpabilité de toutes les femmes ayant déjà été victimes de violence, même si la question de la légitime défense ne se posait pas dans leur cas. Là encore, lorsque le dossier d'une requérante ne soulevait pas la question de la légitime défense, j'ai écarté sa demande à ce stade initial.

J'ai toujours laissé le bénéfice du doute à la requérante en appliquant cette norme. De plus, avant de conclure qu'une allégation de légitime défense n'avait aucune apparence de vraisemblance, j'ai toujours donné à la requérante l'occasion de compléter sa demande si les renseignements qu'elle m'avait fournis à l'origine n'appuyaient pas son allégation.

(b) L'allégation de légitime défense s'appuie-t-elle sur une preuve raisonnablement digne de foi?

Commentaires :

L'équipe chargée de l'Examen de la légitime défense n'avait pas pour rôle de juger les faits. Par conséquent, il ne m'appartenait pas de me prononcer sur les questions portant uniquement sur la crédibilité. Par ailleurs, pour pouvoir apprécier le bien-fondé d'une allégation de légitime défense, je devais tenir compte à la fois de la nature et de la force probante des éléments de preuve qui m'étaient présentés sur cette question. C'est en appliquant cette norme minimale

exigeant que la preuve soit « raisonnablement digne de foi » que j'ai pris en considération la nature de la preuve en général. Comme je l'explique plus loin, la nature de la preuve a aussi eu une incidence sur mon appréciation des normes substantielles que j'ai appliquées pour l'Examen.

C'est uniquement lorsque la version des faits relatifs à la légitime défense, que j'ai apprise de n'importe quelle source, n'était pas raisonnablement digne de foi que j'ai décidé que la demande ne satisfaisait pas à cette norme. Je le répète, il ne m'appartenait pas de décider si les propos de la requérante ou d'une autre personne devaient effectivement être tenus pour véridiques. Pour l'application de cette norme préliminaire, je me suis uniquement demandé s'il existait des éléments de preuve de la légitime défense *raisonnablement* dignes de foi — c'est-à-dire, selon un critère objectif. La question qui se posait était celle de savoir si un juge des faits *aurait pu* conclure que l'allégation de légitime défense était plausible.

Il faut admettre que la principale source des éléments relatifs à la légitime défense était souvent la requérante elle-même. Lorsque la version des événements offerte par la requérante me paraissait nettement fausse, en tout ou en partie, j'ai pris soin de ne pas rejeter sa demande sur une base aussi subjective. J'ai plutôt examiné ses prétentions à la lumière de tous les autres éléments de preuve, tant antérieurs que postérieurs à la condamnation, et déterminé, de façon objective, si la preuve pertinente à la légitime défense était raisonnablement digne de foi dans le sens que le juge des faits aurait pu l'estimer crédible.

J'ai appliqué cette norme en tenant compte des indices utilisés habituellement dans les procès criminels pour évaluer la fiabilité des éléments de preuve. J'ai ainsi recherché des éléments comme la cohérence dans la présentation de la version des événements qui m'a été fournie. Par exemple, j'ai comparé la version des événements que m'avait fournie la requérante aux autres versions qu'elle avait données à d'autres moments, notamment au procès. Lorsqu'il y avait des contradictions, j'ai toujours invité la requérante à les expliquer et j'ai ensuite évalué le caractère

plausible de ses explications[35]. J'ai également tenu compte de tous les autres éléments de preuve pour déterminer si l'allégation de légitime défense était compatible avec eux (y compris les preuves médico-légales). De façon générale, l'allégation de légitime défense ne pouvait être raisonnablement digne de foi que si elle était compatible avec les autres éléments de preuve. Enfin, j'ai recherché les éléments de preuve qui pouvaient corroborer l'allégation de légitime défense présentée par la requérante. Je n'ai certes pas été jusqu'à exiger la corroboration, et son absence, à elle seule, n'entraînait pas le rejet de la demande de la requérante mais, bien évidemment, la présence d'une preuve pouvant corroborer l'allégation de la requérante pouvait contribuer à ce que cette allégation satisfasse à la norme applicable.

Dans les cas où la requérante avait plaidé coupable, cette norme (comme les autres) était difficile à appliquer. À première vue, un plaidoyer de culpabilité équivaut à une reconnaissance de responsabilité pour le décès de la victime et, en même temps, à une reconnaissance de l'absence de moyens de défense. Toutefois, j'étais consciente du fait que certains facteurs peuvent pousser les femmes à plaider coupable — le choc causé par les événements, les conséquences d'un long procès sur la femme et sa famille, un véritable sentiment de responsabilité et de remords et, plus particulièrement, la crainte d'être déclarée coupable d'une infraction plus grave (par exemple, de meurtre au deuxième degré plutôt que d'homicide involontaire coupable[36]) — même dans les cas où l'accusée aurait peut-être pu invoquer un moyen de défense valable. J'ai examiné ces dossiers en me fondant sur les faits connus au moment de l'infraction (par exemple, ceux énoncés dans un exposé conjoint des faits) et sur ce qu'affirmait aujourd'hui la requérante. Je me suis ensuite demandé si la version des faits qui m'était présentée était raisonnablement digne de foi, conformément à la démarche décrite plus haut, même si elle différait des faits admis par la requérante au moment de sa déclaration de

---

[35] Je procédais souvent en envoyant une lettre à la requérante après avoir effectué un examen préliminaire du dossier de la requérante. Certaines femmes ont préféré retirer leur demande plutôt que de répondre à la longue liste de questions que je leur posais au sujet de leur allégation de légitime défense.

[36] Ce sujet est traité en détail au chapitre 5 - Possibilités de réforme.

culpabilité. Là encore, s'il y avait des différences, les raisons fournies par la requérante pour expliquer la présentation par la suite d'une version différente des événements faisaient l'objet d'un examen très détaillé.

La question de savoir si l'allégation de légitime défense qui m'était exposée était raisonnablement digne de foi se posait en fait de deux façons. Premièrement, il s'agissait d'une question préliminaire générale concernant l'allégation de légitime défense. Ainsi, si une telle allégation était manifestement contredite par des éléments de preuve ayant une forte valeur probante, elle ne satisfaisait pas à ce critère. Par exemple, si la requérante soutenait que le décès était survenu pendant qu'elle se battait avec son adversaire, chacun tentant de s'emparer d'une arme à feu, et que la preuve des experts en criminalistique démontrait clairement que le coup de feu avait été tiré en fait d'une distance d'au moins dix pieds, l'allégation de légitime défense n'était pas appuyée par des preuves raisonnablement dignes de foi. Avant de poursuivre l'examen du dossier, j'invitais la requérante à fournir des explications. Seules les demandes qui ne satisfaisaient pas à cette norme, appliquée ainsi de façon générale, ont été écartées à ce stade.

La deuxième façon dont j'ai appliqué cette norme pour examiner une allégation de légitime défense touchait les différents éléments juridiques de ce moyen de défense (voir plus loin la description de ces éléments juridiques). Il devait exister une preuve raisonnablement digne de foi à l'appui de chacun des éléments juridiques de la légitime défense. À titre d'exemple, en l'absence d'une preuve raisonnablement digne de foi de la crainte réelle de la requérante d'être blessée gravement ou tuée par la victime, il manquait l'un des éléments essentiels de la légitime défense et, en conséquence, l'allégation de la requérante ne satisfaisait pas à ma norme d'examen, de sorte que je ne pouvais recommander qu'on lui octroie un redressement. Appliquée de cette façon plus précise, la norme de la preuve digne de foi constituait en fait une composante secondaire des normes substantielles dont il sera question dans les paragraphes qui suivent.

b) *Normes substantielles*

Les normes substantielles que j'ai appliquées aux allégations de légitime défense comportaient deux aspects. Tout d'abord, j'ai exigé que chacun des éléments juridiques essentiels de la légitime défense s'appuie sur des preuves fiables et il a donc fallu élaborer des définitions de la légitime défense pour pouvoir analyser cet aspect des allégations de légitime défense. Deuxièmement, lorsque tous les éléments juridiques de la légitime défense étaient fondés sur des preuves dignes de foi, j'ai apprécié ces preuves pour déterminer l'effet éventuel qu'elles auraient pu avoir sur la condamnation de la requérante pour homicide.

(i) Définitions de la légitime défense

Les définitions qui suivent visent à énoncer les règles positives actuelles de la légitime défense. Elles reflètent les éléments de ce moyen de défense qui sont mentionnés dans le *Code criminel* ainsi que leur interprétation jurisprudentielle. J'ai tenté de combler les lacunes des règles actuelles d'une manière que j'estime compatible avec les règles de droit en vigueur. Les définitions suivantes reflètent également l'application que j'en ai faite à chacune des allégations de légitime défense dont j'ai été saisie dans la mesure où j'ai été appelée à les adapter pour qu'elles puissent s'appliquer à toutes les situations de fait qui m'étaient présentées.

Ces définitions visaient à m'aider à déterminer si les éléments de preuve qui m'étaient présentés répondaient aux conditions de la légitime défense. J'ai tenté d'atteindre, avec ces définitions, les objectifs suivants :

1. Cerner les circonstances où chacune des définitions existantes de la légitime défense s'applique.
2. Clarifier les divers éléments juridiques de la légitime défense.
3. Isoler les éléments juridiques subjectifs et objectifs.

4. Relever les circonstances pertinentes à la détermination de l'existence des éléments juridiques subjectifs et objectifs.

5. Décrire la méthode employée pour déterminer le caractère raisonnable de certains éléments.

La première définition, reproduite ci-dessous, vise à refléter la teneur du par. 34(2) du Code. C'est de loin la définition la plus compliquée des trois et la plus pertinente aux fins que je poursuis ici puisque c'est elle qui s'applique le plus fréquemment aux cas d'homicide. Les trois premiers paragraphes de la définition énoncent les principaux éléments substantiels du par. 34(2) en en séparant les volets subjectif et objectif. Les parties les plus critiques de la définition se retrouvent en réalité aux paragraphes (2), (3) et (4). Les paragraphes (2) et (3) présentent les règles servant à déterminer les convictions subjectives du défenseur et le caractère raisonnable de ses convictions, respectivement. À ce titre, le paragraphe (2) sert à apprécier si le défenseur croyait réellement qu'il était agressé ou sur le point de l'être (alinéa 1*a*)), s'il appréhendait réellement la mort ou des lésions corporelles graves (alinéa 1*b*)) et s'il croyait réellement qu'il était nécessaire de tuer son agresseur afin de se protéger (alinéa 1*c*)). Selon le paragraphe (2), il est clair que les croyances subjectives du défenseur devraient être déterminées en fonction de tous les facteurs qui peuvent avoir eu une incidence sur sa perception de la situation dans laquelle il se trouvait.

Ce sont de loin les paragraphes (3) et (4) qui contiennent la partie la plus complexe de la définition, le volet objectif. Ces dispositions sont censées orienter l'appréciation du caractère raisonnable des convictions du défenseur. Dans le cadre de cette appréciation, il faut considérer ce qu'auraient été les convictions d'une personne raisonnable placée dans la même situation que le défenseur. Le défi consistait à relever les caractéristiques pertinentes de la « personne raisonnable » de même que les circonstances pertinentes[37]. J'ai opté pour une formulation négative du paragraphe (4) afin de recourir aux termes employés par la Cour suprême du Canada

[37] Cette partie de la définition a été constamment révisée à la lumière des faits de chacune des demandes qui m'ont été présentées. Dans chaque cas, j'ai dû déterminer si un facteur particulier faisait partie de l'appréciation de l'objectivité des convictions.

dans les affaires de négligence criminelle[38], c'est-à-dire que la conduite d'une personne est jugée *déraisonnable* si elle s'écarte de façon marquée de ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans des circonstances semblables. Dans le contexte de la légitime défense, les convictions du défenseur sont déraisonnables si elles s'écartent de façon marquée de ce qu'une personne ordinaire croirait. J'ai donc utilisé la norme de la négligence criminelle pour fixer les limites du caractère raisonnable. Afin que les éléments objectifs de la définition de la légitime défense soient établis, il doit donc exister des preuves qui permettraient à un juge des faits de conclure que les convictions de la requérante étaient raisonnables (c.-à-d. qu'elles n'étaient pas déraisonnables).

Pour être significative, l'appréciation de l'objectivité doit être plus restreinte que celle des éléments subjectifs. En d'autres termes, si toutes les caractéristiques personnelles du défenseur se retrouvent dans le volet objectif du moyen de défense, il n'y aurait plus d'élément d'objectif. Il n'y aurait donc plus de norme qui permette de mesurer les gestes du défenseur puisque les éléments objectifs ne seraient que le reflet de cette personne. Par ailleurs, l'appréciation de l'objectivité ne doit pas être artificielle ou inutile. Il est clair qu'une bonne partie des caractéristiques personnelles du défenseur et des circonstances où cette personne se trouvait sont pertinentes à l'appréciation du caractère raisonnable de ses convictions et de sa conduite. C'est là la leçon qu'il faut tirer de l'arrêt *Lavallée*. Ainsi, je devais apprécier le caractère raisonnable des convictions d'une personne en fonction de sa situation particulière. Je devais donc prendre en compte, en particulier, l'effet de la violence ou de la victimisation antérieures sur les convictions réelles de la femme et déterminer si ces croyances étaient raisonnables dans ces circonstances. Conformément à la jurisprudence actuelle, je n'ai pas tenu compte de l'intoxication lorsque j'ai évalué le caractère raisonnable des convictions de la requérante : la personne ordinaire n'est pas intoxiquée.

---

[38] Par ex., *R. c. Creighton*, [1993] 3 R.C.S. 3; *R. c. Naglik*, [1993] 3 R.C.S. 122; *R. c. Gosset*, [1993] 3 R.C.S. 76.

L'élément objectif de la légitime défense doit donc tenir compte des aspects qui caractérisent la situation du défenseur tout en préservant l'objectivité de l'enquête. Il est possible d'y parvenir en recourant à la notion juridique de la « personne ordinaire », pourvu que cette personne possède les caractéristiques du défenseur qui concernent l'emploi de la force pour se défendre et que l'on place cette personne dans la même situation que l'accusée. J'ai tenté de montrer clairement que la « personne ordinaire » est une personne qui possède les antécédents du défenseur et qui est placée dans la situation telle qu'elle était perçue par cette dernière. Cette situation, comme l'indique le paragraphe (4), se définit d'après certains traits personnels du défenseur qui, s'ils sont pertinents, devraient être attribués à la « personne ordinaire » qui sert à l'évaluation, soit les antécédents de mauvais traitements, l'âge, le sexe, la race, les caractéristiques physiques, les capacités mentales, etc. J'ai considéré que cette liste n'était pas limitative pour qu'il soit possible d'y ajouter d'autres facteurs pertinents au fur et à mesure qu'ils surgissent. Les facteurs à écarter seraient les idiosyncrasies, le tempérament et le caractère personnels.

Ma définition de la légitime défense montre clairement la méthode que j'ai employée pour déterminer le caractère raisonnable ainsi que la norme du caractère raisonnable elle-même. Ces deux éléments sont énoncés aux paragraphes (3) et (4) respectivement de la définition 1, ci-dessous. Selon le paragraphe (3), le caractère raisonnable des convictions du défenseur devrait être déterminé par référence à une personne ordinaire sobre placée dans la même situation, telle que la percevait le défenseur. Il faut alors se demander si les convictions du défenseur s'écartaient de façon marquée de celles d'une personne ordinaire sobre.

Au paragraphe (4), il est dit que les convictions du défenseur sont raisonnables si elles ne s'écartent pas de façon marquée de ce qu'une personne ordinaire sobre aurait cru dans la même situation. Un autre facteur peut être pris en considération dans le cadre de l'appréciation du caractère raisonnable, ce que j'ai appelé une « exception pour la faute déraisonnable » (alinéa 4*a*)). Dans cet alinéa, je précise que les convictions d'une femme ne sont pas raisonnables si elles découlent d'une erreur déraisonnable sur les circonstances dans lesquelles le meurtre a été commis. Il est nécessaire d'imposer cette limite supplémentaire parce que la norme générale du

caractère raisonnable se fonde sur les circonstances entourant le meurtre selon la perception du défenseur. Par exemple, on déterminerait si la crainte qu'éprouvait une femme d'être tuée ou de subir des lésions corporelles graves était raisonnable en déterminant si elle croyait que son adversaire l'avait menacée et possédait une arme. Toutefois, j'ai dû envisager la possibilité que la femme ait pu commettre une erreur au sujet des circonstances. Par exemple, elle a pu croire à tort que son adversaire possédait une arme : le cas échéant, on doit se demander si sa crainte de subir des lésions corporelles graves ou d'être tuée était raisonnable. À mon avis, la conviction serait raisonnable si l'erreur l'était aussi. En d'autres termes, s'il était déraisonnable pour elle de croire, à tort, que son adversaire possédait une arme (c.-à-d., si cette conviction s'écartait de façon marquée de ce qu'une personne ordinaire placée dans une situation semblable aurait cru), sa crainte d'être tuée ou de subir des lésions corporelles graves serait elle aussi déraisonnable.

Les autres définitions de la légitime défense applicables à une partie des 98 dossiers reçus découlent du par. 34(1) et de l'art. 37 du *Code criminel* et elles s'inspirent de l'approche que j'ai adoptée face au par. 34 (2). Elles sont bien entendu différentes, comme l'exigent le paragraphe 34(1) et l'article 47 du *Code criminel*, non seulement sur le plan des circonstances où elles s'appliquent, mais aussi en raison de leurs éléments fondamentaux. Plus particulièrement, la norme applicable à l'utilisation de la force selon ces dispositions est purement objective. Pourtant, depuis l'arrêt *Lavallée*, l'évaluation de l'objectivité devrait se fonder sur l'appréciation des circonstances dans lesquelles le défenseur se trouvait. Par conséquent, mes définitions énoncent clairement que toutes les circonstances doivent être prises en considération lorsqu'il s'agit de déterminer s'il était nécessaire pour le défenseur de recourir à la force qu'il a effectivement employée.

Pour revenir aux normes d'examen minimales et replacer ces définitions dans ce contexte, comme nous l'avons vu plus haut, l'allégation de légitime défense de chaque requérante a été examinée d'après les normes minimales que j'avais établies (voir les tableaux I et II ci-dessus). J'ai commencé par les normes minimales analysées plus haut. Par conséquent, il fallait tout d'abord déterminer si la légitime défense avait une apparence de vraisemblance. Ensuite, j'ai

cherché à déterminer si l'allégation était appuyée par des éléments de preuve raisonnablement dignes de foi. Ce n'est qu'une fois ces trois critères respectés que j'ai examiné le bien-fondé de l'allégation en déterminant s'il existait des éléments de preuve, raisonnablement dignes de foi, concernant chacun des éléments juridiques essentiels de la légitime défense.

Pour donner un exemple, dans une demande régie par la première définition de la légitime défense (découlant du par. 34(2) du *Code criminel*), j'ai analysé les preuves relatives à la légitime défense sous les trois principales rubriques suivantes :

a) Agression :

(i) *Agression réelle*
(ii) *Conviction réelle que l'agression aurait lieu*
(iii) *Caractère raisonnable de cette conviction*

b) Appréhension de la mort ou de lésions corporelles graves :

(i) *Conviction réelle*
(ii) *Caractère raisonnable de cette conviction*

c) Besoin de recourir à la force :

(i) *Conviction réelle*
(ii) *Caractère raisonnable de cette conviction*

Dans l'analyse de ces points juridiques, j'ai étudié tous les éléments de preuve qui m'ont été soumis, sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de dossiers juridiques, de correspondance, de notes prises durant des appels téléphoniques ou de la transcription d'interviews. J'ai relevé les preuves pertinentes à chacun des points ci-dessus, puis j'ai déterminé s'il existait ou non des éléments de preuve raisonnablement dignes de foi à l'égard de chacun de ces points. Ma démarche était progressive. Par exemple, s'il n'y avait aucune preuve indiquant que la requérante craignait réellement de mourir ou de subir des lésions corporelles par le fait de son adversaire, je mettais alors fin à l'examen de sa demande. À ce stade, je transmettais ma conclusion préliminaire à la requérante et à sa conseillère, et je leur demandais de me soumettre des observations. Si je ne recevais aucune nouvelle preuve au sujet de cette question, je classais le

dossier, à moins qu'il n'ait existé un autre critère justifiant l'examen de la demande pour un autre motif (ex., la provocation - voir ci-dessous).

Si j'étais convaincue qu'il existait des éléments de preuve concernant tous les éléments juridiques essentiels de la légitime défense, j'évaluais alors la force probante de ces éléments. C'est à ce moment que je recourais aux normes substantielles exposées ci-dessus, que je vais analyser en détail dans la section suivante.

DÉFINITIONS DE LA LÉGITIME DÉFENSE

Règle générale

1. Une personne n'est pas coupable d'homicide si cette personne (le « défenseur ») emploie la force contre une autre personne (l'« adversaire ») afin de se défendre ou de défendre une personne qui est sous sa protection.

Définition 1. Applicable lorsque le défenseur cause intentionnellement la mort ou des lésions corporelles graves (par. 34(2)).

Éléments de la légitime défense

2. (1) Le défenseur agit en état de légitime défense

Agression

a) lorsqu'il :

(i) est illégalement agressé par l'adversaire,
(ii) croit réellement, et cette conviction est raisonnable, que l'adversaire l'agressait illégalement, ou
(iii) croit réellement, et cette conviction est raisonnable, que l'adversaire l'agressera illégalement;

Conviction réelle : mort ou lésions corporelles graves

b) lorsqu'il croit réellement, et que cette conviction est raisonnable, qu'il risque d'être tué ou de subir des lésions corporelles graves par le fait de l'adversaire et que sa conviction est raisonnable;

Conviction réelle : besoin d'utiliser la force

c) lorsqu'il croit réellement, et que cette conviction est raisonnable, qu'il est nécessaire de tuer l'adversaire ou de lui causer des lésions corporelles graves afin de se protéger.

Conviction réelle : facteurs

(2) Les convictions réelles du défenseur seront déterminées compte tenu de ses antécédents et de son état d'esprit ainsi que de l'ensemble des circonstances dans lesquelles le meurtre est survenu, selon la perception du défenseur.

Caractère raisonnable : méthode

(3) Le caractère raisonnable des convictions réelles du défenseur est déterminé de la façon suivante :

a) en considérant d'abord quelles auraient été les convictions d'une personne ordinaire sobre, qui présente les mêmes antécédents que le défenseur et se trouvait dans des circonstances identiques à celles où le meurtre est survenu, selon la perception du défenseur;

b) en considérant ensuite si les convictions réelles du défenseur s'écartent de façon marquée de celles d'une personne ordinaire sobre.

Caractère raisonnable

(4) Les convictions réelles du défenseur sont raisonnables si :

Limites générales

a) elles ne s'écartent pas de façon marquée de celles d'une personne ordinaire sobre, qui présente les mêmes antécédents que le défenseur et se trouvait dans des circonstances identiques à celles où le meurtre est survenu, selon la perception du défenseur;

Exception pour l'erreur déraisonnable

b) elles ne découlent pas d'une interprétation des circonstances dans lesquelles le meurtre est survenu qui s'écarte de façon marquée de celle d'une personne ordinaire sobre, qui présente les mêmes antécédents que le défenseur.

Circonstances pertinentes

(5) Les circonstances qui sont prises en considération aux fins des paragraphes (2), (3) et (4) sont les suivantes :

a) la nature, la durée et l'historique de la relation entre le défenseur et l'adversaire, y compris les actes antérieurs de violence ou les menaces de la part de l'adversaire, envers le défenseur ou des tiers;
b) la violence antérieure subie par le défenseur;
c) l'âge, la race, le sexe et les caractéristiques physiques du défenseur et de l'adversaire;
d) la nature et l'imminence de la force utilisée par l'adversaire ou de la menace d'utiliser la force;
e) les moyens dont le défenseur peut se prévaloir pour réagir à l'agression, y compris ses capacités mentales et physiques et l'existence de solutions autres que le recours à la force;
f) tout autre facteur pertinent.

Définition 2. Applicable lorsque le défenseur n'a pas l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles graves et ne provoque pas l'agression de l'adversaire (par. 34(1)).

Éléments de la légitime défense

3. (1) Le défenseur agit en état de légitime défense

Agression

a) lorsqu'il :

(i) est illégalement agressé par l'adversaire,
(ii) croit réellement, et que cette conviction est raisonnable, que l'adversaire l'agressait illégalement, ou
(iii) croit réellement, et que cette conviction est raisonnable, que l'adversaire l'agressera illégalement;

Degré de force

b) lorsqu'il emploie le degré de force raisonnablement nécessaire dans les circonstances pour se protéger.

Conviction réelle : facteurs

(2) Les convictions réelles du défenseur seront déterminées compte tenu de ses antécédents et de son état d'esprit ainsi que de l'ensemble des circonstances dans lesquelles le meurtre est survenu, selon la perception du défenseur.

Caractère raisonnable : méthode

(3) Le caractère raisonnable des convictions réelles du défenseur est déterminé de la façon suivante :

a) en considérant d'abord si une personne ordinaire sobre, qui présente les mêmes antécédents que le défenseur et se trouvait dans des circonstances identiques à celles où le meurtre est survenu, selon la perception du défenseur, aurait eu les mêmes convictions;

b) en considérant ensuite si les convictions réelles du défenseur s'écartent de façon marquée de celles d'une personne ordinaire sobre.

Caractère raisonnable :

(4) Les convictions réelles du défenseur sont raisonnables si :

Limites générales

a) elles ne s'écartent pas de façon marquée de celles d'une personne ordinaire sobre, qui présente les mêmes antécédents que le défenseur et se trouvait dans des circonstances identiques à celles où le meurtre est survenu, selon la perception du défenseur;

Exception pour l'erreur déraisonnable

b) elles ne découlent pas d'une interprétation des circonstances dans lesquelles le meurtre est survenu qui s'écarte de façon marquée de celle d'une personne ordinaire sobre qui présente les mêmes antécédents que le défenseur.

Circonstances pertinentes

(5) Les circonstances qui sont prises en considération aux fins des paragraphes (2), (3) et (4) sont les suivantes :

a) la nature, la durée et l'historique de la relation entre le défenseur et l'adversaire, y compris les actes antérieurs de violence ou les menaces de la part de l'adversaire, envers le défenseur ou des tiers;
b) la violence antérieure subie par le défenseur;
c) l'âge, la race, le sexe et les caractéristiques physiques du défenseur et de l'adversaire;
d) la nature et l'imminence de la force utilisée par l'adversaire ou de la menace d'utiliser la force;
e) les moyens dont le défenseur peut se prévaloir pour réagir à l'agression, y compris ses capacités mentales et physiques et l'existence de solutions autres que le recours à la force;
f) tout autre facteur pertinent.

Définition 3. Applicable à des situations non visées par les définitions 1 et 2 et où le défenseur agit pour protéger une autre personne (art. 37).

Éléments de la légitime défense

4. (1) Le défenseur agit en état de légitime défense ou en vue de défendre une autre personne

Agression

a) lorsqu'il :

(i) est lui-même ou qu'une autre personne sous sa protection est illégalement agressé par l'adversaire,
(ii) croit réellement, et que cette conviction est raisonnable, que l'adversaire l'agressait illégalement ou agressait une personne sous sa protection, ou
(iii) croit réellement, et que cette conviction est raisonnable, que l'adversaire l'agressera illégalement ou agressera une personne sous sa protection;

Degré de force

b) lorsqu'il emploie le degré de force raisonnablement nécessaire dans les circonstances pour se protéger.

Conviction réelle : facteurs

(2) Les convictions réelles du défenseur seront déterminées compte tenu de ses antécédents et de son état d'esprit ainsi que de l'ensemble des circonstances dans lesquelles le meurtre est survenu, selon la perception du défenseur.

Caractère raisonnable : méthode

(3) Le caractère raisonnable des convictions réelles du défenseur est déterminé de la façon suivante :

a) en considérant d'abord si une personne ordinaire sobre, qui présente les mêmes antécédents que le défenseur et se trouvait dans des circonstances identiques à celles où le meurtre est survenu, selon la perception du défenseur, aurait eu les mêmes convictions;

b) en considérant ensuite si les convictions réelles du défenseur s'écartent de façon marquée de celles d'une personne ordinaire sobre.

Caractère raisonnable :

(4) Les convictions réelles du défenseur sont raisonnables si :

Limites générales

a) elles ne s'écartent pas de façon marquée de celles d'une personne ordinaire sobre, qui présente les mêmes antécédents que le défenseur

et se trouvait dans des circonstances identiques à celles où le meurtre est survenu, selon la perception du défenseur;

Exception pour l'erreur déraisonnable

b) elles ne découlent pas d'une interprétation des circonstances dans lesquelles le meurtre est survenu qui s'écarte de façon marquée de celle d'une personne ordinaire sobre qui présente les mêmes antécédents que le défenseur.

Circonstances pertinentes

(5) Les circonstances qui sont prises en considération aux fins de l'alinéa 1*b*) et des paragraphes (2), (3) et (4) sont les suivantes :

a) la nature, la durée et l'historique de la relation entre le défenseur et l'adversaire, y compris les actes antérieurs de violence ou les menaces de la part de l'adversaire, envers le défenseur ou des tiers;
b) la violence antérieure subie par le défenseur;
c) l'âge, la race, le sexe et les caractéristiques physiques du défenseur et de l'adversaire;
d) la nature et l'imminence de la force utilisée par l'adversaire ou la menace d'utiliser la force;
e) les moyens dont le défenseur peut se prévaloir pour réagir à l'agression, y compris ses capacités mentales et physiques et l'existence de solutions autres que le recours à la force;
f) tout autre facteur pertinent.

(ii) La norme relative à la force probante

Précédents

En théorie, j'aurais pu appliquer ici différentes normes juridiques, notamment la preuve hors de tout doute raisonnable, la preuve selon la prépondérance des probabilités et la preuve créant un doute raisonnable. Le Groupe de révision des condamnations du ministère de la Justice, qui examine les demandes adressées au Ministre en vertu de l'article 690 du *Code criminel,* applique la norme qui suit : le demandeur a droit à un redressement (sous forme d'un nouveau procès ou d'un appel) lorsque le Ministre est convaincu par la demande qu'il existe une raison « de

conclure qu'il y a probablement eu erreur judiciaire[39] ». Il ne s'agit pas d'une norme établie par une disposition législative. Elle a été élaborée, à titre de politique, au ministère de la Justice pour guider l'exercice des pouvoirs conférés au ministre de la Justice par l'article 690. De la même façon, je devais choisir, à titre de politique, la norme (ou les normes) convenant le mieux à la tâche assignée à l'équipe chargée de l'Examen de la légitime défense.

Le choix de la norme d'examen appropriée pouvait en outre s'inspirer du raisonnement tenu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Milgaard*[40]. La Cour devait répondre à deux questions :

1. La Cour conclut-elle que le fait que David Milgaard demeure condamné pour le meurtre de Gail Miller (condamnation prononcée à Saskatoon (Saskatchewan)), constitue une erreur judiciaire?

2. Suivant la réponse que la Cour donnera à la première question, quelle mesure corrective, le cas échéant, devrait être prise aux termes du *Code criminel*?

Pour trancher ces questions, la Cour a établi des principes directeurs concernant les normes d'examen applicables à l'examen de la déclaration de culpabilité du requérant et les mesures correctives correspondantes possibles. Voici ces principes directeurs :

a) Le maintien de la condamnation de David Milgaard constituera une erreur judiciaire si, sur le fondement du dossier judiciaire, du dossier produit dans le cadre du présent renvoi et de toute autre preuve que notre Cour peut, à sa discrétion, recevoir et prendre en considération, la Cour est convaincue hors de tout doute raisonnable que David Milgaard est innocent du meurtre de Gail Miller. Si, sur ce fondement, nous devions répondre par l'affirmative à la première question soumise au jugement de la Cour par le gouverneur général, nous envisagerions alors de conseiller au gouverneur général d'exercer le pouvoir que lui confère le par. 749(2) du *Code criminel* d'accorder un pardon absolu à David Milgaard.

---

[39] Voir, Ministère de la Justice, « Les demandes d'examen des condamnations présentées au ministre de la Justice ». Voir également les motifs de la décision du ministre de la Justice (relativement à la demande d'examen présentée par Colin Thatcher), (14 avril 1994).

[40] *Renvoi relatif à Milgaard*, [1992] 1 R.C.S. 866.

b) Le maintien de la condamnation de David Milgaard constituera une erreur judiciaire si, sur le fondement du dossier judiciaire, du dossier produit dans le cadre du présent renvoi et de toute autre preuve que notre Cour peut, à sa discrétion, recevoir et prendre en considération, la Cour est convaincue selon la prépondérance de la preuve que David Milgaard est innocent du meurtre de Gail Miller. Si, sur ce fondement, nous devions répondre par l'affirmative à la première question soumise au jugement de la Cour par le gouverneur général, il serait permis à David Milgaard de demander à la Cour de rouvrir la demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada en vue de déterminer si la condamnation devrait être annulée et si un verdict d'acquittement devrait être inscrit, et nous conseillerions au ministre de la Justice de ne prendre aucune mesure jusqu'à la décision finale dans ces procédures.

c) Le maintien de la condamnation de David Milgaard constituera une erreur judiciaire s'il est présenté à la Cour une nouvelle preuve, pertinente à l'égard de la question de la culpabilité de David Milgaard, qui soit raisonnablement digne de foi et dont on peut raisonnablement penser que, considérée avec la preuve présentée au procès, elle aurait pu avoir une incidence sur le verdict. Si, sur ce fondement, nous devions répondre par l'affirmative à la première question soumise par le gouverneur général, nous envisagerions de conseiller au ministre de la Justice d'annuler la condamnation et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès en vertu de l'al. 690*a*) du *Code criminel*. Dans ce cas, il serait loisible au procureur général de la Saskatchewan d'inscrire un arrêt des procédures si un tel arrêt des procédures était considéré approprié compte tenu de l'ensemble des circonstances, y compris la durée de la peine purgée par David Milgaard.

d) Si le dossier judiciaire, le dossier produit dans le cadre du présent renvoi et toute autre preuve que notre Cour peut, à sa discrétion, recevoir et prendre en considération ne permettent pas d'établir qu'il y a eu erreur judiciaire sur les fondements énoncés aux paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, nous pourrions néanmoins informer le ministre de la Justice de ce que l'octroi d'un pardon conditionnel en vertu du par. 749(2) du *Code criminel* pourrait se justifier car, au vu de l'ensemble des circonstances, il y a lieu de considérer avec une certaine compassion la situation actuelle de David Milgaard[41].

---

[41] Précité, p. 869 et 870.

En résumé, voici les normes d'examen énoncées par la Cour et les redressements possibles qu'elle a associés à ces normes :

Norme d'examen	→ Redressement
a) preuve d'innocence hors de tout doute raisonnable	→ pardon absolu par le gouverneur en conseil
b) preuve d'innocence selon la prépondérance des probabilités	→ réouverture du pourvoi à la CSC (annulation de la déclaration de culpabilité et prononcé d'un acquittement possibles)
c) existence d'une nouvelle preuve raisonnablement digne de foi dont on peut raisonnablement penser qu'elle aurait pu avoir une incidence sur le verdict	→ annulation de la déclaration de culpabilité et tenue d'un nouveau procès
d) existence de circonstances justifiant des mesures de compassion	→ pardon conditionnel

Selon ce raisonnement, il serait possible d'établir une série de normes d'examen progressives. Chaque norme mènerait à un redressement correspondant pouvant être accordé en vertu de la prérogative royale de clémence.

Circonstances particulières à l'Examen de la légitime défense

Les normes appliquées par le Groupe de révision des condamnations et par la Cour suprême du Canada constituent certes des modèles d'une grande valeur pour nous, mais il est toutefois important de ne pas perdre de vue les différences qui démarquent l'Examen de la légitime défense du processus régulier prévu à l'article 690, notamment celui qui a été suivi dans l'affaire *Milgaard*. Pour commencer, dans la plupart des cas, lorsqu'une personne présente une demande sous le régime de l'article 690, elle doit s'acquitter d'un lourd fardeau, celui de réfuter les conclusions du tribunal de première instance ou de la cour d'appel. Cette personne est présumée

avoir été déclarée coupable régulièrement et elle ne bénéficie donc plus de la présomption d'innocence. Cette présomption (que j'appellerai, pour plus de commodité, la « présomption de régularité »), relative à la condamnation pour une infraction criminelle, doit être réfutée par le demandeur pour qu'il obtienne gain de cause en vertu de l'article 690. J'estime que la norme de l'art. 690 est peut-être appropriée lorsque joue la « présomption de régularité », mais pas dans les circonstances particulières de l'Examen de légitime défense où une question substantielle (c.-à-d., la légitime défense) n'a en fait pas été jugée en fonction des règles actuelles.

Il serait utile dans ce contexte de rappeler la portée et l'importance de l'arrêt *Lavallée*, tel que nous les avons décrites plus haut, ainsi que la motivation à l'origine de la création de l'Examen de la légitime défense pour guider le choix de la norme d'examen appropriée. Il ressort de *Lavallée* qu'il n'est pas possible d'apprécier correctement une allégation de légitime défense sans tenir compte de la perspective de l'accusée. Cela vaut tant pour l'aspect subjectif du moyen de défense que pour son aspect objectif. Des facteurs, comme le fait que l'accusée ait subi dans le passé des mauvais traitements et son manque d'expérience dans l'utilisation de la force physique, l'ont peut-être amenée à percevoir de façon différente le risque de préjudice et à y réagir différemment que l'aurait fait une autre personne ayant des perceptions et des expériences différentes. Il faut donc analyser l'allégation de légitime défense à la lumière de la situation et de la perspective de l'accusée.

La raison qui a présidé à la création de l'Examen de la légitime défense était que l'on craignait que les allégations de légitime défense présentées par des femmes n'aient pas été examinées en tenant suffisamment compte de la façon dont ces femmes avaient perçu les circonstances dans lesquelles elles se trouvaient. Cette préoccupation concernait principalement les femmes puisque, comme *Lavallée* l'a clairement indiqué, c'est leur perspective qui n'a pas toujours été appréciée suffisamment. Cette crainte visait surtout les affaires d'homicide puisque l'analyse effectuée dans l'arrêt *Lavallée* concernait principalement les éléments juridiques contenus dans le par. 34(2) du Code, à savoir, la croyance de l'accusée qu'elle risquait la mort ou des lésions corporelles graves et qu'elle était obligée d'utiliser la force pour se protéger, ainsi que

le caractère raisonnable de ces croyances. Bien évidemment, même à première vue, ces éléments concernent principalement les situations où on a utilisé une grande force, voire une force mortelle. En outre, les termes mêmes du par. 34(2) énoncent que le paragraphe s'applique lorsque l'accusée a causé la mort ou des lésions corporelles graves.

Par conséquent, on a rédigé le mandat de l'équipe chargée de l'Examen de la légitime défense pour qu'il vise les cas qui, à la suite de *Lavallée*, soulevaient les préoccupations les plus graves - les cas des femmes inculpées d'homicide. Là encore, on craignait principalement que les allégations de légitime défense présentées par ces femmes n'aient pas été analysées conformément aux indications contenues dans *Lavallée* - c.-à-d., il était possible qu'on n'ait pas suffisamment tenu compte de la façon dont elles avaient perçu la nécessité de recourir à la force. Si tel avait bien été le cas, on pouvait évidemment entretenir des doutes sur le bien-fondé de la condamnation de la femme puisqu'il aurait été possible que, si l'allégation de légitime défense présentée par la femme avait été analysée en fonction des indications données dans *Lavallée*, cette femme aurait été acquittée au lieu d'être déclarée coupable. C'est pourquoi mon mandat me chargeait de formuler des recommandations « dans les cas appropriés » en vue d'exercer la prérogative royale de clémence. On avait prévu qu'il serait possible que je rencontre des cas où les femmes auraient dû être acquittées.

Par conséquent, la norme d'examen adoptée devait refléter le fait que le fondement juridique sur lequel était basée la condamnation des femmes pour meurtre s'était modifié. Je devais effectuer une analyse de la question de la légitime défense selon des paramètres qui n'existaient pas ou qui n'avaient pas été utilisés au moment de la condamnation. Cela me plaçait dans une situation unique. Je devais évaluer les allégations de légitime défense en fonction de critères correspondants à ceux de l'arrêt *Lavallée*. Cependant, ma position n'était pas celle d'un tribunal de première instance. Ma norme d'examen devait donc refléter cette situation unique.

Il ressort clairement de ce qui précède que ma situation était tout à fait différente de celle où s'effectue la révision aux termes de l'art. 690 du *Code criminel*. Dans ces cas-là, la révision

s'effectue uniquement sur le plan des faits. Cela veut dire que l'on peut tenir pour acquis, sans risque de se tromper, que la déclaration de la culpabilité était fondée. Il s'agit alors de déterminer s'il existe des faits nouveaux qui peuvent mettre en doute le bien-fondé de la condamnation. Ici, par contre, la confiance qu'il fallait placer dans les condamnations visées par les demandes était sapée parce qu'il existait des fissures dans le fondement juridique sur lequel elles reposaient. Pour les mêmes motifs, les normes applicables au renvoi d'une question devant une cour d'appel ne convenaient pas tout à fait à l'Examen de la légitime défense. Les cours d'appel doivent accorder un poids considérable aux conclusions des tribunaux de première instance et ne doivent pas se contenter de substituer leur opinion à celle des tribunaux inférieurs[42]. Cela vaut particulièrement pour les questions de crédibilité[43]. Cependant, ce respect ne pouvait s'appliquer automatiquement à l'issue des procès dont il s'agissait parce qu'il fallait examiner les conclusions de fait à la lumière de règles nouvelles. Si j'ai choisi et appliqué une norme d'examen stricte, ce n'est pas parce que j'acceptais l'exactitude des conclusions des tribunaux de première instance. En procédant ainsi, je me serais interdit d'envisager l'effet qu'aurait pu avoir l'arrêt *Lavallée* sur ces conclusions.

Facteurs qui ont influencé le choix des normes

Mon objectif consistait donc à élaborer une norme d'examen qui refléterait le caractère particulier de la tâche que l'on m'avait confiée. Cette norme devait tenir compte des répercussions de l'arrêt *Lavallée*, des préoccupations à l'origine de la création de l'Examen de la légitime défense, de mon mandat et des moyens mis à ma disposition pour m'en acquitter. Avec ces facteurs à l'esprit, j'ai élaboré les normes appropriées en me fondant sur les principes fondamentaux — les règles et valeurs fondamentales qui sous-tendent notre système de justice pénale. Au cours d'un procès, l'accusé qui produit une preuve de légitime défense est acquitté si

---

[42] *R. c. Yebes*, [1987] 2 R.C.S. 168.

[43] *R. c. W. (R.)* (1992), 13 C.R. (4th) 257 (C.S.C.); *R. c. B. (R.H.)* (1994), 29 C.R. (4th) 113 (C.S.C.); *R. c. François* (1994), 31 C.R. (4th) 201 (C.S.C.).

cette preuve soulève, dans l'esprit du juge des faits, un doute raisonnable sur la responsabilité de l'accusé à l'égard des actes qu'on lui reproche. Dans le langage propre à mon processus d'examen, je dirais que la « norme d'examen » de la question de la légitime défense qui s'applique dans le cadre d'un procès est celle du doute raisonnable. Lorsqu'une situation est conforme à cette norme, le « redressement » consiste en un acquittement. La question qui se posait pour moi, dans le cadre de l'examen des dossiers qui m'étaient soumis, était celle de savoir comment respecter cette réalité, cette prémisse juridique, fondée sur la présomption d'innocence et renforcée par les règles substantielles et procédurales, alors que les requérantes avaient déjà été condamnées par un tribunal.

J'ai dû examiner l'application de ces principes à l'égard des demandes concernant les condamnations antérieures à l'arrêt *Lavallée* et les condamnations postérieures. Les femmes qui avaient été condamnées après l'arrêt *Lavallée* se trouvaient dans une situation légèrement différente parce qu'elles avaient eu la possibilité de bénéficier du jugement de la Cour suprême dans cette affaire, alors que les femmes condamnées avant cette décision n'avaient, bien évidemment, pas eu cette possibilité. C'est pourquoi j'ai commencé par donner forme à la norme d'examen par rapport aux condamnations antérieures à l'arrêt *Lavallée* pour ensuite examiner si cette norme convenait également aux condamnations postérieures.

Les condamnations antérieures à l'arrêt Lavallée

Pour la requérante condamnée avant l'arrêt *Lavallée* (c.-à-d. la requérante déclarée coupable avant le 3 mai 1990) qui alléguait devant moi qu'elle avait agi en légitime défense, il existait une question qui n'avait pas été jugée et qu'il fallait considérer avec les autres éléments sur lesquels était fondée sa condamnation. Pour ce qui est des condamnations prononcées contre ces femmes, il n'y avait pas de « présomption de régularité » à réfuter, au moins pas sur la question de la légitime défense. En effet, cette question n'avait pas été examinée en fonction des règles applicables aujourd'hui. C'est pourquoi j'ai estimé que, sur le plan des principes au moins, il convenait d'élaborer, pour les dossiers antérieurs à l'arrêt *Lavallée,* une norme d'examen qui

tiendrait compte du fait que la présence d'éléments de preuve relatifs à la légitime défense suffisamment probants pour soulever un doute raisonnable sur la responsabilité de la requérante devait entraîner un acquittement. La situation est légèrement différente pour les requérantes condamnées après *Lavallée*, comme je le mentionne plus loin.

Le problème était, bien entendu, que l'équipe chargée de l'Examen de la légitime défense ne se trouvait pas dans la même situation que le tribunal de première instance qui avait jugé l'affaire à l'origine. Cette équipe ne constituait nullement un tribunal. Comment pouvait-elle donc appliquer la norme du doute raisonnable plusieurs années après la déclaration de culpabilité initiale? Comment pouvais-je évaluer la preuve de légitime défense qui m'était présentée en tenant compte de tous les autres éléments de preuve produits au procès? Je ne pouvais me placer dans la situation du juge des faits initial. Il est clair que je pouvais uniquement effectuer une évaluation *objective* de la preuve de la légitime défense. En conséquence, la question à trancher ne pouvait être celle de savoir si *j'*avais un doute raisonnable quant à la responsabilité de la requérante en me fondant sur la preuve produite à l'appui de sa demande et sur les autres éléments de preuve connus. La seule façon dont je pouvais aborder cette question consistait à apprécier l'effet que la preuve de légitime défense aurait eu sur un juge des faits raisonnable qui aurait reçu des directives appropriées sur l'état actuel du droit et qui tiendrait compte de la totalité des éléments de preuve fournis.

À mon avis, dans un cas où j'étais convaincue qu'un juge des faits raisonnable, s'appuyant sur l'ensemble des éléments de preuve et les principes de l'arrêt *Lavallée*, *aurait* pu avoir un doute raisonnable sur la culpabilité de la requérante, celle-ci devait au moins avoir droit à un des redressements qu'autorise la prérogative royale de clémence. En appliquant cette norme, le bien-fondé de la condamnation de la requérante était manifestement contestable et, à ce titre, cela devenait un « cas approprié » (pour reprendre les termes de mon mandat) pour lequel je devais recommander l'octroi d'un redressement. Le genre de redressement approprié dans ces circonstances est examiné plus loin.

Il est important de signaler que cet aspect de la norme substantielle concernant la force probante vient s'ajouter aux normes minimales et à la définition de la légitime défense dont j'ai parlé ci-dessus. Ces normes minimales sont normalement implicites dans la norme de droit substantielle que j'ai élaborée mais j'ai essayé d'expliciter tous les éléments de ma norme parce que cette approche offrait les avantages suivants : la norme pouvait être appliquée de façon aussi uniforme que possible; les requérantes et leur conseillère comprenaient plus facilement la norme que j'appliquais, elles étaient en mesure de m'indiquer quels étaient les éléments de preuve concernant chacun des éléments de cette norme et de faire des commentaires sur l'application de cette norme aux éléments de preuve; mes conclusions pouvaient être le plus clair possible, aussi bien dans le cas des demandes acceptées que pour les autres.

Les condamnations postérieures à l'arrêt Lavallée

Comme je l'ai mentionné, je suis partie de l'hypothèse qu'il ne revenait pas à l'équipe chargée de l'Examen de la légitime défense d'instruire à nouveau une question déjà tranchée par un tribunal. Cette hypothèse s'appuie sur les principes qui sous-tendent le recours à la prérogative royale de clémence et, plus particulièrement, sur le respect de l'indépendance de la magistrature. Dans toutes les demandes visant une condamnation antérieure à l'arrêt *Lavallée*, la preuve produite devant moi était toujours soit une preuve nouvelle (n'ayant pas été produite lors du procès parce qu'on ne la croyait pas pertinente à la légitime défense), soit une preuve dont l'importance n'avait pas été appréciée correctement à l'époque (n'ayant pas pu être examinée à la lumière du traitement réservé à la question de la légitime défense par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Lavallée*).

Toutefois, dans le cas des condamnations postérieures à l'arrêt *Lavallée* (c.-à-d., postérieures au 3 mai 1990), la question de la légitime défense pouvait avoir fait l'objet d'un examen détaillé lors du procès à la lumière de la jurisprudence qui s'applique aujourd'hui. Pour cette catégorie de condamnation, l'objet de l'examen consistait à déterminer si la décision de la Cour suprême du Canada dans cette affaire avait bien été mise en oeuvre. Compte tenu de l'objectif poursuivi, je

n'ai présenté une recommandation dans ces cas-là que lorsqu'il existait une preuve pertinente appuyant l'allégation de légitime défense dont le tribunal qui avait prononcé la condamnation ou la peine n'avait pas tenu compte ou n'avait pas apprécié correctement l'importance. Cette dernière situation pouvait se produire, par exemple, s'il existait des preuves relatives au comportement abusif et violent de la victime envers la requérante, mais que le tribunal ne les avait pas examinées expressément en rapport avec la légitime défense (notamment, si le juge de première instance n'avait pas fait mention de cette preuve dans ses directives au jury concernant la légitime défense). En pareil cas, je pouvais conclure que l'importance de la preuve n'avait pas été appréciée correctement au moment du procès et, en conséquence, passer à l'examen du bien-fondé de l'allégation de la requérante.

Il y a lieu de souligner qu'avec cette condamnation, l'*allégation* de légitime défense devait s'appuyer sur des éléments de preuve nouveaux. La présentation d'une nouvelle preuve non pertinente à la légitime défense, ou qui n'établissait pas le bien-fondé de ce moyen au-delà de ce qu'avait démontré la preuve produite lors du procès, ne satisfaisait pas à cette condition. Ce n'est pas simplement parce qu'on me présentait une nouvelle preuve quelconque que je pouvais examiner la question de la légitime défense — il devait s'agir d'une preuve qui touchait expressément cette question et qui appuyait l'allégation de la requérante.

Par conséquent, il fallait aborder différemment les condamnations postérieures à l'arrêt *Lavallée* parce que, dans ces cas-là, les requérantes avaient déjà eu la possibilité d'invoquer la légitime défense selon les modalités décrites dans l'arrêt *Lavallée*. Ainsi, contrairement aux condamnations antérieures à l'arrêt *Lavallée*, la « présomption de régularité » s'appliquait bel et bien à la déclaration de culpabilité de ces requérantes. En d'autres termes, le fondement de ces demandes était entièrement différent de celui des demandes touchant les dossiers antérieurs à l'arrêt *Lavallée*. Ces femmes s'adressaient à nous, non pas parce qu'elles n'avaient pas eu l'occasion de se prévaloir de l'arrêt *Lavallée*, mais pour une ou plusieurs autres raisons possibles : la légitime défense avait été invoquée, mais ce moyen avait été rejeté; la requérante avait décidé de plaider coupable en raison du risque d'être déclarée coupable d'une infraction

plus grave ou pour éviter le supplice qu'aurait représenté pour elle de subir un procès; enfin, il se pouvait que la question de légitime défense n'ait pas été soulevée.

Différentes circonstances peuvent avoir été à l'origine de ces situations. La preuve de légitime défense n'était peut-être pas très forte. Le juge n'a peut-être pas suffisamment tenu compte de l'état actuel du droit, ou ne l'a pas expliqué en détail au jury. Le droit n'a peut-être pas été suffisamment expliqué. Le jury n'a peut-être pas cru l'accusée, si celle-ci a témoigné. L'avocat de la défense a peut-être pris la décision, sur le plan tactique, de ne pas présenter de preuve en défense, de façon générale, ou de preuve de légitime défense, en particulier. Toutefois, peu importe le motif justifiant la déclaration de culpabilité d'une femme après le prononcé de l'arrêt *Lavallée*, ce qui importe c'est que les circonstances de cette déclaration de culpabilité sont totalement différentes de celles qui ressortent des condamnations antérieures à l'arrêt *Lavallée* pour lesquelles les requérantes n'avaient pas eu la possibilité d'invoquer la légitime défense, telle qu'on la conçoit aujourd'hui.

En ce qui a trait à la norme minimale d'examen à laquelle un dossier postérieur à l'arrêt *Lavallée* devait répondre pour que j'envisage l'octroi d'un redressement à la requérante, cette différence entre les dossiers antérieurs et les dossiers postérieurs à l'arrêt *Lavallée* m'obligeait à examiner ces derniers différemment. S'il suffisait que les requérantes condamnées après l'arrêt *Lavallée* établissent simplement une apparence de vraisemblance pour leur allégation de légitime défense et produisent une preuve fiable à l'appui pour que l'équipe chargée de l'Examen de la légitime défense évalue leur demande de redressement, dans bien des cas, j'aurais alors simplement procédé à une réévaluation soit du bien-fondé d'un moyen de défense qui avait déjà été soulevé et rejeté soit, dans le cas d'un plaidoyer de culpabilité, à celle des chances de succès de ce moyen de défense telles que les avaient évaluées l'avocat de la défense et l'accusé. Pour ces cas-là, la norme minimale d'examen que j'avais établie pour les condamnations antérieures à l'arrêt *Lavallée* ne convenait pas parce qu'en fait, la requérante condamnée après l'arrêt *Lavallée*

avait déjà pu s'en prévaloir (c.-à-d., lors du procès ou au moment de son plaidoyer de culpabilité), et pour une raison ou une autre n'y répondait pas. À cette étape, la requérante devait donc produire un élément nouveau.

J'estime que la façon dont il convient d'aborder les condamnations postérieures à l'arrêt *Lavallée* est celle qui est énoncée à titre de troisième principe directeur dans l'arrêt *Milgaard*. La Cour a déclaré :

> Le maintien de la condamnation de David Milgaard constituera une erreur judiciaire s'il est présenté à la Cour une nouvelle preuve, pertinente à l'égard de la question de la culpabilité de David Milgaard, qui soit raisonnablement digne de foi et dont on peut raisonnablement penser que, considérée avec la preuve présentée au procès, elle aurait pu avoir une incidence sur le verdict[44].

Il s'agit du même critère que celui qui s'applique à la production d'une nouvelle preuve devant la cour d'appel[45] : existe-t-il une *nouvelle* preuve digne de foi et dont on peut raisonnablement croire que, si elle avait été examinée avec la preuve produite au procès, elle aurait eu une incidence sur l'issue de l'instance? En d'autres termes, la requérante devait démontrer qu'il existait de nouveaux éléments d'information, que ces éléments étaient fiables (c.-à-d., raisonnablement dignes de foi) et suffisamment convaincants pour qu'il soit raisonnable de croire qu'ils auraient pu avoir une incidence sur l'issue du procès.

---

[44] Précité, note 40.

[45] Un élément du critère de la nouvelle preuve n'était pas nécessaire dans le contexte de l'Examen de la légitime défense, soit la nécessité que la preuve n'ait pas été accessible au moment du procès. Cet élément fait à juste titre partie du critère touchant la nouvelle preuve appliqué par les tribunaux d'appel qui ne veulent pas encourager les accusés à dissimuler des éléments de preuve lors du procès, pour ensuite les invoquer pour la première fois en appel. Ce problème ne se posait pas ici, parce qu'aucun motif raisonnable ne pouvait permettre de croire qu'une accusée aurait dissimulé des éléments de preuve au procès dans l'espoir de les invoquer pour la première fois devant un organisme comme l'équipe chargée de l'Examen de la légitime défense.

Redressements

La question à résoudre à ce moment était celle de la nature du redressement approprié lorsque la norme d'examen *minimale* était respectée. Le redressement approprié dépendait du poids de la preuve. Ainsi, la preuve qui laissait simplement croire que l'issue de la cause *aurait pu* être différente n'était habituellement pas assez convaincante pour indiquer ce que cette issue aurait été en fait. Par conséquent, à moins que je ne joue le rôle du juge des faits (rôle qui, comme je l'ai déjà mentionné, ne m'appartenait pas), je ne pouvais me prononcer seule sur cette question. Néanmoins, si cette norme minimale était satisfaite, cela indiquait qu'il existait des motifs raisonnables de douter du bien-fondé de la condamnation de la requérante. C'est pourquoi dans une telle situation le remède approprié aurait été, d'après moi, un nouveau procès. Cela aurait permis à un nouveau juge des faits d'apprécier les preuves. Bien entendu, dans un cas où j'aurais recommandé que la requérante subisse un nouveau procès, le procureur général aurait toujours pu s'interroger sur l'opportunité de reprendre le procès, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la durée de la peine déjà purgée par la requérante. La Cour suprême du Canada a fait allusion à cette possibilité dans l'arrêt *Milgaard.*

Dans un cas où les éléments de preuve avaient une force probante plus importante, telle que j'étais convaincue que les éléments relatifs à la légitime défense *auraient* créé (et non *auraient pu* créer) un doute raisonnable dans l'esprit d'un juge des faits raisonnable, le redressement approprié aurait été le pardon absolu. Dans ce cas-là, la requérante aurait eu droit d'obtenir un redressement qui reconnaisse que sa condamnation n'était plus fondée. Ce n'était pas une norme facile à satisfaire. Je devais être convaincue qu'un juge des faits raisonnable, correctement instruit des règles actuelles de légitime défense et considérant l'ensemble de la preuve, n'aurait pas condamné la requérante[46].

---

[46] Je note que c'est la norme appliquée par la Cour suprême du Canada lorsqu'elle acquitte une personne qui a été déclarée coupable. Dans l'arrêt *R. c. Hinse* (non rapporté, 21 janvier 1997), le juge Gonthier a déclaré : « Dans les circonstances, étant d'avis que la preuve ne pourrait permettre à un jury raisonnable correctement instruit de conclure hors de tout doute raisonnable à la culpabilité de l'appelant, nous sommes d'avis que le remède approprié est l'acquittement. »

Les motifs qui traditionnellement ont été utilisés pour accorder un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence viennent renforcer le bien-fondé de la norme d'examen que j'ai choisie. Le comité Fauteux a déclaré :

> Pour justifier l'octroi d'un pardon absolu, il faut apporter la preuve de faits matériels qui n'avaient pas été soumis au tribunal qui a condamné le contrevenant et ces faits doivent fournir des motifs convaincants permettant de conclure que si le tribunal avait connu ces faits, l'accusé aurait été acquitté[47].

Comme je l'ai expliqué, au moins pour ce qui est des dossiers relatifs à des condamnations antérieures à *Lavallée*, il y avait toujours un élément nouveau dans le sens que les éléments de preuve étaient examinés sous un jour nouveau. La seule différence qui existe entre la norme décrite par le comité Fauteux et la mienne est que je n'ai pas tenté de déterminer ce que le juge des faits original aurait décidé s'il avait disposé des preuves qui m'ont été présentées et les avait appréciées en fonction de *Lavallée*. J'ai préféré me demander comment se serait prononcé un juge des faits raisonnable en se fondant sur les éléments de preuve qui m'avaient été présentés et à la lumière de l'arrêt *Lavallée*.

Les normes et les redressements correspondants figurent dans le tableau I (Condamnations antérieures à *Lavallée*) et le tableau II (Condamnations postérieures à *Lavallée*) ci-dessus.

Il est possible d'imaginer des cas où les preuves présentées seraient encore plus convaincantes - où les preuves établiraient à ma satisfaction que la requérante a agi en état de légitime défense. Dans un cas où la demande contiendrait suffisamment de preuves pour établir la légitime défense selon la prépondérance des probabilités ou au-delà de tout doute raisonnable, la requérante devrait également bénéficier d'un pardon absolu puisque sa condamnation ne pourrait plus être considérée comme fondée.

---

[47] Ci-dessus, note 33, p. 34.

(iii) Résumé des normes minimales appliquées à l'examen des condamnations antérieures à *Lavallée* et des condamnations postérieures à *Lavallée*

Compte tenu de ce qui précède, voici un résumé complet des normes d'examen que j'ai appliquées aux condamnations antérieures à *Lavallée* et aux condamnations postérieures à *Lavallée*, en ayant recours, à titre d'exemple, à la définition 1 de la légitime défense :

Résumé des normes d'examen utilisées pour les condamnations antérieures à *Lavallée* et les condamnations postérieures à *Lavallée*[48]

Est-ce que l'allégation de légitime défense de la requérante

a) a une apparence de vraisemblance;

b) s'appuie sur une preuve raisonnablement digne de foi;

c) comporte des éléments de preuve raisonnablement dignes de foi qui concernent les éléments juridiques essentiels de la légitime défense énumérés en d) qui sont nouveaux ou dont l'importance n'a pas été appréciée correctement au moment de la condamnation de la requérante[49];

d) comporte des éléments de preuve raisonnablement dignes de foi concernant chacun des éléments juridiques essentiels de la légitime défense, à savoir des éléments de preuve établissant que

(i) la requérante a été illégalement agressée par le défunt ou croyait réellement que le défunt l'agressait illégalement ou s'apprêtait à le faire;

(ii) la requérante croyait réellement qu'elle risquait la mort ou des lésions corporelles graves de la part du défunt;

---

[48] Ce résumé contient les éléments relatifs à la définition 1 de la légitime défense, énoncés ci-dessus, étant donné que c'était la définition qui s'appliquait à la majorité des demandes qui m'avaient été présentées.

[49] L'alinéa c) s'applique uniquement aux condamnations postérieures à *Lavallée*.

(iii) la requérante croyait réellement qu'il était nécessaire de causer la mort ou des lésions corporelles graves pour se protéger;

(iv) chacune des convictions de la requérante aux termes des alinéas (i), (ii) et (iii) était raisonnable dans le sens qu'elle ne constituait pas un écart marqué par rapport à ce qu'une personne ordinaire sobre aurait cru si cette personne s'était trouvée dans les circonstances dans lesquelles s'est produit le meurtre, telles que la requérante les percevait, et les circonstances qui doivent être prises en compte pour déterminer ce qui précède sont les circonstances qui ont pu influencer les convictions de la requérante notamment

A. les antécédents de la requérante, y compris les mauvais traitements antérieurs subis par elle;

B. la nature, la durée et l'historique de la relation entre la requérante et le défunt, y compris les actes antérieurs de violence ou les menaces de la part du défunt, qu'ils aient visé la requérante ou des tiers;

C. l'âge, la race, le sexe et les caractéristiques physiques du défunt et de la requérante;

D. la nature et l'imminence de la force utilisée ou menacée de l'être par le défunt;

E. les moyens dont la requérante disposait pour réagir à l'agression, notamment ses capacités mentales et physiques et l'existence de solutions autres que le recours à la force;

F. tout autre facteur pertinent;

e) compte tenu de l'ensemble des autres éléments de preuve présentés, aurait pu ou dû créer un doute raisonnable dans l'esprit d'un juge des faits raisonnable ayant reçu des directives appropriées concernant les règles de droit applicables?

c) *Normes de détermination de la peine*

(i) Paramètres généraux

En plus des situations mettant en cause le moyen de défense substantiel de la légitime défense (ainsi que les normes et les redressements correspondants dont j'ai déjà traité), je me suis aussi intéressée aux dossiers dans lesquels la preuve révélée par la demande ne satisfaisait pas à la norme substantielle d'examen, mais qui contenaient une preuve pertinente à la légitime défense qui n'avait pas été prise en compte dans la détermination de la peine et qui aurait pu entraîner l'infliction d'une peine moins sévère ou avoir un effet sur l'infraction particulière dont la femme avait été déclarée coupable.

Dans ces cas-là, je me suis demandé s'il y avait lieu de recommander l'exercice de la prérogative royale de clémence, de façon à réduire la peine de la requérante (ou le délai préalable à la libération conditionnelle) ou à obtenir sa libération par voie de pardon conditionnel. Ces solutions étaient, à mon avis, comprises dans mon mandat qui m'invitait à recommander l'exercice de la prérogative royale de clémence « dans les cas appropriés » à partir de mon examen de l'allégation de légitime défense de la requérante. J'explique davantage un peu plus loin la façon dont j'ai interprété mon mandat et les raisons pour lesquelles je me suis intéressée aux normes de détermination de la peine, dans la section où je traite de la situation particulière que soulève le moyen de défense de la provocation.

Lorsque la preuve présentée à l'équipe chargée de l'Examen de la légitime défense ne satisfaisait pas à la norme d'examen relative au moyen de défense fondé sur la légitime défense et avait déjà été prise en compte pour la détermination de la peine de la requérante, j'ai naturellement décidé de ne pas intervenir quant à la peine qui avait été infligée. Toutefois, si cette preuve était nouvelle (en ce sens qu'elle n'avait pas été prise en compte antérieurement ou que son importance n'avait pas été appréciée correctement lors de la détermination de la peine) et fiable (c'est-à-dire, raisonnablement digne de foi), alors elle pouvait justifier que je recommande

une remise de peine, une commutation de peine ou un pardon conditionnel. De toute évidence, une recommandation de pardon absolu ne conviendrait pas en pareilles circonstances parce que la requérante serait toujours responsable d'un homicide.

La possibilité qu'une preuve de légitime défense soulève des questions concernant la détermination de la peine des requérantes existait tant pour les dossiers antérieurs que pour les dossiers postérieurs à l'arrêt *Lavallée*. Sur ce point, il fallait qu'il existe un élément « nouveau » pour que la détermination de la peine soit examinée, de sorte que ces deux catégories de dossiers devaient être traités de la même façon. Par exemple, si j'avais conclu qu'il existait une preuve pertinente à la légitime défense, mais que cette preuve ne pouvait justifier un acquittement (par exemple, en l'absence de preuve relative à l'un des éléments juridiques de ce moyen de défense), elle aurait néanmoins pu avoir un effet sur la détermination de la peine. Dans les cas où cette preuve n'avait pas été prise en compte dans la détermination de la peine de la requérante, je me suis demandé quel effet, le cas échéant, elle aurait eu sur la peine infligée. Là encore, comme dans le cas de la norme substantielle applicable aux dossiers postérieurs à l'arrêt *Lavallée*, j'ai également examiné l'effet de la preuve de légitime défense sur la peine infligée, même si cette preuve n'était pas nouvelle, pourvu que j'aie été convaincue que son importance n'avait pas été appréciée correctement au moment de la détermination de la peine.

Il était aussi possible que la preuve de légitime défense produite par la requérante indique que cette femme aurait dû être déclarée coupable de meurtre au deuxième degré, plutôt que de meurtre au premier degré, ou d'homicide involontaire coupable, plutôt que de meurtre. Là encore, la preuve de légitime défense produite devant moi a pu ne pas suffire à me convaincre qu'un juge des faits raisonnable aurait dû, ou même pu, avoir un doute raisonnable quant à la responsabilité de la requérante, tout en indiquant que l'issue de la cause aurait pu ou aurait dû être différente, malgré le fait que la requérante aurait quand même été déclarée coupable d'homicide. Ce serait le cas, par exemple, si la preuve avait pu ou aurait dû créer un doute raisonnable dans l'esprit d'un juge des faits raisonnable sur l'existence d'un des éléments essentiels de l'infraction dont la requérante avait été déclarée coupable, ou d'un autre moyen de

défense que la légitime défense. Là encore, la preuve devait être soit une preuve nouvelle, soit une preuve dont l'importance n'avait pas été appréciée correctement au moment de la déclaration de culpabilité de la requérante.

Cette dernière possibilité soulève manifestement une question de fond et ne concerne pas la détermination de la peine. Toutefois, j'en traite dans la section consacrée aux normes de détermination de la peine parce que le redressement qui conviendrait dans les scénarios que j'ai décrits toucherait la peine de la requérante, plutôt que sa déclaration de culpabilité.

Dans ces cas, la norme minimale qu'il convient d'appliquer consistait à se demander si la preuve de la légitime défense, combinée aux autres éléments de preuve produits à l'instruction ou au moment de la détermination de la peine, aurait *pu* avoir une incidence sur l'infraction dont la requérante a été déclarée coupable (en ce sens qu'elle aurait eu une incidence sur le verdict qu'un juge des faits raisonnable, ayant reçu des directives appropriées concernant l'état du droit, aurait rendu) ou sur la peine infligée. Lorsque cette norme minimale était respectée, je n'étais pas en mesure de déterminer quel aurait été l'effet de cette preuve. Par conséquent, le redressement accordé devrait être le renvoi de l'affaire à la cour d'appel compétente. Par contre, si j'étais convaincue que la preuve *aurait eu* une incidence sur la peine ou sur l'infraction dont la requérante a été déclarée coupable, je devais décider de la portée de cet effet et exercer le pouvoir discrétionnaire que me conférait mon mandat en recommandant l'octroi du redressement approprié.

Je ne crois pas que la tenue d'un nouveau procès constituerait un redressement approprié dans l'une ou l'autre de ces situations (c.-à-d., lorsque la preuve *aurait pu* avoir ou *aurait eu* une incidence sur l'infraction ou la peine). Il ne serait certainement pas utile de tenir un nouveau procès lorsque la nouvelle preuve ne pourrait avoir une incidence que sur la peine. Le redressement approprié serait un appel de la sentence ou une réduction de peine. Toutefois, même dans le cas où la nouvelle preuve aurait pu avoir une incidence sur l'infraction dont la requérante avait été déclarée coupable, un nouveau procès ne constituerait pas le redressement

approprié parce qu'il ne serait peut-être pas utile d'entendre *toute* la preuve. Dans ce cas, la nouvelle preuve concernerait uniquement l'un des éléments de l'infraction dont la requérante a été déclarée coupable, et non la totalité de la question de la responsabilité. En conséquence, il conviendrait de soumettre l'affaire à un tribunal d'appel qui pourrait entendre la nouvelle preuve et déterminer son effet potentiel sur l'ensemble de la cause de la requérante. Cette situation est différente de celle où, suite à l'application des normes substantielles, j'envisagerais de recommander la tenue d'un nouveau procès pour une femme lorsque son allégation de légitime défense aurait pu créer un doute raisonnable dans l'esprit d'un juge des faits raisonnable. Cette différence tient au fait que, dans cette situation, j'aurais été convaincue de l'existence de tous les éléments juridiques essentiels de la légitime défense et que, par conséquent, il serait douteux que la requérante puisse être reconnue responsable d'une infraction, *quelle qu'elle soit*. Il serait donc nécessaire dans ce cas de tenir un nouveau procès pour que la question de la responsabilité de la femme soit réexaminée. Certes, le renvoi d'une cause à un tribunal d'appel pourrait aboutir, en bout de ligne, à la tenue d'un nouveau procès si ce tribunal était d'avis que l'affaire devait être entendue par un juge des faits, en conformité avec la norme appliquée aux dossiers comportant des preuves nouvelles[50].

Deux types de redressements étaient appropriés dans les dossiers où j'étais convaincue que la preuve *aurait eu* une incidence sur l'infraction dont la requérante avait été déclarée coupable ou sur la sentence prononcée contre elle. Le premier s'appliquerait uniquement aux cas de meurtre, car il toucherait le délai préalable à la libération conditionnelle imposé aux personnes déclarées coupables de meurtre. Par exemple, dans un dossier où la preuve de légitime défense m'indiquait, qu'en raison de la violence exercée par la victime contre la requérante et de l'état mental de celle-ci qui en est résulté, un juge des faits raisonnable aurait un doute raisonnable quant à la préméditation et au propos délibéré (l'un des éléments essentiels du meurtre au premier degré) de la part de la requérante, je pouvais recommander que la requérante bénéficie d'un redressement correspondant à une réduction du délai préalable à la libération conditionnelle

---

[50] Voir, p. ex., *Stolar c. La Reine* (1988), 62 C.R. (3d) 313 (C.S.C.).

en le faisant passer de vingt-cinq à dix ans (par exemple, par voie de commutation de peine ou de pardon conditionnel)[51]. Ce redressement tiendrait compte du fait que la requérante devrait purger une peine pour meurtre au deuxième degré, plutôt qu'une peine pour meurtre au premier degré. Citons un autre exemple de cette première possibilité. Si la requérante a été déclarée coupable de meurtre au deuxième degré et s'est vu infliger une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 13 ans, je pourrais recommander que sa période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle soit réduite, compte tenu de la nouvelle preuve de légitime défense qui m'a été présentée et qui indique que la requérante a été victime de violence grave de la part de la personne décédée au cours de leur relation (là encore, on pourrait procéder par voie de commutation de peine ou de pardon conditionnel). Dans ces deux situations, la requérante continuerait à purger une peine d'emprisonnement à perpétuité, puisque cette peine sanctionne obligatoirement le meurtre au premier degré et le meurtre au deuxième degré.

Le deuxième type de redressement s'appliquerait uniquement à une requérante déclarée coupable d'homicide involontaire coupable. Il comporterait la réduction effective de la peine de la requérante. Par exemple, si on produisait devant moi une preuve de légitime défense « nouvelle » indiquant, selon ma norme d'examen, que la requérante serait condamnée pour homicide involontaire coupable, j'envisagerais de formuler une recommandation portant que la requérante bénéficie d'un redressement correspondant à une réduction de sa peine, de façon à ne plus purger la peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité, mais une peine compatible avec une déclaration de culpabilité pour homicide involontaire coupable. Voici un autre exemple de redressement touchant la sentence dans un cas d'homicide involontaire coupable : si on me

---

[51] Je suis consciente du fait qu'on impose habituellement une période de dix ans d'inadmissibilité à la libération conditionnelle aux personnes déclarées coupables de meurtre au deuxième degré, mais une période plus longue peut en fait leur être imposée. La jurisprudence à cet égard laisse clairement entendre qu'une période d'inadmissibilité de dix ans doit être imposée en l'absence de facteurs aggravants justifiant une période plus longue. Si une demande dont j'avais été saisie soulevait la question de savoir si une période plus longue d'inadmissibilité à la libération conditionnelle devrait être imposée à la requérante, la solution appropriée eût été de soumettre l'affaire au tribunal d'appel compétent afin que celui-ci se prononce sur l'inadmissibilité à la libération conditionnelle.

présente une preuve de légitime défense démontrant que la requérante a été victime de violence, autrefois et dans sa relation avec la personne décédée, preuve qui n'a pas été prise en compte au moment de la détermination de la peine, je pourrais recommander, dans un tel cas, un redressement pouvant entraîner une réduction de la peine de la requérante (par exemple, par voie de remise ou de commutation de peine).

Répétons-le, l'équipe chargée de l'Examen de la légitime défense n'était pas un tribunal et ce n'était pas à moi d'infliger une peine aux requérantes. Dans toutes les circonstances décrites ci-dessus où la mesure à prendre ne s'imposait pas clairement, il faut, à mon avis, renvoyer l'affaire devant le tribunal compétent pour que celui-ci rende une décision.

(ii) Le moyen de défense de la provocation

L'équipe chargée de l'Examen de la légitime défense a été constituée en réaction à l'évolution des règles de la légitime défense. Elle n'a pas été constituée pour traiter des autres moyens de défense, ni des moyens invoqués pour établir qu'il y a eu erreur judiciaire. En conséquence, l'équipe n'a pas fait une enquête indépendante relativement aux autres motifs d'exonération. Dans les cas qui ne justifiaient pas un examen du dossier de la requérante sous l'angle de la légitime défense, mais où l'intéressée alléguait, par ailleurs, avoir été condamnée à tort, l'équipe a transmis le dossier de la requérante au ministre de la Justice pour qu'il procède à un examen en vertu de l'article 690 du *Code criminel*.

Toutefois, dans un petit nombre de dossiers, mon examen de la preuve a révélé des circonstances compatibles avec le moyen de défense de la provocation. J'ai décidé d'examiner la question de savoir si ces requérantes pouvaient invoquer ce moyen de défense. Étant donné que le Ministre n'avait probablement pas prévu la possibilité que l'examen puisse porter sur le moyen de défense de la provocation lorsqu'il m'a nommée (possibilité que moi, je n'avais certes pas prévue), je crois devoir expliquer ma décision.

Glanville Williams déclare dans son *Textbook of Criminal Law* :

> [Traduction]
> Il est bien connu que la personne qui panique peut faire des choses qui vont bien au-delà de ce qui est nécessaire pour se protéger. Supposons que cette personne réagisse de façon excessive à une attaque en tuant son adversaire dans un cas où la légitime défense ne le justifie pas. En principe, elle a tout de même le droit d'invoquer la provocation, ce qui a pour effet de la rendre coupable d'homicide involontaire coupable. La personne qui riposte le fait habituellement sous l'effet de la crainte et de la colère et il ne serait pas logique d'essayer de limiter la provocation au seul geste posé sous l'effet de la colère. La crainte comme la colère libère des hormones qui préparent le corps à agir violemment et ces deux sentiments entraînent souvent la violence.
>
> Le fait qu'une riposte excessive dans un cas de légitime défense peut ramener le meurtre à l'homicide involontaire coupable a été reconnu par les tribunaux d'outre-atlantique et, dans *McInnes*[52], le lord juge Edmund Davies a reconnu, ce qui était évident, que « les faits qui ne permettent pas de retenir la légitime défense ... démontrent parfois que [l'accusé] a agi sous l'effet de la provocation. » ... Il semble découler de tout ceci que chaque fois que l'accusé estime qu'il doit se défendre contre une attaque grave mais que, pour une raison ou une autre, il transgresse les limites de la légitime défense (parce que l'attaque qu'il appréhende n'est pas suffisamment grave pour justifier le fait de tuer pour se défendre ou parce qu'il est jugé que la question du caractère raisonnable de ses convictions est en litige et qu'il a craint, de façon déraisonnable, d'être attaqué ou de subir une attaque aussi grave qu'il le pensait ou qu'il ne s'est pas aperçu qu'il existait une possibilité de s'échapper) les circonstances peuvent néanmoins constituer de la provocation, et c'est ce qui arrive presque toujours[53].

On pourrait même analyser l'arrêt *Lavallée* en fonction de la provocation. Comme l'affirme le professeur Steusser :

> [Traduction]
> Revenons à l'affaire d'Angélique Lavallée. C'est une femme battue. Elle est terrifiée par son agresseur. Il lui dit « ou tu me tues ou c'est moi qui le faits. » Dans sa situation, ce n'est pas une menace vague. Elle réagit. Que sa réaction soit

---

[52] [1971] 1 W.L.R. 1600, 3 All E.R. 295.

[53] Glanville Williams affirme dans son ouvrage intitulé *Textbook of Criminal Law, 1st ed.* (London, Stevens & Sons, 1978), p. 497-498.

> le fruit de la peur ou de la colère, peu importe, parce que, quelle qu'en soit la cause, le jury a la possibilité de conclure que, lorsqu'elle a tiré elle était privée « du pouvoir de se maîtriser[54]. »

Il semble que la Cour d'appel du Manitoba ait, dans *Lavallée,* reconnu la possibilité d'invoquer la provocation à partir de faits présentés pour justifier la légitime défense. En effet, la Cour d'appel a fait droit à l'appel de la Couronne sur les moyens concernant l'admissibilité du témoignage d'expert fondé sur le ouï-dire mais elle a ordonné un nouveau procès sur une accusation d'homicide involontaire coupable et non de meurtre au deuxième degré en déclarant : [traduction] « ... il est improbable qu'un jury correctement instruit aurait déclaré l'accusée coupable de meurtre au deuxième degré[55]. »

Dans ces circonstances, le fait de reconnaître la position médiane qu'occupe l'homicide involontaire coupable entre la condamnation pour meurtre et l'acquittement pour légitime défense ne revient pas à créer un nouveau moyen de défense partiel fondé sur la force excessive[56]. En droit canadien, il est bien établi que la force excessive suffit à priver l'accusé du moyen de défense de la légitime défense et ne justifie pas qu'il soit condamné pour l'infraction moindre d'homicide involontaire coupable[57]. Néanmoins, l'emploi d'une force excessive dans une situation de légitime défense peut résulter de la perte de la maîtrise de soi en réponse à une action injuste ou à une insulte de la victime (p. ex., une attaque ou une menace). Dans ce cas, il

---

[54] Cité dans Steusser, ci-dessus, note 5, p. 208.

[55] *R. v. Lavallée* (1988), 65 C.R. (3d) 387 (C.A. Man.), p. 400.

[56] Il est vrai qu'il est difficile de savoir pour quel motif précis la Cour d'appel du Manitoba a jugé qu'un jury n'aurait probablement pas déclaré *Lavallée* coupable de meurtre au deuxième degré. Il est possible qu'il ait pensé à cette solution médiane ou qu'il ait simplement tenu compte du fait que le jury aurait pris en considération la situation de l'accusée (voir Viau, ci-dessus, note 5, p. 779).

[57] Voir *R. c. Faid* (1983), 33 C.R. (3d) 1 (C.S.C.); *R. v. Kandola* (1993), 80 C.C.C. (3d) 481 (C.A. C.-B.).

est possible que la conduite de l'accusé réponde aux conditions du moyen de défense partiel de la provocation et devrait être analysée dans cette optique.

Comme l'a fait remarquer Glanville Williams, c'est la possibilité d'invoquer la provocation dans ce genre de circonstances qui est initialement à l'origine d'une règle automatique adoptée par certains pays (prévue par la loi dans certains cas) d'après laquelle l'emploi d'une force excessive dans une situation de légitime défense entraîne une condamnation pour homicide involontaire coupable[58]. La raison d'être de cette règle est la suivante :

> [Traduction]
> ... Lorsque l'emploi d'une force modérée serait tout à fait légitime, il serait trop extrême de considérer comme un meurtrier la personne qui utilise une force excessive. On pourrait dire qu'il est moins coupable que le tueur qui agit sous l'effet de la colère parce que l'accusé a le droit d'utiliser la force et qu'il lui est parfois difficile de juger calmement quand il faut s'arrêter. Ce principe devrait également s'appliquer au meurtre commis au cours d'une tentative visant à empêcher la perpétration d'un crime, par nécessité ou par contrainte, lorsque la force mortelle n'est pas complètement excusable dans les circonstances mais devrait néanmoins donner lieu à une réduction de peine[59].

En fait, avec son raisonnement, Glanville Williams reconnaît que la personne qui utilise une force excessive est moins coupable que celle qui tue une personne qui n'avait pas un comportement violent. Si la victime n'avait pas employé la force contre l'accusé, celui-ci n'aurait peut-être pas utilisé la force non plus.

Le fait que l'on puisse invoquer la provocation lorsqu'il y a eu emploi d'une force excessive vient atténuer ce problème. Bien entendu, la provocation comporte des critères fixés par la loi. Elle ne peut être invoquée automatiquement dès qu'il y a emploi d'une force excessive. Par conséquent, il peut arriver que l'accusé, ayant employé une force excessive, ne puisse par conséquent invoquer la légitime défense et ne puisse non plus invoquer la provocation (p. ex.,

---

[58] Ci-dessus, note 53, p. 500.

[59] *Ibid.*

lorsqu'une personne ordinaire se trouvant dans la situation de l'accusé aurait conservé le pouvoir de se maîtriser) et qu'il soit, par voie de conséquence, condamné pour meurtre.

Le fait est qu'il existe des situations où les éléments de preuve présentés à l'appui d'une allégation de légitime défense peuvent également concerner la provocation. J'ai effectivement rencontré quelques cas où l'allégation de légitime défense présentée par la requérante avait été écartée pour la *seule* raison qu'il y avait eu emploi d'une force excessive causée par la perte de la maîtrise de soi. J'ai donc dû me demander si je devais examiner les éléments de preuve relatifs à la légitime défense dans l'optique de la provocation.

J'ai décidé d'examiner la question de savoir si certaines requérantes pouvaient invoquer la provocation pour les motifs suivants :

1. Dans ces dossiers, la preuve relative à la provocation ressort des éléments de preuve qui ont été soumis à l'équipe à l'appui d'une allégation de légitime défense. En d'autres termes, il n'était pas nécessaire de réexaminer la preuve pour déterminer si la requérante pouvait invoquer le moyen de défense de la provocation. Cette preuve avait déjà été produite relativement à la question de la légitime défense.

2. Dans chaque cas où j'ai examiné la question de la provocation, j'avais conclu que la requérante n'avait pas satisfait à la norme d'examen minimale en raison de l'absence de preuve relative à un seul des éléments de la définition de la légitime défense. Dans chaque cas, l'élément manquant était le dernier volet de notre définition de la légitime défense : une personne ordinaire ayant les mêmes antécédents que la requérante et placée dans la situation où le décès est survenu aurait-elle cru qu'il était nécessaire d'utiliser la force employée par la requérante pour se protéger? Dans chacun de ces cas, la requérante n'a pu établir cet élément de la légitime défense parce qu'elle avait utilisé une force excessive. Une telle personne ordinaire aurait employé moins de force ou aurait choisi d'autres solutions dans les circonstances. Par ailleurs, la réaction de la requérante à la

conduite fautive de la personne décédée semblait imputable au fait qu'elle avait perdu la maîtrise de ses actes. Par conséquent, la possibilité d'invoquer la provocation ressortait de façon manifeste de la preuve produite devant moi sur la question de la légitime défense.

3. Mon mandat n'écartait pas la possibilité que j'examine le moyen de défense de la provocation dans les circonstances que je viens de décrire. Je le répète, j'admets que cette interprétation de mon mandat était probablement imprévue. Toutefois, j'ai interprété les termes de mon mandat en leur donnant leur sens ordinaire et, ce faisant, je n'ai pas considéré qu'ils m'interdisaient d'enquêter sur la question de la provocation.

Mon mandat m'obligeait à examiner les dossiers des femmes qui purgent une peine pour homicide « dans des circonstances où l'homicide a été causé en vue d'empêcher, qu'avant son décès, l'agresseur cause des lésions corporelles graves ou la mort ». Dans tous les cas, je n'ai examiné les circonstances du décès que lorsqu'il était allégué que la force avait été utilisée par la requérante pour éviter des lésions corporelles graves ou la mort. En fait, dans tous les cas où j'ai finalement examiné le moyen de défense de la provocation, j'étais convaincue qu'il existait une preuve raisonnablement digne de foi établissant que la requérante croyait effectivement qu'elle risquait d'être tuée ou blessée gravement par la personne décédée. Ainsi, en me demandant si la requérante pouvait invoquer le moyen de défense de la provocation, je n'ai pas dérogé aux instructions que j'avais reçues d'examiner uniquement les cas dans lesquels la requérante alléguait qu'elle risquait d'être tuée ou gravement blessée par la personne décédée.

J'avais le mandat de recommander l'exercice de la prérogative royale de clémence « dans les cas appropriés ». Mon mandat ne se limitait pas à faire des recommandations dans le seul cas où la requérante faisait valoir une allégation de légitime défense. Par conséquent, j'ai toujours tenu pour acquis que je n'excédais pas mon mandat en me demandant s'il y avait lieu de recommander un redressement en faveur d'une femme qui était par ailleurs visée par mon mandat (c.-à-d., qui alléguait que son moyen de défense découlait de la

crainte d'être tuée ou blessée gravement par sa victime) et qui méritait qu'on envisage d'exercer en sa faveur la prérogative royale de clémence pour des motifs de pure compassion, notamment en raison de son mauvais état de santé ou de la sévérité extrême de son châtiment. De la même façon, je n'ai pas interprété mon mandat comme m'empêchant de recommander un redressement en faveur d'une femme à laquelle s'étendait par ailleurs mon mandat et qui méritait d'être considérée avec compassion pour l'octroi de la prérogative royale de clémence, en raison de l'existence d'une preuve de provocation.

Comme cela est expliqué ailleurs dans le rapport, la prérogative royale peut prendre diverses formes. Elle est extrêmement flexible et peut être appliquée pour différents motifs, dans différentes situations. Si mon devoir de recommander des redressements se limitait aux dossiers dans lesquels le moyen de défense de la légitime défense était établi, il n'aurait pas été nécessaire que je me prononce sur l'éventail complet des redressements possibles en vertu de la prérogative royale. Tout au plus, les redressements appropriés comprendraient l'octroi d'un pardon (lorsque la femme aurait dû être acquittée) ou le pouvoir d'ordonner un nouveau procès (lorsque l'allégation de légitime défense était moins claire). Mon obligation de tenir compte de tout l'éventail des redressements qu'autorise la prérogative royale (comme la commutation de peine, la remise de peine, le sursis, le pardon conditionnel et le renvoi à un tribunal d'appel) me permettait d'envisager les redressements qui convenaient dans des circonstances où une femme, à laquelle mon mandat s'étendait par ailleurs, méritait qu'on examine son dossier pour des motifs autres que la légitime défense, et notamment, en regard de la provocation.

Mon mandat m'imposait également l'obligation de « préciser l'admissibilité et la portée des moyens de défense pouvant être invoqués par les femmes accusées d'homicide dans les circonstances énoncées ci-dessus » (c.-à-d., lorsqu'une femme avait agi pour empêcher la personne décédée de causer des lésions corporelles graves ou la mort). Cet aspect de mon mandat procédait de la reconnaissance du fait qu'il peut exister des moyens de

défense, autres que la légitime défense, que peut invoquer une femme qui a réagi à des menaces de lésions corporelles graves ou de mort. Le moyen de défense de la provocation vient immédiatement à l'esprit. Je crois qu'il était compatible avec mon obligation de « préciser l'admissibilité et la portée » de ces moyens de défense que je m'interroge sur la possibilité pour les femmes auxquelles mon mandat s'étendait par ailleurs d'invoquer le moyen de défense de la provocation.

4. Les règles concernant la provocation ont subi une évolution analogue à celle des règles de la légitime défense, qui a inspiré la constitution de l'équipe chargée de l'Examen de la légitime défense. En vertu des règles de la provocation, on tient beaucoup plus compte aujourd'hui qu'il y a dix ou vingt ans des caractéristiques particulières de la personne ordinaire qui sont pertinentes à l'enquête relative à la provocation. Le récent arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R.* c. *Thibert* en est un exemple de premier choix. La Cour a jugé que, pour l'application du moyen de défense de la provocation, la personne ordinaire doit avoir en commun avec l'accusé toutes les caractéristiques donnant à l'action injuste ou à l'insulte une importance particulière. La Cour a expressément rejeté la « conception restrictive » antérieure de la prise en compte des caractéristiques de la personne raisonnable, en faveur d'une conception de la personne raisonnable qui lui attribue bon nombre des caractéristiques de l'accusé. Voici ce que la Cour a déclaré :

> Par ailleurs, afin d'appliquer ce critère de façon sensée et sensible, il faut tenir compte d'une personne ordinaire du même âge et du même sexe que l'accusé et qui a en commun avec lui d'autres facteurs donnant à l'acte ou à l'insulte en cause une importance particulière. En d'autres mots, il faut prendre en considération toutes les circonstances pertinentes. Dans d'autres affaires, il pourra à bon droit être jugé que d'autres facteurs devraient être pris en considération. C'est la question de savoir comment une personne « ordinaire » possédant ces caractéristiques réagirait dans la situation dans laquelle se trouvait l'accusé qui doit servir de fondement à l'examen de l'élément objectif.
>
> ...Ainsi, bien que l'on ne puisse tenir compte de caractéristiques comme la propension à des rages d'ivrogne ou à l'irascibilité violente, d'autres caractéristiques peuvent à bon droit être prises en considération sans pour

> autant miner ou subvertir le but visé par le critère objectif, qui est d'encourager les comportements responsables. Le jury peut également, à bon droit, tenir compte de l'historique des relations entre la victime et l'accusé, notamment des insultes antérieures qui ont mené aux actes ou paroles ultimes de provocation. Le fait pour un jury de tenir compte de ces facteurs ne minerait pas l'élément objectif du critère[60].

Cette conception est compatible avec l'analyse du volet objectif de la légitime défense énoncé dans l'arrêt *Lavallée*. Dans cette affaire, la Cour suprême du Canada a jugé qu'il faut attribuer à la personne raisonnable bon nombre des caractéristiques de l'accusée et prendre en compte les antécédents de violence dans sa relation pour déterminer si ses croyances et ses actes étaient raisonnables dans les circonstances. En fait, le raisonnement de la Cour dans l'affaire *Thibert* s'appuie donc sur l'analyse effectuée dans l'arrêt *Lavallée* et permet la prise en compte des antécédents de violence ou des mauvais traitements pour se prononcer sur le volet objectif du moyen de défense de la provocation. Ces deux arrêts témoignent d'un élargissement de la notion de personne raisonnable en droit canadien. Par conséquent, en m'intéressant à la question de la provocation au sujet des femmes dont les dossiers relevaient par ailleurs de mon mandat, j'ai appliqué une analyse similaire à celle qui a été approuvée dans l'arrêt *Lavallée* (et prolongée dans l'arrêt *Thibert*) et qui a donné lieu à la création de l'équipe chargée de l'Examen de la légitime défense. En particulier, l'importance de la violence et des mauvais traitements dont la femme a été victime antérieurement, qui est au coeur du mandat de l'équipe chargée de l'Examen de la légitime défense, devait être évaluée pour décider si une requérante pouvait invoquer le moyen de défense de la provocation.

5. Au lieu d'examiner moi-même la question de la provocation dans ces dossiers, j'aurais pu les renvoyer au Ministre pour qu'il les étudie, en vertu de l'article 690 du *Code criminel*, ou au Solliciteur général pour qu'il les analyse en regard de la prérogative royale. J'ai jugé cette solution insatisfaisante dans les cas que j'ai décrits parce que j'avais déjà

---

[60] (1996), 104 C.C.C. (3d) 1 (C.S.C.), p. 8 et 9.

examiné intégralement les dossiers de chaque requérante en regard de la légitime défense, j'avais pu juger la valeur de cette preuve, rencontré personnellement la requérante et, finalement, j'avais déjà conclu que son allégation de légitime défense n'était pas fondée. Un renvoi à l'un des ministres concernés aurait exigé que l'on procède à un deuxième et nouvel examen des dossiers des requérantes. J'ai estimé qu'il y avait là un double emploi inutile et, à tout le moins, extrêmement incommode pour les requérantes en cause. Étant donné que mon interprétation de mon mandat ne m'empêchait pas d'examiner le moyen de défense de la provocation dans les dossiers auxquels il s'étendait par ailleurs, j'ai décidé d'examiner ce moyen de défense moi-même, plutôt que de transmettre ces demandes à l'un des ministres concernés.

6. Dans tous les cas où la question de la provocation se posait, j'ai examiné le bien-fondé de ce moyen de défense, à partir des éléments de preuve qui n'avaient pas été présentés au procès. En conséquence, conformément aux principes régissant l'exercice de la prérogative royale, j'ai respecté l'indépendance de la magistrature en ne substituant pas simplement mon opinion sur la preuve à celle du tribunal de première instance.

7. Les dossiers pour lesquels il m'a semblé approprié d'examiner la question de la provocation était peu nombreux. Comme j'avais déjà étudié la preuve qui est devenue pertinente pour la provocation en examinant ces dossiers en regard de la légitime défense, le temps ou l'analyse juridique supplémentaires requis pour tirer une conclusion sur la provocation étaient infimes. Si cette question s'était posée dans un plus grand nombre de dossiers et avait donc demandé qu'on y emploie beaucoup de ressources ou de temps, je l'aurais peut-être abordée différemment.

En conséquence, pour ces motifs, j'ai examiné, dans un très petit nombre de dossiers et dans des circonstances très particulières, la question de la provocation. Bien que mon mandat n'ait peut-être pas prévu cette possibilité, j'estime qu'il ne l'excluait pas non plus.

(iii) Résumé des normes d'examen minimales concernant la détermination de la peine et les redressements

En résumé, voici la norme *minimale* qu'il convenait d'appliquer aux dossiers qui soulevaient des questions concernant la sentence :

La requérante présente-t-elle une allégation de légitime défense qui :

a) s'appuie sur une nouvelle preuve ou une preuve dont l'importance n'a pas été correctement appréciée?

b) s'appuie sur une preuve raisonnablement digne de foi?

c) aurait pu ou dû, si elle avait été examinée par rapport à l'ensemble de la preuve, avoir une incidence sur l'infraction dont la requérante a été déclarée coupable ou sur la peine prononcée contre elle?

Dans les cas qui satisfaisaient à cette norme minimale, parce que j'étais convaincue que la preuve aurait *pu* avoir une incidence sur l'infraction ou sur la peine, le redressement approprié consistait à renvoyer l'affaire devant le tribunal d'appel compétent afin qu'il fixe la peine appropriée ou qu'il examine la déclaration de culpabilité. Toutefois, si la preuve était plus probante, au point de me convaincre qu'elle aurait *eu* une incidence sur la peine ou la déclaration de culpabilité de la requérante (c.-à-d., en créant un doute raisonnable dans l'esprit d'un juge des faits raisonnable quant à un élément essentiel de l'infraction ou quant à une défense autre que la légitime défense), j'ai recommandé que la requérante obtienne un redressement sous la forme d'une remise ou d'une commutation de peine.

Ces normes relatives à la détermination de la peine et les redressements correspondants figurent dans le tableau III ci-dessus.

Enfin, lorsque j'étais convaincue que la requérante méritait de bénéficier de mesures de compassion, je pouvais recommander qu'elle obtienne un pardon conditionnel (et soit ainsi libérée).

CHAPITRE 4 — RÉSUMÉ DES 98 DOSSIERS ET DES RECOMMANDATIONS

Suit un résumé des deux grandes catégories de dossiers qui m'ont été présentés dans le cadre de l'Examen de la légitime défense. Ce résumé ne contient pas davantage de détails parce qu'il fallait respecter le caractère confidentiel de l'information qui m'avait été transmise par les requérantes. Le premier groupe de dossiers comprend les sept requérantes pour lesquelles j'ai présenté aux ministres une recommandation concernant l'exercice de la prérogative royale de clémence. Six recommandations ont été présentées aux ministres le 6 février 1997 avec le *Premier rapport provisoire - Les femmes incarcérées* et la septième recommandation a été présentée le 9 juin 1997 avec mon *Deuxième rapport provisoire - Les femmes non incarcérées.* Le deuxième groupe comprend les 91 requérantes qui n'ont pu respecter mes normes minimales d'examen et dont les dossiers ont dû être classés. L'annexe E contient un tableau décrivant ces 91 dossiers, ainsi qu'un résumé des motifs pour lesquels l'allégation de la requérante n'a pas été retenue, par rapport aux normes d'examen minimales utilisées. Le résumé qui figure dans le présent chapitre indique simplement le nombre des requérantes visées par les différents motifs possibles de rejet.

1. Résumé des dossiers des sept requérantes pour lesquelles une recommandation a été présentée au ministre de la Justice du Canada et au Solliciteur général du Canada

a) Cas où l'allégation de légitime défense présentée par la requérante a été retenue

(i) DOSSIER ELD-02

La requérante a été condamnée en 1991 pour meurtre à une peine de huit ans d'emprisonnement.

Je suis convaincue que l'allégation de légitime défense présentée par la requérante aurait pour effet de créer un doute raisonnable au sujet de sa responsabilité à l'endroit de la mort de la

victime dans l'esprit d'un juge des faits raisonnable, correctement instruit du droit et que, par conséquent, elle serait acquittée.

J'ai donc recommandé que soit exercé pour le compte de la requérante le pouvoir conféré au gouverneur en conseil par le par. 748(2) du *Code criminel* d'accorder un pardon absolu à l'égard de sa condamnation pour homicide involontaire coupable.

(ii) DOSSIER ELD-45

La requérante a été condamnée en 1991 pour homicide involontaire coupable à six ans d'emprisonnement.

Je suis convaincue que l'allégation de légitime défense présentée par la requérante est fondée sur des éléments de preuve qui montrent, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle a agi en état de légitime défense lorsque la victime a été tuée et que, par conséquent, si ces éléments de preuve étaient présentés à un juge des faits raisonnable, correctement instruit du droit, elle serait acquittée.

J'ai donc recommandé que soit exercé pour le compte de la requérante le pouvoir conféré au gouverneur en conseil par le par. 748(2) du *Code criminel* d'accorder un pardon absolu à l'égard de sa condamnation pour homicide involontaire coupable.

(iii) DOSSIER ELD-56

La requérante a été condamnée en 1991 pour homicide involontaire coupable à trois ans d'emprisonnement.

Je suis convaincue que l'allégation de légitime défense présentée par la requérante est fondée sur des éléments de preuve qui montrent, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle a agi en

état de légitime défense lorsque la victime a été tuée et que, par conséquent, si ces éléments de preuve étaient présentés à un juge des faits raisonnable, correctement instruit du droit, elle serait acquittée.

J'ai donc recommandé que soit exercé pour le compte de la requérante le pouvoir conféré au gouverneur en conseil par le par. 748(2) du *Code criminel* d'accorder un pardon absolu à l'égard de sa condamnation pour homicide involontaire coupable.

b) Dossiers où l'allégation de légitime défense présentée par la requérante n'a pas été retenue mais où les éléments de preuve relatifs à la légitime défense sont susceptibles de fonder une allégation de provocation

(i) DOSSIER ELD-20

La requérante a été condamnée en 1978 pour meurtre au deuxième degré à une peine d'emprisonnement à perpétuité avec un délai préalable à la libération conditionnelle de 10 ans.

J'ai conclu que son allégation de légitime défense ne pourrait créer un doute raisonnable concernant sa responsabilité à l'égard de la mort de victime dans l'esprit d'un juge des faits raisonnable. Néanmoins, j'ai également conclu que les éléments de preuve relatifs à la légitime défense sont susceptibles de fonder le moyen de défense partiel de la provocation.

Je suis convaincue que, si ces éléments de preuve étaient présentés à un juge des faits raisonnable, correctement instruit sur le droit, la requérante serait condamnée non pas pour meurtre au deuxième degré mais pour homicide involontaire coupable et se verrait imposer une peine d'emprisonnement de longue durée. Elle est incarcérée depuis 16 ans et demi pour sa condamnation pour meurtre, à laquelle est venue s'ajouter une violation des conditions de sa libération conditionnelle.

J'ai par conséquent recommandé que la prérogative royale de clémence de Sa Majesté soit exercée dans le cas de la requérante et que le pouvoir conféré au gouverneur général du Canada aux termes des lettres patentes instituant sa charge soit invoqué pour accorder à la requérante une commutation de sa peine d'emprisonnement à perpétuité en une peine correspondant à la partie déjà purgée plus trois ans, destinée à prendre effet le 1er mars 1997, ou, à titre subsidiaire, pour accorder à la requérante en vertu des mêmes pouvoirs, le 1er mars 2000, une remise du reliquat de sa peine d'emprisonnement à perpétuité.

(ii) DOSSIER ELD-24

La requérante a été condamnée en 1978 pour meurtre au deuxième degré à l'emprisonnement à perpétuité avec un délai préalable à la libération conditionnelle de 10 ans.

J'ai conclu que son allégation de légitime défense ne pourrait créer un doute raisonnable concernant sa responsabilité à l'égard de la mort de victime dans l'esprit d'un juge des faits raisonnable. Néanmoins, j'ai également conclu que les éléments de preuve relatifs à la légitime défense sont susceptibles de fonder le moyen de défense partiel de la provocation.

Je suis convaincue que, si ces éléments de preuve étaient présentés à un juge des faits raisonnable, correctement instruit sur le droit, la requérante serait condamnée non pas pour meurtre au deuxième degré mais pour homicide involontaire coupable et se verrait imposer une peine d'emprisonnement de durée déterminée. La requérante est incarcérée depuis plus de 20 ans, notamment en raison d'une violation des conditions de sa libération conditionnelle. Je suis également convaincue que la requérante aura besoin de services intensifs de soutien et de counselling dans de nombreux domaines au moment de sa libération.

J'ai par conséquent recommandé ce qui suit :

a) que la prérogative royale de clémence de Sa Majesté soit exercée à l'endroit de la requérante et que le pouvoir conféré au gouverneur général du Canada en vertu des lettres patentes constituant sa charge soit exercé pour accorder à la requérante une commutation de sa peine d'emprisonnement à vie en une peine correspondant à la partie déjà purgée ou, à titre subsidiaire, pour accorder à la requérante en vertu des mêmes pouvoirs, une remise du reliquat de sa peine d'emprisonnement à perpétuité;

b) que par conséquent la requérante soit libérée immédiatement;

c) que le gouvernement offre à la requérante une assistance postpénale pendant une période de deux ans et lui fournisse des services de soutien et de counselling au sujet de son lieu de résidence, de ses besoins psychiatriques, psychologiques, et dans le domaine de l'aide sociale et de la toxicomanie.

(iii) DOSSIER ELD-37

La requérante a été condamnée en 1985 pour meurtre au deuxième degré à une peine d'emprisonnement à perpétuité avec un délai préalable à la libération conditionnelle de 10 ans.

J'ai conclu que son allégation de légitime défense ne pourrait créer un doute raisonnable concernant sa responsabilité à l'égard de la mort de victime dans l'esprit d'un juge des faits raisonnable. Néanmoins, j'ai également conclu que les éléments de preuve relatifs à la légitime défense sont susceptibles de fonder le moyen de défense partiel de la provocation.

Je suis convaincue que, si ces éléments de preuve étaient présentés à un juge des faits raisonnable, correctement instruit sur le droit, la requérante serait condamnée non pas pour meurtre au deuxième degré mais pour homicide involontaire coupable et se verrait imposer une peine d'emprisonnement de durée déterminée. La requérante a été incarcérée pendant les 10 années de son délai préalable à la libération conditionnelle et pendant six mois de plus à cause d'une violation des conditions de sa libération conditionnelle. Elle est à l'heure actuelle en liberté conditionnelle et bénéficie de l'aide de conseillers en toxicomanie alcoolique.

J'ai par conséquent recommandé ce qui suit :

a) que la prérogative royale de pardon de Sa Majesté soit exercée à l'endroit de la requérante et que le pouvoir conféré au gouverneur général du Canada en vertu des lettres patentes constituant sa charge soit exercé pour accorder à la requérante une commutation de sa peine d'emprisonnement à vie en une peine correspondant à la partie déjà purgée ou, à titre subsidiaire, pour accorder à la requérante en vertu des mêmes pouvoirs une remise du reliquat de sa peine d'emprisonnement à perpétuité;

b) que par conséquent la requérante soit libérée immédiatement;

c) que le gouvernement offre à la requérante une assistance postpénale pendant une période d'un an et lui fournisse des services de soutien et de counselling au sujet de son lieu de résidence et de ses besoins reliés à la toxicomanie.

c) Dossiers dans lesquelles l'allégation de légitime défense présentée par la requérante n'a pas été retenue mais où les éléments de preuve concernant la légitime défense portent sur une question juridique qui devrait être soumise à une cour d'appel

(i) DOSSIER ELD-22

La requérante a été condamnée en 1987 pour meurtre au premier degré à une peine d'emprisonnement à perpétuité avec un délai préalable à la libération conditionnelle de 25 ans.

J'ai conclu que l'allégation de légitime défense de la requérante ne pourrait créer un doute raisonnable concernant sa responsabilité à l'égard de la mort de la victime dans l'esprit d'un juge des faits raisonnable. J'ai néanmoins également conclu que les éléments de preuve relatifs à la légitime défense se rapportent aux éléments de la préméditation du meurtre au premier degré.

Je suis convaincue que, si ces éléments de preuve étaient présentés à un juge des faits raisonnable, correctement instruit du droit, ils pourraient influer sur la condamnation de la requérante pour meurtre au premier degré.

J'ai donc recommandé au ministre de la Justice d'exercer les pouvoirs que lui attribue l'al. 690*b*) du *Code criminel* et de renvoyer devant la Cour d'appel la question de savoir si le meurtre de la victime par la requérante était prémédité et délibéré comme l'exige le par. 231(2) du *Code criminel*, pour qu'elle soit entendue et tranchée comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par elle.

d) Résumé des redressements figurant dans les sept recommandations consécutives à l'examen de la légitime défense et statut actuel de chacune des requérantes

Redressement recommandé par l'équipe de l'Examen de la légitime défense :

STATUT ACTUEL DE LA REQUÉRANTE	PARDONS (lorsque l'allégation de légitime défense présentée par la requérante a été retenue)	REMISES DE PEINE (lorsque l'allégation de légitime défense présentée par la requérante n'a pas été retenue mais que les éléments de preuve concernant la légitime défense établissent la provocation)	NOUVEAUX APPELS (lorsque l'allégation de légitime défense de la requérante n'a pas été retenue mais que les éléments de preuve concernant la légitime défense concernent une question juridique qui devrait être soumise à une cour d'appel)
Libérée - Peine purgée	2		
Libérée - Libération conditionnelle	1	1	
En détention - droit à la libération conditionnelle		2	
En détention - pas de droit à la libération conditionnelle			1
Total	3	3	1

2. Résumé des dossiers des 91 requérantes dont l'allégation de légitime défense n'a pas été retenue et pour lesquels aucune autre recommandation n'a pu être faite.

- nombre des requérantes dont les appels étaient en cours, ce qui a empêché l'équipe de l'ELD d'examiner leur dossier :	**9**
- nombre de requérantes qui ont retiré leur demande ou se sont désistées :	**9**
- nombre des requérantes qui n'ont pas satisfait aux normes minimales d'examen de l'ELD :	
a) parce que l'allégation de légitime défense présentée par la requérante n'avait pas une « apparence de vraisemblance » :	
- requérantes qui prétendaient qu'elles n'avaient pas tué ou participé d'aucune façon au meurtre :	**18****
- requérantes dont l'allégation de légitime défense ne paraissait pas avoir une apparence de vraisemblance pour d'autres motifs :	**19**
b) pour les condamnations postérieures à l'arrêt *Lavallée* uniquement, parce que l'allégation de légitime défense de la requérante n'était pas fondée sur des éléments de preuve « nouveaux » ou dont l'importance n'avait pas été correctement appréciée :	**8**
c) parce que l'allégation de légitime défense de la requérante n'était pas fondée par des éléments de preuve raisonnablement dignes de foi :	**6**
d) parce que tous les éléments juridiques essentiels de la légitime défense n'étaient pas fondés sur des éléments de preuve raisonnablement dignes de foi :	
- absence de preuve indiquant que la requérante croyait réellement qu'elle était agressée par l'adversaire ou le serait par la suite :	**1**

- absence de preuve indiquant que la requérante croyait réellement qu'elle risquait d'être tuée ou de subir des lésions corporelles graves à cause de l'adversaire :	**10**
- absence de preuve indiquant que la requérante croyait réellement qu'il était nécessaire de causer la mort de l'adversaire ou de lui faire subir des lésions corporelles graves pour se protéger :	**6**
- absence de preuve indiquant que la croyance de la requérante selon laquelle il était nécessaire de causer à l'adversaire la mort ou des lésions corporelles graves pour se protéger était raisonnable :	**4**
e) nombre des requérantes qui ont satisfait à chacune des normes d'examen ci-dessus mais dont l'allégation de légitime défense n'aurait pu créer un doute raisonnable dans l'esprit d'un juge des faits raisonnable, correctement instruit du droit :	**1**
TOTAL	**91**

** NOTE : Sur les 18 requérantes qui ont prétendu ne pas avoir commis le meurtre ou ne pas y avoir participé de quelque façon que ce soit, 15 ont été avisées de l'existence de l'article 690 du *Code criminel*, ont reçu un dépliant d'information et une offre d'aide en vue de faciliter leur demande en vertu de cet article et en vue de transmettre les dossiers en la possession de l'ELD aux responsables du ministère de la Justice chargés d'examiner les demandes présentées en vertu de l'art. 690, si elles le souhaitaient; quatre dossiers ont été effectivement transférés au groupe responsable de l'application de l'art. 690, à la demande des requérantes.

CHAPITRE 5 — POSSIBILITÉS DE RÉFORME

Les dispositions du *Code criminel* en matière de légitime défense se lisent ainsi :

Légitime défense contre une attaque sans provocation - Mesure de la justification.

34. (1) Toute personne illégalement attaquée sans provocation de sa part est fondée à repousser la violence par la violence si, en faisant usage de violence, elle n'a pas l'intention de causer la mort ni des lésions corporelles graves et si la violence n'est pas poussée au-delà de ce qui est nécessaire pour lui permettre de se défendre.

(2) Quiconque est illégalement attaqué et cause la mort ou une lésion corporelle grave en repoussant l'attaque est justifié si :

a) d'une part, il la cause parce qu'il a des motifs valables pour appréhender que la mort ou quelque lésion corporelle grave ne résulte de la violence avec laquelle l'attaque a en premier lieu été faite, ou avec laquelle l'assaillant poursuit son dessein;

b) d'autre part, il croit, pour des motifs raisonnables, qu'il ne peut pas autrement se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves.

Légitime défense en cas d'agression

35. Quiconque a, sans justification, attaqué un autre, mais n'a pas commencé l'attaque dans l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles graves, ou a, sans justification, provoqué sur lui-même une attaque de la part d'un autre, peut justifier l'emploi de la force subséquemment à l'attaque si, à la fois :

a) il en fait usage :

(i) d'une part, parce qu'il a des motifs raisonnables d'appréhender que la mort ou des lésions corporelles graves ne résultent de la violence de la personne qu'il a attaquée ou provoquée,

(ii) d'autre part, parce qu'il croit, pour des motifs raisonnables, que la force est nécessaire en vue de se soustraire lui-même à la mort ou à des lésions corporelles graves;

b) il n'a, à aucun moment avant qu'ait surgi la nécessité de se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves, tenté de causer la mort ou des lésions corporelles graves;

c) il a refusé de continuer le combat, l'a abandonné ou s'en est retiré autant qu'il lui était possible de le faire avant qu'ait surgi la nécessité de se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves.

Le fait d'empêcher une attaque - Mesure de la justification

37. (1) Toute personne est fondée à employer la force pour se défendre d'une attaque, ou pour en défendre toute personne placée sous sa protection, si elle n'a recours qu'à la force nécessaire pour prévenir l'attaque ou sa répétition.

(2) Le présent article n'a pas pour effet de justifier le fait d'infliger volontairement un mal ou dommage qui est excessif, eu égard à la nature de l'attaque que la force employée avait pour but de prévenir.

1. Les règles actuelles de la légitime défense

Les lacunes des règles actuelles de la légitime défense ont suscité de nombreuses critiques. Le juge Moldaver de la Cour d'appel de l'Ontario a, dans une affaire récente de légitime défense, commencé son jugement en ces termes :

> [Traduction]
> Voilà encore une autre affaire où la Cour va devoir aborder les questions complexes et déroutantes que soulève le régime de la légitime défense du *Code criminel*[61].

[61] *R. v. Pintar* (1996), 2 C.R. (5th) 151 (C.A. Ont.), p. 155.

Dans ce même jugement, le juge Moldaver a signalé les difficultés que posent aux jurés les règles de la légitime défense :

> [Traduction]
> Ce n'est un secret pour personne que de nombreux juges de première instance considèrent que les directives qu'ils fournissent sur la légitime défense ne servent guère en pratique qu'à troubler et dérouter les jurés. Les juges de première instance rapportent souvent, malgré tous les efforts qu'ils font pour être clairs, que les directives qu'ils donnent aux membres du jury sur la légitime défense suscitent sur le visage de ces derniers des expressions reflétant l'incompréhension et un profond malaise. Aussi triste que cela puisse être, la plupart des juges estiment toutefois que les jurés sont tout à fait capables d'évaluer les véritables cas de légitime défense et arrivent souvent au bon résultat malgré toute la confusion qu'ont pu créer dans leur esprit les directives du juge. C'est peut-être vrai, mais cela n'offre guère de réconfort à l'accusé qui est déclaré coupable après que le juge ait fourni des directives si complexes et si déroutantes qu'elles ont peut-être détourné l'attention des membres du jury des éléments sur lesquels reposait l'allégation de légitime défense. Qui plus est, cela ne saurait excuser les juges qui commettent une erreur de droit lorsqu'ils fournissent des directives sur ce point[62].

La Cour suprême du Canada a elle aussi commenté les difficultés que soulèvent les règles actuelles de la légitime défense. Dans l'arrêt *R. c. McIntosh*, le juge en chef Lamer a déclaré :

> À titre de commentaire préliminaire, je tiens à préciser que les art. 34 et 35 du *Code criminel* sont fort techniques, et sont des dispositions excessivement détaillées qui méritent d'être fortement critiquées. Ces dispositions se chevauchent et sont en soi incompatibles à certains égards. En outre, le lien entre ces dispositions et l'art. 37 ... n'est pas clair. Il faut s'attendre à ce qu'un juge du procès ait des difficultés à expliquer ces dispositions au jury et à ce que les jurés puissent les trouver déroutantes. Le présent pourvoi le démontre bien. À la suite des objections que les avocats ont formulées relativement aux directives qu'il a données sur les art. 34 et 35, le juge du procès a affirmé : [traduction] « Bien, il me semble que ces dispositions du *Code criminel* sont incroyablement déroutantes. » Je suis d'accord avec cette observation.
>
> Bien que les avocats se soient, en l'espèce, tout particulièrement efforcés de faire un rapprochement compatible entre les art. 34 et 35, je suis d'avis qu'une interprétation qui tente de donner un sens logique à ces dispositions aboutira à

---

[62] *Ibid.*, p. 161, citant *R. c. Hebert* (1996), 107 C.C.C. (3d) 42 (C.S.C.).

> certains résultats peu souhaitables ou illogiques. De toute évidence, le législateur devrait intervenir pour clarifier le régime de la légitime défense prévu dans le *Code criminel*[63].

Les criminalistes, les organismes de réforme du droit, les barreaux, un sous-comité parlementaire et le gouvernement lui-même ont demandé l'intervention du législateur. Nous allons examiner ci-dessous la teneur des projets de réforme qui ont été proposés. Je présenterai ensuite mes commentaires sur toutes ces propositions et proposerai ensuite des améliorations aux règles de la légitime défense qui m'ont été suggérées par l'étude de la façon dont ces règles s'appliquent aux 98 affaires que j'ai examinées.

2. Les propositions de réforme des règles de la légitime défense

a) *La Commission de réforme du droit du Canada*

Dans le cadre de son étude approfondie de la partie générale du *Code criminel*, la Commission de réforme du droit du Canada (la CRDC ou la Commission) a formulé des recommandations au sujet de la réforme des règles de la légitime défense dans son *Rapport 31* intitulé *Pour une nouvelle codification du droit pénal*, publié en 1987[64]. La Commission proposait de remplacer les divers articles que contient actuellement le *Code criminel* à ce sujet par une disposition unique. Voici comment la Commission a formulé sa recommandation et expliqué l'objectif qui la sous-tend :

> 3(10) *Défense de la personne*
>
> a) *Règle générale.* Nul n'est responsable si, afin de se protéger ou de protéger autrui contre l'emploi illégal de la force, il emploie la force raisonnablement nécessaire pour éviter le préjudice corporel ou la douleur qu'il appréhende.

---

[63] *R. c. McIntosh* (1995), 95 C.C.C. (3d) 481 (C.S.C.), p. 489.

[64] Commission de réforme du droit du Canada, *Rapport 31, Pour une nouvelle codification du droit pénal* (Ottawa, CRDC, 1987).

Commentaire

C'est l'importance primordiale attachée à la vie, à l'intégrité corporelle qui sous-tend à la fois les textes incriminant les actes de violence et bon nombre des moyens de défense que contient le présent chapitre, en particulier celui qui repose sur la défense de la personne. À cet égard, les règles du droit actuelles se retrouvent, sous une forme assez complexe, aux articles 34 à 37 et au paragraphe 215(4) du *Code criminel*. L'article 34 exclut l'application du moyen de défense lorsque l'accusé emploie la force dans l'intention de tuer ou d'infliger des lésions corporelles. Les articles 35 et 36 restreignent le degré de force que peut employé l'agresseur qui agit en légitime défense. Quant à l'article 37, il énonce la règle générale qui permet d'employer la force nécessaire et proportionnée pour se défendre contre l'emploi illégal de la force. Enfin, le paragraphe 215(4) restreint le droit à la légitime défense en cas d'arrestation illégale.

Le paragraphe 3(10) reprend gosso modo le droit actuel mais le présente plus simplement sous la forme d'une règle assortie d'une exception. L'exception concerne la situation où ce sont des agents de la paix qui utilisent la force. Cette exception n'entre pas dans le cadre de notre analyse. L'alinéa 3(10)*a*) énonce le droit d'employer la force raisonnablement nécessaire pour repousser une attaque illégale. Il assujettit ce droit à un critère objectif et restreint l'application du moyen de défense au cas d'emploi illégal de la force. Il ne vise donc pas l'emploi légal de la force, en cas d'arrestation légale ou lorsque la victime agit en légitime défense, par exemple. Les détails concernant la légitime défense par un agresseur et la force destinée à causer la mort ont été omis puisque, en réalité, ils ressortissent davantage à la question de savoir si la force employée est raisonnablement nécessaire. En revanche, ce moyen de défense vise bel et bien la protection de toute personne et non seulement celle de l'accusé ou des personnes dont il a la responsabilité[65].

La comparaison du projet de la Commission avec les règles actuelles appelle les commentaires suivants :

- la proposition de la Commission aurait pour effet de remplacer l'expression *attaque* illégale (unlawful assault dans la version anglaise de l'art. 34 du *Code criminel*) par l'expression *force* illégale;

[65] *Ibid.*, p. 40 et 41.

- cette proposition aurait également pour effet de supprimer diverses autres conditions qu'imposent les règles actuelles, comme celle d'avoir des motifs raisonnables d'appréhender la mort ou quelque lésion corporelle grave (al. 34(2)*a*)), celle d'avoir des motifs raisonnables de croire que la force utilisée est nécessaire pour se protéger et celle de refuser de continuer le combat et de s'en retirer (selon l'al. 35*c*) qui traite du cas où il y a eu agression ou provocation de la part de l'accusé;

- avec la règle que propose la Commission, l'accusé doit appréhender un préjudice corporel ou la douleur. Cela constituerait une condition uniquement subjective (c.-à-d., parce qu'il n'est pas exigé que cette appréhension soit raisonnable)[66];

- le degré de force qu'autoriserait cette proposition est la force «raisonnablement nécessaire » et non «la force nécessaire » (comme c'est le cas au par. 34(1) et à l'art. 37).

Je vais examiner chacune de ces remarques. Je conserverais pour ma part la condition voulant que seule la personne qui répond à une attaque illégale (*assault* dans la version anglaise) est autorisée à utiliser la force pour se défendre. La présence du mot *assault* dans la version anglaise de la disposition pertinente du *Code* introduit la définition de voies de fait que contient l'art. 2 du *Code criminel*, selon laquelle ce terme comprend, outre l'emploi de la force, la menace d'utiliser la force. Il existe peut-être des situations où une personne serait justifiée de répondre à la menace d'employer la force par l'emploi de celle-ci. C'est en fait ce que reconnaît le droit actuel tel qu'appliqué dans les arrêts *Lavallée* et *Pétel*[67]. Le fait que la Commission utilise l'expression

---

[66] C'est ce qui ressort clairement d'une autre proposition de la Commission qui traite de l'«erreur quant à l'existence d'un moyen de défense » : «3(17)*a*) Règle générale. Nul n'est responsable s'il croyait, d'après sa perception des faits, bénéficier d'un moyen de défense prévu aux paragraphes 3(1) ou 3(8) à 3(16). » *Ibid.*, p. 47.

[67] Ci-dessus, notes 4 et 9.

force illégale pourrait être interprété comme autorisant uniquement l'emploi de la force pour se défendre dans le seul cas où la force est véritablement utilisée et non pas lorsqu'elle est seulement appréhendée.

Je suis d'accord avec la Commission lorsqu'elle tente de simplifier les règles actuelles (en particulier le par. 34(2) et l'art. 35) en supprimant la nécessité pour la personne attaquée d'avoir des motifs raisonnables d'appréhender la mort ou quelque lésion corporelle grave, celle de croire à la nécessité d'agir pour se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves et (dans le cas de l'art. 35) l'obligation de refuser de continuer le combat, de l'abandonner ou de s'en retirer. Cela reviendrait en fait à supprimer la règle particulière de légitime défense qui s'applique au cas où l'accusé était l'agresseur. De toute façon, c'est l'effet qu'ont en fin de compte dans ce domaine les arrêts *R. c. McIntosh*[68] et *R. c. Pintar*[69]. Ces conditions viennent compliquer sensiblement les règles de la légitime défense. Lorsque ces deux premières conditions sont appliquées correctement, elles ont l'avantage d'obliger le juge à déterminer quel était l'état mental de l'accusé au moment où il a utilisé la force et à examiner le caractère raisonnable des croyances de l'accusé. Ces conditions exigent ainsi que l'on tienne compte du point de vue de l'accusé. Selon l'arrêt *Lavallée*, le caractère raisonnable des convictions de l'accusé doit s'apprécier en tenant compte des antécédents et de la situation de l'accusé. J'estime toutefois que la façon dont les règles de la légitime défense sont actuellement formulées au par. 34(2) et à l'art. 35 sont inutilement complexes. Les diverses conditions qu'énoncent ces dispositions devraient être remplacées par une condition générale unique qui régirait l'emploi de la force pour se protéger. Il est possible d'inclure les aspects subjectifs et objectifs de cette norme, sans pour autant introduire la complexité que l'on retrouve actuellement dans le *Code*.

La Commission recommandait la présence d'un élément subjectif, à savoir que l'accusé appréhende un préjudice corporel ou la douleur. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus,

---

[68] Ci-dessus, note 63.

[69] Ci-dessus, note 61.

j'estime qu'il faudrait plutôt parler d'attaque, soit en terme d'emploi de la force ou de menace de le faire. La gravité du préjudice qu'appréhende l'accusé est une question qui concerne le caractère raisonnable de la décision d'utiliser la force et du degré de cette force. En fait, la proposition de la Commission consisterait à remplacer les conditions énoncées au par. 34(2) et à l'art. 35 et décrites ci-dessus par l'appréhension d'un préjudice corporel ou de la douleur. J'estime que cela compliquerait ces règles inutilement. Le fait d'exiger une attaque et d'appliquer une norme générale exigeant que la force utilisée pour se défendre soit raisonnable devrait suffire.

La norme fixée par la Commission pour ce qui est de l'emploi de la force défensive est celle de la force raisonnablement nécessaire. Cela revient en fait à atténuer la règle de proportionnalité que l'on retrouve au par. 34(1) et à l'art. 37. Par contre, cette norme ne comporte pas les volets subjectifs et objectifs du par. 34(2) et de l'art. 35. Comme je l'explique plus loin, j'estime que ce critère à deux volets constitue une norme équitable qui permet d'évaluer si la force utilisée par l'accusé pour se protéger est justifiée. Il permet également et même suscite le genre d'analyse que l'on retrouve dans *Lavallée*. C'est pourquoi je préfère à la norme objective proposée par la Commission les règles énoncées au par. 34(2) et à l'art. 35.

b) *L'Association du Barreau canadien*

À la suite des travaux de la Commission de réforme du droit, l'Association du Barreau canadien (ABC) a chargé un groupe de travail de préparer un rapport au sujet de la réforme de la partie générale du *Code criminel*[70]. Le rapport traite en détail des règles de la légitime défense et contient les propositions et commentaires suivants :

---

[70] Rapport du Groupe de travail sur la nouvelle codification du droit pénal, « Principes de responsabilité pénale - proposition de nouvelles dispositions générales du *Code criminel du Canada* » (1992).

Défense de la personne

12. (1) Toute personne est justifiée, pour se défendre ou défendre autrui, à user de la force raisonnablement nécessaire à cet effet, eu égard aux circonstances telles qu'elle les perçoit.

Force excessive

(2) Quiconque fait un usage excessif de la force pour se défendre ou défendre autrui et cause de ce fait la mort d'un autre être humain, n'est pas coupable de meurtre mais d'homicide involontaire coupable[71].

Lacunes des règles actuelles

La formulation de la loi en la matière présente de nombreuses lacunes.

En premier lieu, elle est trop compliquée; en particulier, l'article 35 est presque incompréhensible. Les justiciables ne peuvent espérer comprendre les règles applicables, ni leurs droits et obligations. Il ressort d'un examen des décisions judiciaires que les juges donnent couramment aux jurys de mauvaises directives sur l'effet de ces dispositions, et que même des jurys qui ont reçu des directives correctes trouvaient le chef d'accusation déroutant.

En deuxième lieu, certains dispositions se contredisent les unes les autres. Par exemple, l'article 37 n'autorise que l'usage de la force nécessaire pour prévenir la répétition de l'attaque, alors que selon le paragraphe 34(2), la personne attaquée est fondée à causer la mort si elle croit, pour des motifs raisonnables, que pareil recours à la violence est nécessaire pour sa protection.

En troisième lieu, l'article 26 et le paragraphe 37(2) prévoient à peu près la même chose.

En quatrième lieu, il n'est pas nécessaire de distinguer, du point de vue de l'accusé, l'attaque provoquée et l'attaque non provoquée.

En cinquième lieu, il n'est pas nécessaire de distinguer entre celui qui a l'intention et celui qui n'a pas l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles graves, puisque l'acte de l'accusé sera examiné à la lumière de la question de savoir s'il a fait un usage raisonnable de la force.

---

[71] *Ibid.*, p. 79.

> En sixième lieu, le paragraphe 37(1) est trop restrictif en ce qu'il n'autorise l'usage de la force pour défendre une autre personne que si celle-ci est placée sous la protection de l'accusé[72].

Voici quels sont les principaux aspects des propositions du Groupe de travail de l'ABC au sujet de la légitime défense :

- selon le Groupe de travail, il ne serait pas nécessaire que la victime ait attaqué l'accusé ou utilisé une force illégale. Une personne aurait le droit d'utiliser la force lorsqu'il est raisonnable de le faire;

- le critère utilisé par le Groupe de travail est manifestement subjectif. Le caractère raisonnable de la force utilisée s'apprécierait uniquement en fonction de la situation telle que perçue par l'accusé;

- tout comme la proposition de la CRDC, le Groupe de travail de l'ABC supprimerait certaines conditions qu'imposent les règles actuelles, comme celle d'avoir des motifs raisonnables de craindre la mort ou quelque lésion corporelle grave (al. 34(2)*a*)), la nécessité de croire, pour des motifs raisonnables, que la force est nécessaire pour se soustraire soi-même à la mort et l'obligation de refuser de continuer le combat et de s'en retirer (al. 35*c*) qui traite du cas où il y a eu provocation de la part de l'accusé);

- la norme générale pouvant justifier l'emploi de la force serait celui du caractère raisonnable de cette force (et non la nécessité comme au par. 34(1) ou la croyance, pour des motifs raisonnables, qu'elle est nécessaire, comme le prévoit le par. 34(2));

---

[72] *Ibid.*, p. 83 et 84.

- le Groupe de travail propose d'introduire un nouveau moyen de défense partiel — celui de la légitime défense avec emploi d'une force excessive — qui aurait pour effet de ramener l'inculpation de meurtre à une inculpation d'homicide involontaire coupable.

Dans l'ensemble, je suis d'accord avec les six commentaires qu'a formulés le Groupe de travail de l'ABC au sujet des règles actuelles. Ma seule réserve concerne leur sixième commentaire. Je reconnais que l'expression « sous la protection de » l'accusé que l'on retrouve à l'art. 37 semble trop restrictive. Il est toutefois possible qu'il soit souhaitable d'apporter certaines limites au pouvoir d'intervenir dans le but de protéger un tiers. Le Groupe de travail de l'ABC propose de supprimer la réserve que contient actuellement le *Code*. Je n'ai rencontré, au cours de mon examen, que très peu de cas qui soulevaient cet aspect de l'art. 37, c'est pourquoi je réserverais mon jugement sur la façon dont le Groupe de travail de l'ABC a abordé cette question. Je suis toutefois en désaccord avec la formulation des règles de légitime défense qu'il propose.

Je pense personnellement, ce que confirme l'expérience que j'ai acquise au cours de l'Examen de la légitime défense, qu'avant de pouvoir utiliser la force pour se protéger il faut faire préalablement l'objet d'une attaque. Il faudrait bien sûr utiliser le mot attaque de façon très large, comme le fait le droit actuel, de façon à ce qu'il comprenne les menaces et le fait de croire, pour des motifs raisonnables, qu'une attaque est imminente, mais il paraît néanmoins utile de préserver cette condition pour pouvoir fonder sur une base concrète et précise le recours à la force pour se défendre. J'ai rencontré des cas où l'accusé craignait la victime, mais seulement d'une façon assez vague. L'accusé craignait que la victime l'attaque un jour, à un moment donné. J'estime que ce type de crainte générale ne devrait pas pouvoir justifier l'emploi de la force en l'absence d'attaque. Il semble que le Groupe de travail de l'ABC aborderait cet aspect au chapitre de la norme générale du caractère raisonnable. Je préférerais toutefois que les règles exigent expressément l'existence d'une attaque pour éviter ainsi que l'on ait à déterminer, dans ce genre de circonstances, le caractère raisonnable de l'emploi de la force.

Tout comme le Groupe de travail de l'ABC, je crois que le caractère raisonnable de la force utilisée devrait s'apprécier en fonction de la situation dans laquelle l'accusé estimait se trouver. En adoptant comme norme générale le caractère raisonnable de la force utilisée, on évite que l'accusé qui a commis une erreur déraisonnable puisse s'exonérer en invoquant la légitime défense. Comme nous le verrons plus loin, j'ai tenté de préciser cela clairement dans mon projet de disposition relative à la légitime défense.

Le Groupe de travail de l'ABC supprimerait un certain nombre des conditions que l'on retrouve actuellement au par. 34(2) et à l'art. 35, suivant ainsi sur ce point la Commission de réforme du droit du Canada. Comme je l'ai mentionné ci-dessus, je suis favorable à cette proposition.

La norme générale que propose le Groupe de travail est celle du caractère raisonnable de la force utilisée. Je reconnais que c'est la norme appropriée, pourvu que l'on tienne suffisamment compte de la façon subjective dont l'accusé a perçu les circonstances et que la notion de caractère raisonnable tienne compte des facteurs particuliers à l'accusé.

Je suis en faveur de la recommandation du Groupe de travail selon laquelle l'emploi d'une force excessive pour se défendre devrait entraîner une condamnation pour homicide involontaire coupable et non pour meurtre. Dans ce genre de cas, l'accusé était justifié d'utiliser *une certaine force* mais, que ce soit sous l'effet de la colère ou d'une erreur d'appréciation déraisonnable, il est allé trop loin. J'ai rencontré ce genre de cas au cours de l'Examen. En fait, il y avait trois cas dans lesquels il existait des éléments de légitime défense qui auraient pu fonder une défense de provocation et où l'emploi d'une force excessive était la conséquence d'une perte du pouvoir de se maîtriser de la part de l'accusé. Dans certaines affaires au moins où la force utilisée pour se protéger a été excessive, il est bon que la défense de provocation soit retenue et que, par conséquent, l'accusé soit déclaré coupable d'homicide involontaire coupable et non de meurtre. J'estime que les autres affaires devraient donner lieu à une atténuation de la peine, sujet sur lequel je reviendrai plus loin.

c) *Le Sous-comité parlementaire chargé d'examiner la partie générale du Code criminel*

Soucieuse d'accélérer la réforme de la partie générale du *Code criminel*, la ministre de la Justice de l'époque (l'honorable Kim Campbell) a chargé un sous-comité parlementaire d'étudier les propositions formulées par la Commission de réforme du droit et de présenter des recommandations dont pourrait s'inspirer un nouveau projet de loi. Le sous-comité a principalement examiné les aspects de la partie générale qui étaient particulièrement controversés à l'époque. Son rapport[73] ne traite que brièvement de la légitime défense :

> Le Groupe de travail de l'ABC et la Commission de réforme du droit ont tous deux fait des recommandations tendant à simplifier sensiblement le droit actuel. Le Sous-comité appuie ces tentatives de simplification en matière de légitime défense, afin de permettre l'emploi de la force raisonnable. Il préfère la formulation du Groupe de travail de l'ABC où les éléments subjectifs et objectifs de la défense sont explicites. Bien que semblable à sa recommandation concernant l'erreur comme moyen de défense, la proposition de la Commission de réforme du droit est plus difficile à comprendre et à appliquer.
>
> Le Groupe de travail de l'ABC propose aussi que quiconque fait un usage excessif de la force pour se défendre ne puisse être reconnu coupable de meurtre mais plutôt d'homicide involontaire coupable. Le Sous-comité n'appuie pas la création du moyen de défense de force excessive. À son avis, la notion de force raisonnable nécessaire pour se défendre est assez souple, et l'exigence de l'intention coupable, en matière de meurtre, assez rigoureuse pour rendre inutile la création de ce moyen de défense[74].

Je note simplement que le sous-comité a adopté la formulation du Groupe de travail de l'ABC qui consiste à énoncer clairement les éléments subjectifs et objectifs de la légitime défense. Comme je l'ai indiqué plus haut, je suis également favorable à une telle formulation.

---

[73] Rapport du Sous-comité sur la nouvelle codification de la partie générale du *Code criminel* du Comité permanent de la justice et du solliciteur général, « Premiers principes : nouvelle codification de la partie générale du *Code criminel* du Canada » (président : Blaine Thacker, député, c.r.) (Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1993).

[74] *Ibid.*, p. 75 et 76.

d) *Le Livre blanc et le document de consultation du gouvernement*

Le gouvernement a réagi rapidement au rapport du Sous-comité parlementaire et a lancé un Livre blanc sur la partie générale qui se présentait sous la forme d'un projet de loi modifiant le *Code criminel* et proposant la disposition suivante[75] :

> *Défense de la personne*
>
> 37.(1) N'est pas coupable la personne qui agit en état de légitime défense.
>
> *Application*
>
> (2) Il y a légitime défense lorsque, dans les circonstances telles que la personne les perçoit :
>
> *a*) elle agit en riposte à la force ou à la menace d'utilisation de la force, pour sa propre défense ou celle d'autrui;
>
> *b*) la force est ou serait illégale;
>
> *c*) son action est raisonnable et proportionnée au mal à éviter.

La formulation des règles de la légitime défense que propose le Livre blanc est manifestement plus complexe que celle de la Commission de réforme du droit et du Groupe de travail de l'ABC. Voici quel serait l'effet de cette disposition :

- elle introduit la condition que la victime ait utilisé ou menacé d'utiliser une force illégale (et non lancé une attaque comme l'exigent les règles actuelles)[76];

- cette condition comporterait expressément un aspect subjectif. La nécessité de l'emploi de la force s'apprécierait en fonction des circonstances telles que l'accusé les

---

[75] « Proposition de modification du *Code criminel* (principes généraux) », 28 juin 1993.

[76] La recommandation de la CRDC sur la légitime défense était semblable sur ce point.

perçoit. La disposition ne précise pas toutefois si la nécessité doit s'apprécier de façon subjective ou objective;

- la norme applicable au degré de force autorisé est celui du caractère raisonnable et proportionnel (et non la nécessité comme au par. 34(1)).

Dans un document de consultation postérieur, le ministère de la Justice a présenté d'autres formulations de l'aspect subjectif de la légitime défense (et d'autres moyens de défense)[77]. Le passage suivant précise les aspects sur lesquels le Ministère demandait à la population de faire connaître son avis :

> *L'élément subjectif des défenses*
>
> De façon générale, les définitions des défenses proposées dans le Livre blanc tiennent compte de la perception qu'a la personne accusée des circonstances pour déterminer si sa conduite donne lieu à une défense. Cette approche est conforme aux propositions de la Commission de réforme du droit, du Groupe de travail de l'ABC et du Sous-comité parlementaire. À titre d'exemple, en ce qui concerne la légitime défense (art. 37), le Livre blanc prévoit qu'il y a légitime défense lorsque, « dans les circonstances telles que la personne les perçoit », son action est nécessaire pour riposter à la force illégale et est raisonnable et proportionnée au mal appréhendé. Il est possible d'envisager une approche analogue relativement à la défense des biens (par. 38(1)) et aux défenses de contrainte des circonstances (par. 36(2)) et de menaces (par. 36(3)). Afin de faire contrepoids à cet aspect purement subjectif, des restrictions quant au caractère raisonnable et à la proportionnalité ont été intégrées aux définitions des défenses contenues dans le Livre blanc.
>
> Cette approche met davantage l'accent sur le point de vue de la personne accusée que ne le fait la législation actuelle. À titre d'exemple, relativement à la légitime défense prévue au par. 34(2) du *Code criminel* actuel, il faut se demander si la crainte de mourir ou de subir des lésions corporelles éprouvée par la personne accusée était raisonnable. Comme l'a statué la Cour suprême du Canada dans *R. c. Lavallée*, les caractéristiques personnelles de la personne accusée sont pertinentes.

---

[77] Ministère de la Justice et James W. O'Reilly, « Pour une nouvelle codification de la partie générale du *Code criminel* au Canada - Options de réforme » (1994).

Cependant celle-ci peut se prévaloir de cette défense seulement si ses perceptions sont jugées raisonnables.

Options liées à l'élément subjectif des défenses

Option 1 : Les défenses énoncées dans la Partie générale pourraient être fondées sur l'appréciation des circonstances de la part de la personne accusée sous réserve de l'exigence du caractère raisonnable.

Option 2 : Au lieu d'être fondées sur la connaissance subjective des circonstances de la part de la personne accusée, les défenses pourraient être fondées sur le caractère raisonnable de l'évaluation des circonstances par la personne accusée, ce caractère pouvant être établi en tenant compte des caractéristiques individuelles de la personne accusée (l'approche adoptée dans *Lavallée*).

Le fait que le Livre blanc parle de l'emploi d'une force illégale ou de la menace d'utiliser une telle force et non d'une attaque n'aurait pas pour effet de modifier les règles actuelles. Cela indiquerait peut-être plus clairement qu'il est permis d'utiliser la force pour riposter à une menace, mais cela est déjà compris dans la définition d'une attaque.

La disposition contenue dans le Livre blanc mentionne clairement l'élément subjectif de ce moyen de défense, en ce qui a trait aux circonstances dans lesquelles il convient d'apprécier le caractère raisonnable du comportement de l'accusé. Comme je l'ai indiqué ci-dessus, je suis favorable à cette approche. Cependant, la disposition ne précise pas clairement si les autres éléments comportent un aspect subjectif ou objectif. J'estime, comme je l'ai mentionné, qu'il faut préférer un ensemble de critères subjectifs et objectifs et qu'il est important que la définition de la légitime défense précise les éléments qui sont de nature subjective et ceux qui sont de nature objective. Dans le document de consultation, le gouvernement demandait s'il était préférable de combiner des aspects subjectifs et objectifs (option 1) ou de fixer une norme objective unique (option 2). Il ressort de mes commentaires ci-dessus que je préfère la première option.

Le Livre blanc propose comme norme générale, au sujet de la force utilisée, celle du caractère raisonnable et proportionnel de cette force. Il semblerait que cette formulation propose

des normes distinctes pour l'emploi de la force (caractère raisonnable) et pour le degré de la force utilisée (proportionnalité). Il est peut-être utile de distinguer ces questions, comme dans le Livre blanc, mais je pense que le caractère raisonnable est une norme qui devrait s'appliquer à ces deux éléments. En particulier, le fait d'exiger que le degré de force utilisée soit proportionnel à la force subie viendrait restreindre sensiblement la latitude qu'accordent actuellement le *Code* et la jurisprudence, même pour ce qui est de la limite objective de la force nécessaire qu'imposent le par. 34(1) et l'art. 37. C'est pourquoi je suis favorable à l'application du critère du caractère raisonnable pour ce qui est du degré de la force utilisée.

e) *L'examen féministe du droit criminel*

Une étude préparée en 1985 par des spécialistes du droit pénal analyse le droit pénal substantiel dans une perspective féministe. Au sujet de la légitime défense, les auteurs proposent des règles qui tiennent mieux compte de la perception qu'ont les femmes du danger où elles se trouvent. Cette approche laissait pressentir le raisonnement tenu dans l'arrêt *Lavallée* quelque cinq ans plus tard, et l'a peut-être influencé. Cette étude mérite d'être citée largement :

> Le moyen de légitime défense devrait imposer à la Cour d'examiner les faits selon le point de vue de l'accusé. La législation canadienne, bien qu'elle soit obscure, confère une portée suffisante aux arguments qui imposent de reconnaître cette perspective. En fait, le droit dit que l'on peut se défendre si l'on est raisonnable dans sa crainte et si la réplique utilisée est raisonnable. L'article 37(1) du *Code* est particulièrement large en ce qu'il traite de la prévention des voies de fait au lieu de n'évoquer que la réponse à celles-ci. Il s'agit là d'un point particulièrement important pour les femmes car la loi devrait être assez large pour protéger les femmes qui ont été soumises à une série de voies de fait et qui agissent pour empêcher d'autres agressions.
>
> ...
>
> Il est cependant extraordinairement difficile de voir les choses avec la perspective d'une personne de l'autre sexe, et la légitime défense comporte certains concepts d'orientation masculine. Ainsi, il n'existe pas d'obligation absolue de se dérober face à une attaque, et on peut voir que les juges raisonnent comme si le domicile avait un caractère sacré. Par contre, selon la jurisprudence, il ne semble pas que l'on adopte une approche mécanique en favorisant le caractère proportionnel de la riposte qui doit correspondre à la violence de l'agression. Les tribunaux n'exigent

donc pas que l'on n'utilise pas d'armes à l'encontre d'un agresseur qui n'est pas armé lui-même.

La légitime défense devrait par conséquent être structurée comme moyen de défense de façon à ce que l'on puisse évaluer la situation dans la perspective de l'accusé et que les juges ne puissent pas s'attacher aux faits directement liés au décès à l'exclusion de tous les faits qui légitimisent la crainte de l'accusé.

Il existe deux possibilités de solution bien qu'aucune ne soit, à notre avis, entièrement satisfaisante.

En premier lieu, on pourrait adopter un critère entièrement subjectif. L'accusée croyait-elle qu'elle était en danger et que la force qu'elle a utilisé était nécessaire? À notre avis, on devrait adopter ce critère dans la mesure où des critères subjectifs sont par ailleurs retenus pour d'autres crimes graves. Un homme ne devrait pas être acquitté pour une agression sexuelle lorsqu'il croyait sans que cela soit déraisonnable, honnêtement, que la victime était consentante, alors qu'une femme serait, elle, condamnée pour meurtre lorsqu'elle croyait honnêtement, mais de façon déraisonnable que la force qu'elle utilisait était nécessaire. Il faudrait cependant toujours mettre en évidence certains facteurs qui aideraient le tribunal à voir les faits comme l'accusée les voyait. Nous discuterons de ce point avec la seconde possibilité parce que, quelle que soit la question qui se pose (ce que l'accusée pensait ou ce qui était raisonnable selon elle), il faudra que le tribunal ait autant d'aide pour pouvoir se mettre à sa place.

En second lieu, on peut dire que le droit actuel combine les critères subjectifs et objectifs, p. ex., en ce qu'il impose à l'accusé de croire (critère subjectif) qu'il ne peut pas autrement se protéger contre la mort ou contre des lésions corporelles graves, et cette croyance doit être raisonnable (critère objectif). Ces deux approches pourraient être retenues avec une liste de facteurs destinés à guider celui qui doit trancher. Les questions proposées sont les suivantes :

(1) Existait-il des moyens réalistes que l'accusée aurait pu utiliser pour se protéger, elle-même, ou protéger d'autres personnes?

(2) (Le cas échéant) En ce qui concerne (1), l'accusée a-t-elle cherché à recourir à d'autres solutions par le passé?

(3) Craignait-elle des représailles si elle cherchait un autre moyen?

(4) Quel était le statut économique et psychologique de l'accusée?

(5) Comparer la taille et la force de l'accusée avec la personne qu'elle a tuée ou agressée.

(6) L'acte de l'accusée était-il raisonnable, compte tenu de son adaptation sociale?

Le but de cette liste est d'obliger le tribunal à évaluer le contexte, notamment les antécédents de violence éventuels et la possibilité de trouver de l'aide. Il se peut qu'il soit extrêmement difficile pour un juge de sexe masculin de décider ce qui est une crainte raisonnable pour une femme, mais le droit positif peut indiquer quelle preuve sera pertinente et imposer de traiter ces questions particulières. Cela ne veut pas dire que l'on préconise des normes juridiques distinctes, mais il faut seulement reconnaître qu'une femme peut raisonnablement croire qu'elle est en danger à la différence d'un homme[78].

Cette approche est intéressante pour les raisons suivantes :

- cette étude indique que la principale question n'est pas de savoir s'il faut appliquer un critère subjectif ou un critère mixte, subjectif et objectif. Ce qui importe davantage c'est la question de savoir si le tribunal peut tenir compte des facteurs qui se rapportent aux raisons pour lesquelles la femme a utilisé la force dans les circonstances;

- l'étude établit un lien entre la notion de faute utilisée pour les infractions (p. ex., agression sexuelle) et la norme utilisée pour les moyens de défense (p. ex., la légitime défense) et propose de les unifier.

Les deux solutions décrites dans l'Examen féministe sont les mêmes que dans le Livre blanc du gouvernement. Tout en étant en faveur d'un critère mixte, subjectif et objectif, j'estime que les auteures de l'Examen féministe attirent l'attention sur un point capital - il est très important, peut-être même plus important que le choix de la norme, de préciser les facteurs qui doivent être pris en considération pour appliquer la norme. J'ai constaté que cela était vrai lorsque j'ai

---

[78] Boyle, Bertrand, Lacerte-Lamontagne, Shamai, *Un examen féministe du droit criminel* (Ottawa, Approvisionnement et Services, 1985), p. 45 à 48.

appliqué les règles actuelles à la lumière de l'arrêt *Lavallée* et les définitions de la légitime défense que j'ai utilisées tiennent compte de cette approche. De la même façon, les règles modèles de la légitime défense que je propose font expressément référence aux éléments qui doivent être pris en considération pour apprécier le caractère raisonnable de la force utilisée par l'accusée.

L'autre commentaire important que l'on trouve dans l'Examen féministe est qu'il existe un lien logique entre la définition de la négligence pénale et la norme qui doit être appliquée aux moyens de défense. J'ai adopté cette approche lorsque j'ai défini la légitime défense aux fins de mon Examen. J'ai appliqué l'interprétation que donne la jurisprudence[79] de la faute objective en matière de négligence pénale au caractère raisonnable dans le contexte de la légitime défense. J'étais convaincue qu'il convenait d'adopter cette approche pour l'analyse des 98 affaires de légitime défense qu'on m'avait présentées et par conséquent, je recommande plus loin que cette norme fasse expressément partie des nouvelles règles de la légitime défense.

3. Problèmes juridiques révélés par l'Examen de la légitime défense

a) *Complexité des règles de la légitime défense*

Lorsque j'ai relu la transcription des exposés donnés aux jurés dans des procès pour homicide, je me suis rendue compte que bien souvent, les membres des jurys ont dû être complètement perdus. Je ne peux que souscrire aux critiques formulées par les juges Moldaver et Lamer au sujet des règles actuelles de légitime défense, comme cela est mentionné plus haut. Si les membres des jurys sont souvent déroutés par les règles de la légitime défense, cela ne veut pas dire nécessairement que les exposés présentés par les juges ne sont pas clairs. En fait, j'ai été impressionnée par la qualité et la clarté de la plupart des exposés que j'ai lus. C'est la nature des

---

[79] P. ex., *R. c. Creighton*; *R. c. Naglik*; *R. c. Gosset*; ci-dessus, note 38. Dans ces arrêts, la faute (c.-à-d. ce qui est déraisonnable) est définie comme un comportement qui s'écarte de façon marquée de celui de la personne ordinaire.

règles elles-mêmes qui explique, la plupart du temps, que les exposés donnés aux jurys contiennent parfois des erreurs. La plupart des dossiers que j'ai examinés (et cela est probablement vrai pour la plupart des autres dossiers d'homicide) soulèvent plusieurs questions juridiques difficiles :

- l'homicide, en particulier les distinctions entre le meurtre au premier degré, le meurtre au deuxième degré et l'homicide involontaire coupable, tant sur le plan de l'élément matériel que de l'élément moral;
- la provocation;
- l'intoxication;
- la légitime défense, notamment la légitime défense lorsqu'il n'y avait pas intention de causer la mort ou des lésions corporelles graves, la légitime défense accompagnée de l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles graves, la légitime défense lorsque l'accusé a provoqué l'attaque de la victime ou était l'agresseur initial et la légitime défense lorsque l'accusé a agi pour protéger une autre personne.

Les juges doivent, en quelques heures, expliquer aux membres des jurys toutes les subtilités de ces questions, ainsi que les rapports entre elles, tout en mentionnant les faits qui se rapportent à chacune d'elles. Dans la vaste majorité des cas, les procès avec jury débouchent probablement sur des résultats assez justes dans la mesure où les jurés sont tout à fait capables de déterminer qui dit la vérité et d'évaluer le caractère raisonnable de la conduite de l'accusé. C'est ce qui explique qu'il y a en fait d'excellentes chances que justice soit faite. Parallèlement, il est toutefois très difficile d'être sûr de la portée exacte, sur le plan juridique, du verdict rendu par un jury dans une affaire donnée. Un verdict de culpabilité de meurtre au deuxième degré veut-il dire que le jury a écarté les faits indiquant qu'il y avait eu préméditation mais estimé qu'il y avait eu intention de tuer ou de causer des lésions corporelles graves que l'accusé savait de nature à causer la mort? Cela veut-il dire que le jury a écarté les preuves relatives à la légitime défense ou à l'intoxication? Le verdict de culpabilité de meurtre au deuxième degré reflète-t-il un compromis entre les jurés qui pensaient que l'accusé avait commis un meurtre au premier degré et ceux qui auraient accepté une défense de provocation? Il est encore plus difficile de deviner le

sens exact d'un verdict de culpabilité d'homicide involontaire coupable. Ce verdict veut-il dire que l'accusé a été provoqué ou qu'il était intoxiqué ou les deux à la fois? Ou veut-il plutôt dire que le jury n'a retenu ni la provocation ni l'intoxication mais a estimé que l'accusé n'avait pas l'intention de tuer? Le verdict veut-il dire que le jury a écarté complètement la légitime défense? Ou encore, reflète-t-il un compromis entre les jurés qui auraient condamné l'accusé pour meurtre et ceux qui l'auraient acquitté parce qu'il se trouvait en état de légitime défense?

Bien évidemment, si l'on simplifiait les règles dans ce domaine, il serait plus facile aux juges de les expliquer aux jurés et ces derniers les comprendraient peut-être mieux. Il serait ensuite plus facile de tirer des conclusions des verdicts prononcés par les jurys, conclusion dont dépend parfois la détermination de la peine. Il n'entre pas dans mon mandat de proposer des réformes pour ces divers domaines du droit. Par contre, la réforme des règles de la légitime défense fait manifestement partie de mon mandat. Je propose ci-dessous des règles modèles de la légitime défense qui regroupent les dispositions actuelles du *Code* et clarifient les éléments subjectifs et objectifs de ce moyen de défense.

b) *Manque de principes directeurs*

Il existe deux aspects pour lesquels j'estime que les juges et les jurés qui examinent les cas de légitime défense auraient besoin de pouvoir s'appuyer sur des principes directeurs. Le premier concerne le sens de l'expression « caractère raisonnable ». Comme je l'ai mentionné, je pense que cette norme devrait être appliquée de la même façon que la norme de la négligence pénale est interprétée en droit canadien. Cela veut dire en effet qu'un comportement raisonnable est un comportement qui ne constitue pas un écart marqué par rapport à ce qu'une personne ordinaire aurait fait dans les mêmes circonstances. J'estime qu'il serait très utile de préciser cette norme en l'incluant expressément dans la définition de la légitime défense. C'est une norme que, d'après moi, les jurés devraient comprendre et qu'ils seraient capables d'appliquer facilement.

Le deuxième aspect à considérer est, d'après moi, celui des circonstances dont il faut tenir compte pour appliquer la norme ci-dessus. Comme cela a été mentionné, j'ai appliqué l'élément subjectif de ce moyen de défense et la notion de caractère raisonnable défini par les règles actuelles, dans la perspective de l'arrêt *Lavallée*, en tenant compte du point de vue de la requérante - en examinant les circonstances dans lesquelles se trouvait la requérante et en tenant compte de ses antécédents et de son expérience. Cela permet d'apprécier de façon équitable si la requérante était justifiée d'employer la force qu'elle a en fait utilisée, ce qui est le principal but de la légitime défense. J'estime que de nouvelles règles de la légitime défense devraient prévoir expressément qu'il faut tenir compte de ces circonstances.

4. De nouvelles règles en matière de légitime défense

a) *Caractéristiques de ces nouvelles règles*

En résumé, de nouvelles règles en matière de légitime défense devraient avoir les caractéristiques suivantes :

1. Elles devraient être complètes - il n'est pas nécessaire que le *Code* contienne, comme c'est le cas actuellement, toute une série de dispositions relatives à la légitime défense. Ces règles devraient être regroupées dans une seule disposition.

2. Elles devraient être simples - il conviendrait de simplifier et d'éliminer, lorsque cela est possible, les diverses conditions contenues dans les dispositions actuelles (p. ex., par. 34(2) et art. 35).

3. Elles devraient être claires - les éléments objectifs et subjectifs devraient être clairement définis, tout comme devraient l'être le sens du volet objectif (c.-à-d. le caractère raisonnable) et les facteurs dont il faut tenir compte pour apprécier le caractère raisonnable de la force utilisée.

Suit une disposition modèle de légitime défense qui, je pense, répond à ces objectifs.

b) *Règles modèles de la légitime défense*

Légitime défense

Défenseur

(1) Dans le présent article, le « défenseur » est la personne qui utilise la force contre une autre personne.

Règle générale

(2) Le défenseur n'est pas responsable de la force utilisée contre une autre personne

Éléments subjectifs

a) s'il croit réellement

(i) que l'autre personne est en train de l'agresser ou sur le point de le faire et

(ii) que l'emploi de la force est nécessaire pour se protéger lui-même ou protéger une tierce personne contre l'agression;

Éléments objectifs

b) si ces convictions sont raisonnables et

c) si le degré de force utilisé est raisonnable.

Caractère raisonnable : définition

(3) Les convictions réelles du défenseur et le degré de force utilisé sont raisonnables lorsqu'ils ne constituent pas un écart marqué par rapport à ce qu'une personne ordinaire et sobre aurait cru ou utilisé, selon le cas, si elle s'était trouvée dans les circonstances, telles que les percevait le défenseur..

Caractère raisonnable : circonstances pertinentes

(4) Les circonstances qui sont prises en considération pour apprécier le caractère raisonnable des convictions et le degré de force utilisé par le défenseur sont celles qui peuvent avoir influencé ces éléments et elles peuvent comprendre :

a) les antécédents du défenseur, y compris les mauvais traitements dont il a pu faire l'objet auparavant;

b) la nature, la durée et l'historique de la relation entre le défenseur et l'autre personne, y compris les actes de

violence ou les menaces antérieurs, qu'ils aient été dirigés contre le défenseur ou d'autres personnes;

c) l'âge, la race, le sexe et les caractéristiques physiques du défenseur et de l'autre personne;

d) la nature et l'imminence de l'agression;

e) les moyens que pouvait utiliser le défenseur pour réagir à l'agression, y compris les capacités mentales et physiques du défenseur et l'existence de solutions autres que le recours à la force.

Le fondement de cette disposition modèle découle de l'analyse qui précède. Elle appelle, toutefois, un certain nombre de commentaires.

Le paragraphe (1) définit le terme « défenseur ». Il vise uniquement à identifier plus facilement les diverses personnes mentionnées dans le reste de la disposition, notamment la personne qui utilise la force, la victime et les tiers.

Le paragraphe (2) énonce la règle générale en matière de légitime défense. Il précise les conditions objectives et subjectives de la règle. En particulier, le défenseur doit croire réellement qu'il est agressé illégalement ou sur le point de l'être. L'agression peut être réelle ou appréhendée. Le défenseur doit également croire qu'il était nécessaire d'utiliser la force pour se protéger ou pour protéger une autre personne. Cela me paraît une condition appropriée qui tend à décourager l'emploi de la force lorsque celle-ci n'est pas, à strictement parler, nécessaire pour riposter à une agression. Par exemple, la force utilisée uniquement à des fins rétributives ne devrait pas constituer de la légitime défense.

J'ai inclus la défense d'une tierce personne dans la règle générale de la légitime défense. On notera que je n'ai pas repris les mots « sous sa protection [du défenseur] », que l'on retrouve dans l'art. 37 actuel du *Code*. Il m'a semblé que cette formulation était trop étroite. J'ai toutefois

rencontré peu de dossiers où l'on alléguait avoir voulu protéger des tiers et le fait d'avoir omis ces termes restrictifs, que l'on trouve dans l'art. 37, ne devrait pas être considéré comme constituant une recommandation définitive tendant à leur suppression.

Le paragraphe (2) énonce également que le degré de force utilisé doit être raisonnable. Cela me paraît une norme appropriée; elle est en effet plus souple que la norme actuelle qui est la force nécessaire (p. ex., au par. 34(1) et à l'art. 37) et que l'exigence de stricte proportionnalité prévue dans le Livre blanc du gouvernement.

Le paragraphe (3) contient une définition du caractère raisonnable. Comme je l'ai mentionné, cette définition découle de la norme énoncée par la Cour suprême du Canada en matière de négligence pénale. Je pense qu'il est nécessaire d'inclure expressément cette norme dans la définition de la légitime défense. Je pense également que c'est une norme que les jurés comprendront facilement.

On notera qu'en vertu du paragraphe (3), le caractère raisonnable s'interprète en fonction de la façon dont le défenseur perçoit la situation. Cela reflète mon opinion selon laquelle la légitime défense devrait contenir des éléments subjectifs et des éléments objectifs. Les circonstances en fonction desquelles s'apprécie le caractère raisonnable sont celles qui ont pu avoir un effet sur la façon dont le défenseur a pu apprécier le danger dans lequel il se trouvait, sur la nécessité d'utiliser la force et le degré de force qu'il a réellement utilisé. C'est dans ce contexte qu'il y a lieu d'appliquer, d'après moi, la norme du caractère raisonnable. Il s'agit de savoir si, dans les circonstances où se trouvait le défenseur, l'emploi de la force au degré où elle a été effectivement employée par le défenseur constitue un écart marqué par rapport à la conduite qu'aurait normalement eue une personne ordinaire. J'ai ajouté l'épithète « sobre » au paragraphe (3) pour assurer, comme le veut le droit actuel, que la personne ordinaire ne soit pas réputée être intoxiquée[80], même si le défenseur l'était.

---

[80] *R. c. Reilly* (1984), 42 C.R. (3d) 154 (C.S.C.).

On notera que le paragraphe (4) s'applique uniquement à l'appréciation du caractère raisonnable et non à l'évaluation des convictions réelles du défenseur. Bien entendu, la plupart des facteurs énumérés au paragraphe (4) se rapportent également à l'état d'esprit subjectif du défenseur. Cependant, étant donné que le paragraphe (2) exige que l'on détermine l'état d'esprit *véritable* du défenseur, il me paraît inutile d'énumérer les facteurs qui devraient être considérés dans le cours de cette analyse. J'ai inclus dans les circonstances se rapportant au caractère raisonnable les capacités physiques et mentales du défenseur (alinéa 4*e*)). J'estime que le caractère raisonnable des actes d'une personne doivent s'apprécier en fonction de la norme de comportement que cette personne était effectivement en mesure d'adopter. C'est pourquoi il y a lieu de tenir compte de ses capacités physiques et mentales.

5. Les peines applicables à l'homicide

a) *Le droit actuel*

Le régime des peines applicable à l'homicide est le suivant :

Meurtre

Conformément à l'art. 235 du *Code criminel*, quiconque est déclaré coupable de meurtre doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité. Le *Code criminel* prévoit également que l'emprisonnement à perpétuité comprend une période au cours de laquelle l'accusé n'a pas le droit de présenter une demande de libération conditionnelle. Le *Code* établit une distinction entre le meurtre au premier degré et le meurtre au deuxième degré pour ce qui est du délai préalable à la libération conditionnelle. Pour le meurtre au premier degré, le délai préalable à la libération conditionnelle est de 25 ans (al. 742*a*)). Pour le meurtre au deuxième degré, ce délai ne peut être inférieur à 10 ans ni supérieur à 25 ans (al. 742*b*)). Cependant, la condamnation pour meurtre au deuxième degré entraîne une période minimale d'inadmissibilité à la libération conditionnelle de 25 ans lorsque l'accusé a déjà été condamné pour de meurtre (par. 742(a.1)). Aux termes de

l'art. 743, lorsqu'un jury déclare l'accusé coupable de meurtre au deuxième degré, le juge doit, avant de fixer le délai préalable à la libération conditionnelle, demander au jury s'il souhaite formuler une recommandation à ce sujet. L'art. 743 énonce les questions que le juge doit poser au jury :

> *Vous avez déclaré l'accusé coupable de meurtre au deuxième degré et la loi exige que je prononce maintenant contre lui la peine d'emprisonnement à perpétuité. Souhaitez-vous formuler, comme vous avez la faculté de le faire, quant au nombre d'années qu'il doit purger avant de pouvoir bénéficier de la libération conditionnelle, une recommandation dont je tiendrai compte en examinant la possibilité de porter à au plus vingt-cinq ans ce délai qui, aux termes de la loi, s'élève normalement à dix ans?*

L'article 745 du *Code criminel* énonce que la personne déclarée coupable de meurtre dont la peine comprend un délai préalable à la libération conditionnelle supérieur à 15 ans peut demander au juge en chef de la province où il a été déclaré coupable une réduction de ce délai préalable.

Homicide involontaire coupable

Pour les cas d'homicide involontaire coupable, le juge chargé de fixer la peine dispose d'une grande latitude. L'article 236 du *Code criminel* prévoit que la personne déclarée coupable d'homicide involontaire coupable est passible de l'emprisonnement à perpétuité. Il n'y a pas de peine minimale pour l'homicide involontaire coupable, sauf lorsqu'une arme à feu a été utilisée au cours de la perpétration de l'infraction. Dans ce dernier cas, le juge est tenu d'imposer une peine d'emprisonnement de quatre ans (al. 236*a*)). Dans tous les autres cas, l'éventail des peines

que peut entraîner l'homicide involontaire coupable peut aller du sursis de sentence à l'emprisonnement à perpétuité[81].

b) *Le problème - L'existence de pressions qui incitent l'accusée à plaider coupable*

J'ai vu des cas, au cours de l'Examen, où l'accusée était irrésistiblement poussée à présenter un plaidoyer de culpabilité même s'il existait des preuves indiquant qu'elle avait agi en état de légitime défense. Dans certains cas, ces preuves étaient très fortes.

Ces pressions irrésistibles viennent du fait que le *Code criminel* prévoit une peine minimale obligatoire en cas de meurtre. La femme qui est accusée de meurtre risque de se voir imposer une peine d'emprisonnement à perpétuité, peine obligatoire, avec un délai préalable à la libération conditionnelle se situant entre 10 et 25 ans, comme nous l'avons exposé ci-dessus. Par contre, la femme qui plaide coupable à une accusation d'homicide involontaire coupable se voit habituellement imposer une peine d'emprisonnement d'une durée se situant entre trois et huit ans et elle a le droit de présenter une demande de libération conditionnelle totale après avoir purgé le tiers de sa peine. La femme qui tue son agresseur et qui risque de faire l'objet d'une inculpation de meurtre au deuxième degré se trouve le plus souvent placée devant les choix suivants :

---

[81] Conformément à l'art. 741.2 du *Code criminel*, le tribunal qui fixe la peine a, dans certaines circonstances, le pouvoir de retarder la libération conditionnelle à l'égard des condamnations prononcées pour les infractions énoncées aux annexes I et II de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. L'homicide involontaire coupable figure dans l'annexe I de cette loi. Selon le paragraphe 741.2(1) du *Code criminel,* lorsque la peine imposée pour une infraction mentionnée dans l'annexe I ou II de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est un emprisonnement de plus de deux ans, la cour peut ordonner que l'accusé purge la moitié de sa peine ou 10 ans, selon la moindre de ces périodes, avant qu'il puisse bénéficier de la libération conditionnelle totale.

1. Subir son procès en invoquant la légitime défense.

   En faisant ce choix, elle risque d'être déclarée coupable de meurtre au deuxième degré et de se voir imposer une peine d'emprisonnement à perpétuité si la légitime défense n'est pas retenue. Si elle est déclarée coupable, elle passera au minimum 10 ans en prison et le reste de sa vie en liberté conditionnelle, avec les restrictions que cela implique pour sa liberté et avec les mesures de surveillance que cela comporte.

2. Plaider coupable à l'accusation d'homicide involontaire coupable (si le procureur de la Couronne accepte de réduire l'inculpation).

   Avec ce choix, elle se verra probablement infliger une peine d'emprisonnement de moins de 10 ans. S'il existe des éléments montrant que l'accusée était maltraitée par la victime, la peine sera moins longue. En outre, le tribunal verra dans le plaidoyer de culpabilité l'expression d'un remords, élément qui aura lui aussi pour effet de réduire la peine de l'accusée. Celle-ci aura le droit de présenter une demande de libération conditionnelle totale après avoir purgé le tiers de sa peine, et elle pourrait donc se retrouver en liberté après une période d'un à trois ans. Elle ne sera en liberté conditionnelle que pour le reliquat de sa sentence.

C'est un choix qui est difficile, quelle que soit la personne qui est accusée de meurtre au deuxième degré. Il y a toutefois lieu de tenir compte des facteurs supplémentaires qui peuvent influencer le choix d'une femme :

- elle a de jeunes enfants à élever;

- elle a été maltraitée toute sa vie et malgré la gêne qu'elle éprouve et le désir d'oublier tout cela, elle sait que, si elle subit son procès, elle va devoir témoigner publiquement au sujet de ses mauvais traitements;

- elle va également être obligée de dire au juge que le défunt la maltraitait devant la famille et les amis de celui-ci;

- elle éprouve véritablement du remords et même si elle estime qu'elle était obligée de se défendre, elle a du mal à justifier, même à ses yeux, le fait d'avoir tué quelqu'un.

Pour une femme dans ce genre de situation, il existe des motifs puissants qui l'incitent à plaider coupable.

Bien entendu, la femme qui est accusée d'homicide ne décide habituellement pas seule de plaider coupable. En général, elle bénéficie des conseils d'un avocat. Aucun avocat de la défense ne conseillerait à son client de plaider coupable, s'il le considère innocent. Cependant, le procureur de la défense est lui aussi conscient des considérations qui influencent l'accusée. L'avocat est tenu d'expliquer à sa cliente les choix difficiles qui s'offrent à elle. En outre, dans un cas de légitime défense, l'« innocence » est une notion floue, en particulier avant le procès, et cela, pour plusieurs raisons :

- il est difficile de savoir si la légitime défense risque d'être retenue dans une situation donnée, à cause de la complexité des règles en la matière;

- il n'existe pas beaucoup de jurisprudence sur l'application de la légitime défense à des situations où l'accusée faisait l'objet de mauvais traitements de la part de la victime. Il est donc particulièrement difficile de conseiller les clients sur les chances de succès de la légitime défense dans ces situations;

- habituellement, il n'y a pas de témoins indépendants qui puissent confirmer que l'accusée a réagi au comportement violent de la victime. Il arrive que des preuves médicales ou autres puissent établir la légitime défense. Souvent, ces preuves sont ambiguës pour ce qui est de la légitime défense. En fait, c'est le propre témoignage de l'accusée qui va déterminer principalement si la légitime défense est retenue et le succès de cette défense dépend donc de la façon dont les jurés évaluent sa crédibilité. Il est très difficile, voire impossible, de savoir avant le procès quel sera l'effet du témoignage de l'accusée.

Dans ce contexte, une fois que leur avocat leur a présenté les solutions qui s'offrent à elles et les facteurs dont il faut tenir compte, la plupart des accusées qui pourraient invoquer la légitime défense estiment qu'il est préférable de plaider coupable. En fait, le procureur de la défense encourage l'accusée à le faire, ce qui me paraît tout à fait approprié dans les circonstances.

Résultat, les femmes qui sont accusées de meurtre et qui pourraient invoquer devant le tribunal la légitime défense plaident pour la plupart coupables (habituellement à une accusation d'homicide involontaire coupable[82]). Le tribunal n'est pas toujours sensible aux arguments de légitime défense, si ce n'est au moment de fixer la peine. Et même là, les éléments de preuve sont habituellement présentés sous une forme « aseptisée ». Je veux dire par là que ces éléments de preuve sont habituellement présentés de façon à ne pas soulever un doute sur la responsabilité de l'accusée. C'est pourquoi les exposés conjoints des faits qui font référence à des preuves indiquant qu'il y a eu agression de la part de la victime évitent soigneusement de décrire un scénario qui serait compatible avec la légitime défense. En fait, le poursuivant et le procureur de la défense rédigent parfois l'exposé conjoint des faits en atténuant les éléments relatifs à la légitime défense. Ils ont d'excellentes raisons pour le faire : ils respectent ainsi les souhaits de

---

[82] Voir Martha Shaffer, « The Battered Woman Syndrome Revisited : Some Complicating Thoughts Five Years After *R. v. Lavallée* » (1997), 47 Univ. of Toronto L.J. 1, dans lequel l'auteure conclut que, sur 16 cas d'homicides où l'accusée était une femme battue, neuf d'entre elles ont plaidé coupables à une accusation d'homicide involontaire coupable (p. 18).

l'accusée qui, pour les raisons exposées ci-dessus, souhaite simplement plaider coupable. Si l'exposé conjoint des faits contient trop d'éléments concernant la légitime défense, il y a risque que le juge chargé de la détermination de la peine refuse le plaidoyer de culpabilité de l'accusée.

Je trouve cette situation très préoccupante. Cela veut dire qu'il y a peut-être des femmes[83] qui plaident coupables d'homicide involontaire coupable alors qu'elles sont juridiquement innocentes, ayant agi en état de légitime défense. Si ces femmes plaidaient coupables après qu'on ait véritablement évalué la force des éléments de preuve relatifs à leur défense et parce qu'elles ont véritablement le désir de reconnaître qu'elles sont juridiquement responsables de leur crime, je ne serais pas aussi préoccupée. C'est le fait que ces plaidoyers de culpabilité sont influencés, en partie du moins, par des forces étrangères au fond de l'affaire qui est inquiétant.

Je sais que l'accusé subit presque toujours des pressions qui l'incitent à plaider coupable. Habituellement, ces pressions découlent du stigmate et du stress qu'accompagnent inévitablement les accusations pénales. Les accusés craignent, comme ceux qui sont accusés d'homicide, que la peine imposée à l'issue d'un procès soit plus sévère que la peine prévue par une entente relative au plaidoyer, et cela les amène à plaider coupable. Cependant, dans ces cas-là, la décision de plaider coupable découle principalement de l'évaluation de la force de la position de la défense. Ce n'est pas le cas lorsqu'il s'agit d'un homicide. Les affaires d'homicide forment une catégorie à part parce qu'elles soumettent l'accusé à des forces extraordinaires, que nous avons décrites plus haut. Les risques que représente un procès sont beaucoup plus élevés que dans le cas des autres infractions.

C'est pourquoi je crains qu'il n'y ait peut-être des personnes qui plaident coupables à une accusation d'homicide involontaire coupable alors que la légitime défense aurait de bonne chances d'être retenue par le tribunal. Ma crainte est particulièrement vive lorsqu'il s'agit de *femmes* accusées d'homicide à cause des circonstances spéciales qui sont souvent les leurs (p. ex.,

---

[83] Bien évidemment, les hommes qui se trouvent dans la même situation subissent peut-être des pressions comparables.

responsabilités familiales) et j'ai peur qu'il y ait des femmes qui auraient été acquittées si elles avaient subi leur procès et qui sont à l'heure actuelle en train de purger une peine pour homicide involontaire coupable. Je suis sûre qu'une des 98 demandes que j'ai examinées fait partie de cette catégorie et c'est l'unique dossier qui m'a amenée à présenter une recommandation au cours de la deuxième phase de mon examen. Dans ce cas-là, la requérante avait plaidé coupable à une accusation d'homicide involontaire coupable malgré de fortes preuves de légitime défense. J'ai rencontré d'autres dossiers comparables mais je n'ai pas été en mesure d'aider ces femmes qui avaient plaidé coupables parce que leur dossier ne répondait pas à ma norme d'examen[84].

Ce problème est très grave. La dynamique du système est peut-être à l'origine d'erreurs judiciaires. En outre, de nombreuses accusations d'homicide, voire la plupart d'entre elles, débouchent sur des plaidoyers de culpabilité, ce qui ne favorise guère l'évolution des règles en matière de légitime défense. Cela veut peut-être dire que la dynamique systémique que j'ai décrite retarde ou bloque l'application d'arrêts comme *Lavallée*[85]. Je propose plus loin quatre façons dont on devrait réagir à ce problème. Les deux premières concernent le dépôt des accusations; la troisième concerne les discussions relatives au plaidoyer et la quatrième aborde le problème de façon plus directe en proposant des changements aux peines qui sanctionnent le meurtre.

---

[84] Par exemple, parce qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve nouveaux (pour les dossiers postérieurs à *Lavallée*).

[85] Voir Shaffer, ci-dessus, note 82. L'auteur fait observer ceci : « il semble clair que jusqu'ici, l'arrêt *Lavallée* n'a pas eu pour effet de faire acquitter en plus grand nombre les femmes qui sont accusées d'avoir tué leur agresseur. » (p. 19). Elle a constaté que les 16 affaires postérieures à l'arrêt *Lavallée* qu'elle a recensées ont débouché sur un acquittement dans trois cas.

c) *Contrôle des accusations*

Le contrôle des accusations consiste à faire réviser par un poursuivant les accusations portées par la police ou envisagées par elle, de façon à s'assurer que les inculpations sont justifiées par les éléments de preuve. Lorsque le poursuivant est consulté par la police avant le dépôt des accusations, on parle de contrôle antérieur au dépôt des accusations. Lorsque le poursuivant est consulté après le dépôt des accusations par la police, on appelle ce processus le contrôle postérieur. Dans les deux cas, le contrôle des accusations a pour but d'améliorer la précision des accusations, pour la raison qu'il n'est pas équitable de porter contre quelqu'un une accusation qui n'est pas justifiée par les faits.

Trois provinces canadiennes utilisent un système de contrôle préalable à l'accusation. Au Québec, c'est la loi provinciale qui confie aux substituts du procureur général la tâche d'examiner les inculpations. Cette loi se lit ainsi :

> 4. Tout substitut remplit, sous l'autorité du procureur général, en outre des devoirs et fonctions que celui-ci détermine, les suivants :
>
> > *a*) il examine les procédures et documents se rapportant aux infractions commises à l'encontre du *Code criminel* et, s'il y a lieu, autorise les poursuites contre les contrevenants, sauf dans les cas où l'autorisation préalable du procureur général est requise, fait compléter les preuves soumises, voit à l'assignation des témoins et à la production des documents pertinents[86].

De la même façon, en Colombie-Britannique, le contrôle préalable des accusations est prévu par la loi dite *Crown Counsel Act*[87], où l'on peut lire que les procureurs ont le pouvoir d'« examiner tous les renseignements et documents pertinents et d'approuver ensuite le dépôt des accusations qu'ils considèrent comme étant justifiées ». Je note que les termes de cette loi n'ont

---

[86] *Loi sur les substituts du procureur général*, L.R.Q. 1977, c. S-35.

[87] R.S.B.C. c. 84.5, al. 4(3)*a*).

pas pour effet de rendre obligatoire le contrôle préalable des accusations, comme c'est le cas au Québec.

Le Nouveau-Brunswick a adopté un système de vérification préalable obligatoire des accusations, mais à titre de politique et non d'obligation légale. Voici un extrait du *Public Prosecutions Operations Manual* du Nouveau-Brunswick :

> [traduction]
> 1. Les procureurs de la Couronne sont tenus d'examiner et d'approuver toutes les accusations avant qu'elles ne soient déposées par la police. Dans les cas simples, cette opération peut n'être que de pure forme mais pour les infractions criminelles, le principal rôle confié au procureur de la Couronne est de déterminer si l'enquête policière a permis de constater qu'une infraction pénale avait été commise, si les preuves sont suffisantes et si une poursuite est justifiée dans les circonstances. Le procureur de la Couronne se fonde sur le rapport de police ou sur le dossier d'information concernant l'affaire pour se prononcer; la pratique locale modifie parfois cette exigence pour les inculpations mineures[88].

La question du contrôle des accusations a récemment fait l'objet de plusieurs études. La Commission de réforme du droit du Canada recommandait en 1990 que la police demande toujours à un poursuivant son avis sur la validité et l'opportunité des accusations envisagées[89]. Une telle règle assurerait la participation des poursuivants à la décision de porter des accusations, sans toutefois exiger leur consentement.

La même année, une commission d'enquête publique a examiné en Colombie-Britannique le processus de contrôle préalable des accusations dans cette province et a conclu que le mécanisme

---

[88] New Brunswick Public Prosecutions, *Operations Manual* (Chapter III - Initiating Prosecutions) 6 avril 1987, p. 130 et 131.

[89] Commission de réforme du droit du Canada, *Controlling Criminal Prosecutions: The Attorney General and the Crown Prosecutor* (Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, 1990), p. 73.

actuel était « raisonnable et conforme aux principes et qu'il n'y avait pas lieu de le modifier[90] ». La Commission a examiné l'intérêt qu'offrait un système de contrôle préalable des accusations et a signalé les avantages suivants :

a. cela est plus équitable pour l'accusé,

b. cela permet d'assurer que seuls les dossiers qui ont de fortes chances de déboucher sur une condamnation donnent lieu à des accusations,

c. cela est plus efficace,

d. cela est plus objectif[91].

En Ontario, l'Attorney General's Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure, and Resolution Discussions (Comité consultatif du procureur général sur le contrôle des accusations, la divulgation de la preuve et les discussions visant un règlement, ci-après le comité Martin) a examiné en détail la question du contrôle des accusations[92]. Le comité a recommandé que l'Ontario adopte un mécanisme de contrôle *postérieur* à l'accusation. Il a préféré un contrôle s'exerçant après et non avant le dépôt des accusations, comme celui qui est en vigueur dans d'autres provinces et États, pour le motif qu'historiquement, c'est la police qui a toujours décidé de l'opportunité de porter des accusations et le procureur général assume de son côté la responsabilité de décider si les accusations devaient faire l'objet de poursuites. Parallèlement, le comité a estimé que la pratique policière consistant à consulter les poursuivants avant de porter des accusations devait être conservée, lorsqu'elle est justifiée[93].

---

[90] Discretion to Prosecute Inquiry, *Commissioner's Report (Volume One - Report and Recommendations)* (Stephen Owen, commissaire aux enquêtes) (novembre 1990), p. 102.

[91] *Ibid.*, p. 25 à 27.

[92] Voir *Report of the Attorney General's Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure and Resolution Discussions* (hon. G. Arthur Martin, président) (Toronto, Queen's Printer, 1993).

[93] *Ibid.*, p. 120 à 127.

La recommandation du comité Martin a été adoptée en Ontario, de sorte que cette province est, je crois, la seule au Canada à prévoir un contrôle postérieur à l'accusation. Le *Crown Policy Manual* de l'Ontario est ainsi libellé :

> [traduction]
> 1.*a*) Le procureur de la Couronne vérifie toutes les accusations, le plus rapidement possible, dès qu'elles sont communiquées au bureau des procureurs de la Couronne et avant que soit fixée la date de l'enquête préliminaire ou du procès.
>
> *b*) Le contrôle prend la forme d'une révision permanente par le bureau des procureurs de la Couronne de toutes les accusations portées dans le système de justice pénale dans le but de déterminer :
>
> (i) s'il existe une possibilité raisonnable d'obtenir une condamnation;
>
> (ii) s'il est dans l'intérêt public de mettre fin aux poursuites, même s'il existe une possibilité raisonnable d'obtenir une condamnation;
>
> (iii) si l'accusation appropriée a été portée[94].

J'estime que la question du contrôle des accusations joue un rôle extrêmement important dans les cas d'homicide. Comme je l'ai décrit plus haut, la personne accusée de meurtre est souvent inexorablement poussée à plaider coupable même lorsqu'il existe des éléments de preuve qui lui permettraient d'invoquer un moyen exonératoire comme la légitime défense. Par conséquent, dès que l'accusation de meurtre est déposée, ces pressions commencent à s'exercer sur l'accusé. Il est donc extrêmement important que l'accusation soit justifiée par les preuves existantes. Dans le cas contraire, l'accusé risque de succomber aux pressions et de plaider coupable à une accusation d'homicide involontaire coupable, même lorsqu'il existe une réelle possibilité qu'il eut été acquitté s'il avait subi son procès.

Les règles en matière d'homicide sont tellement complexes qu'il devrait être obligatoire que les poursuivants examinent *toutes* les affaires d'homicide, dans le cadre d'un contrôle préalable à

---

[94] Ministère du Procureur général, *Crown Policy Manual* (politique n° C.S.-1), 15 janvier 1994, mis à jour le10 février 1995.

l'accusation. Un contrôle postérieur à l'accusation n'aurait pas la même efficacité. À titre d'exemple, un procureur de la défense m'a indiqué que, dans sa province, la police avait pour pratique de porter une accusation de meurtre au premier degré dans toutes les affaires d'homicide. Ce n'est qu'à la fin de l'enquête préliminaire que l'on porte l'accusation qui correspond vraiment aux faits. Il est facile d'imaginer la peur qu'éprouve la personne qui est accusée de meurtre au premier degré et qui est détenue en attendant son enquête préliminaire. Il est également facile d'imaginer que cette personne serait prête à plaider coupable si le poursuivant indiquait qu'il était disposé à entamer des discussions relatives au plaidoyer, sur la base d'un homicide involontaire coupable.

Dans les cas autres que l'homicide, le fait de porter une accusation qui est plus grave que celle que les faits justifient ne pose pas les mêmes problèmes. C'est uniquement dans le cas des homicides, où il existe un écart considérable entre la peine obligatoire pour le meurtre et la peine discrétionnaire pour l'homicide involontaire coupable, que le risque d'injustice est particulièrement élevé.

C'est pourquoi je recommanderais que l'on prévoie un contrôle préalable à l'accusation pour tous les cas d'homicide :

Recommandation 1 :

Dans tous les cas d'homicide, la police devrait être tenue de consulter un poursuivant pour s'assurer que l'accusation susceptible d'être portée contre l'accusé (c.-à-d. meurtre au premier degré, meurtre au deuxième degré ou homicide involontaire coupable) est appropriée, compte tenu des circonstances.

d) *Lignes directrices en matière de poursuites*

La plupart des provinces et territoires canadiens ont adopté des lignes directrices en matière de poursuites, pour guider les poursuivants dans l'exercice de leurs pouvoirs. Ces lignes directrices couvrent toute une série de sujets comme les fonctions et les attributions des procureurs de la Couronne, la décision d'intenter des poursuites et la conduite des discussions relatives au plaidoyer. Dans les provinces et territoires qui ont adopté un mécanisme de contrôle des accusations, les lignes directrices des poursuivants s'appliquent à la décision de donner suite aux accusations.

La façon dont s'exerce le pouvoir discrétionnaire d'intenter des poursuites dans les cas d'homicide me préoccupe à cause des problèmes que j'ai signalés plus haut - les pressions qui poussent la personne accusée de meurtre à plaider coupable d'homicide involontaire coupable. Bien entendu, il est important que le pouvoir discrétionnaire du poursuivant soit exercé de façon appropriée pour que les accusations de meurtre soient toujours justifiées par les éléments de preuve obtenus. J'aimerais examiner deux aspects du pouvoir discrétionnaire du poursuivant. Le premier porte sur la décision d'intenter des poursuites et le second, sur la conduite des discussions relatives au plaidoyer.

La décision d'intenter des poursuites

La décision d'intenter des poursuites, qui découle du pouvoir discrétionnaire du poursuivant, comporte deux aspects. Tout d'abord, il faut qu'il y ait suffisamment de preuves pour justifier l'accusation. Le critère utilisé en pratique varie quelque peu d'une province à l'autre. Comme nous l'avons mentionné, en Ontario, le critère est de savoir s'il existe « une probabilité raisonnable de condamnation ». C'est le critère recommandé par le comité Martin[95]. Le même

[95] Voir ci-dessus, note 92, annexe J, recommandation 1, p. 461.

critère s'applique au Nouveau-Brunswick[96] et au niveau fédéral[97]. En Nouvelle-Écosse, la formulation est légèrement différente - le critère est celui de l'existence d'« une chance raisonnable d'obtenir une condamnation si l'affaire est renvoyée à procès[98] ». En Colombie-Britannique, par contre, le critère est celui de savoir s'il existe « une forte probabilité de condamnation[99] ». Ce dernier critère semble être plus rigoureux que les autres.

Le second aspect du pouvoir discrétionnaire du poursuivant dans le contexte de la décision d'intenter des poursuites est la question de savoir si la poursuite est dans l'intérêt public[100]. Cette question se pose uniquement lorsque le premier critère a reçu une réponse affirmative. En d'autres termes, une fois déterminé que les preuves justifient une poursuite, il faut ensuite se demander s'il est dans l'intérêt public d'en intenter une. Lorsque les preuves sont insuffisantes, l'accusation ne devrait pas procéder. La question de savoir s'il est dans l'intérêt public de porter une accusation s'apprécie en fonction de toute une série de facteurs. À titre d'exemple, on trouvera à l'annexe F du rapport les facteurs mentionnés dans le Guide des procureurs de la Couronne du gouvernement fédéral.

Dans les cas d'homicide, il est encore plus important que l'accusation portée contre l'accusé soit justifiée par les éléments de preuve. Il existe plusieurs possibilités d'accusations dans les cas d'homicide - meurtre au premier degré, meurtre au deuxième degré et homicide involontaire

---

[96] Voir ci-dessus, note 88, chapitre II - Guidelines for Initiating Prosecutions, p. 120 à 122.

[97] Ministère de la Justice et Procureur général du Canada, *Guide des procureurs de la Couronne* (janvier 1993).

[98] Voir la directive du directeur des poursuites publiques concernant l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la poursuite.

[99] Ministry of Attorney General, *Crown Counsel Policy Manual*, Resolution Discussions and Stays of Proceedings, 1er mai 1997. [Nota : j'ai appris que les lignes directrices de la C.-B. étaient actuellement en cours de révision.]

[100] Voir, p. ex., les lignes directrices fédérales en matière de poursuite qui figurent à l'annexe F : *Justice Canada - Guide des procureurs de la Couronne.*

coupable - et le pouvoir discrétionnaire de la poursuite joue un rôle important dans le choix de l'accusation à porter et l'issue du dossier. Par exemple, lorsque le poursuivant détermine que l'accusation appropriée est le meurtre au deuxième degré, il existe une probabilité très forte que l'accusé soit prêt à plaider coupable à une accusation d'homicide involontaire coupable. Si l'accusation portée est le meurtre au premier degré, la personne inculpée sera poussée à plaider coupable à une accusation de meurtre au deuxième degré ou d'homicide involontaire coupable. Il est donc important que ces accusations soient justifiées par les faits constatés. Dans le cas contraire, la condamnation risque de refléter davantage les pressions qu'a subies l'accusé plutôt que la force probante des preuves.

Lorsque le poursuivant tente de déterminer s'il existe suffisamment de preuves pour justifier une accusation donnée, il doit bien entendu tenir compte des éléments de preuve pouvant constituer un moyen de défense affirmatif, ainsi que de ceux montrant que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis. Pour décider s'il existe une possibilité raisonnable de condamnation, par exemple, le poursuivant doit examiner les éléments de preuve qui peuvent être invoqués à l'appui de la légitime défense. Cela est précisé explicitement dans un certain nombre de lignes directrices à l'intention des poursuivants que j'ai examinées. Voici ce qu'on peut lire dans les lignes directrices fédérales, par exemple : « Par ailleurs, la Couronne est tenue d'envisager les moyens de défense à la disposition de l'accusé ou qu'il entend invoquer ainsi que d'autres facteurs qui influent sur la probabilité de la condamnation[101] ». Les lignes directrices de l'Ontario demandent aux poursuivants de tenir compte « des moyens de défense que la Couronne devrait connaître ou qui ont été portés à son attention[102] ». Celles de la Colombie-Britannique invitent les poursuivants à tenir compte « des moyens de défense réalistes et non hypothétiques[103] ». Par contre, les lignes directrices de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ne mentionnent pas expressément l'obligation de tenir compte des éléments de preuve

---

[101] Voir annexe F de la présente étude.

[102] Voir ci-dessus, note 94, s.-al. 2*b*)(iv).

[103] Voir ci-dessus, note 99.

concernant les moyens de défense. Au Nouveau-Brunswick, les lignes directrices portent uniquement que les poursuivants doivent tenir compte « de l'existence et de l'admissibilité des preuves, de la crédibilité des témoins et de l'impression qu'ils risquent de faire sur le juge ou le jury; l'admissibilité des confessions, le cas échéant, la fiabilité et l'admissibilité des procédures d'identification et d'une façon générale, utiliser leur expérience pour évaluer la force probable du dossier de l'accusation lorsqu'il sera présenté au tribunal[104] ». Les lignes directrices de la Nouvelle-Écosse précisent : « Les procureurs de la Couronne s'inspireront du principe selon lequel une poursuite ne doit être déclenchée que lorsqu'il existe des preuves relatives à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée et lorsque les procureurs de la Couronne estiment qu'il existe une chance raisonnable d'obtenir une condamnation[105] »...

Au moins pour les homicides, le poursuivant devrait, à mon avis, examiner tous les éléments de preuve réunis pour déterminer l'accusation qu'il convient, le cas échéant, de porter contre l'accusé. Si le poursuivant examine les preuves relatives à la légitime défense, par exemple, il va peut-être constater qu'il ne sera pas possible d'obtenir une condamnation pour une infraction d'homicide. Si le poursuivant examine uniquement les preuves concernant les éléments constitutifs de l'infraction, il risque de décider que l'accusation appropriée contre une personne responsable de la mort d'une personne est le meurtre au premier degré ou au deuxième degré. À ce moment-là, l'accusé qui a agi en état de légitime défense risque de décider de plaider coupable à une accusation d'homicide involontaire coupable, même s'il aurait une chance d'être acquitté s'il subissait son procès.

J'estime que les poursuivants devraient être expressément tenus de tenir compte des éléments de preuve favorables à la défense et que cette obligation devrait être strictement respectée. Les poursuivants ont peut-être en effet naturellement tendance à minimiser l'importance des preuves favorables à la défense et seules des lignes directrices explicites prévoyant le contraire pourraient

---

[104] Voir ci-dessus, note 88.

[105] Voir ci-dessus, note 98.

corriger cette tendance. On peut comprendre, par exemple, le poursuivant qui, convaincu de l'existence de preuves démontrant que les éléments constitutifs d'un meurtre sont réunis, estime que pour ce qui est de la légitime défense, il appartiendra au jury d'apprécier l'importance de ces éléments de preuve. En d'autres termes, dès qu'il est convaincu que la poursuite dispose de preuves pouvant justifier une accusation de meurtre, le poursuivant risque d'être enclin à s'en remettre au tribunal pour ce qui est des moyens de défense possibles.

Cette attitude est très compréhensible et convient d'ailleurs peut-être pour les autres infractions, mais elle est quelque peu inquiétante pour les cas d'homicide. La décision de porter une accusation de meurtre contre quelqu'un et d'aller en procès risque fort d'inciter cette personne à plaider coupable à une accusation d'homicide involontaire coupable. Il est paradoxal de constater que, si le poursuivant décide que la meilleure solution est d'entamer des poursuites et de soumettre à un jury tous les éléments de preuve, c'est en pareil cas qu'il est le moins probable que ce jury entende ces preuves parce que l'accusé risque fort de plaider coupable.

Je suis consciente du fait que le poursuivant ne peut exercer ses pouvoirs qu'en fonction des faits constatés. Il est possible qu'à l'étape antérieure à l'accusation, les seuls éléments de preuve obtenus soient des éléments qui justifient une accusation de meurtre. L'accusé a pu refuser de fournir une déclaration expliquant sa conduite. Les preuves criminalistiques peuvent être ambiguës ou pas encore disponibles. Il n'existe pas encore d'information sur le caractère violent de la victime. Il demeure que le poursuivant est tenu d'examiner les preuves sur une base permanente pour s'assurer qu'il existe encore des preuves suffisantes pour justifier l'accusation. Lorsque le poursuivant prend connaissance de renseignements indiquant que la condamnation n'est plus probable, il est tenu de retirer l'accusation.

C'est pourquoi je recommande ce qui suit :

Recommandation 2 :

Les lignes directrices en matière de poursuites devraient exiger des poursuivants qu'ils tiennent compte de toutes les preuves disponibles, y compris des preuves pouvant établir un moyen de défense comme la légitime défense, lorsqu'il s'agit de déterminer s'il existe suffisamment de preuves pour intenter ou continuer une poursuite pour homicide.

Les discussions relatives au plaidoyer

Des considérations identiques s'appliquent à la décision d'intenter des poursuites et à celle d'entamer des discussions relatives au plaidoyer. Autrement dit, si la poursuite n'est pas fondée, le poursuivant ne devrait pas entamer ou poursuivre des discussions relatives au plaidoyer. Voici ce qu'on peut lire dans le rapport du comité Martin :

> [traduction]
> Les facteurs applicables à la décision de tenir un procès ou de résoudre une affaire en tenant des discussions en vue d'un règlement sont comparables sur le fond aux facteurs d'intérêt public qui permettent de décider s'il y a lieu de continuer une poursuite ou d'y mettre un terme... Ces facteurs dont il ne faut pas tenir compte à l'étape de la vérification de l'accusation, comme, par exemple, les fortunes du parti politique au pouvoir, ne devraient pas non plus jouer un rôle dans les discussions relatives à un règlement. C'est pourquoi le chapitre sur le contrôle des accusations est, sous de nombreux aspects, instructif pour ce qui est des discussions relatives à un règlement, en n'oubliant pas, bien entendu, que la plupart des décisions prises au cours des discussions relatives à un règlement sont plus limitées et de nature plus procédurale, comme une entente sur la continuité des pièces à conviction ou la nécessité de convoquer des témoins particuliers[106].

[106] Voir ci-dessus, note 92, p. 305.

Les lignes directrices fédérales en matière de poursuites exigent expressément que les lignes directrices applicables à la décision d'intenter des poursuites soient respectées au cours du processus de négociation de plaidoyer :

> Le procureur de la Couronne peut ouvrir lui-même les négociations ou il peut donner suite à celles engagées par la défense, pourvu qu'il n'accepte jamais un plaidoyer de culpabilité si les faits de la cause donnent des raisons de croire que la norme d'approbation des accusations décrite au chapitre II-1, intitulé « La décision d'intenter des poursuites », n'a pas été respectée. De plus, l'attitude du procureur à l'égard de la négociation de plaidoyer doit reposer sur plusieurs principes importants. Ce sont : l'équité, la transparence, l'exactitude, ainsi que l'intérêt du public à ce que le droit pénal soit appliqué de façon efficace et cohérente[107].

Cela veut dire, par exemple, que le critère de l'existence de preuves suffisantes doit être respecté lorsqu'il s'agit de décider d'accepter ou non un plaidoyer. C'est ce que prévoient également les lignes directrices de la Colombie-Britannique, selon lesquelles les poursuivants ne devraient « accepter un plaidoyer de culpabilité qu'à l'égard d'accusations qui respectent la norme d'approbation d'une accusation[108] », tout comme le font les lignes directrices de l'Ontario[109].

Comme nous l'avons mentionné plus haut, lorsqu'une personne accusée de meurtre au deuxième degré plaide coupable à une accusation d'homicide involontaire coupable et qu'il existe des éléments indiquant que la personne a peut-être agi en état de légitime défense, les faits présentés au cours de l'enquête sur sentence ne vont pas, par nécessité, jusqu'à qualifier de défensifs les actes posés par l'accusé. Dans son rapport de 1993, le comité Martin a précisé que l'affirmation selon laquelle « le procureur de la Couronne ne doit pas accepter que l'accusé plaide coupable à une accusation lorsqu'il sait que celui-ci est innocent » allait de soi[110]. Le même

---

[107] *Guide des procureurs de la Couronne*, II-6-1.

[108] Voir ci-dessus, note 99.

[109] Voir ci-dessus, note 94, politique n° R-1.

[110] Voir ci-dessus, note 92, p. 291.

principe s'applique, d'après le Comité, lorsque l'accusé *soutient* qu'il est innocent[111]. Le Comité a déclaré :

> [traduction]
> Le fait de s'écarter de cette règle, quelles que soient les circonstances, est contraire à un certain nombre de principes fondamentaux de notre système de justice pénale et de sa réputation aux yeux des citoyens, comme nous l'avons analysé dans le rapport du Comité. Premièrement et avant tout, le fait d'accepter un plaidoyer de culpabilité de la part d'un innocent va à l'encontre des principes les plus fondamentaux de la justice pénale : cela ne permet pas de découvrir le coupable et de dénoncer son comportement; cela ne permet pas au contrevenant d'être puni ou réhabilité. En outre, accepter un tel plaidoyer est contraire au statut professionnel du procureur, en tant qu'officier judiciaire, et viole l'obligation qui lui incombe de faire preuve d'une intégrité irréprochable; cela s'apparente à une tentative de tromper le tribunal. Une telle pratique irait également à l'encontre de l'obligation du procureur de la Couronne d'agir en tant qu'officier judiciaire impartial, et remplacerait ce rôle par celui qui consiste à rechercher à tout prix les condamnations[112].

Le Comité a également reconnu que les accusés sont parfois puissamment motivés à plaider coupables, même lorsqu'ils prétendent être innocents. Ils veulent parfois protéger quelqu'un d'autre, par exemple. Certains pays[113] autorisent les plaidoyers de culpabilité dans ces circonstances pour le motif que l'accusé peut renoncer à son droit à un procès et à son droit à la présomption d'innocence. Aux États-Unis, l'affaire *Alford* est très semblable au genre de situation qui était décrite dans les demandes qui m'ont été présentées. Dans cette affaire, l'accusé avait plaidé coupable, non pas pour protéger quelqu'un d'autre, mais pour éviter la peine de mort. Il avait plaidé coupable à une accusation de meurtre au deuxième degré pour éviter d'être déclaré coupable de meurtre au premier degré et de risquer d'encourir la peine capitale. La Cour suprême des États-Unis a déclaré :

---

[111] *Ibid.*, note 50.

[112] *Ibid.*, p. 291.

[113] P. ex., Royaume-Uni : *R. v. Herbert* (1992), 94 Cr. App. R. 230 (C.A.); États-Unis : *North Carolina v. Alford*, 400 U.S. 25 (1970).

> [traduction]
> La plupart des plaidoyers de culpabilité comportent à la fois une renonciation au procès et un aveu de culpabilité mais la constitution n'exige pas que ce dernier élément soit présent pour que le tribunal puisse imposer une peine criminelle. La personne qui est accusée d'un crime peut parfois consentir volontairement, sciemment et en toute connaissance de cause, à l'imposition d'une peine d'emprisonnement même lorsqu'elle se refuse à admettre sa participation aux actes constitutifs de l'infraction ou est incapable de le faire[114].

Ces « plaidoyers avec réserve » n'ont pas encore été approuvés par les tribunaux canadiens[115]. Le comité Martin était convaincu qu'ils n'avaient pas leur place dans le paysage juridique canadien :

> [traduction]
> Malgré l'exemple contraire que nous donnent certains autres pays, le Comité estime qu'il n'est pas dans l'intérêt de la justice ontarienne de permettre au tribunal d'accepter un plaidoyer de culpabilité lorsque l'accusé prétend qu'il est innocent. S'il est vrai que l'accusé peut renoncer au droit d'être présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable à la suite d'un procès public et équitable, il demeure que dans ces circonstances les intérêts de la justice vont bien au-delà des priorités personnelles du seul accusé[116].

Le Comité conclut l'analyse de cette question en déclarant que [traduction] « en présentant un plaidoyer de culpabilité, l'accusé reconnaît l'existence de tous les éléments constitutifs de l'infraction qui lui est reprochée. Le plaidoyer de culpabilité ne peut s'accompagner d'une réserve[117] ».

---

[114] *Ibid.*, p. 37.

[115] Fitzgerald, O., *The Guilty Plea and Summary Justice* (Scarborough, Carswell, 1990), p. 34 à 41.

[116] Voir ci-dessus, note 92, p. 293.

[117] *Ibid.*, p. 295.

Les lignes directrices ontariennes à l'intention des poursuivants ne vont pas aussi loin que le comité Martin. Elles prévoient en effet que « le procureur de la Couronne ne doit pas accepter un plaidoyer de culpabilité à une accusation lorsqu'il sait que l'accusé est innocent[118] ». Les lignes directrices ne traitent pas de la situation où l'accusé désire plaider coupable, tout en affirmant qu'il est innocent. Il semblerait qu'il ne serait pas contraire aux lignes directrices à l'intention des poursuivants ontariens d'accepter ce qu'on appelle « un plaidoyer avec réserve ». Les autres lignes directrices que j'ai examinées ne mentionnent pas non plus expressément ce genre de situation. Je note toutefois que les lignes directrices du Nouveau-Brunswick interdisent aux poursuivants de divulguer au juge les faits pertinents lorsqu'il y a entente sur plaidoyer.

Je pense qu'il y a des plaidoyers de culpabilité à l'accusation d'homicide involontaire coupable qui sont en fait des « plaidoyers avec réserve ». L'accusé est poussé à plaider coupable à cause des conséquences qu'aurait pour lui une condamnation pour meurtre. Lorsque cela se produit, le poursuivant, le procureur de la défense et même le juge chargé de fixer la peine acceptent ce plaidoyer parce qu'ils savent qu'un procès pour meurtre peut avoir des conséquences désastreuses pour l'accusé. Je ne critique pas ces personnes. Je pense qu'elles font de leur mieux dans une situation difficile. Il faut toutefois se demander s'il n'est pas possible d'améliorer cette situation.

Compte tenu du droit actuel, j'estime que les lignes directrices en matière de poursuites devraient aborder expressément la situation que j'ai décrite, et cela, dans deux perspectives. Tout d'abord, elles pourraient imposer aux poursuivants l'obligation de faire preuve d'une extrême prudence dans les cas d'homicide et d'être sensibles à la possibilité que le désir de l'accusé de plaider coupable s'explique peut-être par l'effet des dispositions qui sanctionnent le meurtre et ne constitue pas une véritable reconnaissance de sa responsabilité juridique pour l'infraction imputée. Deuxièmement, dans un tel cas, j'estime que les lignes directrices devraient au moins suggérer aux poursuivants d'envisager de porter une accusation d'homicide involontaire coupable

---

[118] ci-dessus, note 94, politique n° R-1.

plutôt que de meurtre. Autrement dit, lorsque le poursuivant est d'avis que l'accusé souhaite plaider coupable à une accusation d'homicide involontaire coupable dans le seul but d'éviter d'être condamné pour meurtre et qu'il existe des éléments pouvant établir un moyen de défense exonératoire, celui-ci devrait examiner la possibilité de retirer l'accusation de meurtre et de la remplacer par celle d'homicide involontaire coupable.

Les poursuivants s'opposeront peut-être à cette suggestion en faisant remarquer qu'habituellement, dans ce genre de situations, les faits justifieraient davantage une accusation de meurtre que d'homicide involontaire coupable. Il peut, par exemple, exister des preuves montrant qu'il y avait une intention de tuer ou de causer des lésions corporelles graves. Pour le poursuivant, il serait alors quelque peu curieux de porter une accusation d'homicide involontaire coupable au lieu d'une accusation de meurtre, choix qui serait d'ailleurs non conforme aux faits. Mais cet argument n'est pas plus convaincant quand il s'agit d'intenter des poursuites que lorsqu'on souhaite négocier un plaidoyer. Si le poursuivant était satisfait d'obtenir une condamnation pour homicide involontaire coupable à la suite d'une entente sur plaidoyer, pourquoi s'opposerait-il à ce que l'accusé subisse son procès sur une accusation d'homicide involontaire coupable et non de meurtre? Si l'homicide involontaire coupable ne correspond pas aux faits, pourquoi alors le poursuivant accepterait-il un plaidoyer de culpabilité à cette accusation?

Avec ma proposition, les poursuivants devraient, dans ces circonstances extraordinaires, examiner la possibilité de porter une accusation d'homicide involontaire coupable au lieu d'une accusation de meurtre, ce qui permettrait de présenter au tribunal les preuves relatives à une infraction substantielle. À la différence de la personne accusée de meurtre, celle qui est accusée d'homicide involontaire coupable choisira plus fréquemment de subir son procès et de présenter les éléments de preuve relatifs à la légitime défense que de plaider coupable. De cette façon, on serait sûr que, s'il en résultait une condamnation pour homicide involontaire coupable, ce serait faute pour la défense d'avoir démontré l'existence d'un doute raisonnable et non dû à la « dureté » des dispositions pénales actuelles. Je note également que, pour la poursuite, cette façon de

procéder ne comporte guère d'inconvénient. Si les arguments de la défense ne sont pas retenus et que l'accusé est malgré tout déclaré coupable d'homicide involontaire coupable, rien n'empêche le poursuivant de demander une peine qui se rapproche de la peine maximale sanctionnant l'homicide involontaire coupable. Il est vrai qu'il est peu probable que la personne accusée reçoive une peine aussi sévère que dans un cas de meurtre. Elle risque tout de même de se voir imposer une peine d'emprisonnement très longue qui reflète la gravité de l'infraction.

C'est pourquoi je recommande ce qui suit :

Recommandation 3 :

Les lignes directrices en matière de poursuites devraient enjoindre aux poursuivants de faire preuve d'une prudence extrême dans les discussions relatives au plaidoyer concernant les homicides lorsqu'il existe certains éléments indiquant la possibilité d'invoquer un moyen de défense comme la légitime défense. Plus précisément, les poursuivants devraient être tenus d'essayer de déterminer si la personne qui semble prête à plaider coupable à une accusation d'homicide involontaire coupable le fait parce qu'elle accepte véritablement la responsabilité légale du meurtre ou s'il s'agit d'un plaidoyer avec réserve. Dans ce dernier cas, le poursuivant devrait envisager la possibilité de porter une accusation d'homicide involontaire coupable, et non de meurtre, de sorte que les éléments de preuve favorables à la défense puissent être présentés au procès.

Je note au sujet de cette recommandation que, lorsque l'accusé souhaite plaider coupable et donc renoncer à son droit à un procès, « il est du devoir des procureurs de la défense de s'assurer que le client qui envisage de renoncer à ce droit est conscient des conséquences[119] ». Dans la *Liste*

[119] Voir ci-dessus, note 92, p. 284.

de contrôle à l'intention des criminalistes publiée par le Barreau du Haut-Canada, le sujet des plaidoyers de culpabilité fait l'objet de la section suivante :

> [traduction]
> *Plaidoyers de culpabilité*
>
> 1. Envisager la possibilité d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité anticipé
>
> a. est-ce que la cliente ou le client désire plaider coupable?
>
> b. informer la cliente ou le client de la possibilité qu'il soit acquitté;
>
> c. à la lumière des causes pertinentes, informer la cliente ou le client de l'éventail des sentences possibles s'il plaide coupable (voir la section portant sur le prononcé de la sentence);
>
> d. à la lumière des causes pertinentes, informer la cliente ou le client de l'éventail des sentences possibles, s'il est déclaré coupable à l'issue d'un procès (voir la section portant sur le prononcé de la sentence);
>
> e. obtenir des directives portant que la cliente ou le client a commis l'infraction et avait l'élément mental requis;
>
> f. confirmer ces directives par écrit et faire signer la cliente ou le client;
>
> g. communiquer avec la poursuite ou soulever cette question à la conférence préparatoire afin d'obtenir sa position relativement à un plaidoyer de culpabilité anticipé;
>
> h. obtenir de la poursuite un résumé des faits qu'elle se propose d'alléguer;
>
> i. examiner les faits avec la cliente ou le client avant d'inscrire un plaidoyer de culpabilité;
>
> j. si les faits qui doivent être allégués sont contestés, rencontrer la poursuite et tenter de régler la question dans un exposé conjoint des faits;
>
> k. lorsque la poursuite n'accepte pas les modifications proposées, déterminer si elle tentera d'établir l'existence de faits aggravants lors de l'instruction d'une question particulière;

l. la défense ne devrait admettre aucun fait que la poursuite ne peut établir (le manuel des lignes directrices de la Couronne indique que la Couronne énonce tous les faits prouvables dans le cadre d'un plaidoyer).

2. Préparation en vue de l'inscription d'un plaidoyer de culpabilité

   a. en ce qui concerne la recherche, voir la section portant sur le prononcé de la sentence;

   b. informer la cliente ou le client qu'il lui sera demandé d'inscrire un plaidoyer de culpabilité et d'admettre les faits;

   c. discuter avec la cliente ou le client des trois points dont le ou la juge lui parlera probablement avant la présentation du plaidoyer, conformément à la recommandation n° 55 du comité Martin :

      (1) le plaidoyer de culpabilité est volontaire,

      (2) la cliente ou le client admet les faits allégués et il possédait l'élément mental requis au moment de l'infraction,

      (3) le tribunal n'est pas lié par les observations communes des avocates et avocats sur la sentence.

Cette liste de contrôle ne mentionne aucunement la nécessité pour le procureur de la défense de s'assurer qu'il n'existe pas suffisamment de preuves, sinon aucune, permettant d'invoquer un moyen de défense affirmatif. On invite le procureur de la défense à obtenir des directives portant que la cliente ou le client a commis une infraction et avait l'élément mental requis (1.e), mais il n'est pas tenu d'obtenir des directives au sujet des moyens de défense possibles. Le procureur doit informer la cliente ou le client de la possibilité qu'il soit acquitté (1.b), mais il n'existe aucune directive précise lui demandant d'envisager la possibilité de présenter un moyen de défense à l'accusation. Il y a peut-être une lacune ici. Il peut arriver qu'une personne admette avoir commis l'acte reproché en ayant l'intention exigée, tout en invoquant un moyen de défense exonératoire. L'exemple le plus flagrant est celui de l'accusé qui reconnaît avoir tué la victime de façon intentionnelle, tout en soutenant avoir agi en état de légitime défense. La section de la Liste de contrôle du Barreau du Haut-Canada qui porte sur le plaidoyer de culpabilité ne mentionne pas la

nécessité de sonder le client au sujet des défenses possibles. Si le procureur n'aborde pas cette question, il risque de fournir à son client des conseils incomplets ou trompeurs. Cela risque d'amener ensuite le client à présenter un plaidoyer de culpabilité à partir d'une compréhension fautive de sa situation juridique.

e) *La réforme des peines*

Toutes les mesures de réforme que nous venons de présenter - améliorations aux règles de la légitime défense, contrôle des accusations dans les affaires d'homicide et adoption de lignes directrices plus détaillées en matière de poursuites pour les cas d'homicide - aussi importantes soient-elles, ne s'attaquent pas directement au problème. Le problème, comme je l'ai mentionné plus haut, découle directement des peines minimales obligatoires qui sanctionnent le meurtre. La personne qui est accusée de meurtre au deuxième degré risque, par exemple, une peine d'emprisonnement à vie obligatoire avec un délai préalable à la libération conditionnelle d'au moins 10 ans, ce qui constitue pour elle une incitation très forte à plaider coupable à une accusation d'homicide involontaire coupable, qui ne comporte pas, elle, de peine minimale ou obligatoire, même lorsqu'il existe des éléments de preuve pouvant appuyer un moyen de défense comme la légitime défense. Je pense qu'en plus des mesures décrites ci-dessus, une légère modification de nos dispositions pénales en matière d'homicide pourrait remédier à ce problème. Toutefois, avant d'examiner les possibilités de réforme dans ce domaine, il est instructif d'examiner cet aspect des peines dans d'autres pays assujettis à la common law.

Au Royaume-Uni, le meurtre est, comme au Canada, sanctionné par une peine d'emprisonnement à perpétuité obligatoire[120]. La loi ne fixe pas de période d'emprisonnement minimale (ou de délai préalable à la libération conditionnelle), même si le tribunal qui fixe la peine a le pouvoir de recommander que le condamné passe un certain nombre d'années en prison. La peine pour l'homicide involontaire coupable est l'emprisonnement à vie ou d'une durée plus

[120] *Murder (Abolition of Death Penalty) Act, 1965*, par. 1(1).

courte[121]. Là encore, la loi ne fixe pas de période minimale d'emprisonnement et le tribunal n'a pas non plus le pouvoir d'en recommander une[122].

En Australie, la sanction de l'homicide varie d'un État à l'autre. Dans le cas des deux États les plus peuplés, les Nouvelles-Galles du Sud et Victoria, on constate qu'aucun de ces États n'impose de peine obligatoire ou de durée minimale légale d'emprisonnement pour l'homicide. Dans les Nouvelles-Galles du Sud, la peine pour meurtre[123] est l'emprisonnement à perpétuité[124] mais le juge a le pouvoir d'en imposer une moindre[125]. Une étude menée en 1995 sur les peines imposées en cas de meurtre a permis de constater que cette infraction avait donné lieu aux diverses peines qui suivent :

> Quatre-vingt-treize contrevenants condamnés aux termes de l'art. 19A étaient visés par l'étude. Tous les contrevenants ont reçu une peine privative de liberté. Six contrevenants (6,5 %) ont reçu des peines d'emprisonnement à perpétuité. Les autres ont reçu des peines de durée déterminée, comme suit :
>
> (1) quarante contrevenants (43 %) ont reçu une peine minimale dont la durée se situait entre 8 et 12 ans;
>
> (2) trente-trois contrevenants (35,5 %) ont reçu une peine minimale dont la durée s'établissait entre 12 et 16 ans[126].

---

121 *Offences against the Person Act, 1861*, art. 5, tel que modifié par le *Criminal Justice Act, 1948*, par. 1(1), 83(3).

122 *R. v. Fleming*, [1973] 2 All E.R. 401 (C.A.).

123 Les meurtres ne sont pas répartis en meurtre au premier degré et meurtre au deuxième degré.

124 *Crimes Act, 1900*, par. 19A(1), édictée par la loi dite *Crimes (Life Sentences) Act, 1989.*

125 *Ibid.*, art. 442.

126 Donnelly, Hugh, *et al.*, *Sentenced Homicides in New South Wales 1990-1993, A Legal and Sociological Study* (Sydney, Judicial Commission of New South Wales, 1995), p. 75 et 76.

Dans ce régime, les peines sont fixées en fonction des circonstances particulières de l'affaire, les homicides au sein de la famille, par exemple, donnant lieu généralement à des peines parmi les moins sévères[127]. Parmi les facteurs qui peuvent être pris en considération pour la détermination de la peine figurent la préméditation, la vulnérabilité de la victime, l'existence d'un moyen de défense qui n'a pas été retenu, des facteurs subjectifs ou des circonstances atténuantes, le fait que le contrevenant ait plaidé coupable et la jeunesse du contrevenant et ses antécédents criminels[128]. L'emprisonnement à perpétuité est réservé aux infractions les plus graves et aux contrevenants les plus dangereux[129]. La peine imposée en cas d'homicide involontaire coupable est entièrement discrétionnaire, la peine maximale étant l'emprisonnement à perpétuité, et elle est fixée en fonction des circonstances de l'affaire, comme au Canada.

La situation à Victoria est semblable à celle qui règne dans les Nouvelles-Galles du Sud. Le meurtre est punissable par l'emprisonnement à perpétuité ou d'une durée plus courte, fixée par le tribunal[130]. L'homicide involontaire coupable est punissable d'une peine maximale d'emprisonnement de 15 ans[131].

En Nouvelle-Zélande, le meurtre et l'homicide involontaire coupable sont tous deux punissables de la peine maximale de l'emprisonnement à vie et il n'y a pas de période d'emprisonnement minimale[132].

---

127 *Ibid.*, p. 79 et 80.

128 *Ibid.*, p. 81 à 87.

129 *Ibid.*, p. 82.

130 *Crimes (Amendment) Act, 1986*, ch. 37, art. 3.

131 *Crimes Act, 1958*, art. 5.

132 *Crimes Act, 1961*, art. 172, 177.

Il ressort de ce qui précède qu'on ne retrouve pas, dans les lois du Royaume-Uni, de l'Australie ou de la Nouvelle-Zélande en matière d'homicide, l'équivalent des peines d'emprisonnement à vie obligatoires ni les délais préalables à la libération conditionnelle qui existent au Canada. Pour ce qui est des États-Unis, nous pensons souvent que les peines imposées dans ce pays sont beaucoup plus sévères qu'au Canada. Par exemple, il y a des États américains qui prévoient la peine capitale en cas de meurtre et un bon nombre d'entre eux ont adopté des lignes directrices qui prévoient des peines minimales automatiques. Cependant, lorsque j'ai examiné un échantillon de lois étatiques américaines en matière de détermination de la peine, ainsi que les Federal Sentencing Guidelines (Lignes directrices fédérales en matière de détermination de la peine), j'ai constaté que, dans le système américain, les juges avaient plus de latitude que je ne le pensais.

Aux États-Unis il existe, au niveau fédéral, des lignes directrices qui s'appliquent à la détermination de la peine. La peine est fixée principalement en fonction de la nature de l'infraction et des antécédents judiciaires du contrevenant. Les lignes directrices fixent, de façon générale, des fourchettes de peines, à l'intérieur desquelles le juge possède une certaine latitude pour choisir la peine appropriée. Dans les cas d'homicide, le meurtre au premier degré est assorti d'une peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité, le meurtre au deuxième degré d'une peine d'emprisonnement pouvant aller de 135 à 293 mois, selon les caractéristiques du contrevenant. Les homicides involontaires coupables sont répartis en trois catégories assorties chacune de peines pouvant aller de 6 à 30 mois, de 15 à 46 mois et de 57 à 137 mois, selon l'élément moral de l'infraction et les antécédents judiciaires du contrevenant[133]. Les détenus ne peuvent présenter de demande de libération conditionnelle. Dans la plupart des cas, ces lignes directrices ont pour effet de fixer des peines minimales et maximales.

Cependant, les lignes directrices américaines en matière de peine permettent, dans certaines conditions, de modifier ces peines minimales et maximales. D'une façon générale, le tribunal

---

[133] United States Sentencing Commission, *Guidelines Manual* §3E1.1 (nov. 1992), p. 35 et 36.

peut s'écarter des lignes directrices lorsqu'il constate [traduction] « qu'il existe des circonstances aggravantes ou atténuantes dont la nature ou l'effet n'a pas été suffisamment pris en considération par la Commission de détermination de la peine lorsqu'elle a formulé les lignes directrices et qu'il conviendrait d'imposer une peine différente de celle qui est mentionnée[134] ». Il existe également une série de motifs précis qui justifient, aux yeux de la Commission de la détermination de la peine des États-Unis, que l'on s'écarte des lignes directrices. La plupart de ces motifs constituent des circonstances aggravantes qui autorisent l'imposition d'une peine plus sévère que la peine maximale prévue par les lignes directrices. Il existe toutefois certains motifs, dont voici quelques-uns, qui justifient une atténuation des peines prévues par les lignes directrices :

> [traduction]
> §5K2.10 *La conduite de la victime (Énoncé de politique)*
>
> Lorsque la victime a agi de façon illégale et contribué de façon importante à déclencher le comportement criminel, le tribunal peut imposer une peine moins sévère que celle que prévoient les lignes directrices de façon à refléter la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles elle a été commise. Lorsque le tribunal envisage de réduire la peine, il doit tenir compte des facteurs suivants :
>
> a) la taille et la force de la victime, ou d'autres caractéristiques physiques pertinentes, par rapport à celles de l'accusé;
>
> b) la persistance de la conduite de la victime et les efforts déployés par l'accusé pour empêcher la confrontation;
>
> c) le danger perçu raisonnablement par l'accusé, y compris la réputation de violence de la victime;
>
> d) le danger que représentait réellement la victime pour l'accusé;
>
> e) tout autre comportement pertinent de la victime qui a contribué de façon importante au danger qu'elle représentait.

Cela veut dire que, dans les cas où l'accusé a réagi à la violence exercée par la victime sans avoir toutefois réussi à s'exonérer en invoquant la légitime défense, le juge pourrait tenir compte

---

[134] *Ibid.*, p. 330, citant 18 U.S.C. §3553(b).

de cet élément pour fixer la peine appropriée. En fait, il pourrait dans ces circonstances écarter la peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité prévue dans le cas de meurtre et les peines minimales prévues pour l'homicide involontaire coupable.

Aux États-Unis, la plupart des homicides sont poursuivis en vertu des lois étatiques. C'est pourquoi il est essentiel d'examiner le régime des peines prévues dans les cas d'homicide dans plusieurs États si l'on veut obtenir une image fidèle de la situation dans ce pays. J'ai passé en revue un échantillon de lois de différents États[135].

À New York, le meurtre au premier degré est punissable de la peine de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité, peines qui sont obligatoires. Le détenu peut présenter une demande de libération conditionnelle après avoir purgé 20 à 25 ans de sa peine[136]. Le meurtre au deuxième degré est punissable de l'emprisonnement à perpétuité avec un délai préalable à la libération conditionnelle de 15 à 25 ans[137]. L'homicide involontaire coupable est punissable d'une peine d'emprisonnement dont la durée peut aller de 6 à 25 ans[138]. Les règles de l'État de New York pour ce qui est du meurtre au deuxième degré ne sont donc pas très différentes de celles qui existent au Canada, la seule différence étant que la durée minimale de l'emprisonnement est de 15 ans, alors qu'elle est ici de 10 ans.

En Californie, le meurtre au premier degré est punissable de la peine capitale ou de l'emprisonnement à perpétuité. L'accusé a le droit de présenter une demande de libération

---

[135] J'ai choisi les États de la Californie et de New York parce que ce sont les plus peuplés, le Minnesota parce qu'il a adopté, il y a de nombreuses années, un système de lignes directrices en matière de détermination de la peine, la Floride parce que les peines qui sanctionnent l'homicide sont considérées, d'une façon générale, comme étant les plus sévères et le Kentucky parce qu'il a adopté des règles traitant du cas où l'accusé a été victime d'une violence exercée par le défunt.

[136] *New York Consolidated Laws Service*, §60.06.

[137] *Ibid.*, §§125.25, 70.00.

[138] *Ibid.*, §70.02.

conditionnelle après 25 ans[139]. Le meurtre au deuxième degré est punissable par une peine d'emprisonnement pouvant aller de 15 ans à la perpétuité[140]. Les délais minimaux préalables à la libération conditionnelle imposés dans les cas de meurtre peuvent être réduits pour bonne conduite. L'homicide involontaire coupable est punissable d'une série de peines allant de deux à onze ans, selon les circonstances[141]. Le tribunal peut également tenir compte de circonstances atténuantes lorsqu'il fixe la peine pour un cas d'homicide involontaire coupable. Voici les circonstances atténuantes qui sont notamment reconnues dans les California Rules of Court (Règles judiciaires de la Californie) :

> [traduction]
> - la victime a déclenché l'incident, y a participé volontairement, l'a provoqué ou a été l'agresseur,
> - le crime a été commis dans une situation très inhabituelle et peu susceptible de se reproduire, comme sous le coup d'une provocation très forte,
> - l'accusé a participé à l'infraction sous l'effet de la contrainte ou le comportement criminel était partiellement excusable pour un motif qui ne constitue pas un moyen de défense,
> - l'accusé a subi une agression physique, sexuelle ou psychologique, continue ou répétée, de la part de la victime de l'infraction; la victime de l'infraction, qui était l'auteur des agressions, était le conjoint de l'accusé, cohabitait avec lui ou était un parent de l'enfant de l'accusé; les faits relatifs aux agressions ne constituent pas un moyen de défense[142].

Au Minnesota, il existe des lignes directrices en matière de détermination de la peine qui prévoient les peines d'emprisonnement dont sont punissables les infractions aux lois étatiques, tout comme il existe des lignes directrices en matière de peine au niveau fédéral. Le meurtre au

---

139 *Annotated California Codes, Penal Code*, §190.

140 *Ibid.*

141 *Ibid.*, §193.

142 *West's Annotated California Codes, California Rules of Court*, règle 423(a).

premier degré est punissable d'une peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité[143]. Le meurtre intentionnel au deuxième degré (qui semble être comparable au meurtre au deuxième degré du Canada) est punissable par une gamme de peines, selon les antécédents judiciaires du contrevenant. La peine peut aller de 299 mois à 433 mois. L'infraction d'homicide involontaire coupable n'existe apparemment pas mais il y a le meurtre au troisième degré, qui est punissable d'une peine d'emprisonnement pouvant aller de 144 à 246 mois. Tout comme cela est possible au niveau fédéral, les peines prévues par les lignes directrices du Minnesota peuvent être écartées dans certaines circonstances. Les lignes directrices portent que :

> [traduction]
> Les peines prévues par la grille d'établissement des sentences contenue dans les lignes directrices sont normalement appropriées dans tous les cas. Le juge fixe la peine automatiquement prévue par les lignes directrices, à moins qu'il n'existe des circonstances importantes et déterminantes. Lorsqu'il existe de telles circonstances, le juge peut écarter la peine automatique et fixer celle qu'il estime appropriée, pourvu qu'elle soit autorisée par la loi. Lorsqu'il s'écarte de la peine automatique, le tribunal doit prononcer une peine qui est proportionnelle à la gravité de l'infraction et aux antécédents judiciaires du contrevenant et qui doit tenir compte de l'énoncé des objectifs et des principes contenu dans la section I ci-dessus. Lorsqu'il s'écarte de la peine automatique, le juge doit fournir des motifs écrits dans lesquels sont décrites les circonstances importantes et déterminantes et qui montrent pourquoi la peine choisie est plus appropriée, plus raisonnable ou plus équitable que la peine automatique[144].

Lorsqu'il existe un motif de s'écarter des lignes directrices, le juge a le pouvoir d'imposer la peine qu'il estime appropriée, compte tenu des circonstances. Les lignes directrices décrivent certains « facteurs qui peuvent justifier une peine différente ». Parmi eux figure le fait que « la victime a agi en tant qu'agresseur au cours de l'incident[145] ». Ainsi, dans un cas d'homicide où l'accusé a été agressé par la victime, ce fait permettrait d'écarter l'application automatique des lignes directrices. Le juge pourrait alors exercer son pouvoir discrétionnaire pour fixer une peine

---

143 *Minnesota Statutes Annotated*, §244, annexe (grille de fixation des peines).

144 *Ibid.*, IID.

145 *Ibid.*, II.D.2.a.(1).

équitable. Par exemple, dans l'arrêt *State v. Hennum*[146], le défunt avait déjà agressé l'accusée à plusieurs reprises et l'avait attaquée physiquement, de façon particulièrement brutale, la nuit du meurtre. L'accusée a tiré sur le défunt pendant que celui-ci dormait. Au procès, la défense a invoqué la légitime défense et a présenté des éléments de preuve indiquant que l'accusée souffrait du syndrome de la femme battue. Elle a néanmoins été déclarée coupable de meurtre au deuxième degré (felony) qui à l'époque était punissable d'une peine automatique de 105 mois. Le tribunal a tenu compte du fait que le défunt avait agressé l'accusée et a substitué à cette peine une peine de 54 mois d'emprisonnement.

Un mécanisme semblable existe en Floride[147]. Le juge y est autorisé à écarter les lignes directrices et cela s'est déjà fait dans les cas où le défunt était l'agresseur[148].

Le dernier État que je tiens à mentionner est le Kentucky. Le meurtre est une infraction punissable de la peine de mort dans cet État[149]. Néanmoins, le contrevenant peut se voir infliger une peine d'emprisonnement à perpétuité au lieu de la peine capitale. Dans ce cas, il peut être tenu de purger un minimum de 12 à 25 ans d'emprisonnement avant d'obtenir sa libération conditionnelle[150]. La peine de l'homicide involontaire coupable est laissée à la discrétion du juge, mais le contrevenant doit purger au moins la moitié de sa peine avant de pouvoir présenter une demande de libération conditionnelle[151]. Néanmoins, les délais préalables à la libération conditionnelle prévus dans les cas d'homicide ne s'appliquent *pas* à la personne qui a été victime

---

146 (1989), 441 N.W. 2d 793.

147 West's Florida Statutes Annotated, Rules of Criminal Procedure, règle 3.701.

148 Voir, p. ex., *State v. Mathis* (1989), 541 So. 2d 744; *State v. Tai Van Le* (1989), 553 So. 2d 258.

149 *Kentucky Revised Statutes*, 507.020(2).

150 *Ibid.*, 439.3401(2).

151 *Ibid.*, 439.3401(3).

de violence et de mauvais traitements de la part de membres de sa famille[152]. Cela veut dire que lorsque l'accusé peut démontrer qu'il était une victime, il n'y a pas de délai préalable à la libération conditionnelle dans son cas.

Il ressort de ce qui précède que le régime canadien des peines dont est punissable l'homicide est relativement sévère. Étant donné que c'est l'aspect obligatoire (c.-à-d. une peine d'emprisonnement à perpétuité obligatoire et une période minimale d'emprisonnement) des peines pour le meurtre qui est à l'origine du problème décrit plus haut, c.-à-d. les pressions poussant l'accusé à plaider coupable à un homicide involontaire coupable, il est intéressant d'examiner l'éventail possible des peines dans ces autres États. Si l'on examine les peines relatives au meurtre au deuxième degré, par exemple, les seuls États où ces peines sont aussi ou plus sévères qu'au Canada sont l'État de New York et, peut-être, la Californie (selon que l'accusé obtient ou non une libération conditionnelle anticipée pour bonne conduite). Dans tous les autres États que j'ai recensés, le juge peut tenir compte de l'existence de circonstances atténuantes lorsqu'il fixe la peine de l'accusé. À la différence de la situation canadienne, le juge dispose en général d'un pouvoir discrétionnaire lorsqu'il s'agit de déterminer la peine appropriée dans un cas de meurtre.

C'est l'aspect obligatoire des peines prévues pour le meurtre au deuxième degré au Canada qui me paraît particulièrement inquiétant. Dans toutes les affaires que j'ai examinées et qui m'ont semblé préoccupantes parce que l'accusée avait plaidé coupable d'homicide involontaire coupable malgré la possibilité apparente d'invoquer la légitime défense, le meurtre au deuxième degré était l'accusation la plus grave que les faits pouvaient justifier. La plupart des homicides commis en état de légitime défense sont des homicides intentionnels mais ni prémédités, ni délibérés. Il est possible, bien entendu, qu'un tel cas se produise mais cela me semble peu

---

[152] *Ibid.*, 439.3401(4). D'après le 403.720, « "violence et mauvais traitements familiaux" désigne les lésions corporelles, les lésions corporelles graves, l'agression ou la menace de lésions corporelles imminentes, de lésions corporelles graves ou d'agression entre membres d'une famille. »

probable. C'est pourquoi j'estime que le tribunal devrait disposer d'un certain pouvoir discrétionnaire pour fixer la peine appropriée dans les cas de meurtre au deuxième degré de façon à ce qu'il puisse tenir compte, le cas échéant, de l'existence de circonstances atténuantes, comme la violence exercée par la victime sur l'accusé. Par exemple, s'il était possible au Canada d'écarter la peine obligatoire d'emprisonnement à vie et le délai minimal préalable à la libération conditionnelle de 10 ans dans des circonstances comparables à celles que reconnaissent les lignes directrices en matière de détermination de la peine aux É.-U., les règles judiciaires de la Californie, les lignes directrices en matière de détermination de la peine du Minnesota ou la loi de l'État du Kentucky, je crois qu'il y aurait beaucoup moins de contrevenants, en particulier de femmes, qui seraient poussés à plaider coupables à une accusation d'homicide involontaire coupable. Il me semble qu'il suffirait pour y parvenir d'accorder au juge le pouvoir de modifier les peines obligatoires en vigueur actuellement. Si le juge avait la possibilité d'imposer une peine moins sévère, les personnes accusées d'homicide seraient davantage prêtes à subir leur procès et à présenter une défense au tribunal. Si leur défense n'était pas retenue, les éléments de preuve s'y rapportant pourraient au moins atténuer la peine imposée, et ces personnes auraient au moins obtenu quelque chose en subissant leur procès.

Une telle disposition, comme je l'ai expliqué, est nécessaire pour atténuer les pressions qui s'exercent sur un accusé qui serait autrement prêt à subir son procès, si le risque couru n'était pas si grave. Je crois qu'une telle modification comporterait un autre avantage. Elle permettrait de tenir compte des cas où l'accusé avait le droit d'utiliser la force pour repousser son adversaire mais où il a utilisé une force excessive. Cela ne reviendrait pas à créer une nouvelle catégorie de légitime défense, la force excessive. Cela tiendrait simplement compte du fait que la personne qui commet une erreur de jugement lorsqu'elle mesure le degré de force qu'elle doit exercer pour se défendre n'est pas aussi coupable que la personne qui tue une autre personne de façon intentionnelle et sans aucune justification. À l'heure actuelle, ces deux personnes sont traitées de la même façon pour ce qui est des peines dont est punissable le meurtre au deuxième degré.

Pour ce qui est de la façon dont le mécanisme d'établissement de la peine fonctionnerait en pratique, je crois que le jury devrait continuer à jouer le rôle qu'il a actuellement dans les cas de meurtre au deuxième degré. À l'heure actuelle, comme nous l'avons décrit, le juge doit donner au jury la possibilité de présenter une recommandation au juge chargé de fixer la peine pour ce qui est du délai préalable à la libération conditionnelle qui est approprié. Le juge demande au jury :

> Vous avez déclaré l'accusé coupable de meurtre au deuxième degré et la loi exige que je prononce maintenant contre lui la peine d'emprisonnement à perpétuité. Souhaitez-vous formuler, comme vous avez la faculté de le faire, quant au nombre d'années qu'il doit purger avant de pouvoir bénéficier de la libération conditionnelle, une recommandation dont je tiendrai compte en examinant la possibilité de porter à au plus vingt-cinq ans ce délai qui, aux termes de la loi, s'élève normalement à dix ans? (art. 745.2)

À l'heure actuelle, le jury ne peut recommander la clémence. J'estime que le juge devrait également demander aux jurés s'ils estiment que l'accusé doit faire l'objet d'une peine moins sévère à cause des circonstances exceptionnelles dans lesquelles s'est produit le meurtre. Si le jury le recommande (ou lorsque l'affaire est entendue par un juge sans jury, si le juge constate l'existence de circonstances exceptionnelles), je crois qu'alors le juge devrait fixer la peine appropriée, et l'emprisonnement à vie ne serait que la peine maximale. Il pourrait alors déterminer le délai préalable à la libération conditionnelle selon les règles habituelles de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*[153] ou selon le pouvoir discrétionnaire du juge de fixer un délai plus long (jusqu'à un maximum de 10 ans) aux termes de l'art. 743.6 du *Code criminel.*

Je ne propose pas de recommandation pour les peines de meurtre au premier degré pour deux raisons. Tout d'abord, je n'ai pas examiné beaucoup de dossiers concernant des condamnations pour meurtre au premier degré dans le cadre de l'Examen, de sorte que je ne suis pas vraiment en mesure de formuler des suggestions visant à modifier les règles dans ce domaine. Deuxièmement, il se peut fort bien que les circonstances particulières qui font partie de la

---

[153] L.R.C. 1985, ch. C-44.6, art. 120.

définition du meurtre au premier degré (p. ex., planification et caractère délibéré) justifient la peine actuelle d'emprisonnement à perpétuité avec un délai préalable à la libération conditionnelle de 25 ans.

C'est pourquoi je recommande ce qui suit :

Recommandation 4 :

La peine de meurtre au deuxième degré énoncée dans le *Code criminel* devrait être modifiée de manière que :

(1) le jury puisse, dans des circonstances exceptionnelles, recommander à la clémence du tribunal la personne condamnée pour meurtre au deuxième degré;

(2) lorsque le jury le recommande ou que le juge siégeant sans jury le constate, le juge puisse fixer la peine appropriée dans les circonstances, l'emprisonnement à perpétuité étant alors la peine maximale. Le délai préalable à la libération conditionnelle pourrait être établi selon les règles habituelles de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* ou fixé par le juge aux termes de l'art. 743.6 du *Code criminel.*

CHAPITRE 6 — RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA RÉFORME DU DROIT

I. Règles modèles de la légitime défense

Légitime défense

Défenseur

(1) Dans le présent article, le « défenseur » est la personne qui utilise la force contre une autre personne.

Règle générale

(2) Le défenseur n'est pas responsable de la force utilisée contre l'autre personne

Éléments subjectifs

a) s'il croit réellement

(i) que l'autre personne est en train ou sur le point de l'agresser et

(ii) que l'emploi de la force est nécessaire pour se protéger lui-même ou protéger une tierce personne contre l'agression;

Éléments objectifs

b) si ces convictions sont raisonnables et

c) si le degré de force utilisé est raisonnable.

Caractère raisonnable : définition

(3) Les convictions réelles du défenseur et le degré de force utilisé sont raisonnables lorsqu'ils ne constituent pas un écart marqué par rapport à ce qu'une personne ordinaire et sobre aurait cru ou utilisé, selon le cas, si elle s'était trouvée dans les circonstances telles que perçues par le défenseur.

Caractère raisonnable : circonstances pertinentes

(4) Les circonstances qui sont prises en considération pour apprécier le caractère raisonnable des convictions et du degré de force utilisé par le défenseur sont celles qui peuvent avoir influencé ces éléments et elles peuvent comprendre :

a) les antécédents du défenseur, y compris les mauvais traitements dont il a pu faire l'objet auparavant;

b) la nature, la durée et l'historique de la relation entre le défenseur et l'autre personne, y compris les actes de violence ou les menaces antérieurs, qu'ils aient été dirigés contre le défenseur ou d'autres personnes;

c) l'âge, la race, le sexe et les caractéristiques physiques du défenseur et de l'autre personne;

d) la nature et l'imminence de l'agression;

e) les moyens que pouvait utiliser le défenseur pour réagir à l'agression, y compris les capacités mentales et physiques du défenseur et l'existence de solutions autres que le recours à la force.

II. Recommandation 1 :

Dans tous les cas d'homicide, la police devrait être tenue de consulter un poursuivant pour s'assurer que l'accusation susceptible d'être portée contre l'accusé (c.-à-d. meurtre au premier degré, meurtre au deuxième degré ou homicide involontaire coupable) est appropriée, compte tenu des circonstances.

III. Recommandation 2 :

Les lignes directrices en matière de poursuites devraient exiger des poursuivants qu'ils tiennent compte de *toutes* les preuves disponibles, y compris des preuves pouvant établir un moyen de défense comme la légitime défense, lorsqu'il s'agit de déterminer s'il existe suffisamment de preuves pour intenter ou continuer une poursuite pour homicide.

IV. Recommandation 3 :

Les lignes directrices en matière de poursuites devraient enjoindre aux poursuivants de faire preuve d'une prudence extrême dans les discussions relatives au plaidoyer concernant les homicides lorsqu'il existe certains éléments indiquant la possibilité d'invoquer un moyen de défense comme la légitime défense. Plus précisément, les poursuivants devraient être tenus d'essayer de déterminer si la personne qui semble prêt à plaider coupable à une accusation d'homicide involontaire coupable le fait parce qu'elle accepte véritablement la responsabilité légale du meurtre ou s'il s'agit d'un plaidoyer avec réserve. Dans ce dernier cas, le poursuivant devrait envisager la possibilité de porter une accusation d'homicide involontaire coupable, et non de meurtre, de sorte que les éléments de preuve favorables à la défense puissent être présentés au procès.

V. Recommandation 4 :

La peine de meurtre au deuxième degré énoncée dans le *Code criminel* devrait être modifiée de manière que :

(1) le jury puisse, dans des circonstances exceptionnelles, recommander à la clémence du tribunal la personne condamnée pour meurtre au deuxième degré;

(2) lorsque le jury le recommande ou que le juge siégeant sans jury le constate, le juge puisse fixer la peine appropriée dans les circonstances, l'emprisonnement à perpétuité étant alors la peine maximale. Le délai préalable à la libération conditionnelle pourrait être établi selon les règles habituelles de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* ou fixé par le juge aux termes de l'art. 743.6 du *Code criminel.*

Annexe A — Demande d'examen

DESTINATAIRE : EXAMEN DE LA LÉGITIME DÉFENSE

EXPÉDITEUR : _____
(en lettres moulées)

_____
(adresse postale en lettres moulées)

Je désire que mon dossier soit examiné. Je comprends que la présente demande ne constitue qu'une première étape, que de plus amples informations seront nécessaires avant qu'une décision ne soit prise concernant l'admissibilité de mon dossier à un examen et que le fait de remplir la présente demande ne garantit pas la tenue d'un examen.

Nom Prénom _____ Initiales _____ Nom de famille _____	**Réservé à l'adm.** N° du dossier _____
Adresse postale C.P. ou n° civique _____ Établissement _____ Ville _____ Province _____ Code postal _____	
Date de naissance Année _____ Mois _____ Jour _____	**N° SED**

Date du procès ou du plaidoyer de culpabilité Année ___ Mois ___ Jour ___	**Date de la déclaration de culpabilité** Année ___ Mois ___ Jour ___	**Date de la détermination de la peine** Année ___ Mois ___ Jour ___
Lieu du procès ou du plaidoyer de culpabilité Cour _____ Adresse	**Date de l'audience d'appel (le cas échéant)** Année_____ Mois_____ Jour_____	**Cour ayant entendu ou rejeté l'appel** Cour _____ Adresse

Mon avocat en première instance était	**Mon avocat en appel était**
J'ai eu droit à un procès complet Oui _____ Non _____	**J'ai présenté un plaidoyer de culpabilité** Oui _____ Non _____

J'ai été déclarée coupable de : Meurtre au premier degré _____ Meurtre au deuxième degré _____

Homicide involontaire coupable _____

J'ai reçu la peine suivante _____

La personne qui a été tuée faisait preuve de violence ou proférait des menaces à mon endroit ou à l'endroit de quelqu'un qui m'est apparenté. Oui ____ Non ____

Mon lien avec la personne qui a été tuée : _____

Signature de la requérante _____ **Date :** _____

Retourner la formule remplie à : Examen de la légitime défense
a/s Juge Lynn Ratushny
Édifice Varette, 8e étage
130, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Annexe B — Fiche de renseignements personnels

EXAMEN DE LA LÉGITIME DÉFENSE

Revue des dossiers des femmes condamnées pour homicide
commis dans le contexte d'une relation empreinte de violence

DESTINATAIRE : La requérante

EXPÉDITEUR : Juge Lynn Ratushny

OBJET : Examen de la légitime défense

Si vous avez demandé un examen ou avez l'intention de le faire, j'ai demandé à votre représentante de la Société Elizabeth Fry de m'aider à recueillir autant d'informations que possible aux fins d'un examen ultérieur. Vous devez utiliser la formule ci-jointe pour transmettre ces informations puis signer les deux renonciations afférentes. **Je n'entrerai en communication avec aucune personne ni aucun établissement que vous avez inscrits sur cette liste à moins d'avoir reçu une demande d'examen écrite de votre part accompagnée des deux renonciations ci-jointes dûment signées. Si vous décidez de ne pas demander d'examen, la présente formule et les renonciations vous seront renvoyées.**

Nom de la requérante : _____

Adresse : _____

_____

_____

N° SED : _____

1. Noms des gens et des organismes avec qui vous avez communiqué avant le meurtre ou aux alentours qui ont pu être au courant de votre relation avec la personne décédée :

	NOM	N° DE TÉLÉPHONE ACTUEL	ADRESSE ACTUELLE
MEMBRES DE LA FAMILLE			
AMIS			
VOISINS			
EMPLOYEURS			
COLLÈGUES			
MEMBRES DU CLERGÉ			
POLICIERS			
EMPLOYÉS D'UN REFUGE			
TRAVAILLEURS SOCIAUX			
AVOCATS			
MÉDECINS			

	NOM	N° DE TÉLÉPHONE ACTUEL	ADRESSE ACTUELLE
INFIRMIÈRES			
ENSEIGNANTS			
HÔPITAUX			
ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES			
FAMILLE DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE			
AMIS DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE			
AUTRES			

2. Nom des gens et des organismes avec qui vous avez communiqué depuis le meurtre, si vous les connaissez :

	NOM	N° DE TÉLÉPHONE ACTUEL	ADRESSE ACTUELLE
AVOCATS			
PROCUREURS DE LA COURONNE			
JUGES AFFECTÉS À VOTRE DOSSIER			
MEMBRES DU CLERGÉ			
MÉDECINS			
PSYCHOLOGUES OU CONSEILLERS			
AUTRES			

3. La question de la violence de la part de la personne décédée a-t-elle été soulevée par :

a) votre avocat, avant votre condamnation?

- Oui ____ Non ____
- Dans la négative, pourquoi pas? _____

_____

b) lors de votre procès ou de la détermination de la peine?

- Oui ____ Non ____
- Dans l'affirmative, précisez si elle a été soulevée au procès ou à la détermination de la peine, ou dans ces deux circonstances :

_____

c) dans le cadre d'un appel?

- Oui ____ Non ____

4. État des appels interjetés par suite de votre condamnation :

_____

5. Dates de vos audiences devant la Commission des libérations conditionnelles :

_____

_____
Signature de la représentante de la Société Elizabeth Fry qui vient en aide à la requérante

_____
Signature de la requérante

_____
Date

_____
Nom (en lettres moulées) de la représentante de la Société Elizabeth Fry

Pièces jointes qui doivent être remplies : **Renonciation**
Consentement à la divulgation de renseignements personnels

CONSENTEMENT À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À L'ÉQUIPE CHARGÉE DE L'EXAMEN DE LA LÉGITIME DÉFENSE

Je, _____ [***en lettres moulées***],

de _____ [***adresse postale complète en lettres moulées***],

ai été condamnée pour _____ [***nom de l'infraction en lettres moulées***]

en ce qui concerne la mort de _____ [***nom de la personne décédée en lettres moulées***]

le _____ [***date de la déclaration de culpabilité en lettres moulées***].

J'ai soumis une demande au juge Lynn Ratushny de l'Examen de la légitime défense pour lui demander d'examiner mon dossier à l'égard de la déclaration de culpabilité mentionnée ci-dessus.

Je consens à ce que soient divulgués au juge Ratushny, à la demande de celle-ci ou des personnes qu'elle a désignées, tous les renseignements et documents personnels qui me concernent et qui se trouvent en la possession ou qui relèvent de :

(1) toute institution ou autorité correctionnelle fédérale, provinciale ou territoriale au Canada, notamment, le Service correctionnel du Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles;
(2) tout établissement ou professionnel médical, dont un médecin, un psychiatre, un psychologue, un infirmier, un aide-infirmier, un thérapeute ou un conseiller;
(3) tout organisme d'application de la loi, peu importe où il se trouve;
(4) tout établissement de formation ou toute autorité scolaire;
(5) toute instance de service social, notamment les organismes d'aide à l'enfance, les refuges et les travailleurs sociaux;
(6) tout avocat qui m'a représentée à un moment donné;
(7) toute personne, institution ou autorité qui peut posséder des informations ayant une importance à la lumière de l'examen de mon dossier par le juge Ratushny.

J'autorise par les présentes le juge Lynn Ratushny à présenter, en mon nom, toute demande d'accès à des renseignements personnels, dans le sens où ce terme est défini dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21, et ses modifications, et je consens par les présentes à divulguer au juge Ratushny tout renseignement personnel qui me concerne.

_____ _____
Signature de la requérante Date

_____ _____
Signature du témoin Date

Nom et adresse au long du témoin : _____
(En lettres moulées)

RENONCIATION AU PRIVILÈGE DE L'AVOCAT

Je, _____ [***en lettres moulées***],

de _____ [***adresse postale complète en lettres moulées***],

ai été condamnée pour _____ [***nom de l'infraction en lettres moulées***]

en ce qui concerne la mort de _____ [***nom de la personne décédée en lettres moulées***]

le _____ [***date de la déclaration de culpabilité en lettres moulées***].

J'ai soumis une demande au juge Lynn Ratushny de l'Examen de la légitime défense pour lui demander d'examiner mon dossier à l'égard de la déclaration de culpabilité mentionnée ci-dessus.

Le nom et l'adresse de tous les avocats qui m'ont représentée devant le tribunal à l'égard de l'accusation et de la déclaration de culpabilité ci-dessus sont les suivants :

NOM	ADRESSE

En signant le présent document, je renonce au privilège que les avocats susmentionnés pourraient invoquer et je les autorise à :

(1) discuter de tout aspect de mon dossier avec le juge Ratushny ou un des représentants qu'elle a désignés, pourvu que mon dossier soit examiné par le juge;

(2) divulguer toute forme de communication entre eux et moi-même ainsi que fournir les originaux ou les copies de la correspondance, de documents ou de toute autre chose concernant mon dossier au juge Ratushny ou à un des représentants qu'elle a désignés.

Je signe la présente renonciation volontairement.

_____ _____
Signature de la requérante Date

_____ _____
Signature du témoin Date

Nom et adresse au long du témoin : _____
(Veuillez dactylographier ou écrire en lettres moulées)

Annexe C — Lettre destinée aux requérantes leur demandant de fournir leur version des faits

Examen de la légitime défense
Revue des dossiers des femmes condamnées pour homicide commis dans le contexte d'une relation empreinte de violence

Le 9 avril 1996 Notre n° de dossier : ELD-

Madame,

Comme je vous l'ai mentionnée dans la dernière lettre que je vous ai envoyée, je suis en train de réunir et d'examiner tous les dossiers juridiques concernant votre condamnation. Il s'agit d'un examen approfondi qui, malheureusement prend du temps et même beaucoup plus de temps que je ne le voudrais. Je sais que bien souvent ces documents ne me fourniront pas une version complète des événements qui vous ont touchée de façon si dramatique.

Même si nous examinons de nombreux documents et parlons à de nombreuses personnes, c'est encore ce que vous avez à nous dire sur ce qui s'est passé au moment des faits qui est l'aspect essentiel de notre processus. C'est de vous que j'aimerais savoir ce qui s'est passé. Il y a des requérantes qui m'ont déjà écrit ou téléphoné, même si les appels téléphoniques sont souvent interrompus. J'accorde beaucoup de valeur à ces lettres et à ces appels.

N'hésitez pas à m'écrire et à me donner votre version des événements que vous avez vécus avec le défunt, des poursuites judiciaires, et tous les éléments que vous souhaitez que je connaisse et qui concernent votre condamnation. Écrivez-moi comme vous le voulez. Vous pouvez vous adresser à votre conseillère si vous voulez qu'elle vous aide. Quelle que soit votre lettre, elle m'aidera à comprendre le rôle que vous avez joué dans cette tragédie.

Si vous ne voulez pas m'écrire ou ne pouvez pas le faire, pour une raison ou pour une autre, ne vous inquiétez pas. Je tenais simplement à vous faire savoir par cette lettre que c'est vous la personne essentielle de cet examen et que vos commentaires personnels seraient particulièrement appréciés.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sincères salutations.

Juge Lynn Ratushny

Annexe D — Résumé du dossier

Examen de la légitime défense

PERSONNEL ET CONFIDENTIEL

Dossiers organisés par :
Résumé du dossier préparé par :
Résumé du dossier révisé par :
Date :

RÉSUMÉ DU DOSSIER : ELD	
1. INFORMATION GÉNÉRALE	
a) Requérante	Nom Date de naissance : N° SED : Adresse actuelle : (nom de tout co-accusé)
b) Victime	
c) Date et lieu de l'infraction	
d) Précisions sur la déclaration de culpabilité	
e) Peine	
f) Appel(s)	
g) Casier judiciaire	
2. FONDEMENT DE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ À PARTIR DES TRANSCRIPTIONS JUDICIAIRES, INCLUANT LES FAITS	

RÉSUMÉ DU DOSSIER : ELD	
3. QUESTIONS DE VIOLENCE ET DE LÉGITIME DÉFENSE TRAITÉES DANS LES DOSSIERS JURIDIQUES PRÉALABLES À LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ ET NON DIVULGUÉS AU PROCÈS OU AU JUGE CHARGÉ DE DÉTERMINER LA PEINE **Reçu à ce jour :** **Attendu :**	
4. QUESTIONS DE VIOLENCE ET DE LÉGITIME DÉFENSE TIRÉES DE SOURCES POSTÉRIEURES À LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ	**1. Par la requérante :** **2. Par d'autres sources :**
5. QUESTIONS ET CONCLUSIONS RELATIVES À LA LÉGITIME DÉFENSE ***(Application de la norme minimale d'examen à l'Examen de la légitime défense pour les jugements rendus avant ou après l'arrêt Lavallee)***	
6. INJUSTICES SUBIES PAR LA REQUÉRANTE AU COURS DU PROCESSUS JUDICIAIRE	**1. Prétentions de la requérante :** **2. Commentaires de l'ELD**
7. AUTRES FACTEURS CONCERNANT LA MISE EN LIBERTÉ	
8. RECOMMANDATION	

Annexe E — Liste des dossiers classés pour les requérantes incarcérées

TOTAL : 91 **Le 9 juin 1997**

N° du dossier	Avant ou après *Lavallée*	Date de fermeture du dossier	Motif
ELD-01	APRÈS	15 mai 97	La requérante prétend que le meurtre était un accident et, étant donné qu'elle n'allègue pas avoir tué en légitime défense, son cas n'est pas visé par le mandat de l'ELD.
ELD-03	AVANT	28 janv. 97	Rien ne prouve, d'après l'ensemble de la situation, qu'il était raisonnable pour la requérante de croire qu'il était nécessaire de tuer la personne décédée.
ELD-04	APRÈS	3 févr. 97	Aucun nouvel élément de preuve relatif à la légitime défense ne permettait à l'équipe chargée de l'ELD de reconsidérer cette condamnation postérieure à l'arrêt *Lavallee.*
ELD-05	APRÈS	24 mars 97	L'appel de la requérante est en cours. La requérante a été avisée de l'existence de l'art. 690 du *Code criminel* (*C.cr.)*
ELD-06	APRÈS	30 janv. 97	Rien ne prouve, d'après l'ensemble de la situation, qu'il était raisonnable pour la requérante de croire qu'il était nécessaire de tuer la personne décédée.
ELD-07	AVANT	7 août 96	La requérante prétend ne pas avoir participé au meurtre. Elle a été avisée de l'existence de l'art. 690 *C.cr.*; la légitime défense ne semble pas plausible.
ELD-08	AVANT	7 mai 97	La requérante allègue uniquement la provocation et ne mentionne pas la légitime défense de sorte que son cas n'est pas visé par le mandat de l'ELD.
ELD-09	AVANT	2 juin 97	L'allégation de légitime défense présentée par la requérante ne pourrait pas créer un doute raisonnable dans l'esprit d'un juge des faits raisonnable correctement instruit du droit.
ELD-10	AVANT	21 janv. 97	La requérante prétend ne pas avoir commis le meurtre, que c'était un accident. Elle a été avisée de l'existence de l'art. 690 *C.cr.*; la légitime défense ne semble pas plausible.
ELD-11	APRÈS	24 mars 97	L'appel de la requérante est en cours; elle a été avisée de l'existence de l'art. 690 *C.cr.*
ELD-12	APRÈS	4 déc. 96	Aucun nouvel élément de preuve relatif à la légitime défense ne permettait à l'équipe chargée de l'ELD de reconsidérer cette condamnation postérieure à l'arrêt *Lavallee.*

N° du dossier	Avant ou après *Lavallée*	Date de fermeture du dossier	Motif
ELD-13	APRÈS	2 juin 97	L'allégation de légitime défense présentée par la requérante ne semble pas plausible.
ELD-14	APRÈS	28 févr. 96	La requérante prétend ne pas avoir commis le meurtre, que c'était un accident. Elle a été avisée de l'existence de l'art. 690 *C.cr.*; la légitime défense ne semble pas plausible.
ELD-15	APRÈS	18 avril 96	La requérante n'a pas répondu aux demandes de renseignement de l'ELD; son dossier a été classé pour désistement.
ELD-16	AVANT	26 juin 96	La requérante prétend ne pas avoir participé au meurtre. Elle a été avisée de l'existence de l'art. 690 *C.cr.*; la légitime défense ne semble pas plausible.
ELD-17	APRÈS	12 nov. 96	La requérante prétend ne pas avoir participé au meurtre. Elle a été avisée de l'existence de l'art. 690 *C.cr.*; la légitime défense ne semble pas plausible.
ELD-18	APRÈS	30 janv. 97	Rien ne prouve que la requérante croyait réellement qu'il était nécessaire d'utiliser la force pour se protéger.
ELD-19	APRÈS	31 janv. 97	Aucun nouvel élément de preuve relatif à la légitime défense ne permettait à l'équipe chargée de l'ELD de reconsidérer cette condamnation postérieure à l'arrêt *Lavallee*.
ELD-21	APRÈS	7 oct. 96	La requérante ne sait pas pourquoi elle a commis le meurtre et ne peut se souvenir de l'acte lui-même. Rien ne prouve que la requérante croyait réellement risquer la mort ou des lésions corporelles graves aux mains de la personne décédée.
ELD-23	APRÈS	24 juin 96	Rien ne prouve que la requérante croyait réellement qu'il était nécessaire de commettre un meurtre pour se protéger elle-même ou protéger ses enfants.
ELD-25	APRÈS	3 févr. 97	Dans une situation relevant du paragraphe 34(2) *C.cr.*, rien ne prouve que la requérante croyait réellement qu'il était nécessaire de tuer la victime ou de lui causer des lésions corporelles graves. Dans le cas d'une situation relevant de l'art. 37 du *C.cr.*, rien ne prouve que la requérante a utilisé plus de force qu'il était raisonnable, d'après l'ensemble de la situation, pour protéger son enfant, parce qu'elle ne se souvient pas d'avoir poignardé la victime ni pourquoi elle l'a fait.

N° du dossier	Avant ou après *Lavallée*	Date de fermeture du dossier	Motif
ELD-26A	AVANT	31 janv. 97	La requérante n'a aucun souvenir de ce qui s'est produit de sorte qu'il n'existe aucun élément de preuve concernant son état d'esprit, notamment si elle croyait réellement risquer la mort ou des lésions corporelles graves aux mains de la personne décédée.
ELD-26B	APRÈS	31 janv. 97	La requérante ne se souvient pas de ce qui est arrivé, de sorte qu'il n'y a aucun élément de preuve relatif à son état d'esprit, y compris pour déterminer si elle croyait réellement risquer la mort ou des lésions corporelles graves aux mains de la victime.
ELD-27	AVANT	27 mai 97	La légitime défense n'est pas plausible.
ELD-28	APRÈS	15 janv. 97	La légitime défense ne semble pas plausible.
ELD-29	APRÈS	15 janv. 97	Rien ne prouve que la victime croyait réellement risquer la mort ou des lésions corporelles graves ou qu'elle croyait qu'il était nécessaire de tuer ou de blesser gravement la victime.
ELD-30	AVANT	28 avril 97	La légitime défense n'est pas plausible et l'allégation de défense d'autrui n'est pas raisonnablement digne de foi.
ELD-31	AVANT	24 mars 97	La létigime défense n'est pas plausible.
ELD-32	AVANT	20 mai 97	La légitime défense n'est pas plausible.
ELD-33	AVANT	23 avr. 96	La requérante prétend ne pas avoir commis le meurtre. Elle a été avisée de l'existence de l'art. 690 *C.cr.*; la légitime défense ne semble pas plausible.
ELD-34	APRÈS	9 juin 97	L'allégation de légitime défense présentée par la requérante n'est pas appuyée par des éléments de preuve raisonnablement dignes de foi.
ELD-35	AVANT	27 déc. 96	La requérante prétend ne pas savoir si c'est elle qui a commis le meurtre, et la légitime défense n'est appuyée par aucune preuve raisonnablement crédible.
ELD-36	AVANT	5 déc. 96	Rien ne prouve que la requérante croyait réellement risquer la mort ou des lésions corporelles graves aux mains de la victime.
ELD-38	APRÈS	17 déc. 96	Aucun nouvel élément de preuve relatif à la légitime défense ne permettait à l'équipe chargée de l'ELD de reconsidérer cette condamnation postérieure à l'arrêt *Lavallee*.

N° du dossier	Avant ou après *Lavallée*	Date de fermeture du dossier	Motif
ELD-39	APRÈS	25 sept. 96	La requérante prétend ne pas avoir commis le meurtre. Elle a été avisée de l'existence de l'art. 690 *C.cr.*; la légitime défense ne semble pas plausible.
ELD-40	AVANT	18 déc. 95	La requérante affirme ne pas avoir commis le meurtre. Elle a été avisée de l'existence de l'art. 690 *C.cr.*; la légitime défense ne semble pas plausible.
ELD-41	AVANT	30 avril 97	La requérante s'est désistée de la demande présentée à l'ELD.
ELD-42	APRÈS	25 nov. 96	La requérante ne sait pas pourquoi elle a commis le meurtre; il n'existe pas de preuve montrant qu'elle croyait réellement devoir tuer la victime pour se protéger.
ELD-43	AVANT	28 mai 97	L'allégation de légitime défense présentée par la requérante n'est pas appuyée par des éléments de preuve raisonnablement dignes de foi.
ELD-44	APRÈS	24 mars 97	L'appel de la requérante est en cours. Elle a été avisée de l'existence de l'art. 690 *C.cr.*
ELD-46	AVANT	3 janv. 96	La légitime défense ne semble pas plausible.
ELD-47	AVANT	14 mai 97	La légitime défense ne semble pas plausible et son allégation n'est pas raisonnablement digne de foi.
ELD-48	AVANT	22 avril 96	La requérante affirme ne pas avoir commis le meurtre. Elle a été avisée de l'existence de l'art. 690 *C.cr.*; la légitime défense ne semble pas plausible.
ELD-49	AVANT	18 sept. 96	Rien ne prouve que la requérante croyait réellement risquer la mort ou des lésions corporelles graves.
ELD-50	APRÈS	8 juil. 96	Lorsque la requérante a commis le meurtre, elle ne croyait pas risquer la mort ou des lésions corporelles graves.
ELD-51	AVANT	23 avr. 96	La requérante prétend ne pas avoir commis le meurtre. Elle a été avisée de l'existence de l'art. 690 *C.cr.*; la légitime défense ne semble pas plausible.
ELD-52	AVANT	12 mai 97	La légitime défense ne semble pas plausible.
ELD-53	AVANT	24 février 97	La requérante s'est désistée de la demande présentée à l'ELD.
ELD-54	AVANT	7 mai 97	La légitime défense n'est pas plausible.

N° du dossier	Avant ou après *Lavallée*	Date de fermeture du dossier	Motif
ELD-55	AVANT	11 avril 96	La requérante affirme qu'elle n'a pas commis le meurtre. La légitime défense ne semble pas plausible. Le dossier communiqué à l'ELD a été transmis au groupe responsable des demandes en vertu de l'art. 690 *C.cr.*, avec les documents juridiques de l'ELD, à la demande de la requérante.
ELD-57	AVANT	29 oct. 96	La requérante prétend ne pas avoir participé au meurtre; la légitime défense ne semble pas plausible.
ELD-58	APRÈS	16 janv. 97	La légitime défense ne semble pas plausible.
ELD-59	APRÈS	22 févr. 96	La requérante prétend ne pas avoir commis le meurtre. La légitime défense ne semble pas plausible. Son dossier à l'EDL a été transféré en vertu de l'art. 690 du *C.cr.*, accompagné des documents juridiques de l'ADR, à la demande de la requérante.
ELD-60	AVANT	18 avr. 96	La victime était la jeune fille de la requérante. Aucune légitime défense. La légitime défense ne semble pas plausible.
ELD-61	APRÈS	24 mars 97	L'appel de la requérante est en cours. Elle a été avisée de l'existence de l'art. 690 *C.cr.*
ELD-62	APRÈS	24 mars 97	L'appel de la requérante est en cours. Elle a été avisée de l'existence de l'art. 690 *C.cr.*
ELD-63	AVANT	24 mars 97	La légitime défense ne semble pas plausible.
ELD-64	APRÈS	31 oct. 96	La légitime défense invoquée par la requérante ne semble pas appuyée par des éléments de preuve raisonnablement crédibles et il n'y a pas de nouvel élément de preuve permettant à l'équipe chargée de l'EDL de reconsidérer la peine, comme la requérante l'a demandé.
ELD-65	APRÈS	17 sept. 96	La légitime défense ne semble pas plausible.
ELD-66	AVANT	24 janv. 97	Rien ne prouve qu'il était raisonnable pour la requérante de croire qu'il était nécessaire de tuer la victime afin de se protéger elle-même et de protéger ses enfants.
ELD-67	AVANT	22 mars 96	La requérante prétend ne pas avoir participé au meurtre. La légitime défense ne semble pas plausible. Son dossier à l'EDL a été transféré en vertu de l'art. 690 du *C.cr.* accompagné des documents juridiques de l'ELD, à la demande de la requérante.
ELD-68	APRÈS	19 mars 96	La légitime défense ne semble pas plausible.
ELD-69	APRÈS	18 avril 97	L'appel de la requérante est en cours.

N° du dossier	Avant ou après *Lavallée*	Date de fermeture du dossier	Motif
ELD-70	APRÈS	24 mars 97	L'appel de la requérante est en cours. Elle a été avisée de l'existence de l'art. 690 *C.cr.*
ELD-71	APRÈS	13 août 96	La requérante ne se souvient pas de ce qui s'est passé, de sorte qu'il n'y a aucune preuve des éléments juridiques essentiels de la légitime défense.
ELD-72	APRÈS	29 avr. 96	La requérante a demandé que sa demande soit retirée.
ELD-73	APRÈS	5 février 97	La requérante n'a pas répondu aux demandes de renseignement envoyées par l'ELD; son dossier a été classé pour désistement.
ELD-74	APRÈS	20 janv. 97	La légitime défense invoquée par la requérante n'est pas appuyée par des preuves raisonnablement crédibles.
ELD-75	AVANT	9 avr. 96	La requérante prétend ne pas avoir participé au meurtre. La légitime défense ne semble pas plausible.
ELD-76	APRÈS	19 mars 96	La requérante prétend ne pas avoir commis le meurtre. La légitime défense ne semble pas plausible. Son dossier à l'EDL a été transféré en vertu de l'art. 690 *C.cr.*, accompagné des documents juridiques de l'EDL, à la demande de la requérante.
ELD-77	APRÈS	11 mars 97	Rien ne prouve que la requérante ait réellement cru qu'elle risquait la mort ou des lésions corporelles graves.
ELD-78	APRÈS	28 mars 97	L'appel de la requérante est en cours. Elle a été avisée de l'existence de l'art. 690 *C.cr.*
ELD-79	APRÈS	9 juin 97	Il n'existe aucune preuve raisonnablement digne de foi indiquant que la requérante croyait réellement qu'il était nécessaire d'empoisonner la victime pour se protéger.
ELD-80	APRÈS	22 avril 97	La requérante n'a pas répondu à l'ELD; son dossier a été classé pour désistement.
ELD-81	APRÈS	28 mai 97	La légitime défense ne semble pas plausible.
ELD-82	APRÈS	2 juin 97	Absence d'éléments de preuve « nouveaux » relatifs à la légitime défense qui aurait permis à l'ELD d'examiner ce dossier concernant une condamnation postérieure à *Lavallée*.
ELD-83	APRÈS	4 nov. 96	La requérante a retiré sa demande parce qu'elle doit être mise en liberté sous peu.
ELD-84	APRÈS	29 oct. 96	Il n'y a pas de preuve raisonnablement crédible montrant que la requérante croyait réellement risquer des blessures aux mains de la victime.

N° du dossier	Avant ou après *Lavallée*	Date de fermeture du dossier	Motif
ELD-85	APRÈS	31 janv. 97	La requérante prétend ne pas avoir commis de meurtre. La légitime défense ne semble pas plausible.
ELD-86	APRÈS	17 juil. 96	La légitime défense ne semble pas plausible et les prétentions de la requérante ne sont pas appuyées par des éléments de preuve raisonnablement crédibles.
ELD-87	APRÈS	12 sept. 96	La requérante n'a pas répondu aux demandes de renseignements de l'EDL. Son dossier a été classé pour désistement.
ELD-88	APRÈS	27 mai 97	La requérante ne se souvient pas d'avoir donné des coups de couteau; il n'existe aucune preuve indiquant qu'elle croyait réellement qu'il était nécessaire de poignarder le défunt pour se protéger.
ELD-89	APRÈS	7 janv. 97	La légitime défense a été soulevée au procès et il n'y a aucun nouvel élément de preuve de la légitime défense qui permettrait à l'équipe chargée de l'EDL de reconsidérer cette condamnation postérieure à l'arrêt *Lavallee*.
ELD-90	AVANT	26 mai 97	La légitime défense ne semble pas plausible.
ELD-91	AVANT	2 juin 97	Il n'existe pas de preuve raisonnablement digne de foi indiquant que la requérante croyait réellement qu'il était nécessaire de tuer la victime pour se protéger.
ELD-92	APRÈS	23 mai 97	La légitime défense et l'arrêt *Lavallée* ont été soulevés lors du procès; il n'existe pas d'éléments de preuve « nouveaux » permettant à l'ELD de revoir ce dossier concernant une condamnation postérieure à l'arrêt *Lavallée*.
ELD-93	APRÈS	29 oct. 96	La requérante n'a pas répondu aux demandes de renseignements de l'EDL. Son dossier a été classé pour désistement.
ELD-94	AVANT	24 janv. 96	La requérante prétend ne pas avoir commis de meurtre. Elle a été avisée de l'existence de l'art. 690 *C.cr.* La légitime défense ne semble pas plausible.
ELD-95	APRÈS	24 mars 97	L'appel de la requérante est en cours. Elle a été avisée de l'existence de l'art. 690 *C.cr.*
ELD-96	APRÈS	29 oct. 96	Rien ne prouve que la requérante croyait réellement risquer la mort ou des lésions corporelles graves aux mains de la victime.

N° du dossier	Avant ou après *Lavallée*	Date de fermeture du dossier	Motif
ELD-97	APRÈS	4 juin 97	Absence d'éléments de preuve « nouveaux » concernant la légitime défense qui aurait permis à l'ELD de revoir ce dossier concernant une condamnation postérieure à l'arrêt *Lavallée.*

Annexe F — Lignes directrices en matière de poursuites

1. Justice Canada - Guide des procureurs de la Couronne[154]

La décision d'intenter des poursuites

...

La décision de poursuivre est une des étapes des plus cruciales du processus pénal. On doit accorder une attention particulière à chaque cas pour s'assurer de prendre la bonne décision. Toute mauvaise décision, dans un sens comme dans l'autre, tend à miner la confiance du public dans le système de justice pénale.

Cette décision repose sur l'équité et la cohérence. Toutefois, l'équité n'empêche pas la rigueur dans les poursuites et la cohérence ne doit pas mener à l'inflexibilité dans la prise de décision. Les critères qui sous-tendent le pouvoir discrétionnaire d'intenter des poursuites ne peuvent se réduire à une simple formule mathématique; il ne serait d'ailleurs pas souhaitable qu'il en soit ainsi. La diversité des facteurs dont il faut tenir compte pour en arriver à la décision exige une application éclairée de principes généraux à des cas particuliers.

La Couronne doit considérer deux aspects importants avant d'intenter des poursuites. D'abord, elle doit se demander s'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour intenter ou continuer les poursuites. Dans l'affirmative, elle doit ensuite se demander si l'intérêt public exige qu'il y ait poursuite.

Suffisance de la preuve

La simple apparence de culpabilité ne suffit pas : l'évaluation de la preuve doit mener à la conclusion qu'il existe une *probabilité raisonnable de condamnation*. Pour en arriver à cette conclusion, on doit déterminer la valeur probante des éléments de preuve qui seront présentés au procès, en tenant pour acquis que le juge des faits agira de façon impartiale et conformément à la loi.

---

[154] Voir ci-dessus, note 96, chapitre II-1.

Pour évaluer la preuve correctement, il faut tenir compte de facteurs tels que la disponibilité, la compétence et la crédibilité des témoins, sans oublier l'impression qu'ils auront sur le juge des faits et l'admissibilité des éléments de preuve à charge. Par ailleurs, la Couronne est tenue d'envisager les moyens de défense dont dispose l'accusé ou qu'il entend invoquer ainsi que les autres facteurs qui influent sur la probabilité de la condamnation.

On attend de la Couronne qu'elle applique cette norme tout au long du processus pénal, depuis la réception du rapport d'enquête jusqu'à la tenue du procès. Lors du dépôt des accusations, la norme est particulièrement appliquée au rapport d'enquête, même s'il peut être utile, surtout dans les cas extrêmes, de ne pas se limiter aux déclarations des témoins. Plus tard dans le processus, notamment après l'enquête préliminaire, la Couronne pourra sans doute évaluer certaines questions avec plus d'exactitude, par exemple la crédibilité des témoins. Il peut être difficile de déterminer la valeur probante que le tribunal accordera aux éléments de preuve et il n'existe certes pas de garantie quant à l'aboutissement des poursuites. Quoi qu'il en soit, la Couronne doit constamment réévaluer la décision d'intenter des poursuites à la lumière des éléments nouveaux qui jouent sur la valeur de la preuve et l'intérêt public et, sur la foi de l'information disponible, être convaincue tout au long du processus qu'il existe toujours une probabilité raisonnable de condamnation.

L'intérêt public

...

Lorsque la gravité de l'infraction reprochée ne justifie pas en soi la décision de poursuivre, la Couronne doit se demander si l'intérêt public n'exige pas qu'il y ait quand même poursuite. Les facteurs d'intérêt public dont il faut tenir compte à cette fin sont les suivants :

(a) le degré de gravité de l'infraction reprochée;

(b) les circonstances atténuantes ou aggravantes;

(c) l'âge, la maturité intellectuelle, la santé physique ou mentale ou le handicap de l'accusé;

(d) les antécédents de l'accusé;

(e) le temps écoulé depuis la perpétration de l'information;

(f) le degré de responsabilité de l'accusé à l'égard de l'infraction;

(g) les répercussions éventuelles des poursuites sur l'ordre public, les valeurs morales et la confiance du public dans l'administration de la justice;

(h) l'effet éventuellement nuisible des poursuites, par exemple si elles sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice;

(i) la possibilité de recourir aux solutions de rechange aux poursuites et leur efficacité;

(j) la fréquence de l'infraction reprochée dans la collectivité et la nécessité d'adopter des mesures de dissuasion d'application générale ou particulière;

(k) les conséquences excessives ou démesurément préjudiciables des poursuites ou de la condamnation;

(l) l'intérêt suscité dans le public par l'infraction reprochée;

(m) le droit à l'indemnisation, au dédommagement des victimes de l'infraction et la confiscation auxquels les poursuites pourraient donner lieu;

(n) la façon dont la victime de l'infraction reprochée envisage les poursuites;

(o) la durée prévue du procès, les frais y afférents et les ressources disponibles aux fins des poursuites;

(p) la collaboration de l'accusé à l'enquête policière et aux poursuites intentées contre d'autres personnes et la mesure dans laquelle il a déjà collaboré;

(q) la peine prévisible en cas de condamnation;

(r) la possibilité que les poursuites entraînent la divulgation de renseignements qui nuiraient aux relations internationales, à la défense ou à la sécurité nationales, ou encore, à l'intérêt public.

Les facteurs à prendre en considération et la valeur qu'il faut accorder à chacun d'eux varient selon les circonstances particulières de chaque affaire.

Dans de nombreux cas, les poursuites seront intentées si la preuve disponible est suffisante. Par la suite, il appartiendra au tribunal de prendre en considération, en cas de condamnation, les circonstances atténuantes de l'affaire dont il est saisi.

Critères non pertinents

La décision d'intenter des poursuites ne doit pas reposer sur les facteurs suivants :

(a) la race, la nationalité, l'origine ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance à une association politique, les activités ou les convictions politiques de l'accusé ou de toute autre personne ayant participé à l'enquête;

(b) les sentiments personnels du procureur de la Couronne à l'égard de l'accusé ou de la victime;

(c) les avantages ou inconvénients politiques éventuels pour le gouvernement ou tous autres groupes ou partis politiques; ou

(d) l'incidence éventuelle du jugement sur la situation personnelle ou professionnelle des personnes qui prennent la décision d'intenter des poursuites.

Les poursuites pour violence conjugale

(a) Responsabilités des agents de la paix

(i) Enquête et arrestation

Toutes les plaintes pour violence relative à des agressions entre conjoints devraient faire immédiatement l'objet d'une enquête complète en vue d'accusations et de poursuites judiciaires, peu importe que la victime tienne ou non à ce que son conjoint soit accusé. Au départ, l'enquête devrait avoir comme objectifs de protéger et d'aider les victimes.

...

(ii) Accusations

Si l'enquête permet de conclure à la violence conjugale, l'enquêteur devrait porter des accusations, la victime devrait recevoir signification d'une assignation à témoigner au procès qui sera fixé à la date la plus rapprochée, un dossier complet devrait être fourni à la Couronne et la comparution devrait être fixée à la date la plus rapprochée. Cette directive est obligatoire et doit être suivie même contre le gré de la victime.

La négociation de plaidoyer et de la peine à imposer

Le procureur de la Couronne peut ouvrir lui-même la négociation ou il peut donner suite à celle engagée par la défense, pourvu qu'il n'accepte jamais un plaidoyer de culpabilité si les faits de la cause donnent des raisons de croire que la norme d'approbation des accusations décrite au chapitre II-1, intitulé « La décision d'intenter des poursuites », n'a pas été respectée. De plus, l'attitude du procureur à l'égard de la négociation de plaidoyer doit reposer sur plusieurs principes importants. Ce sont : l'équité, la transparence, l'exactitude, ainsi que l'intérêt du public à ce que le droit pénal soit appliqué de façon efficace et cohérente.

...

(i) *La négociation sur les accusations à porter*

Cette négociation peut porter sur les éléments suivants :

- la réduction d'une accusation à une infraction moindre ou incluse;
- le retrait ou l'arrêt d'autres accusations;
- le consentement à ne pas donner suite à une accusation, ou encore de retirer ou d'arrêter des poursuites contre d'autres personnes (tels que des amis ou des membres de la famille de l'accusé, ou des dirigeants de sociétés commerciales);
- le consentement à fondre des accusations ponctuelles en une seule accusation globale (lorsque la loi le permet); et
- le consentement au retrait de certains chefs d'accusation et au maintien de ceux qui restent, tout en utilisant les faits matériels sur lesquels reposaient les chefs d'accusation retirés comme circonstances aggravantes pour les fins de la peine.

Les pratiques qui suivent sont inacceptables :

- porter ou autoriser des accusations additionnelles mais superflues pour être certain de pouvoir négocier un plaidoyer;

- accepter un plaidoyer de culpabilité à l'égard d'une infraction dont l'existence n'est pas révélée par la preuve; ou
- accepter un plaidoyer de culpabilité à une accusation qui ne reflète pas adéquatement la gravité de la conduite reprochée à l'accusé, sauf si, dans des circonstances exceptionnelles, le plaidoyer se justifie au point de vue de l'avantage qu'en retirera l'administration de la justice, la protection de la société, ou encore la protection de l'accusé.

2. Rapport du Comité consultatif du procureur général sur le contrôle des accusations, la divulgation de la preuve et les discussions en vue d'un règlement (*Rapport du comité Martin*)[155]

Il existe dans notre pays un principe fondamental de l'administration de la justice selon lequel, pour déclencher ou continuer une poursuite criminelle il doit non seulement exister des preuves suffisantes de la perpétration d'une infraction criminelle mais il faut également que la poursuite soit dans l'intérêt public.

La question de la norme utilisée pour déterminer s'il existe des preuves suffisantes et s'il est dans l'intérêt public d'intenter une poursuite est extrêmement importante. Dans l'esprit du Comité, la norme à appliquer ou le critère minimal ne doit pas restreindre indûment les pouvoirs discrétionnaires des procureurs de la Couronne mais elle doit également empêcher que l'on puisse utiliser le système pénal de façon à brimer les droits des citoyens, lorsqu'il n'existe aucune possibilité réaliste d'obtenir une condamnation d'après les preuves réunies. La poursuite doit également être dans l'intérêt public. Lorsque le procureur de la Couronne examine s'il est dans l'intérêt public de recommander de déclencher une poursuite pénale contre quelqu'un ou de mettre fin à une instance pénale intentée contre l'accusé, il doit tenir compte d'autres aspects que l'existence de preuves suffisantes contre cette personne : il doit prendre en compte toutes les circonstances pertinentes, en n'oubliant pas que « notre époque est favorable, d'une manière générale, à ce que les pouvoirs en matière de droit pénal soient exercés avec mesure » (citant *R. v. McDougall*)[156].

---

[155] Voir ci-dessus, note 92.

[156] Voir ci-dessus, note 92, p. 51.

Annexe J[157]

Critère minimal appliqué pour instituer ou continuer une poursuite

1. Le Comité recommande d'adopter, pour guider le contrôle exercé sur des accusations par le poursuivant, le critère de « la probabilité raisonnable de condamnation » pour toutes les infractions.

2. L'examen effectué pour vérifier si le critère est rempli devrait comprendre une évaluation de la force probante des preuves, notamment celle de la crédibilité des témoins.

3. L'examen effectué pour vérifier si le critère est rempli devrait comporter un examen de l'admissibilité des preuves. Le critère n'est pas rempli lorsque les éléments de preuve de la poursuite sont manifestement inadmissibles.

4. L'examen effectué pour vérifier si le critère est rempli devrait comporter un examen des moyens de défense, par exemple l'alibi, qui devraient être connus ou qui sont venus à l'attention de la Couronne.

5. Le même critère minimal s'applique pour instituer, pour continuer des poursuites ou pour y mettre un terme.

Le critère minimal et l'intérêt public

6. Le Comité recommande que les facteurs relatifs à l'intérêt public ne soient pris en compte qu'une fois le critère minimal rempli, leur utilisation ne devant déboucher que sur la décision de ne pas instituer de poursuite ou d'y mettre un terme.

---

[157] Voir ci-dessus, note 92, p. 461.

Facteurs d'intérêt public susceptibles d'être pris en considération

7. Le Comité recommande que, pour déterminer si une poursuite est dans l'intérêt public, le substitut du procureur général tienne compte de l'accusation ou des accusations qui reflètent le mieux la gravité de l'incident.

8. Le Comité recommande que, pour déterminer si la poursuite est dans l'intérêt public, le substitut du procureur général ne tienne **pas** compte des conséquences politiques que pourrait avoir la poursuite pour le gouvernement.

9. Le Comité recommande que, pour déterminer si la poursuite est dans l'intérêt public, le substitut tienne compte de la situation et de l'attitude de la victime. Ce dernier élément n'est toutefois pas décisif.

10. Le Comité recommande que, pour déterminer si la poursuite est dans l'intérêt public, le substitut du procureur général tienne compte du droit de la victime à obtenir une indemnisation, réparation ou restitution, en cas de condamnation.

11. Le Comité recommande que, pour déterminer si la poursuite est dans l'intérêt public, le substitut du procureur général ne tienne **pas** compte de la position sociale de l'accusé ou de la victime.

12. Le Comité recommande que, pour déterminer si la poursuite est dans l'intérêt public, le substitut du procureur général tienne compte de la nécessité de préserver la confiance de la population dans l'administration de la justice et de l'effet que peut avoir l'incident ou la poursuite sur l'ordre public.

13. Le Comité recommande que le substitut du procureur général prenne en considération la sécurité nationale et les relations internationales pour déterminer si une poursuite est dans l'intérêt public.

14. Le Comité recommande que, pour déterminer si une poursuite est dans l'intérêt public, le substitut du procureur général tienne compte de l'existence de solutions de rechange aux poursuites et de l'efficacité de ces solutions.

15. Le Comité reconnaît que les facteurs énumérés ci-dessus ne constituent pas une liste complète des considérations qui permettent de déterminer s'il est dans l'intérêt public d'instituer des poursuites.

Critère minimal, politiques, directives et lignes directrices en général

16. Le Comité recommande que le procureur général publie des lignes directrices concernant les critères et les facteurs composant la notion d'« intérêt public ».

17. Le Comité recommande que le procureur général n'émette que très rarement des directives destinées à ses substituts.

18. Le procureur général devrait fournir des directives à ses substituts au moyen de lignes directrices, pour ainsi guider l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire.

19. Ces lignes directrices et directives occasionnelles ne devraient pas être appliquées par les substituts du procureur général avant qu'elles n'aient été publiées ou autrement portées à la connaissance du public.

SOL.GEN CANADA LIB/BIBLIO
0000005788

Storage

KE 8839 R3 1997 F
Examen de la légitime défen
se : rapport final, 1997

DATE DUE

GAYLORD PRINTED IN U.S.A.